

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

UNE LECTURE CONVENTIONNALISTE DE L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES
DE COMPTABILITÉ CARBONE RELATIVEMENT AUX TRANSACTIONS DU
MARCHÉ CARBONE, EN ABSENCE DE NORMALISATION

(THÈSE)

PRÉSENTÉE

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DU DOCTORAT EN ADMINISTRATION

PAR

ETIENNE CLERMONT

25 MARS 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.07-2011). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Ce document est le résultat d'un travail acharné qui n'aurait pas été possible sans le support et l'aide de plusieurs personnes que j'aimerais remercier. D'abord un très gros merci à ma directrice de thèse, la professeure Marie-Andrée Caron (UQAM) pour m'avoir dirigé, mais aussi guidé durant ce long processus où l'on recule parfois presque autant qu'on avance. Elle a toujours eu à cœur la qualité du travail de recherche et cela s'est ressenti tout au long du projet. Merci pour cette rigueur dans toutes les relectures effectuées.

Je tiens aussi à remercier les professeures Anne Fortin (UQAM) et Sophie Tessier (HEC Montréal) pour leur participation à titre de membres de mon comité. Leurs commentaires lors des diverses étapes m'ont beaucoup aidé à avancer et à me dépasser.

J'aimerais en profiter pour remercier mes collègues de l'UQTR qui m'ont offert toute la flexibilité requise pour me permettre de mener à bien ce projet. Travailler dans ce département des sciences comptables, avec ces collègues, a toujours été un très grand plaisir. Merci de m'avoir donné ma chance comme professeur.

Je veux finalement offrir mes remerciements et toute ma gratitude à ma conjointe, Geneviève et mes trois enfants, Éloïse, Antoine et Olivier pour avoir été là, avec moi tout au long de ce chemin. Un tel parcours, rempli d'embûches est impossible sans la patience, la tolérance et l'amour de ceux avec qui nous vivons. Ils m'ont offert leur écoute, m'ont encouragé lorsque j'en avais besoin et ils ont même su me ramener dans le droit chemin lorsque je doutais. Ce travail de recherche n'aurait jamais pu être possible sans eux.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES.....	viii
LISTE DES TABLEAUX.....	ix
LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	xi
RÉSUMÉ	xv
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE.....	8
1.1 Introduction.....	8
1.2 Les systèmes d'échange des quotas d'émission.....	11
1.3 Les enjeux comptables liés aux transactions des quotas de carbone	14
1.4 Les grandes étapes d'un processus de normalisation comptable	16
1.5 Les projets de normalisation de la comptabilité carbone	18
1.6 Repères issus du référentiel comptable en l'absence de norme	23
1.7 Options de comptabilisation et de présentation 'carbone' en l'absence de norme.....	27
1.8 Conclusion	29
CHAPITRE II	
REVUE DE LA LITTÉRATURE SUR LA NORMALISATION COMPTABLE	31
2.1 Introduction.....	31
2.2 Évolution de l'environnement de la normalisation	33
2.3 L'élaboration des normes comptables, un processus	36
2.4 L'élaboration des normes comptables, un processus social.....	41
2.4.1 Le normalisateur.....	41
2.4.2 Les participants	45
2.4.3 Tensions entre les participants et le normalisateur	49
2.5 Le choix d'une base d'évaluation en normalisation comptable	51
2.6 Conclusion	57

CHAPITRE III

REVUE DE LA LITTÉRATURE SUR LA NORMALISATION COMPTABLE DU CARBONE.....	62
3.1 Introduction.....	62
3.2 Le rejet de l'IFRIC 3 : les incohérences de la norme.....	64
3.3 Le rejet de l'IFRIC 3 : les acteurs en cause	65
3.4 Enjeux de normalisation : les limites du cadre conceptuel comptable.....	69
3.5 Enjeux de normalisation : la complexité de l'objet comptable carbone	70
3.6 Enjeux de normalisation : relation entre les acteurs impliqués.....	74
3.7 L'Order No. 552, la comptabilisation au coût historique des quotas d'émission de sulfure et la normalisation comptable du carbone.....	78
3.8 Conclusion	84

CHAPITRE IV

CADRE CONCEPTUEL

APPORT DE LA THÉORIE DES CONVENTIONS POUR ÉTUDIER L'ÉLABORATION D'UNE NORME COMPTABLE EN MATIÈRE DE CARBONE.....	86
4.1 Introduction.....	86
4.2 Approche conventionnaliste en comptabilité.....	88
4.3 Sources d'incertitudes menant à l'adoption d'une convention	89
4.3.1 Délimitation du champ d'observation.....	89
4.3.2 Langage	90
4.3.3 Procédure.....	90
4.3.4 Faits générateurs.....	91
4.4 Typologie des conventions comptables	92
4.4.1 Conventions d'observation	92
4.4.2 Conventions de mesure	93
4.4.3 Conventions de procédure.....	94
4.4.4 Conventions de réalisation	95
4.5 Dynamique d'une convention	97
4.5.1 Émergence de la convention C1.....	98

4.5.2 Équilibre.....	101
4.5.3 Alternative C2	104
4.5.4 Réactions de la convention C1 : résistance, effondrement, recadrage et cohabitation	110
4.6 Pertinence de la théorie des conventions pour étudier les pratiques comptables durant l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone	115
4.6.1 La comptabilisation des transactions liées à un SPE, plusieurs sources d'incertitude.....	119
4.6.2 Convention C1.....	122
4.6.3 Convention C1 et alternative menaçante C2	128
4.7 Conclusion	134
CHAPITRE V	
MÉTHODOLOGIE.....	139
5.1 Introduction.....	139
5.2 Positionnement épistémologique	140
5.3 Choix du terrain d'étude et sa contribution.....	141
5.4 Un devis de recherche en trois volets.....	142
5.4.1 L'unité d'analyse.....	143
5.4.2 Les procédés d'échantillonnage et les sources de données	144
5.4.3 Le traitement des données	151
5.5 Conclusion	161
CHAPITRE VI	
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS.....	162
6.1 Introduction.....	162
6.2 Volet 1 - Évolution des pratiques des émetteurs assujettis entre 2005 et 2018 ..	163
6.2.1 Description de l'échantillon d'émetteurs assujettis.....	163
6.2.2 Les pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis entre 2005 et 2018.....	167
6.2.3 Les pratiques de présentation carbone des émetteurs assujettis entre 2005 et 2018.....	175
6.2.4 Les positions initiales des émetteurs assujettis.....	177

6.2.5 Les pratiques comptables selon les référentiels	179
6.3 Volet 2 – Positionnement des normalisateurs et représentants	181
6.3.1 Position des normalisateurs	182
6.3.2 Position des représentants	184
6.3.3 Facteurs d'émergence d'une convention alternative (C2 ou C3) et de renforcement de C1	188
6.4 Volet 3 – Mise en relation des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis (volet 1) avec le positionnement des normalisateurs et représentants (volet 2)	201
6.4.1 Période préparatoire (2003-2005)	201
6.4.2 Période d'émergence (2005 à 2013).....	204
6.4.3 Période de réaction (2013 à 2018).....	207
6.5 La transmission du message de la convention comptable par les représentants ..	215
6.6 Influence du FERC et de l'Order No. 552	219
6.7 Conclusion	223
CHAPITRE VII	
DISCUSSION	225
7.1 Introduction.....	225
7.2 Conditions de création d'un accord sur les pratiques de comptabilité carbone à adopter.....	229
7.2.1 Conditions entourant l'évolution de C1 – émergence, croissance et renforcement.....	231
7.2.2 Conditions entourant l'évolution de C3 – émergence et stabilisation.....	234
7.2.3 Conditions entourant l'évolution de C2 - effondrement	236
7.2.4 Les conditions de création d'un accord et la dynamique conventionnelle..	239
7.3 Le recadrage de la convention de mesure au coût historique.....	241
7.4 Les difficultés liées à la normalisation de la comptabilité carbone	242
7.5 IFRS et PCGR américains.....	244
7.6 Critique environnementale de la comptabilité carbone.....	246
7.7 Conclusion	247

CHAPITRE VIII

CONCLUSION.....	250
8.1 Introduction.....	250
8.2 Le contexte et la littérature.....	250
8.3 L'approche méthodologique	252
8.4 Les principaux résultats.....	253
8.5 Les contributions.....	257
8.6 Les limites	259
8.7 Les avenues de recherche.....	260

ANNEXE A

LISTE DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS COMPOSANT L'ÉCHANTILLON ET LEURS ÉMISSIONS DE GES DE 2013 (SCOPE 1 ET 2).....	262
RÉFÉRENCES.....	265

LISTE DES FIGURES

Figure		Page
1.1	Chronologie des efforts de normalisation sur les transactions visées par des SEQE.....	20
1.2	Extrait de l'IAS 8.....	24
2.1	Composantes de l'élaboration d'une norme de comptabilité financière.....	32
4.1	Émergence d'une convention.....	101
4.2	Conditions de stabilité d'une convention.....	104
4.3	Dynamique des conventions	106
6.1	Répartition des méthodes comptables selon les années.....	171
6.2	Méthodes de comptabilité carbone lorsque deux usages des quotas d'émission de carbone.....	175
6.3	Méthodes de comptabilité carbone acceptable selon PWC.....	187
6.4	Évolution des méthodes comptables recommandées par les représentants.....	218
6.5	Évolution de la comptabilité carbone – Méthode autre.....	219

LISTE DES TABLEAUX

Tableau		Page
1.1	Chronologie des projets de normalisation comptable sur les transactions visées par des SEQE.....	20
2.1	Dualité système comptable au coût historique et système comptable à la juste valeur.....	59
3.1	Les trois champs organisationnels d'un système de comptabilité carbone.....	75
4.1	Typologie des conventions comptables selon Amblard (2003a)..	97
4.2	Facteurs d'émergence d'une convention alternative C2.....	109
4.3	Réactions face à une alternative menaçante C2.....	113
4.4	Méthodes comptables répertoriées des quotas d'émission (gratuits et acquis) selon certaines études.....	125
4.5	Méthodes de présentation répertoriées selon Black (2013).....	126
4.6	Différentes propositions de modèle de comptabilisation des quotas d'émission de carbone.....	132
4.7	Classement des normes et propositions (organismes et études) selon C1 et C2.....	133
5.1	Sommaire des échantillons et sources de données.....	150
5.2	Mots-clés pour recherche de méthode de comptabilité carbone.....	154
5.3	Grille de codage des méthodes de comptabilité carbone.....	155
5.4	Grille de codage des documents des représentants et des normalisateurs utilisée dans le volet 2.....	158
5.5	Grille des repères utilisés dans le volet 3 pour la mise en relation des résultats des volets 1 et 2.....	160

6.1	Répartition des émetteurs assujettis par pays pour 2018.....	165
6.2	Répartition des émetteurs assujettis par référentiel comptable pour 2018.....	166
6.3	Répartition des émetteurs assujettis et référentiels comptables par continent pour 2018.....	166
6.4	Répartition des méthodes comptables selon les années.....	171
6.5	Proportion des différentes méthodes comptables, lorsque divulguées.....	173
6.6	Répartition des méthodes de présentation pour une comptabilisation au coût historique.....	176
6.7	Répartition des méthodes de présentation pour une comptabilisation à la juste valeur.....	177
6.8	Répartition par année des référentiels IFRS et PCGR américains..	179
6.9	Répartition des méthodes comptables selon les années (IFRS).....	180
6.10	Répartition des méthodes comptables selon les années (PCGR américains).....	181
6.11	Facteurs d'émergence de C2.....	194
6.12	Facteurs d'émergence de C3.....	196
6.13	Facteurs de renforcement de C1.....	200
6.14	Évolution des alternatives C2 et C3 de 2005 à 2013.....	205
6.15	Évolution des alternatives C2 et C3 de 2013 à 2018.....	209
6.16	Méthodes de comptabilité carbone selon les représentants.....	217
6.17	Évolution des méthodes comptables des émetteurs assujettis au FERC.....	221
7.1	Répartition des méthodes à la juste valeur.....	237

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

Organismes et programmes

ACCA	Association of Chartered Certified Accountants (Royaume-Uni)
AICPA	American Institute of Certified Public Accountant
ASAF	Accounting Standards Advisory Forum
ANC	Autorité des Normes Comptables (France)
ASB	Accounting Standards Board du Royaume-Uni
CDP	Carbon Disclosure Project
CMAC	Capital Markets Advisory Committee
CNC	Conseil des Normes Comptables (Canada)
CPA Canada	Comptables professionnels agréés du Canada
DART	Deloitte Accounting Research Tool
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
EITF	Emerging Issues Task Force (États-Unis)
EPA	Environmental Protection Agency (États-Unis)
ETS	<i>Emission trading scheme</i> (systèmes d'échange de quotas d'émission)
EU ETS	<i>European Union emission trading scheme</i> (Système communautaire d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne)
FASB	Financial Accounting Standards Board (États-Unis)
FERC	Federal Energy Regulatory Commission (États-Unis)
GPF	Global Preparers Forum

IASB	International Accounting Standards Board
IASC	International Accounting Standards Committee
IETA	International Emissions Trading Association
IFRIC	International Financial Reporting Interpretation Committee
SCEQE	Système communautaire d'échange de quotas d'émission (Union européenne)
SEC	Securities and Exchange Commission (États-Unis)
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange des droits d'émission (Québec)

Normes, interprétation et projets de normalisation comptable

AASB 139	AASB 139, <i>Financial Instruments – Recognition and Measurement</i>
D1	D1, <i>Droits d'émission</i>
EITF 03-14	<i>Issue No. 03-14, Participants' Accounting for Emissions Allowances under a "Cap and Trade" Program</i>
FAS 8	FAS 8, <i>Accounting for Translation of Foreign Currency and Foreign Currency Financial Statements</i>
IAS 2	IAS 2, <i>Inventaire</i>
IAS 8	IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>
IAS 12	IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i>
IAS 16	IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i>
IAS 20	IAS 20, <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i>

IAS 37	IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>
IAS 38	IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i>
IAS 39	IAS 39, <i>Instruments financiers – comptabilisation et évaluation</i>
IAS 40	IAS 40, <i>Immeubles de placement</i>
IFRIC 3	IFRIC 3, <i>Droits d’émission</i>
IFRS 2	IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>
IFRS 6	IFRS 6, <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i>
IFRS 8	IFRS 8, <i>Secteurs opérationnels</i>
Order No. 552	Règle « <i>Order No.552, Revision to Uniform Systems of Accounts to Account for Allowances under the Clean Air Act Amendments of 1990 and Regulatory-Created Assets and Liabilities and to Form Nos. 1, 1-F, 2 and 2-A</i> » de 1993
Projet ETS	Projet sur les SEQE (<i>Emission trading scheme</i>)
Projet PPM	Projet sur les mécanismes de fixation des prix des polluants ou PPM (<i>Pollutant Pricing Mecanisms</i>)
SFAS 87	SFAS 87, <i>Employer’s accounting for pensions</i>
SSAP 17	SSAP 17, <i>Accounting for Investment Properties and Properties Intended for Sale</i>
Autres	
AERG	Autres éléments du résultat global
CAAA	<i>U.S. Clean Air Act Amendments (CAAA)</i> de 1990
CO ₂	Dioxyde de carbone
FPA	Frais payés d’avance
GES	Gaz à effet de serre

IAS	Normes comptables internationales (<i>International Accounting Standards</i>)
IFRS	Normes internationales d'information financière (<i>International Financial Reporting Standards</i>)
JV	Juste valeur
JVMCV	Juste valeur moins les coûts de vente
PCGR américains	Principes comptables généralement reconnus américains (<i>United States Generally Accepted Accounting Principles – US GAAP</i>)
SEQE	Systèmes d'échange de quotas d'émission [traduit de <i>emission trading systems</i>]
SO ₂	Dioxyde de soufre
SPE	Système de plafonnement et d'échange [traduit de <i>cap and trade</i>]
t. équ. CO ₂	Tonnes d'équivalents de CO ₂

RÉSUMÉ

Dans le contexte des changements climatiques, plusieurs nations ont choisi les marchés du carbone comme mécanisme pour forcer une réduction des émissions de gaz à effet de serre par les sociétés polluantes. De plus en plus de ces sociétés polluantes doivent maintenant adhérer aux marchés du carbone impliquant aussi qu'elles doivent choisir une méthode de comptabilité carbone, car ces mécanismes ont amené de nouvelles transactions à comptabiliser (quotas d'émission de carbone, obligations liées à la remise de ces quotas) et ce en l'absence de norme comptable spécifique sur le sujet. Dans cette thèse nous nous intéressons au développement des pratiques comptables en l'absence de norme de comptabilité financière spécifique. Pour comprendre les modalités de création d'un accord en matière de comptabilité carbone, une méthodologie en trois volets est utilisée. Dans le volet 1, nous analysons l'évolution des pratiques de comptabilité carbone d'un groupe de 87 émetteurs assujettis du *Global Fortune 500* sur cinq années durant la période de 2005 à 2018. Une analyse de contenu de 431 rapports annuels est faite pour répertorier les méthodes comptables des émetteurs assujettis de l'échantillon. Le volet 2, s'intéresse aux prises de position des participants à la normalisation durant le processus de normalisation comptable internationale et américaine ayant eu lieu en parallèle. Dans le volet 3, nous mettons les résultats des volets 1 et 2 en relation pour en extraire les conditions pouvant affecter les pratiques étudiées dans le volet 1. Le normalisateur comptable international (l'IASB) a travaillé depuis 2003 pour élaborer une norme de comptabilité carbone, mais sans succès. Partant du postulat que la pratique vient avant la norme, la théorie des conventions a été utilisée comme cadre théorique. La théorie des conventions permet d'étudier le processus de normalisation comptable en plaçant le préparateur d'états financiers à l'avant-plan du processus. L'utilisation de la théorie des conventions et de la dynamique conventionnelle, selon Amblard (2003a; 2003b; 2004), a permis d'établir les conditions du développement d'une pratique conventionnée. L'analyse documentaire des rapports annuels des émetteurs assujettis et des documents des normalisateurs et de grands cabinets d'audit a permis de constater qu'une pratique conventionnée se développe sous trois conditions : (1) sur la base d'un ancrage; (2) de manière cohérente avec le système comptable utilisé et (3) à partir de la légitimité que lui accordent des acteurs influents. Ces conditions du développement d'une pratique comptable conventionnée représentent notre principale contribution. Les résultats montrent aussi une pratique conventionnée différente selon l'usage qui est fait des quotas d'émission de carbone. Les deux usages répertoriés sont la détention à des fins de conformité et la détention à des fins de spéculation. Pour un usage à des fins de conformité, les résultats montrent une adhésion forte pour une comptabilité carbone au coût historique. Les résultats pour cet usage montrent aussi, sur la période de 14 ans étudiée par la thèse, un rejet graduel de la comptabilité carbone à la juste valeur. Pour un usage à des fins de spéculation, les résultats montrent une adhésion forte pour une comptabilité carbone à la juste valeur. Ces résultats, qui montrent l'émergence d'une pratique de comptabilité carbone différente selon l'usage, n'apparaissent pas dans la littérature sur les pratiques de comptabilité carbone ou sur la normalisation comptable. Ceci représente aussi une contribution importante de cette thèse.

Mots-clés : IFRIC 3, comptabilité carbone, théorie des conventions, coût historique vs juste valeur, pratique comptable conventionnée.

INTRODUCTION

Avec les préoccupations sociétales croissantes pour les changements climatiques et pour respecter leurs engagements envers le protocole de Kyoto, plusieurs nations ont mis en place des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE), et plus particulièrement des systèmes de plafonnement et d'échange (SPE) ou marchés du carbone. Les marchés du carbone ont eu pour effet de mettre un prix sur la pollution par émission de gaz à effet de serre (GES), permettant d'inclure le coût de cette pollution dans le périmètre comptable des entreprises. Certaines entreprises, considérées comme des émetteurs assujettis, ont été contraintes d'adhérer à un SPE. Ces mécanismes ont amené de nouvelles transactions à comptabiliser (quotas d'émission de carbone, obligations liées à la remise de ces quotas) par les émetteurs assujettis.

Ce changement peut avoir des conséquences dans les états financiers des entreprises. La présentation des informations sur les émissions de carbone et sur la situation des quotas d'émission de carbone peut aider les utilisateurs d'états financiers à évaluer la performance et les risques économiques et environnementaux de l'entreprise. Les transactions des marchés du carbone comprennent la comptabilisation de quotas d'émission de carbone (acquis ou reçus à titre gratuit) et la comptabilisation des obligations liées à la remise de ces quotas d'émission de carbone. Ces transactions font partie de la « comptabilité carbone ». Dans cette thèse, la comptabilité carbone représente l'ensemble des méthodes permettant la comptabilisation et la présentation des transactions d'un émetteur assujetti liées aux marchés du carbone, dans ses états financiers.

Les responsables de la normalisation comptable travaillent depuis 2003 à élaborer une norme de comptabilisation des transactions liées aux marchés du carbone. Plusieurs projets de normalisation de la comptabilité carbone ont été amorcés au cours des quinze dernières années, dont certains sont en cours au moment d'écrire la thèse. Plusieurs de ces projets de normalisation ont été abandonnés ou convertis en projets différents. L'International Accounting Standards Board (IASB) a d'abord élaboré une interprétation (l'IFRIC 3, *Droits d'émission*, ci-après IFRIC 3) des normes internationales d'information financière (IFRS) sur la comptabilisation des transactions liées à un SPE du carbone, qui a été publiée

en décembre 2004 et **retirée en juin 2005**. Ce normalisateur a ensuite remis ce sujet à son agenda à plusieurs reprises (septembre 2005, 2012, 2015). Depuis 2017, le dernier projet de l'IASB pour la comptabilité carbone a été mis en attente. Pour sa part, le normalisateur américain, le Financial Accounting Standards Board (FASB) a discuté de ce sujet d'abord lors d'une réunion en 2003. Ensuite, de 2007 à 2010, l'IASB et le FASB ont collaboré à l'élaboration d'une norme sur la comptabilité carbone dans un projet conjoint. Ce projet a été abandonné en 2010. À ce jour, il n'y a aucune norme de comptabilité carbone en vigueur dans les référentiels comptables de ces normalisateurs.

La comptabilisation et la présentation des transactions liées au marché carbone sont donc source d'incertitude pour les émetteurs assujettis. Pour échapper à cette incertitude, ils peuvent se tourner vers des repères, tel que des normes comptables traitant de questions similaires ou d'autres formes de balises faisant figure d'autorité (Lovell, 2014).

La thèse s'intéresse à l'évolution des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis durant le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone, c'est-à-dire entre 2005 et 2018.

Pour mieux comprendre le contexte d'incertitude amené par la complexité d'un processus de normalisation non abouti, nous mobilisons la littérature sur la normalisation comptable. Cette littérature montre que le processus d'élaboration des normes comptables peut être influencé par l'environnement institutionnel et les interactions impliquant les acteurs concernés, c'est-à-dire globalement le normalisateur et les préparateurs d'états financiers (dans la thèse il s'agit des entreprises assujetties et de leurs représentants). C'est donc dire que les pratiques comptables des préparateurs d'états financiers, ayant cours en absence d'une norme officialisée, peuvent être influencées par le processus de normalisation en cours et l'influencer en retour.

Le normalisateur est imparti d'un pouvoir décisionnel dans le cadre du processus de normalisation. Il procède à l'élaboration des normes en considérant les différents points de vue des préparateurs et des utilisateurs des états financiers. Sa contribution au processus est importante, car les normes, une fois publiées, transmettent un message sur les pratiques reconnues. La littérature montre également qu'au sein même du processus de

normalisation, des changements de paradigme peuvent s'opérer, de la part du normalisateur. C'est le cas par exemple, lorsque leurs préoccupations ont évolué, de la notion de fiabilité¹ vers celle de fidélité². Cette dernière, davantage près de la notion de juste valeur, a constitué un changement important, qui s'est reflété dans le cadre conceptuel des IFRS (Erb et Pelger, 2015). Les études (Chantiri-Chaudemanche et Kahloul, 2012; Walton, 2009) montrent en effet une tendance du normalisateur à orienter les débats vers une **comptabilité à la juste valeur**.

Les études sur les participants au processus de normalisation s'accordent pour dire que les principaux participants sont des acteurs ayant des ressources financières et intellectuelles importantes (Burlaud et Colasse, 2010, 2011). Les principaux participants au processus d'élaboration des normes comptables sont les préparateurs d'états financiers et leurs représentants, les cabinets d'audit et les représentants, des associations ou groupes de lobbying, des utilisateurs d'états financiers. Les études ont montré une préférence de la part des entreprises pour la **comptabilisation au coût historique** (Dos Santos et Dos Santos, 2014).

Le normalisateur et les préparateurs d'états financiers défendraient donc des positions adverses. Les préparateurs d'états financiers privilégieraient la vérifiabilité de l'information financière (fiabilité), à travers la comptabilité au coût historique, alors que le normalisateur privilégierait la fidélité, à travers la comptabilité à la juste valeur (Erb et Pelger, 2015). Cette divergence complexifie le processus de normalisation comptable en matière de comptabilité carbone, notamment, et engendre de l'incertitude pour la comptabilisation et la présentation des transactions de l'entreprise assujettie.

La littérature sur la comptabilité carbone (c.-à-d. comptabilisation des transactions visées par un SPE de carbone) s'est intéressée au **retrait en juin 2005** de l'interprétation IFRIC 3, publiée en décembre 2004. Cette interprétation IFRIC 3 proposait une approche de **comptabilisation à la juste valeur avec une présentation au brut**. Ce retrait de l'IFRIC 3, engendré par le refus des préparateurs d'états financiers et de leur représentant

¹ La fiabilité était un concept devant permettre de rechercher un équilibre en la vérifiabilité et la fidélité.

² Selon Erb et Pelger (2015), les normalisateurs favorisent le concept de fidélité et la comptabilisation à la juste valeur expliquant leur désir de modifier le cadre conceptuel pour augmenter l'emphase vers la fidélité.

d'y adhérer, a laissé et laisse encore à ce jour les émetteurs assujettis sans norme de comptabilité carbone. La littérature suggère la présence d'une diversité dans la pratique durant les premières années suivant la mise en place du premier marché carbone (PwC et IETA, 2007; Lovell et al., 2010; Warwick et Ng, 2012; Black, 2013). Cette diversité dans la pratique peut se scinder en deux tendances. Une tendance pour la comptabilisation des quotas d'émission de carbone au coût historique, et une autre tendance pour la comptabilisation des quotas d'émission de carbone à la juste valeur. Ces données de la littérature sont ponctuelles et se limitent à 2007, 2008 et 2011. Les recherches n'ont pas, à ce jour étudiées l'évolution des pratiques de comptabilité carbone de façon longitudinale et ne permettent pas d'établir une tendance à long terme pour l'émergence d'une pratique conventionnée. Ainsi cette thèse désire contribuer en montrant, entre autres, l'évolution des pratiques et les conditions pouvant mener à la création d'un accord sur les pratiques de comptabilité carbone.

Or, malgré l'absence de norme pour la comptabilité carbone, il existe, depuis 1993, une « règle comptable³ » spécifique à la comptabilisation des transactions visées par un SPE du sulfure nommée Order No. 552. Mieux comprendre la dynamique des pratiques comptables durant le processus d'élaboration des normes comptables à travers, notamment, le rejet de l'IFRIC 3, invite à réfléchir sur l'implication de l'Order No. 552 comme facteur affectant les pratiques de comptabilité carbone. Cette règle dicte la méthode comptable à appliquer aux transactions visées par un SPE du sulfure pour les entités à tarif réglementé des États-Unis. Elle recommande une **comptabilisation au coût historique avec une présentation au net**. Elle peut agir comme repère pour les émetteurs assujettis au moment de choisir une méthode de comptabilité carbone.

³ La règle comptable Order No. 552 est une méthode comptable précise prescrite, en détail, par réglementation, car régie par une autorité réglementaire (le FERC). Une règle comptable est édictée par une entité juridique ayant pouvoir de sanction. Elle se différencie d'une norme comptable qui est élaborée par une entité n'ayant pas pouvoir de sanction. Autant une règle qu'une norme fournissent des indications sur les méthodes de comptabilisation à appliquer en pratique. Une norme comptable fait des recommandations sur les méthodes de comptable, de façon plus générale et moins détaillée, permettant parfois des choix. Le normalisateur comptable élabore les normes contenues dans le référentiel comptable. C'est à une autorité réglementaire, par loi ou règlement, de statuer sur l'obligation des entreprises de préparer les états financiers selon un référentiel comptable spécifié.

La littérature met très peu en relation l'existence de l'Order No. 552 (méthode de comptabilisation des quotas d'émission de sulfure) et les pratiques de comptabilité carbone durant le processus d'élaboration des normes comptables. Ce premier phénomène de régulation des transactions visées par un SPE du sulfure à partir d'une méthode comptable peut être instigateur d'une pratique comptable perpétuée par les entreprises lors de la venue des marchés du carbone.

Cette thèse se questionne sur les conditions de développement d'une pratique conventionnée en matière de comptabilité carbone et, parmi ces conditions, il sera question notamment de l'Order No. 552 et de la méthode comptable recommandée par cette règle. Elle recommande la comptabilisation au coût historique avec une présentation au net. **Ceci questionne l'influence d'une méthode comptable en usage, c'est-à-dire ancrée dans les pratiques comptables des émetteurs assujettis, sur le déroulement d'un processus de normalisation.**

La question de recherche est la suivante : Dans quelle mesure et de quelle façon un accord en matière de pratiques comptables survient-il dans un contexte de normalisation incertain ou non abouti ?

Pour répondre à cette question, nous étudions le cas des pratiques en matière de comptabilité carbone à partir de la théorie des conventions. Une pratique comptable peut prendre la forme d'une convention lorsqu'y adhèrent plusieurs acteurs, appelés les convenants. Nous nous inspirons d'Amblard (2003a) pour définir une convention comme **un moyen de coordonner les comportements et les représentations des acteurs dans un collectif, marqué par un contexte d'incertitude amené par une pluralité de choix.**

La convention est une structure dynamique. Cette dynamique suit quatre phases : **l'émergence, l'équilibre, l'alternative et la réaction** (Amblard, 2003a). Dans un contexte d'incertitude fait de multiples alternatives, l'émergence est représentée par un processus de convergence vers une de ces alternatives. La convention émerge d'une adhésion généralisée à cette alternative. L'émergence d'une convention n'entraîne pas l'élimination des autres alternatives. La présence d'une convention sous-entend toujours la présence d'au moins une alternative.

Pour accroître sa légitimité et être renforcée, la convention peut se voir instrumentée par un dispositif matériel (la norme). La convention peut être renforcée par une augmentation du nombre des conventions. Chaque nouvelle adhésion à la convention est un message de confirmation de la pertinence de la convention pour les conventions. La présence d'une convention apporte aux conventions une forme d'équilibre. Cet équilibre peut se maintenir sous certaines conditions. Des changements dans les conditions et l'environnement peuvent affecter la cohérence et la pertinence du message de la convention. Face à ces changements, une alternative peut devenir menaçante pour l'équilibre offert par la convention.

Le processus de normalisation en cours en matière de comptabilité carbone met en débat une convention C1 (méthode comptable en pratique) et une alternative C2 (méthode comptable recommandée dans les projets de norme). La méthode de comptabilisation à la juste valeur suggérée par les normalisateurs est une alternative à la méthode de comptabilisation au coût historique prépondérante que l'on peut retrouver dans la pratique. Ce débat s'inscrit dans un débat plus large sur le choix d'une base d'évaluation pour un système comptable universel. La thèse s'intéresse à la dynamique entre la convention C1 (comptabilisation au coût historique avec présentation au net) et une alternative menaçante C2 (comptabilisation à la juste valeur avec présentation au brut), au sein des pratiques comptables des préparateurs d'états financiers, influencés par un processus de normalisation en cours et l'influençant en retour. Aucune étude ne s'est encore intéressée à l'évolution des pratiques de comptabilité carbone durant le processus d'élaboration d'une norme ou à la prise en compte des pratiques comptables dans les débats sur un système comptable universel.

La méthodologie de recherche de la thèse est constituée de trois volets. Le volet 1 se compose d'une analyse de contenu (qualitative) des pratiques des émetteurs assujettis en matière de comptabilité carbone, selon une approche longitudinale. Pour ce volet, un échantillon de 431 rapports annuels, produits par des émetteurs assujettis sur une période de quatorze ans (entre 2005 et 2018), a été constitué. Le volet 2 analyse des prises de position en matière de comptabilité carbone, de la part des représentants des préparateurs d'états financiers (cabinets d'audit) et des normalisateurs. Ce volet vise à mettre au jour les

conditions pouvant influencer les positions d'autres acteurs, c'est-à-dire comment, par exemple, les normalisateurs ou les représentants peuvent influencer les émetteurs assujettis à l'égard de leur position de dissidents ou de convenants. Le volet 3 met en relation les résultats tirés de l'application des procédés mis en œuvre dans les volets 1 et 2. Cette mise en relation s'étudie au regard de la dynamique conventionnelle, mettant en évidence le croisement entre une convention C1 et l'émergence d'une alternative C2, et la manière dont un accord survient, le cas échéant, durant un processus de normalisation non abouti.

La thèse comporte huit chapitres. Dans le premier chapitre, nous définissons la problématique entourant le processus d'élaboration d'une norme de comptabilisation des transactions visées par un SPE du carbone, en lien avec notre objet de recherche. Dans le deuxième chapitre, nous présentons une recension des écrits sur le processus d'élaboration des normes comptables. Le troisième chapitre se concentre sur la littérature abordant le rejet de l'IFRIC 3 et les enjeux entourant la normalisation comptable carbone en cours. Dans le quatrième chapitre, nous présentons la théorie des conventions comme cadre théorique pour étudier notre objet de recherche. Le cinquième chapitre explique la méthodologie développée à partir du cadre théorique retenu. Dans le sixième chapitre, les résultats sont présentés. Le septième chapitre offre une analyse et une discussion des résultats. Enfin, le huitième chapitre fait un retour sur les principaux éléments de la thèse tout en y incluant les contributions, les limites et avenues de recherche.

Les contributions de la thèse sont les suivantes : (1) une mise à jour des connaissances sur les pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis tout en offrant une perspective dynamique; (2) des apports à certains débats scientifiques comme celui sur l'« américanisation des IFRS » (Crawford et al., 2014) ou sur l'amplification de la comptabilité à la juste valeur dans les normes comptables (Erb et Pelger, 2015; Shortridge et Smith, 2009); (3) des apports théoriques par l'identification de trois conditions de création d'un accord sur les pratiques comptables et plus particulièrement sur les pratiques de comptabilité carbone et par une remise en question d'une convention de mesure (la convention des coûts historiques); et (4) un apport empirique permettant de mieux comprendre les enjeux entourant le choix d'une base d'évaluation et transposable à des études sur d'autres sujets comptables émergents (ex. cryptomonnaies).

CHAPITRE I

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE

1.1 Introduction

Les marchés du carbone ont eu pour effet de mettre un prix sur la pollution par émission de GES, permettant d'inclure le coût de cette pollution dans le périmètre comptable des entreprises. Ce changement peut avoir des conséquences dans les états financiers des entreprises. La présentation des informations sur les émissions de carbone et sur la situation des quotas d'émission de carbone peut aider les utilisateurs d'états financiers à évaluer la performance et les risques économiques et environnementaux de l'entreprise. Les responsables de la normalisation comptable travaillent depuis 2003 à élaborer une norme de comptabilisation des transactions liées aux marchés du carbone. En l'absence de norme comptable, une entreprise peut choisir, en fonction de la méthode de comptabilisation des transactions liées aux marchés du carbone retenue, de rendre le coût de sa pollution visible aux utilisateurs des états financiers ou le laisser invisible.

Les états financiers des entreprises se veulent un outil de représentation de la réalité économique de ces dernières. Les états financiers, comme dispositif de communication ou de coordination, sont utilisés pour transmettre des informations financières utiles à divers utilisateurs. Les principaux utilisateurs visés par les informations financières contenues dans les états financiers sont les investisseurs, les prêteurs et autres créanciers⁴. Pour produire leurs états financiers, les entreprises utilisent des systèmes comptables⁵ pouvant être encadrés par un référentiel comptable⁶. Les entreprises, particulièrement les grandes

⁴ Le cadre conceptuel des normes internationales d'information financière (IFRS) reconnaît aux investisseurs, prêteurs et autres créanciers une priorité sur les besoins d'informations financières (IASB, 2019, par. OB2). Les normes comptables sont élaborées pour permettre de répondre aux besoins d'informations financières du plus grand nombre de ces principaux utilisateurs.

⁵ Le dictionnaire Ménard (2014) définit le système comptable comme : « Ensemble des méthodes et procédures, ..., suivies par une entité, ... qui ont un effet sur sa situation financière, ses résultats et ses flux de trésorerie, et pour communiquer des informations sur ces opérations et ces événements. ».

⁶ L'encadrement, par un référentiel comptable, lors de la production des états financiers n'est une obligation que pour une portion des entreprises. Par contre, bien des entreprises font le choix de produire des états financiers conformes à un référentiel comptable.

entreprises, sont assujetties à la production d'états financiers respectant les normes contenues dans un référentiel comptable. Le référentiel comptable auquel une entreprise se soumet est fonction de ses caractéristiques. Par exemple, les entreprises cotées en bourses sont assujetties à un référentiel comptable spécifié en vertu d'une loi promulguée par les autorités réglementaires des valeurs mobilières compétentes.

Les normes comptables énoncées dans un référentiel peuvent être vues comme des dispositifs matériels⁷. Elles permettent de réduire l'incertitude amenée par les choix de méthodes comptables. Elles sont stables en autant que les entreprises y adhèrent et que le contexte leur permet de conserver une certaine pertinence. Les normes peuvent être revisitées et transformées ou de nouvelles normes peuvent voir le jour, suite à des changements dans le contexte, entraînant de nouvelles incertitudes ou remettant en cause la pertinence ou la cohérence de la norme existante.

En absence d'une normalisation sur un sujet, les entreprises font des choix divers en matière de méthode comptable, occasionnant possiblement une diversité dans les pratiques comptables. Cette diversité, si elle persiste dans le temps, peut compromettre la comparabilité et par conséquent l'utilité des états financiers comme dispositif de communication ou de coordination entre les préparateurs et les utilisateurs. Par contre, la convergence des pratiques multiples en une pratique comptable conventionnée prend un certain temps. La normalisation comptable peut jouer un rôle dans la convergence des pratiques comptables.

La thèse s'intéresse aux défis du choix d'une base d'évaluation dans le processus d'élaboration d'une norme comptable et ses influences sur les pratiques comptables des entreprises. Le contexte des changements climatiques et du processus d'élaboration d'une norme comptable pour les transactions liées à un marché du carbone est propice à une telle étude. En effet, ce processus ayant débuté en 2003 est toujours en cours. Avec les préoccupations sociétales croissantes pour les changements climatiques est venue la création des systèmes d'échange des quotas d'émission (SEQE) de carbone et plus

⁷ Le dispositif matériel est un véhicule dans un processus de transfert d'information. Pour Gomez (1996), un dispositif matériel fournit les éléments (les contacts, la technologie utilisée et la négociation permise) permettant de comprendre les modalités de construction et de propagation d'une convention.

particulièrement les systèmes de plafonnement et d'échange (SPE). Certaines entreprises, considérées comme des émetteurs assujettis, ont été contraintes d'adhérer à un SPE. Ces mécanismes ont amené de nouvelles transactions à comptabiliser (quotas d'émission de carbone, obligations liées à la remise de ces quotas) par les émetteurs assujettis. Plusieurs (ex. Ratnatunga, 2007; McNicholas et Windsor, 2011) se questionnent sur la capacité du référentiel comptable à intégrer ces nouveaux quotas d'émission de carbone, dans la comptabilité financière, sans transformer les normes existantes. L'uniformisation de la comptabilisation de telles transactions répond à un besoin de comparabilité de l'information financière des émetteurs assujettis. Les normalisateurs comptables sont responsables de l'élaboration d'une telle norme.

L'élaboration d'une norme de comptabilisation des transactions visées par un SPE (ci-après comptabilité carbone) suit un processus de normalisation comprenant plusieurs étapes. Plusieurs projets de normalisation de la comptabilité carbone ont été amorcés au cours des quinze dernières années, notamment par l'International Accounting Standards Board (IASB) et par le Financial Accounting Standards Board (FASB). Malgré les multiples projets de normalisation ayant vu le jour, il n'y a aucune norme de comptabilité carbone en vigueur, au moment de réaliser cette thèse. Malgré une absence de norme de comptabilité carbone, le référentiel comptable offre aux émetteurs assujettis des pistes, à travers les caractéristiques de l'information financière, le cadre conceptuel comptable ou les autres normes comptables traitant de sujets similaires, pour les aider à choisir une méthode comptable pertinente. Les options de comptabilisation et de présentation se présentant aux entreprises peuvent être regroupées en deux grandes catégories : une comptabilisation au **coût historique** (avec une présentation au net) ou une comptabilisation à la **juste valeur** (avec une présentation au brut).

Dans ce chapitre, les systèmes d'échange des quotas d'émission (SEQE) sont d'abord décrits. Ensuite sont présentés les enjeux comptables liés aux transactions des quotas de carbone. Les grandes étapes d'un processus de normalisation sont ensuite décrites, incluant un historique des projets de normalisation de la comptabilité carbone. Les deux dernières sections de ce chapitre présentent, dans un premier temps, les repères, issus du référentiel

comptable existant, auxquels peuvent se rattacher les entreprises, en l'absence de norme, et ensuite les deux grandes méthodes qui en découlent.

1.2 Les systèmes d'échange des quotas d'émission

Plusieurs solutions ont été développées pour contrer le changement climatique. Les SEQE [traduit de *emission trading systems* ou ETS] font partie de ces solutions. Le but d'un SEQE est l'inclusion des émissions de GES dans un cadre de calcul économique en leur donnant un prix (Mackenzie, 2009) permettant l'internalisation de cette externalité⁸. Il existe une abondante littérature pour remettre en cause et critiquer l'utilisation de mécanismes de marchés (ex. SEQE) comme solution aux problèmes du changement climatique (ex. Andrew et al., 2010; Callon, 2009; McNicholas et Windsor, 2011), mais les SEQE sont tout de même bien implantés à travers le monde. Cette thèse ne cherche pas à remettre en question la pertinence ou l'efficacité de l'approche des mécanismes de marché pour combattre la pollution. Elle s'attarde à mieux comprendre l'évolution des pratiques comptables⁹ des entreprises, en l'absence d'une norme comptable carbone spécifique, et leur lien avec les projets des normalisateurs dont les recommandations peuvent différer des pratiques. Cette réflexion s'installe dans le débat plus large sur le choix de base d'évaluation des systèmes comptables.

Les SEQE agissent à titre d'incitatif économique pour encourager la réduction des émissions de GES par les entreprises émettrices assujetties (ci-après émetteurs assujettis). Ils veulent favoriser la tarification des polluants et leur internalisation par les émetteurs assujettis. Les SEQE sont des mécanismes facilitant le transfert de propriété de quotas d'émission entre entités pour une contrepartie monétaire (CPA Canada, 2017).

⁸ L'internalisation d'une externalité est la prise en compte dans les états financiers d'impacts externes tels que la pollution par émission de GES en lui attribuant une valeur, un coût.

⁹ Selon Ménard (2014), une pratique comptable se définit comme une « modalité d'application systématique d'une norme comptable ». Dans cette thèse, considérant l'absence d'une norme comptable pour la comptabilité carbone, une pratique comptable fait plutôt référence à une modalité d'application systématique d'une méthode comptable.

Il existe plusieurs formes de SEQE utilisées dont le plus connu est le SPE [traduit de *cap and trade*]. Le Québec s'est doté en 2013 d'un tel système qu'il présente comme le « Système de plafonnement et d'échange des droits d'émission » ou SPEDE (MDELCC, 2014). Un système semblable a aussi été mis en place en 2005 par l'Union européenne. Ce « Système communautaire d'échange de quotas d'émission » ou SCEQE [traduit de *European Union emission trading scheme* ou EU ETS] a été le premier SPE international pour les émissions de GES (Commission européenne, 2008) et reste, à ce jour, le plus important (Ascui et Lovell, 2011).

Dans le cadre d'un SPE, le gouvernement établit un plafond¹⁰ total d'émissions de GES pour la nation. Ce plafond d'émission se mesure en tonne d'équivalents de dioxyde de carbone (t. éq. CO₂). Il représente la quantité totale de GES que la nation s'autorise à émettre pendant une période de conformité¹¹ dans le but de respecter ses engagements envers le protocole de Kyoto. Pour permettre une réduction globale des émissions de GES, le gouvernement force un abaissement de ce plafond annuellement. Dans un SPE, chaque t. éq. CO₂ est représenté par un « quota d'émission » de carbone. L'émetteur assujetti doit se procurer des quotas d'émission pour les remettre au gouvernement à la fin de la période de conformité. L'émetteur assujetti a l'obligation de remettre suffisamment de quotas d'émission pour couvrir la totalité des émissions de GES produites par celui-ci durant la période de conformité. Si l'émetteur assujetti ne remplit pas cette obligation, il fait face à de sévères pénalités. Par contre, l'émetteur assujetti n'a pas l'obligation de détenir un nombre suffisant de quotas d'émission tout au long de la période de conformité. De plus, les usages des quotas d'émission sont multiples : ils peuvent être détenus « à des fins de conformité » (détenir des quotas pour couvrir les émissions de GES) ou « à des fins de spéculation » (détenir des quotas à des fins spéculatives).

Les émetteurs assujettis peuvent obtenir les quotas d'émission de plusieurs façons. Premièrement, des quotas d'émission peuvent être alloués (ou reçus) à titre gratuit du

¹⁰ Le plafond représente le « Nombre maximum d'unités [ou quotas] d'émission créées chaque année par le gouvernement. » (CPA Canada, 2017, p. 22).

¹¹ La période de conformité se définit comme : « Période déterminée par le gouvernement au cours de laquelle les émetteurs assujettis doivent obtenir un nombre d'unités [ou quotas] d'émission ... correspondant à leurs émissions pour la période. » (CPA Canada, 2017, p. 22).

gouvernement au début de la période de conformité. Cette allocation est fonction de l'historique de pollution de l'entreprise et du plafond national d'émission. Ce fut le cas lors de la mise en place des SPE du Québec et de l'Union européenne. De cette façon, le gouvernement tente de minimiser les impacts du SPE sur les émetteurs assujettis lors de la mise en œuvre de ce programme.

Deuxièmement, les quotas d'émission peuvent être obtenus lors de ventes aux enchères par le gouvernement. Dans plusieurs SPE, la vente aux enchères des quotas remplace graduellement l'allocation à titre gratuit de quotas d'émission. C'est le cas pour le SPEDE au Québec et le SCEQE de l'Union européenne. Dans ces SPE, la transition des allocations de quotas reçus à titre gratuit vers les ventes aux enchères se produit sur plusieurs phases du programme¹². De cette façon, il devient de plus en plus onéreux d'émettre des GES et les émetteurs assujettis se voient encouragés à réduire leurs émissions de GES. Comme le nombre de quotas disponible est plafonné (offre restreinte), une augmentation des émissions de GES par les émetteurs assujettis (augmentation de la demande de quotas) entraînerait une hausse du prix des quotas d'émission sur les marchés du carbone. Par conséquent, une hausse du prix du quota encouragerait les émetteurs assujettis à réduire leurs émissions de GES pour réduire leurs coûts.

Enfin, les quotas peuvent être achetés (ou vendus) sur les marchés du carbone. À titre d'exemple de transaction sur les marchés du carbone, un émetteur assujetti réduisant ses émissions de GES peut ainsi se retrouver avec un nombre de quotas d'émission alloués à titre gratuit supérieur aux émissions de GES produites. L'émetteur assujetti peut vendre ses quotas d'émission excédentaires sur les marchés du carbone à un émetteur désirant des quotas supplémentaires, pour couvrir ses émissions produites en excédent des quotas d'émission reçus à titre gratuit ou acquis lors des ventes aux enchères.

¹² Le SCEQE prévoit trois phases : la première a duré trois ans (2005-2007), la deuxième a duré 5 ans (2008-2012) et la troisième est d'une durée de 8 ans (2013-2020) (Commission européenne, 2008). De son côté, le SPEDE a trois périodes de conformité : la première a duré deux ans (2013-2014), la deuxième a duré trois ans (2015-2017) et la troisième est aussi d'une durée de trois ans (2018-2020).

L'apparition des SPE a amené de nouvelles transactions à comptabiliser par les émetteurs assujettis. Nous nous intéressons dans cette thèse spécifiquement à la comptabilisation des transactions visées par ce programme (le SPE).

1.3 Les enjeux comptables liés aux transactions des quotas de carbone

La comptabilisation et la présentation des transactions effectuées par les émetteurs assujettis, dans le cadre d'un SPE, soulèvent des difficultés de normalisation non encore résolues. Ces difficultés portent notamment sur la comptabilisation des quotas d'émission et des obligations de remise des quotas d'émission, ainsi que sur la présentation de ces deux éléments aux états financiers.

Comptabilisation des quotas d'émission. Les difficultés de normalisation concernant les quotas d'émission relèvent de plusieurs aspects. Par exemple, est-ce qu'un quota d'émission de carbone représente un actif pour les émetteurs assujettis? Si oui, alors quel type d'actif (actif intangible, inventaire, instrument financier, autre) est-ce? De plus, un quota d'émission peut être détenu à de multiples fins rendant son classement comme actif complexe. Malgré les questionnements actuels des normalisateurs sur la considération comme actif d'un quota d'émission, la pratique semble, pour sa part, indiquer un positionnement clair à ce sujet. Le quota d'émission serait un actif. Par contre, en pratique, les types d'actif selon lesquels les quotas d'émission sont classés sont hétérogènes. Un aspect important de la comptabilisation des quotas d'émission posant problème aux normalisateurs et étant d'intérêt pour cette thèse est la valeur ou base d'évaluation (ex. coût ou juste valeur) à choisir pour comptabiliser initialement et subséquentment cet actif, considérant qu'il en est un.

Comptabilisation des obligations de remise des quotas d'émission. Les obligations de remise des quotas d'émission soulèvent aussi plusieurs questionnements. Une obligation pour les émetteurs assujettis se crée-t-elle de la participation à un SPE? Un nombre de quotas d'émission de carbone équivalent aux émissions de GES produites doit être remis au gouvernement à la fin de la période de conformité. Cette obligation légale de remise de la part de l'émetteur assujetti représente-t-elle une obligation conformément aux

recommandations contenues dans un référentiel comptable? Cette obligation représente-t-elle un passif à comptabiliser par l'émetteur assujetti? Quel pourrait être le passif à comptabiliser pour représenter cette obligation, le cas échéant? À quel moment, à quelle valeur, ou selon quelle méthode comptable comptabiliser un passif, le cas échéant? Est-ce que le passif devrait être comptabilisé en fonction des émissions de GES produites durant la période de conformité ou en fonction des émissions de GES produites lorsque l'émetteur assujetti ne détient pas suffisamment de quotas d'émission? La pratique est hétérogène sur le sujet, mais la tendance des émetteurs assujettis, selon différentes études, est de comptabiliser un passif représentant l'obligation de se procurer un nombre supplémentaire de quotas pour couvrir les émissions de GES excédant les quotas d'émission détenus (voir le tableau 4.5). Cette pratique correspond à une présentation au net.

Présentation des quotas d'émission et des obligations de remise des quotas d'émission. Les questions qui se posent concernant la présentation de ces deux éléments aux états financiers incluent les suivantes : L'obligation de remise de quotas d'émission est-elle liée directement aux quotas d'émission de carbone détenus? Est-ce que l'actif et le passif devraient être compensés au bilan (présentation « au net »)? Devraient-ils être présentés séparément (présentation « au brut »)?

Ces questionnements sur la comptabilisation et la présentation des transactions visées par un SPE mettent en avant-plan les débats et défis importants à l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone.

Les principaux organismes de normalisation comptable tentent d'élaborer une norme de comptabilité carbone depuis plusieurs années. Nous nous intéressons principalement aux efforts faits par l'organisme de normalisation comptable internationale (l'IASB). L'IASB a été le premier organisme de normalisation comptable ayant publié une norme de comptabilité carbone (l'IFRIC 3). De plus, les IFRS, produites par cet organisme, sont reconnues mondialement. Aussi, le FASB a été, conjointement avec l'IASB, impliqué directement dans le processus d'élaboration d'IFRS au cours des dernières années. Pour obtenir une meilleure compréhension de l'environnement entourant le processus

d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone, les efforts de normalisation carbone de l'organisme de normalisation comptable américain (le FASB) seront donc aussi abordés.

1.4 Les grandes étapes d'un processus de normalisation comptable

L'élaboration d'une nouvelle norme (ou interprétation) comptable comporte plusieurs étapes similaires d'un organisme à l'autre. L'IASB suit un processus de normalisation devant permettre une analyse systématique de la situation et une participation des différentes parties prenantes, offrant une transparence sur les procédures et décisions¹³. Le FASB suit un processus similaire pour l'élaboration de ses normes comptables¹⁴. L'IASB suit une procédure pour l'élaboration des IFRS ou IFRIC comprenant trois étapes : le programme de recherche (incluant l'ajout d'un sujet à l'agenda), le projet de norme (ou d'interprétation) et la publication d'une norme (ou interprétation) (IFRS Foundation, 2016).

Première étape. L'établissement d'un programme de recherche constitue la première étape au développement de nouvelles normes de comptabilité financière. Le but d'un programme de recherche établi par l'IASB est de définir et d'évaluer la présence d'une faiblesse dans la pratique (IFRS Foundation, 2016). À cette étape, l'IASB mandate son équipe technique (*technical staff*) pour colliger des données sur la nature et l'étendue des faiblesses perçues et évaluer les approches possibles pour remédier à ces faiblesses ou pour améliorer les normes de comptabilité financière (IFRS Foundation, 2016). Les membres de l'IASB discutent des informations présentées par l'équipe technique et décident de l'ajout ou non d'un nouveau projet de norme à l'agenda de l'IASB. Tout sujet ajouté à l'agenda est inscrit dans le plan de travail¹⁵ de l'IASB. L'IASB procède, sur une base quinquennale, à une consultation publique de son agenda, pour obtenir les commentaires des parties prenantes

¹³ <https://www.ifrs.org/about-us/how-we-set-standards/> (consulté le 19 septembre 2018).

¹⁴ Les procédures exactes de développement de normes du FASB sont décrites dans le *Rules of procedure* du FASB (2013).

¹⁵ Le plan de travail de l'IASB permet la gestion des projets techniques (programmes de recherche, projets de norme ou d'interprétation) en présentant les prochaines étapes. Ce plan de travail est ajusté mensuellement suite aux rencontres des membres de l'IASB. <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/> (Consulté le 3 octobre 2018).

sur les priorités à accorder aux projets à l'agenda. Cet exercice aide l'IASB à ajuster ses priorités et son plan de travail.

C'est aussi à la première étape que l'IASB peut soumettre des « documents de discussion » (*discussion paper*) pour commentaires par les parties intéressées. Ces documents de discussion contiennent les analyses et prises de position préliminaires de l'IASB sur un sujet particulier. Ils permettent à l'IASB de décider s'il passe à l'étape du projet de norme. Lorsqu'une faiblesse (ex. diversité dans la pratique) est perçue sur un sujet spécifique et nécessite plutôt l'élaboration d'une interprétation des normes existantes, l'IASB mandate l'International Financial Reporting Interpretation Committee (IFRIC) pour ce projet. Les sujets soumis à l'IFRIC, par l'IASB, ne passent pas par l'étape du programme de recherche. Ainsi, aucun document de discussion n'est produit lors de l'élaboration d'une interprétation. Une faiblesse perçue soumise à l'IFRIC pour l'élaboration d'une interprétation passe directement à l'étape de projet d'interprétation. L'IFRIC 3, *Droits d'émission*, dont il sera question plus loin (voir section 1.5 et tableau 1.1) est un exemple d'interprétation élaborée par l'IFRIC.

Deuxième étape. Le projet de norme (ou interprétation) constitue l'étape suivante. Les membres de l'IASB (ou de l'IFRIC) se rencontrent pour discuter et préparer un projet de norme (ou d'interprétation). Avant de publier une nouvelle norme (ou interprétation), l'IASB (ou l'IFRIC) doit rédiger, pour commentaires par les parties intéressées, un « exposé-sondage » (*exposure draft*). Un exposé-sondage est une proposition de norme (ou d'interprétation) rédigée selon le même modèle qu'une norme (ou interprétation) et en possède toutes les mêmes composantes (IFRS Foundation, 2016). D1, *Droits d'émission* a été un projet d'interprétation soumis comme exposé-sondage pour commentaires. Par la suite, les commentaires reçus sont étudiés et des décisions sont prises concernant la révision de l'exposé-sondage et les modifications à apporter pour raffiner le texte avant la publication finale comme norme (ou interprétation)¹⁶.

¹⁶ Selon les commentaires reçus et les changements apportés à l'exposé-sondage, il est possible qu'une deuxième version du texte soit publiée à nouveau comme exposé-sondage (IFRS Foundation, 2016).

Troisième étape. La publication de la norme (ou interprétation) constitue la troisième étape. Elle se produit, sur approbation de l'IASB, lorsque ce dernier est satisfait du texte officiel à publier. Cette approbation se présente sous la forme d'un vote des membres de l'IASB. Suite à ce vote, le texte final est publié et la nomenclature (le numéro) de la norme (ou interprétation) est attribuée (ex. IFRIC 3, *Droits d'émission*). La date d'entrée en vigueur de la norme (ou interprétation) est inscrite dans la norme (ou interprétation) pour permettre aux préparateurs d'états financiers de se préparer pour une transition vers la nouvelle norme (ou interprétation). En effet, même lorsqu'une norme publiée concerne un nouveau sujet comptable, des méthodes comptables sont déjà utilisées en pratique par les entreprises. En l'absence d'une norme, des entreprises peuvent avoir choisi des méthodes comptables différentes de celle finalement recommandée dans la nouvelle norme (ou interprétation).

En résumé, la comptabilité carbone pose divers questionnements aux normalisateurs. Compte tenu de l'absence d'une norme sur la comptabilité carbone, il semble que les processus de normalisation de l'IASB et du FASB n'ont pas permis encore de résoudre les difficultés touchant la comptabilisation et la présentation des quotas d'émission et des obligations de remise des quotas d'émission. Les efforts de normalisations entrepris à date sont présentés dans la prochaine section.

1.5 Les projets de normalisation de la comptabilité carbone

Les normalisateurs tentent depuis 2003 d'élaborer une norme de comptabilité carbone. L'historique des différents projets de normalisation comptable des transactions visées par un SPE se compose de deux périodes distinctes. La première période, pré comptabilité carbone, concerne la normalisation comptable liée aux **SPE du sulfure**, et la deuxième celle liée aux **SPE du carbone**.

SPE du sulfure. La première période couvre la normalisation comptable des transactions visées par les SPE du sulfure (ci-après la comptabilité sulfure) apparues aux États-Unis dans les années 90 pour contrer les problèmes de pluies acides. À l'époque, des quotas d'émission de sulfure ont été utilisés pour mettre un prix à la pollution par le dioxyde de sulfure (SO₂). En 1993, l'autorité réglementaire responsable (le Federal Energy Regulatory

Commission, FERC) a publié la règle comptable¹⁷ « Order No. 552 » de comptabilisation des quotas d'émission du sulfure (décrite en détail à la section 3.7). Cette règle est toujours en place et ne semble pas avoir été contestée par les différents acteurs concernés.

SPE du carbone. La seconde période, plus récente, couvre la normalisation comptable sur les transactions visées par les SPE du carbone (c'est-à-dire la comptabilité carbone). Cette période couvre différentes tentatives de normalisation de la comptabilité carbone par l'IASB et le FASB. Comme mentionné précédemment, aucune norme de comptabilité carbone n'est en vigueur à ce jour. Le SCEQE a été créé en 2005 en Europe et le développement de ce premier marché du carbone a été réalisé en considérant les diverses expertises construites lors de la création du marché du sulfure aux États-Unis (Braun, 2009). Dans la même période, soit en décembre 2004, le normalisateur international (l'IASB) a publié l'IFRIC 3 pour encadrer la comptabilisation des transactions visées par le SCEQE. L'IFRIC 3 a été retirée après 6 mois, car même si l'interprétation respectait le cadre conceptuel des IFRS (IASB, 2005), les différents acteurs ont refusé d'y adhérer menant à ce retrait en juin 2005. Ce refus est intrigant. Si les acteurs ont besoin d'une norme et que la norme proposée respecte le cadre conceptuel auquel les acteurs adhèrent, alors comment expliquer son rejet? Est-ce que cet événement pourrait s'inscrire dans un débat plus large sur la base d'évaluation appropriée pour les systèmes comptables? Par ailleurs, que représente l'argument de l'incohérence comptable utilisé par certains acteurs pour rejeter l'IFRIC 3?

Aux États-Unis, plusieurs marchés du carbone ont été mis sur pieds, mais le FASB n'a jamais publié de norme comptable sur le sujet. Quels facteurs ont contribué à cette situation? Quelles dynamiques existent entre la normalisation pour la comptabilité sulfure ou la pratique établie suite à cette normalisation et celle pour la comptabilité carbone? De plus, aucune autre norme sur le sujet n'a été publiée malgré les différents projets de normalisation ajoutés aux agendas de l'IASB, du FASB ou même des deux réunis. Est-ce que les normalisateurs comptables ont fait le choix de ne pas publier de norme spécifique

¹⁷ Une règle comptable est édictée par une entité juridique ayant pouvoir de sanction. Elle se différencie d'une norme comptable qui est élaborée par une entité n'ayant pas pouvoir de sanction. Autant une règle qu'une norme fournissent des indications sur les méthodes de comptabilisation à appliquer en pratique.

sur le sujet? La figure 1.1 présente une chronologie des différents projets entrepris par ces normalisateurs comptables. Ces différents projets sont, par ailleurs, décrits dans le tableau 1.1.

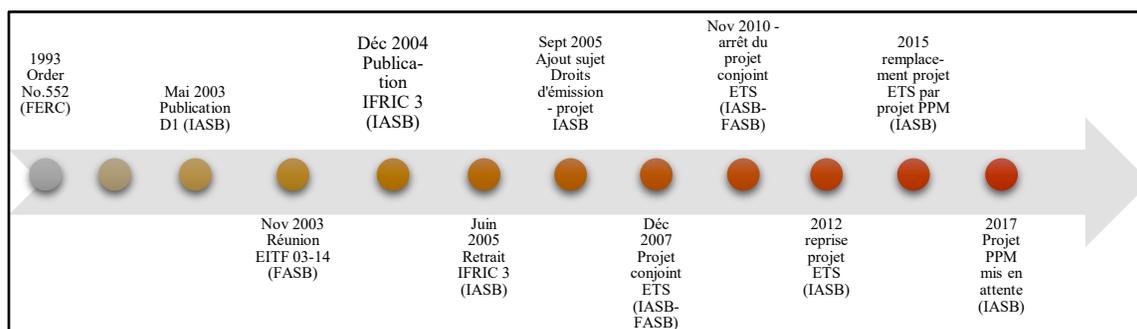


Figure 1.1 Chronologie des efforts de normalisation sur les transactions visées par des SEQE

Tableau 1.1 Chronologie des projets de normalisation comptable sur les transactions visées par des SEQE

Date	Projets
1993	<p>Publication de l'Order No. 552 du FERC (États-Unis)</p> <p>Dans le cadre de la mise en place du marché du SO₂ aux États-Unis, les entités visées (centrales thermiques à combustible fossile) sont dans un secteur à tarif réglementé par le FERC. Le FERC est aussi responsable des règles comptables de ces entités. Le FERC a publié une proposition de réglementation et a reçu 67 commentaires. Après analyse des commentaires et certains changements provenant de ces commentaires, il a publié l'Order No. 552.</p> <p>La méthode comptable établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une comptabilisation des quotas au coût, lesquels sont classés selon l'usage prévu. Aucune réévaluation n'est permise. • Une obligation nette est comptabilisée mensuellement si l'entité ne détient pas les quotas requis pour couvrir les émissions produites. (<i>net liability approach</i>)
2002-2005	<p>Projet d'interprétation sur la comptabilisation des droits (quotas) d'émission de l'IFRIC (D1 et IFRIC 3) : Étape publication d'interprétation (IASB)</p> <p>Projet d'interprétation sur la comptabilisation des quotas d'émission des entreprises dans le cadre de la venue du marché carbone de l'Union Européenne (le SCEQE). Le projet a débuté en 2002 et un exposé-sondage a été publié en mai 2003 pour commentaires.</p> <p><u>La méthode comptable proposée implique ce qui suit :</u></p>

Date	Projets
	<ul style="list-style-type: none"> • Comptabiliser les quotas initialement à la juste valeur (JV) comme des actifs intangibles; • Si quotas gratuits alors comptabiliser une subvention (produit différé) à amortir; • Comptabiliser une provision pour les émissions produites selon IAS 37 (valeur requise pour régler le passif). <p>IFRIC 3, <i>Droits d'émission</i> a été publié en décembre 2004 et retiré en juin 2005. L'IFRIC 3 reprend les propositions de l'exposé-sondage D1, malgré les commentaires négatifs reçus.</p>
Novembre 2003	<p>Projet d'interprétation du FASB sur la comptabilisation des quotas d'émission (EITF 03-14) : Étape projet de recherche (FASB)</p> <p>Réunion de l'EITF¹⁸ pour discuter du sujet EITF 03-14 (comptabilisation des quotas d'émission). Retrait du sujet lors de la même réunion. Deux sujets de discussion étaient à l'agenda pour cette rencontre : La comptabilisation ou non d'un actif pour les quotas d'émission et déterminer si les quotas d'émission des programmes SPE (<i>cap and trade</i>) sont en soi des actifs. Certains membres de l'EITF considéraient que les enjeux dépassaient les SPE. D'autres s'inquiétaient des impacts aux résultats d'un possible modèle comptable. Pour certains, il ne semblait pas y avoir de diversité importante dans la pratique (EITF, 2003).</p>
Septembre 2005 à février 2006	<p>Ajout à l'agenda de l'IASB et mise en attente du sujet des quotas d'émission comme projet de norme (IASB)</p> <p>Projet de norme sur les quotas d'émission à développer concurremment au projet de révision de l'IAS 20 sur la comptabilisation des subventions. Ces deux projets sont mis en attente de la finalisation d'autres projets tels que celui de modification de l'IAS 37 sur les provisions.</p>
2007 à 2010	<p>Projet conjoint sur les quotas d'émission de l'IASB et du FASB: Étape projet de recherche</p> <p>Dans ce projet, les deux organismes visaient à adresser les problématiques comptables liées aux quotas d'émission et aux obligations provenant de n'importe quel SEQE (Lovell et MacKenzie, 2011). Ce travail a mené à quelques décisions provisoires, mais en 2010, les deux organismes ont décidé de suspendre le projet pour cause de contraintes de temps et de ressources (De Aguiar, 2018; IASB, 2014a). Les décisions provisoires touchent plusieurs éléments, dont, la comptabilisation des quotas (achetés ou reçus) à la juste valeur, initialement et par la suite; et la comptabilisation d'une obligation à la juste valeur initialement et par la suite (IASB, 2014a). Par ailleurs, il n'y a pas eu de consensus sur plusieurs sujets tels que : le moment de la comptabilisation d'une obligation pour les quotas devant être achetés pour couvrir les émissions excédentaires ainsi que la présentation au net ou au brut des quotas (actifs) et des obligations de remise des quotas d'émission (passifs) (De Aguiar, 2018; IASB, 2014a).</p>

¹⁸ L'EITF est un comité au sein du FASB ayant pour mission d'assister le FASB par la résolution d'enjeux des normes comptables à travers des interprétations comptables. (<https://www.fasb.org/cs/ContentServer?c=Page&cid=1218220137512&d=&pagename=FASB%2FPPage%2FSectionPage> , consulté le 19 avril 2021)

Date	Projets
2012	<p>Réactivation du projet <i>Emission trading scheme</i> (système d'échange de quotas d'émission, ETS) : Étape projet de recherche (IASB)</p> <p>L'IASB, suite à l'exercice de consultation de son agenda, a réactivé le projet sur les SEQE (nommé projet ETS) en 2012. Dans le cadre de ce projet, l'IASB a tenu une seule séance où elle a abordé ce projet, en novembre 2014, et cette séance était une séance d'éducation pour informer les membres de l'IASB sur les types de SEQE ainsi que sur les enjeux de comptabilité financière associés¹⁹ (IASB, 2014b).</p>
2015 à ce jour	<p>Changement de nom du projet ETS pour projet PPM (<i>Pollutant Pricing Mechanisms</i>) : Étape projet de recherche (IASB)</p> <p>Dans le but de prendre un nouveau départ, le projet sur les SEQE est devenu un projet sur les mécanismes de fixation des prix de polluants (ci-après projet PPM) pour élargir le champ d'application à d'autres mécanismes de fixation des prix des polluants et ainsi aborder la comptabilisation par les émetteurs de GES, mais aussi par les capteurs de GES. Ce projet est un projet de recherche sur le sujet et sur les enjeux. À ce jour, le projet PPM est encore à l'étape de projet de recherche. Aucune décision n'a été prise. Le projet a été mis en attente de la réalisation du projet de modification du cadre conceptuel. La publication des dernières révisions du cadre conceptuel a eu lieu en mars 2018, selon le site de l'IASB²⁰. En date du 15 octobre 2020, le travail sur le projet PPM n'a pas encore repris²¹.</p>

Comment expliquer le développement d'une méthode comptable légitimée pour le SPE du soufre dans les années 90, en moins de 5 ans, mais l'absence de méthode comptable légitimée par une norme de l'IASB ou du FASB pour le SPE du carbone? Dans cette thèse, une méthode comptable légitimée représente une méthode comptable utilisée par des entreprises qui est instrumentée, par exemple, par une norme ou une règle l'officialisant comme la méthode reconnue et acceptée par le collectif. Une méthode comptable est conventionnée lorsqu'elle est reconnue et acceptée par le collectif. Une méthode comptable est généralement conventionnée avant d'être, en plus légitimée. Il s'est passé environ dix ans entre les deux créations de SPE. Par contre, il s'est passé près de 15 ans de plus depuis la venue du premier marché du carbone et il n'existe toujours pas de norme comptable officielle pour encadrer la comptabilité carbone. Entre temps, les émetteurs assujettis n'ont pas de norme de comptabilité carbone pour transmettre le message de la méthode

¹⁹ <http://archive.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Emission-Trading-Schemes/Pages/Emissions-Trading-Schemes.aspx> (Consulté le 19 décembre 2017).

²⁰ <https://www.ifrs.org/projects/2018/conceptual-framework/> (consulté le 28 août 2019).

²¹ <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/research-programme/#pipeline> (consulté le 15 octobre 2020).

comptable conventionnée pour leurs transactions liées à un SPE du carbone. Les émetteurs assujettis font tout de même un choix de méthode de comptabilité carbone. La prochaine section présente les repères disponibles pour les entreprises en l'absence de norme comptable sur un sujet spécifique.

1.6 Repères issus du référentiel comptable en l'absence de norme

Le référentiel comptable offre aux entreprises assujetties des repères pour procéder à la comptabilisation et à la présentation des transactions liées au carbone, en absence de normalisation. Parmi ces repères, les IFRS présentent des recommandations dans l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* (IAS 8). Ces recommandations guident le choix, par les émetteurs assujettis, d'une méthode comptable respectant le cadre conceptuel, en l'absence d'une norme ou interprétation spécifique sur le sujet (voir figure 1.2). Elles précisent que l'entreprise assujettie se réfère en premier lieu aux normes (ou interprétations) existantes pour des transactions similaires et aux indications contenues dans le cadre conceptuel (définitions, caractéristiques de l'information financière) pour développer une méthode comptable en l'absence de recommandations spécifiques. Les multiples usages possibles des quotas d'émission de carbone rendent ces derniers aptes à l'application de plusieurs normes ou interprétations de transactions jugées similaires (ex. les stocks, les actifs intangibles ou les instruments financiers). Ces normes ou interprétations peuvent servir pour choisir une méthode de comptabilisation des quotas d'émission de carbone.

L'IAS 8 recommande, pour le développement d'une méthode comptable, le respect des critères de pertinence et de fiabilité de l'information (voir figure 1.2).

<p>« 10 En l'absence d'une IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre ; et (b) fiables, en ce sens que les états financiers : <ul style="list-style-type: none"> (i) présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité, (ii) traduisent la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et non pas simplement leur forme juridique, (iii) sont neutres, c'est-à-dire sans parti pris, (iv) sont prudentes, et (v) sont complètes dans tous leurs aspects significatifs. <p>11 Pour exercer son jugement comme décrit au paragraphe 10, la direction doit faire référence aux sources suivantes, énumérées par ordre décroissant, et en considérer l'applicabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les dispositions figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées ; et (b) les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le Cadre ³. <p>12 Pour exercer le jugement décrit au paragraphe 10, la direction peut également considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux sources listées au paragraphe 11. »</p>
--

Figure 1.2 Extrait de l'IAS 8 (Source IASB, 2018a, gras ajouté)

Jusqu'en 2010, le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* présentait les caractéristiques qualitatives des états financiers suivantes : l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité, la comparabilité, les contraintes à respecter pour que l'information soit pertinente et fiable, et l'image fidèle (IASB, 2010b). Depuis 2011, le *Cadre conceptuel de l'information financière* présente les caractéristiques qualitatives essentielles de l'information financière utile suivantes : la pertinence et la fidélité (IASB, 2011). L'IAS 8 n'a jamais été modifié pour refléter ces changements.

L'IAS 8 recommande aussi des « sources » pouvant servir à l'exercice du jugement de l'émetteur assujetti dans le développement ou choix d'une méthode comptable (voir figure 1.2, par. 11). De plus, le paragraphe 12 (voir figure 1.2) permet de considérer des positions officielles (sources externes au référentiel comptable). Cette norme offre aux émetteurs assujettis plusieurs stratégies pour échapper à l'incertitude créée par toute nouvelle forme de transaction à comptabiliser en l'absence d'une norme ou interprétation sur le sujet spécifique.

Au Canada, l'organisme Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) représente une autorité en matière de comptabilité. CPA Canada²² (2017) a établi sa position sur la comptabilité carbone. Selon CPA Canada (2017), trois méthodes comptables sont considérées comme acceptées et appliquées, tout en étant conformes aux IFRS pour la comptabilisation des transactions visées par un SPE. La première méthode comptable consiste en l'application de l'IFRIC 3 (Approche IFRIC 3). Malgré son retrait, l'IASB considérait adéquate cette interprétation des IFRS (IASB, 2005). C'est notamment l'écart de valeur entre un actif comptabilisé initialement à la juste valeur et subséquemment selon la méthode de la réévaluation et un passif comptabilisé à la juste valeur qui aurait causé les incohérences comptables et, par la même occasion, la controverse liée à l'IFRIC 3 (Mete et al., 2010; Moore, 2011). L'IAS 38, *Immobilisations incorporelles* (IAS 38), permet l'utilisation de la méthode de la réévaluation pour les immobilisations incorporelles lorsqu'un marché actif existe pour de telles immobilisations. En l'absence d'un tel marché actif, les immobilisations incorporelles sont comptabilisées initialement et subséquemment au coût historique. La méthode de la réévaluation recommande une comptabilisation subséquente à la juste valeur avec les variations de valeur comptabilisées aux **autres éléments du résultat global**. Ceci implique que les variations de valeurs ne se retrouvent pas aux **résultats nets** comme les variations de valeurs des passifs afférents (obligations de remise des quotas d'émission de carbone).

La seconde méthode comptable est une version semblable à celle de l'IFRIC 3 sauf pour la comptabilisation du passif. CPA Canada (2017) la nomme la méthode de la

²² CPA Canada est l'organisme comptable national du Canada qui représente les comptables professionnels à travers le pays.

comptabilisation des subventions publiques. La méthode de la comptabilisation des subventions publiques est une variante de la méthode de l'IFRIC 3 permettant de minimiser les incohérences comptables. Ainsi, les actifs (quotas d'émission) sont comptabilisés selon la méthode de l'IFRIC 3 et les passifs sont évalués de façon à tenir compte de la valeur comptable des actifs afférents (CPA Canada, 2017). Par cette méthode, les variations de valeur, entre le moment de l'allocation et celui de la remise, qui ne sont pas considérées dans l'évaluation des quotas d'émission (actifs), ne seront pas considérées dans l'évaluation de l'obligation de remise des quotas d'émission (passif). Ceci permettrait de contrer les incohérences comptables soulevées envers la méthode de l'IFRIC 3 dans laquelle le passif serait comptabilisé à la valeur comptable de l'actif afférent (quotas d'émission de carbone).

La dernière méthode, appelée le « passif net », consiste à attribuer une valeur nulle aux quotas d'émission reçus à titre gratuit. Les quotas d'émission de carbone acquis sont comptabilisés à leur coût d'acquisition sans réévaluation subséquente. Le passif est comptabilisé au rythme des émissions produites à la valeur comptable de l'actif afférent comme la deuxième méthode. Par cette méthode, le passif « net » représente la valeur des quotas d'émission de carbone à acquérir pour couvrir les émissions de GES produites au-delà des quotas détenus. Cette méthode comptable s'apparente aux exigences de l'Order No. 552. CPA Canada (2017) ne se positionne pas sur la présentation au bilan. Une mention est faite dans la description de la méthode de l'IFRIC 3 indiquant la présentation « au brut »²³.

Ces méthodes comportent des différences importantes. Nous les classons selon deux approches de méthodes comptables : la comptabilisation au coût historique et la comptabilisation à la juste valeur. Les deux premières méthodes (IFRIC 3 et comptabilisation des subventions publiques) se qualifient de méthodes de comptabilisation à la juste valeur, car les quotas reçus à titre gratuit sont comptabilisés initialement à la juste valeur. La troisième méthode (passif net) comptabilise les quotas d'émission au coût historique. Les quotas reçus à titre gratuit ont un coût historique nul. Il en ressort une

²³ L'IFRIC 3 interdisait la présentation « au net ».

différence importante de valeur comptabilisée à l'actif. **Alors que la méthode à la juste valeur prône la transparence et la divulgation, la méthode au coût historique favorise l'invisibilité de la comptabilité carbone aux états financiers.** Ces deux positions comptables opposées sont source de débat affectant l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone.

Ces repères, issus du référentiel comptable, offrent des possibilités variées aux entreprises en l'absence de norme, mais ils contribuent à l'élaboration éventuelle de cette norme. La section suivante résume les options de comptabilisation et de présentation issues de ces repères.

1.7 Options de comptabilisation et de présentation 'carbone' en l'absence de norme

Pour chaque choix de méthode comptable devant être fait par les émetteurs assujettis, plusieurs alternatives sont toujours présentes. Comme il sera décrit en profondeur dans cette thèse, certaines alternatives sont prépondérantes et cette étude se concentrera sur ces alternatives prépondérantes. Dans le contexte d'incertitude entourant la normalisation comptable en matière de carbone, les options de comptabilisation et de présentation des émetteurs assujettis peuvent être regroupées en deux catégories de comptabilisation et deux catégories de présentation : une comptabilisation « au coût historique » ou « à la juste valeur » et une présentation « au net » ou « au brut ». Ces options sont d'abord présentées séparément. Les options de présentation sont ensuite associées aux options de comptabilisation pour refléter la réalité de la pratique et se concentrer sur les débats de comptabilité au coût historique ou de juste valeur de la comptabilité carbone.

Options de comptabilisation : au coût historique ou à la juste valeur. Le choix des émetteurs assujettis de comptabiliser les quotas d'émission au coût historique ou à la juste valeur a des impacts sur les états financiers. Lorsqu'un émetteur assujetti indique qu'il comptabilise les quotas d'émission à leur coût historique, cela implique une comptabilisation à valeur nulle pour les quotas d'émission reçus à titre gratuit. Cette approche est compatible avec l'Order No. 552 du FERC. Pour certains auteurs (Wambsganss et Sanford, 1996), les états financiers échouent dans leur mission de permettre de représenter le plein coût (*full cost*)

de la pollution des entités lorsqu'on n'attribue pas de juste valeur aux quotas reçus. L'utilisation de la méthode comptable de l'Order No. 552 rendrait visibles les quotas d'émission acquis aux états financiers, mais pas ceux reçus à titre gratuit, car leur valeur attribuée est nulle. Pour plusieurs auteurs, une approche de comptabilisation des quotas d'émission à une valeur nulle favorise leur « invisibilité » aux états financiers (Mackenzie, 2009; Lovell et al., 2013). Ceci peut être perçu comme un manque de transparence de la part des émetteurs assujettis. Pour Griffin (2013), l'application de cette méthode comptable équivaut à faire du financement hors bilan.

Lorsqu'un émetteur assujetti indique qu'il comptabilise les quotas d'émission à la juste valeur (initialement et possiblement subséquentement), cela implique qu'une valeur est attribuée aux quotas d'émission de carbone reçus à titre gratuit et qu'une contrepartie équivalente doit être comptabilisée (possiblement en produit différé en accord avec l'IFRIC 3). Par ailleurs, dans ce contexte de comptabilisation à la juste valeur, certains émetteurs assujettis choisissent de comptabiliser les obligations de remise des quotas d'émission en passif à la valeur comptable des quotas d'émission détenus pour éviter les incohérences comptables reconnues à l'IFRIC 3. Selon Wambsganss et Sanford (1996), une comptabilisation des quotas d'émission de carbone à la juste valeur permettrait une meilleure représentation du plein coût de la pollution aux états financiers.

Options de présentation : au net et au brut. Les deux catégories de présentation au bilan des actifs et des passifs de la comptabilité carbone consistent à les présenter « au net » ou « au brut ». Dans une approche « **au net** », l'émetteur assujetti présente généralement un passif représentant la portion des quotas d'émission **à se procurer** pour respecter son obligation de remise de quotas d'émission aux autorités compétentes à la fin de la période de conformité. Une approche est dite « au net » aussi lorsque les actifs seraient présentés **en compensation** des passifs. Cette approche « au net » serait associée à une comptabilisation des quotas d'émission reçus à titre gratuit à une valeur nulle (Black, 2013). Par cette approche, une portion des obligations de remise des quotas d'émission peut rester invisible.

Dans une approche « **au brut** », l'émetteur assujetti présente **séparément** les quotas d'émission (obtenus à titre gratuit et/ou acquis) à l'actif et son obligation de remise des

quotas aux autorités compétentes à la fin de la période de conformité à son passif. Cette approche permet une pleine représentation du coût de la pollution. La présentation « au brut » serait associée à une évaluation des quotas d'émission à la juste valeur (Black, 2013) ou selon la méthode de l'IFRIC 3 ou d'une variante de cette méthode.

Dans le cadre de cette thèse, la comptabilisation au coût historique est associée à la présentation au net pour être présentée comme la méthode comptable au coût historique. La comptabilisation à la juste valeur est associée à la présentation au brut pour être présentée comme la méthode comptable à la juste valeur. L'étude de Black (2013) a montré un lien très clair dans la pratique entre la comptabilisation des quotas d'émission de carbone au coût historique et une présentation au net. Les résultats de l'étude de Black (2013) ont indiqué que 100% des émetteurs assujettis comptabilisant les quotas d'émission de carbone au coût historique choisissent une présentation au net. Cette étude associe également la comptabilisation des quotas d'émission de carbone à la juste valeur avec la présentation au brut.

Cette situation suggère une problématique plus large liée au choix d'une base d'évaluation durant le processus d'élaboration d'une norme comptable. Le choix d'une base d'évaluation est un enjeu important dans le processus d'élaboration d'une norme comptable. Il existe une multitude de base d'évaluation, mais il est possible de les répartir en deux catégories associées à deux systèmes comptables « idéaux-types » : la **comptabilité au coût historique** (*historical cost accounting*) ou la **comptabilité à la juste valeur** (*Fair value accounting*) (Müller, 2014).

1.8 Conclusion

Des mécanismes d'échange des quotas d'émission de carbone sont développés pour inciter les entreprises à réduire leurs émissions de GES. Mettre un prix sur une t. éq. CO₂ vise à permettre aux entreprises de comptabiliser un coût en matière de carbone et de l'inclure dans leurs analyses financières. Ce coût doit normalement être apparent aux états financiers des émetteurs assujettis pour permettre à leurs utilisateurs d'évaluer les risques financiers et environnementaux de l'émetteur assujetti (Freedman et Stagliano, 2008). Or, la

comptabilisation et la présentation des quotas d'émission de carbone, essentiels au bon fonctionnement d'un SPE, comportent des difficultés non encore résolues pour les normalisateurs.

Le FASB et l'IASB sont deux normalisateurs comptables ayant travaillé à l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. Depuis 2003, plusieurs projets d'élaboration d'une norme (ou d'une interprétation) sur la comptabilisation des transactions visées par un SPE ont vu le jour à l'IASB, au FASB et même par ces deux normalisateurs conjointement. L'élaboration d'une telle norme de comptabilité carbone dans les IFRS est toujours en cours. En l'absence de norme, les émetteurs assujettis ont choisi des méthodes (que nous regroupons en deux catégories), à partir des repères disponibles, pour comptabiliser les transactions visées par un SPE.

Ce contexte est sous-jacent à une problématique sur le choix d'une base d'évaluation dans le processus d'élaboration des normes comptables. Le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone toujours en cours est propice à l'étude de la dynamique entourant la dualité comptabilité au coût historique et comptabilité à la juste valeur. La thèse s'intéresse à la manière dont les pratiques comptables en matière de carbone ont évolué au cours des différents projets de normalisation comptable IFRS, tout en considérant les positions prises par l'IASB et le FASB pour retracer les différentes conditions de cette évolution des pratiques de comptabilité carbone.

CHAPITRE II

REVUE DE LA LITTÉRATURE SUR LA NORMALISATION COMPTABLE

La thèse s'intéresse à la création d'un accord en matière de pratiques comptables dans un contexte de normalisation incertain ou non abouti. Plus particulièrement la thèse étudie l'évolution des pratiques de comptabilité carbone existantes des émetteurs assujettis durant le processus non abouti d'élaboration d'une norme comptable sur les transactions visées par un SPE du carbone (comptabilité carbone). Une revue de l'évolution du contexte institutionnel et des recherches portant sur le processus de normalisation comptable (et ses acteurs) ayant cours est indispensable, pour appréhender les facteurs ayant influencé le débat sur la comptabilité carbone.

2.1 Introduction

En l'absence d'une norme comptable reconnue par le collectif, les préparateurs d'états financiers choisissent des méthodes comptables leur étant optimales (Puro, 1984). Ces méthodes ne répondent pas toujours aux besoins des utilisateurs ou n'adhèrent pas toujours aux visions du normalisateur. Ces méthodes peuvent être multiples et diverses. En réaction aux pratiques comptables émergentes, les normalisateurs peuvent décider d'élaborer une norme pour encadrer un sujet comptable, notamment s'ils considèrent la présence d'une importante diversité dans la pratique.

Tel que présenté au chapitre précédent, l'élaboration d'une norme comptable est un processus en plusieurs étapes évoluant dans un environnement institutionnel. Ce processus requiert la participation de multiples acteurs, dont le normalisateur et les participants (voir figure 2.1). Durant les différentes étapes, le normalisateur propose des méthodes comptables et fait un « appel à commentaires » sur ses propositions. Les participants commentent les propositions et font connaître leur position sur les propositions du normalisateur. Ces commentaires représentent une forme de lobbying externe visible. Les

participants peuvent aussi utiliser d'autres moyens moins formels pour faire connaître leur position. Il s'agit de lobbying invisible (sera développé à la section 2.3). Lorsque le normalisateur est satisfait, il publie la norme comptable. Les participants adhèrent ensuite, en général, à la nouvelle norme. Il est rare, mais possible que les acteurs refusent d'adhérer à cette norme comptable. L'adhésion ou le rejet d'une norme par les acteurs s'officialise après sa publication par le normalisateur. Compte tenu que le rejet d'une norme comptable est un phénomène peu fréquent, le rejet de l'IFRIC 3 a intéressé nombre de chercheurs. Cet aspect sera abordé au chapitre III.

L'environnement entourant le processus d'élaboration des normes comptables, les acteurs impliqués et leurs interactions sont autant de facteurs susceptibles d'influencer le résultat de l'élaboration des normes comptables.

Ce chapitre aborde premièrement l'environnement du processus de normalisation et son évolution. Il présente deuxièmement l'état de la littérature sur ce processus et sur ses acteurs. Ce chapitre présente finalement l'état des connaissances sur le débat sur le choix d'une base d'évaluation durant le processus d'élaboration des normes comptables. Ce débat est un élément crucial pour appréhender notre question de recherche.

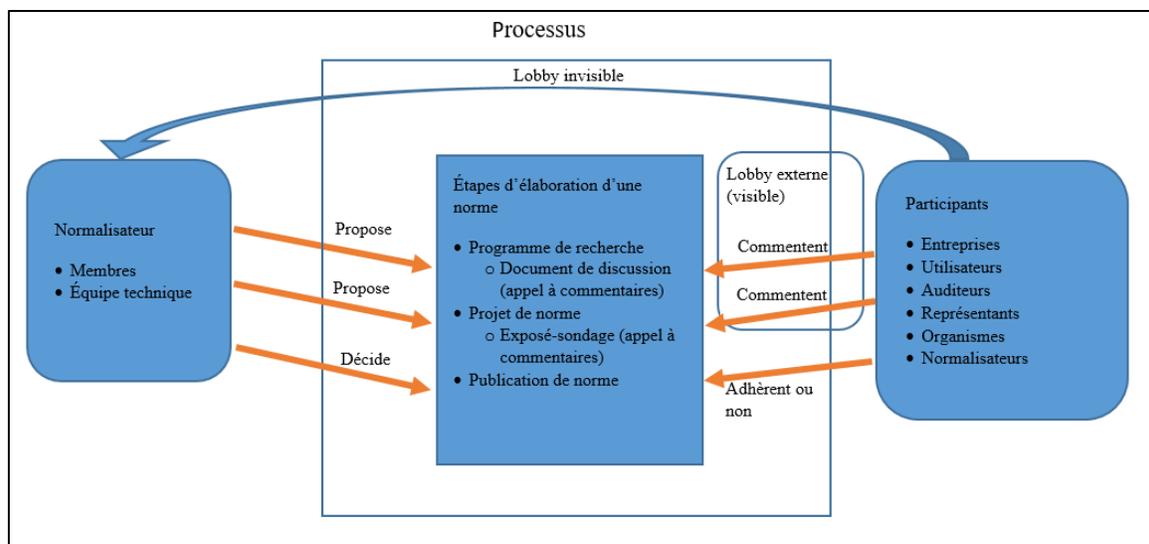


Figure 2.1 Composantes de l'élaboration d'une norme de comptabilité financière.

2.2 Évolution de l'environnement de la normalisation

Le processus d'élaboration d'une norme comptable évolue dans un environnement à caractère institutionnel (Bengtsson, 2011; Cooper et Robson, 2006; Durocher et al., 2019). Les changements institutionnels ont des répercussions sur l'efficacité du processus d'élaboration des normes comptables (Baskerville et Pont Newby, 2002). Le contexte environnemental peut affecter le processus d'élaboration d'une norme comptable : « en science sociale, les changements de l'environnement économique sont les véhicules des changements en comptabilité » (traduction libre, Shortridge et Smith, 2009, p.12).

Plusieurs changements récents dans l'environnement de la normalisation comptable indiquent la présence d'un changement de paradigme comptable (Shortridge et Smith, 2009), ou à tout le moins, un changement qualitatif et systématique (Müller, 2014). Ainsi il y a un passage d'une relation de production à une relation de finance (Perry et Nölke, 2006), une financiarisation de l'économie (Zhang et Andrew, 2014). Le déplacement d'une économie industrielle vers une économie de l'information, la globalisation croissante, les améliorations dans la disponibilité des données et l'augmentation des capacités d'analyse des données sont tous des facteurs ayant contribué au changement révolutionnaire de la vision des fondements de la comptabilité financière (Shortridge et Smith, 2009). Le paradigme comptable existant à l'âge de l'économie industrielle a migré vers un paradigme comptable adapté à l'ère de l'économie de l'information (Shortridge et Smith, 2009).

Ce changement de paradigme comptable se répercute sur le cadre conceptuel des normes comptables. Le cadre conceptuel comptable est reconnu comme une « pierre angulaire de la comptabilité » (*cornerstone of accounting*, Mala et Chand, 2015, p. 209). Les normes comptables élaborées dans ce processus normatif sont contraintes au respect du cadre conceptuel. Pour sa part, le cadre conceptuel est un document évolutif pouvant être modifié, par ce même processus normatif, pour s'ajuster au changement de paradigme comptable et refléter la vision du normalisateur.

De 2004²⁴ à 2018, le FASB et l'IASB ont travaillé conjointement à faire converger les cadres conceptuels des IFRS et des PCGR américains dans un projet conjoint de révision du cadre conceptuel des IFRS. Durant le processus d'élaboration de ce cadre conceptuel révisé deux points de vue se sont opposés : (1) le point de vue de la juste valeur (marchés parfaits, besoin des investisseurs et crédeurs, utilisation JV) et (2) le point de vue alternatif (marchés imparfaits, besoins des actionnaires actuels - *stewardship*, utilisation du coût historique) (Whittington, 2008a). Les propositions de changements dans ce projet ont « purgé » ou « amoindri » certains concepts comme la gouvernance (O'Brien, 2009), la fiabilité (O'Brien, 2009; Shortridge et Smith, 2009) et les résultats (O'Brien, 2009) et ont amené un changement de conceptualisation et d'application du concept de pertinence (*relevance*, p.11, Shortridge et Smith, 2009) facilitant l'amplification de la comptabilité à la juste valeur dans les normes comptables (Erb et Pelger, 2015; Shortridge et Smith, 2009). Les normalisateurs ont réorienté le cadre conceptuel pour amplifier l'emphase sur le terme fidélité²⁵ en positionnant ce concept (la fidélité) comme objectif principal de l'information contenue dans les états financiers (Mala et Chand, 2015). Les membres internes et l'équipe technique ont été en mesure de détourner les critiques vers les changements au concept de « gouvernance », permettant de faciliter l'acceptation des changements au concept « d'utilité à la décision » (*decision usefulness*) (Pelger, 2016).

Ces changements au cadre conceptuel et aux normes comptables peuvent, à leur tour, amplifier cette « financiarisation » de l'économie. L'introduction de la comptabilité à la juste valeur par l'IASB reflète et renforce le changement de relation de production où le secteur financier domine de plus en plus le secteur de la production (Perry et Nölke, 2006). Le cadre conceptuel forme une partie importante d'un processus de néolibéralisation (*process of neoliberalisation*, p. 17) en fournissant la cohérence et la légitimité de certaines idées (Zhang et Andrew, 2014). Ce projet de révision du cadre conceptuel serait en substance une réécriture orientée vers l'élimination des concepts allant à l'encontre de la

²⁴ <https://www.iasplus.com/en/projects/completed/framework/framework-joint> (consulté le 16 janvier 2019).

²⁵ Selon le cadre conceptuel des IFRS, « Pour donner une image parfaitement fidèle, une description doit posséder trois caractéristiques. Elle doit être *complète*, *neutre* et *exempte d'erreurs*. La perfection n'est bien sûr que rarement, voire jamais, atteignable. L'objectif du Conseil est de faire en sorte que ces qualités soient recherchées le plus possible. » (IASB, 2019, par. QC12).

direction prise par les normalisateurs (O'Brien, 2009) c'est-à-dire l'implantation de la juste valeur.

L'IASB en tant qu'entité privée a été en mesure d'introduire rapidement le paradigme de la juste valeur avec peu de débats publics autre que dans des cercles spécialisés de la finance (Perry et Nölke, 2006). Les changements terminologiques, les déplacements de la notion de résultats (*earnings*, p. 23) vers celle de résultat global (*comprehensive income*, p. 23) et la popularité de l'évaluation à la valeur du marché (comptabilité à la juste valeur) ont contribué à normaliser les caractéristiques spéculatives des marchés financiers (Zhang et Andrew, 2014). À titre d'exemple, on peut constater certains changements terminologiques. À partir de 2001, les « **normes comptables** internationales » (ou IAS) sont devenus des « **normes internationales d'information financière** » (ou IFRS). Par ailleurs, en 2011, une nouvelle version du cadre conceptuel des IFRS est entrée en vigueur. Le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* (IASB, 2010b) est devenu le *Cadre conceptuel de l'information financière* (IASB, 2011).

L'IASB se défend bien de fomenter un complot pour instaurer un régime de comptabilité à la juste valeur. L'IASB aborde les sujets d'évaluation par application des fondements du cadre conceptuel (Barth²⁶, 2007). Selon cette auteure, l'utilisation de la juste valeur comme base d'évaluation dans les états financiers est appelée à augmenter. L'IASB considère que cette base d'évaluation dans plusieurs circonstances, rencontre davantage les critères du cadre conceptuel et considère que le coût historique ne serait pas un phénomène économique pertinent pour les utilisateurs prenant des décisions économiques (Barth, 2007).

Ces multiples changements pourraient être interreliés avec les pratiques comptables des entreprises, mais sans nécessairement les changer et ne sont pas synonymes d'une uniformisation des pratiques. Certains concepts présents dans la précédente version du cadre conceptuel et amoindris dans la dernière version restent ancrés dans les pratiques. Par exemple, Murphy et al. (2013) ont montré que la gouvernance (*stewardship*) a été et

²⁶ Mary E. Barth est professeur à la *Graduate School of Business, Stanford University* et a été membre fondateur de l'IASB de 2001 à 2009.

continue d'être ancrée dans la « loi vivante de la comptabilité » (*living law of accounting*, p. 87), malgré les recommandations des normalisateurs. Les préparateurs avaient comme pratique de se concentrer uniquement sur un objectif de vérifiabilité dans la préparation des états financiers, donc de fiabilité de l'information. Le concept de fiabilité a initialement été introduit pour permettre une utilisation balancée entre la vérifiabilité et la fidélité (Erb et Pelger, 2015). L'introduction de la fidélité n'aurait pas changé les pratiques des préparateurs, ces derniers, selon les auteurs, ont continué à rejeter les concepts de fidélité et de comptabilité à la juste valeur, concepts valorisés par le normalisateur.

Par conséquent, un changement dans l'environnement peut faire évoluer les « paradigmes comptables », la vision du normalisateur et même les fondements (cadre conceptuel) des normes comptables. Par contre, ses changements ne sont pas nécessairement suffisants pour transformer les pratiques comptables des préparateurs d'états financiers ce qui invite à se questionner sur les facteurs permettant de changer les pratiques ou même les mécanismes de création de ces accords qui résistent aux changements.

La modification du cadre conceptuel, tout comme l'élaboration d'une norme comptable doit passer par un processus, ce que l'IASB nomme le « *due process* ».

2.3 L'élaboration des normes comptables, un processus

Le processus d'élaboration d'une norme comptable devrait être considéré comme un processus collaboratif visant la création d'un accord sur une pratique comptable à adopter pour la préparation d'états financiers produisant des informations. Ces informations ont pour objectif de répondre à un besoin des utilisateurs tout en considérant les préparateurs d'états financiers. L'élaboration des normes comptables a été étudiée en tant que processus, du point de vue des utilisateurs (Durocher et al., 2004) et ayant une légitimité (Durocher et al., 2007; Durocher et al., 2019). Ce processus serait au service des utilisateurs c'est-à-dire des investisseurs et des fournisseurs de capitaux propres (Kwok et Sharp, 2005).

Considérant l'objectif annoncé dans le cadre conceptuel de viser la production d'informations financières utiles à la prise de décision des utilisateurs (IASB, 2019),

plusieurs études se sont concentrées sur la perception du processus d'élaboration des normes comptables par les utilisateurs (Durocher et al., 2004) et la légitimité qu'ils attribuent à ce processus (Durocher et al., 2007; Durocher et al., 2019).

Le processus d'élaboration des normes comptables tel que perçu par les utilisateurs des états financiers pourrait être illustrée à partir d'un ensemble de thèmes: les sources comparatives de pouvoir détenues par les groupes affectés par l'élaboration des normes comptables, les stratégies utilisées pour les mobiliser, l'utilité des normes comptables, le souci de l'intérêt public démontré par le normalisateur, les caractéristiques de la procédure établie permettant l'expression des différents points de vue et la prise en compte de ces points de vue, l'existence de comités non décisionnels, les caractéristiques personnelles des membres des conseils de normalisation ainsi que le rôle d'établir les normes attribué à la profession comptable (Durocher et al., 2004).

La perception de la légitimité d'un processus d'élaboration de norme comptable serait fonction de la perception des caractéristiques du processus (Durocher et al., 2007). L'évaluation de la légitimité du processus par les utilisateurs d'états financiers s'explique par une combinaison de légitimités pragmatique, morale et cognitive (Durocher et al., 2019).

Cet objectif d'utilité de l'information pour les utilisateurs ne reconnaît pas la place que devraient avoir les préparateurs dans la construction d'états financiers communiquant des informations financières aux investisseurs et autres utilisateurs de façon claire et analysable (Dye et al., 2015). Pour sa part le processus d'élaboration d'une norme comptable reconnaît un rôle à jouer au préparateur d'états financiers, celui de participant aux appels à commentaires.

Le lobbying par les participants comme composante du processus. Le lobbying par les participants (ex. préparateurs d'états financiers, représentants), comme moyen d'influence, est une composante du processus d'élaboration des normes comptables. Cette composante encourage la collaboration pour la création d'un accord sur une pratique comptable à adopter. Le processus est composé d'étapes précises, mais aussi d'interactions entre des parties prenantes (participants et autres acteurs) et le normalisateur. Ces interactions, à

caractère politique, sont connues comme du lobbying par les auteurs de ce pan de la littérature (Comiran et Graham, 2016; Cortese et Irvine, 2010; Georgiou, 2004; Morley, 2016). Le lobbying est une méthode d'influence des parties prenantes. Les participants utilisent leur pouvoir d'influence à travers notamment des lettres de commentaires (lobbying externe). Le lobbying leur permet de faire valoir leur point de vue sur un projet de norme.

Plusieurs études montrent la présence de ce lobbying externe (Georgiou, 2004; Kohler et Le Manh, 2018), mais aussi d'un lobbying invisible (Cortese et Irvine, 2010; Georgiou, 2004; Zeff, 2002) et d'un lobbying interne (Morley, 2016). Le lobbying invisible s'apparente aux actions non officielles d'acteurs pour influencer le normalisateur (Georgiou, 2004). Le lobbying interne fait référence, notamment, aux biais sociaux des membres du normalisateur (Morley, 2016). Ces mécanismes politiques peuvent servir les entreprises désirant préserver leurs pratiques comptables considérées optimales.

L'élaboration d'une norme comptable est régulièrement présentée comme un phénomène politisé. Dans un phénomène politisé, le lobbying représente une action politique. Chatham et al. (2010) présentent le lobbying comme une tentative par des individus ou des groupes d'intérêts privés d'influencer les décisions d'organisations politiques. L'envoi d'une lettre de commentaires, en réponse à un appel à commentaires, représente une forme de lobbying externe « observable ». Cette forme de lobbying a servi d'outils d'analyse pour maintes études sur l'élaboration des normes comptables. La participation aux appels à commentaires par des lettres de commentaires a permis aux chercheurs de mieux définir les participants à ce processus (caractéristiques, motivations, positions, arguments, etc.).

Des chercheurs ont étudié les arguments utilisés par les participants dans les lettres de commentaires pour faire valoir leur position face aux propositions faites par le normalisateur. L'utilisation d'arguments dans les lettres de commentaires des participants pour justifier leur position vise à éviter que le normalisateur considère la position comme insignifiante (Tutticci et al., 1994). L'utilisation d'arguments économiques et conceptuels est fréquente pour justifier une position de désaccord avec les propositions du normalisateur. Dans le cadre de l'élaboration de l'IFRS 2, *paiement fondé sur des actions*

(IFRS 2), l'IASB n'aurait été attentive qu'aux arguments conceptuels (Giner et Arce, 2012). Les préparateurs s'opposant à des propositions du normalisateur peuvent aller jusqu'à spéculer sur les besoins des utilisateurs pour justifier leur position (Weetman et al., 1996; Yen et al., 2007). L'utilisation d'exemples et de circonstances spécifiques au préparateur (en lien avec son secteur) est un autre argument utilisé pour défendre une position (Yen et al., 2007). La préservation des pratiques ayant cours ne ressort pas comme argument des préparateurs ou de leurs représentants.

Des formes de lobbying dites « invisibles » sont aussi des composantes du processus d'élaboration des normes comptables. Il en existe une variété telle des demandes aux auditeurs de manifester du support pour les prises de positions de l'entreprise ou des rencontres privées avec des membres de l'équipe du normalisateur pour présenter les prises de positions de l'entreprise (Georgiou, 2004). Ces influences invisibles provenant de puissants acteurs et agissant comme une force contre l'opinion visible ont été observées lors de l'élaboration de l'IFRS 6, *Prospection et évaluation de ressources minérales* (Cortese et Irvine, 2010). Ces méthodes de lobbying « invisibles » sont associées aux méthodes de lobbying observables (ex. lettres de commentaires) utilisées durant les périodes d'appel à commentaires (Georgiou, 2004).

Le lobbying interne au normalisateur est une autre forme de lobbying présente dans le processus d'élaboration d'une norme comptable. Morley (2016) s'est intéressée aux biais sociaux-psychologiques et aux processus sociaux affectant les individus au cœur du processus d'élaboration des normes comptables. Pour cette auteure, le lobbying interne dans l'organisation IASB rend les projets de normes vulnérables au lobbying externe. Des enjeux d'identité sociale, d'autocatégorisation et de conflit intergroupes à l'IASB peuvent avoir eu des influences sur le résultat final du projet de révision de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* (IAS 37).

Il existe d'autres formes d'actions politiques pour influencer le processus d'élaboration des normes comptables si le lobbying (ex. lettres de commentaires) ne fonctionne pas directement ou suffisamment. Plusieurs parties prenantes au processus ont voulu rééquilibrer les pouvoirs entourant le processus d'élaboration des normes comptables. Il y

en a quelques exemples dans la littérature. Un premier exemple est la décision de l'Union européenne d'adopter les IFRS et de mettre en place un mécanisme régulateur différentiel. Cette décision a été motivée par un désir d'augmenter l'influence européenne dans le contexte de l'IASB. Ce mécanisme régulateur différentiel de la commission européenne indique un rééquilibrage des pouvoirs entre les parties prenantes du normalisateur comptable international en faveur des intérêts politiques de l'Union européenne (Bengtsson, 2011). De plus, le débat ayant eu lieu sur l'adoption de l'IFRS 8 exprime un désir de l'Union européenne pour augmenter son pouvoir (*sovereignty*) sur l'élaboration des normes comptables pour éviter une « américanisation » des IFRS (Crawford et al., 2014). Les critères d'adhésion (*endorsement*), dans le processus d'adoption des nouvelles IFRS par l'Union européenne, offrent suffisamment de flexibilité (critères vagues) pour permettre à l'Union européenne de conserver une influence politique *ex ante* sur le processus d'élaboration des normes comptables par l'IASB (Bishop et Daske, 2016). Le retrait de l'IFRIC 3 en 2005 suite aux recommandations de refus d'adhésion à cette interprétation par l'Union européenne est un exemple de cette influence.

Un autre exemple d'action politique a été l'utilisation d'un projet de loi américain visant à réduire significativement la divulgation de la rémunération à base d'actions de la direction des entreprises. En comparant les effets sur les états financiers de ce projet de loi avec le projet de norme comptable du FASB sur le sujet (comptabilisation à la juste valeur des options d'actions), Farber et al. (2007) ont montré l'ampleur potentielle du lobbying d'entreprises sur les politiciens lorsqu'en opposition avec un projet de norme comptable.

Ce pan de la littérature montre les efforts déployés par les participants au processus pour influencer le résultat d'un projet de norme comptable. Par contre, peu est mentionné sur la façon dont peut survenir un accord sur la pratique comptable durant le processus de normalisation, particulièrement en contexte d'incertitude normatif. L'accent est davantage mis sur des tensions entourant ce processus (Bengtsson, 2011; Farber et al., 2007; Weetman et al., 1996; Yen et al., 2007). Le normalisateur occupe une place prépondérante dans le processus d'élaboration d'une norme comptable, aux côtés de plusieurs autres participants. La normalisation comptable est un processus social et les acteurs peuvent en influencer le

résultat. La section suivante présente les différentes études ayant abordé l'aspect social du processus d'élaboration des normes comptables, donc les acteurs.

2.4 L'élaboration des normes comptables, un processus social

Le processus d'élaboration des normes comptables repose sur la participation d'acteurs (individus et entités) pouvant en influencer le résultat. Le normalisateur est imparti d'un pouvoir décisionnel. La source de ce pouvoir tient à sa légitimité. Les participants ont la possibilité de participer au processus durant certaines étapes, à travers notamment les différentes formes d'appels à commentaires inclus dans le processus. Cette section s'intéresse aux différents acteurs impliqués directement dans le processus de normalisation, ayant fait l'objet d'études en lien avec l'élaboration des normes comptables. Cette littérature se concentre sur le normalisateur et sur les participants aux appels à commentaires. Les aspects étudiés sur le normalisateur comme acteur encadrant le processus de normalisation sont présentés en premier. Ensuite, les différents aspects des participants ayant intéressé les chercheurs sont abordés.

2.4.1 Le normalisateur

Le normalisateur est un acteur important du processus d'élaboration des normes comptables. Il procède à l'élaboration des normes en considérant les différents points de vue des préparateurs, des utilisateurs des états financiers et des représentants. Sa contribution au processus est importante, car les normes, une fois publiées, transmettent un message sur les pratiques comptables reconnues.

Selon certains auteurs, le normalisateur est une communauté épistémique (Chantiri-Chaudemanche et Kahloul, 2012). Il représente une institution imposant des contraintes (Chantiri-Chaudemanche, 2013) et facilitant la négociation entre les parties prenantes (Hussein et Ketz, 1991). Le contexte de l'élaboration des normes comptables peut se représenter comme celui d'une communauté d'affaires centrée sur les marchés financiers dans laquelle les préparateurs et utilisateurs interagissent (Weetman, 2001). Dans ce jeu

ordonné, ceux-ci peuvent préférer choisir un arbitre et le laisser écrire les règles plutôt que d'avoir des règles imposées par une source moins sympathique (Weetman, 2001). Aucun participant ne peut dominer seul le processus d'élaboration des normes comptables du FASB, donc chacun gagne à négocier (Hussein et Ketz, 1991). Pour ces auteurs, les bénéfices ou gains comprennent la résolution de conflits, la rationalisation d'une norme comptable et la résolution de l'incertitude entourant le *reporting*. Par exemple, une diminution dans le temps des commentaires opposés au projet du FASB le SFAS 87, *Employer's accounting for pensions*, sur les avantages sociaux futurs des employés, a pu être observé (Saemann, 1995) suggérant l'apparition d'un consensus. Les répondants ayant tendance à reformuler leur position sur des sujets auxquels ils s'opposaient supporte ce résultat (Saemann, 1995).

Le déploiement de mécanismes de persuasion permet de susciter l'adhésion et rendre les normes acceptables (Chantiri-Chaudemanche, 2013). Les mécanismes de persuasion²⁷ pour susciter l'adhésion prennent diverses formes selon deux catégories. La première catégorie de mécanismes de persuasion s'adresse à l'esprit rationnel des parties prenantes et renvoie à l'utilisation d'arguments destinés à convaincre que le choix effectué dans la norme constitue le bon choix (Chantiri-Chaudemanche, 2013). Le normalisateur doit convaincre que le choix proposé est conforme à la représentation fidèle de la réalité, qu'il répond aux besoins des utilisateurs des états financiers et qu'il est cohérent avec ses autres prises de position et son cadre conceptuel. La deuxième catégorie de mécanismes de persuasion met l'accent sur la légitimité du normalisateur (Chantiri-Chaudemanche, 2013).

La légitimité du normalisateur peut lui permettre d'influencer les pratiques des entreprises par le processus d'élaboration des normes comptables. Un normalisateur peut édicter des normes, mais si, par manque de légitimité, les autres acteurs refusent d'y adhérer, les normes publiées demeurent sans utilité. Le normalisateur doit démontrer aux parties prenantes qu'il suit une démarche scientifique (à travers le cadre conceptuel), et qu'il opère dans une structure et selon des modalités de fonctionnement reposant sur l'indépendance, la compétence et l'impartialité (Chantiri-Chaudemanche, 2013). L'IASB a initialement

²⁷ Chantiri-Chaudemanche (2013) utilise le terme « ressort » (p. 41) pour représenter ces mécanismes.

bâti sa crédibilité sur sa compétence technique, mais se repose de plus en plus sur le « *due process* » pour soutenir sa prétention de normalisateur global légitime (Richardson et Eberlein, 2011).

Par contre, le « *due process* » de l'IASB lui offrant une certaine légitimité est aussi un outil utilisé par ce dernier pour éviter une surveillance ou devoir répondre aux critiques sur sa transparence (Botzem, 2014). Selon cet auteur, l'utilisation du processus d'élaboration de normes vise à obtenir des « preuves » et disséminer la position de l'IASB aux parties prenantes (Botzem, 2014). Ainsi, peu des enjeux soulevés par les parties prenantes lors de l'élaboration du cadre conceptuel révisé de l'IASB (en projet conjoint avec le FASB) ont été pris en considération dans la version finale (Mala et Chand, 2015). Une faible prise en compte par l'IASB des avis des répondants à des appels à commentaires a été observé, par exemple, lors de l'apparition du « résultat global » (*comprehensive income*) (Le Manh, 2012) ou pour la publication de l'IFRIC 3 (Lovell et Mackenzie, 2011). Le but annoncé du normalisateur de servir les intérêts des utilisateurs est un moyen de légitimer ses opérations auxquelles toutes les parties peuvent adhérer, car cela laisse flexible la définition des intérêts des utilisateurs (Weetman (2001).

Mieux comprendre le rôle joué par le normalisateur dans l'élaboration des normes comptables passe par l'étude de ses membres et leurs caractéristiques (Allen et Ramanna, 2013; Chantiri-Chaudemanche et Kahloul, 2012). Plusieurs études (Allen et Ramanna, 2013; Chantiri-Chaudemanche et Kahloul, 2012; Walton, 2009) montrent un penchant pour la comptabilité à la juste valeur des membres des organisations de normalisation comptable (les normalisateurs).

Les membres de l'IASB comme communauté épistémique est représenté par un réseau d'experts, des valeurs et un paradigme commun reflété dans le cadre conceptuel et l'adhésion à un modèle particulier d'élaboration des normes (Chantiri-Chaudemanche et Kahloul, 2012). Les représentativités professionnelles et géographiques de l'organisme se caractérisent par une surreprésentation professionnelle de membres de grands cabinets comptables et une surreprésentation géographique anglo-saxonne. Ces surreprésentations font ressortir l'adhésion « à des valeurs communes et à une conception unique de

l'information comptable au service des marchés financiers » (Chantiri-Chaudemanche et Kahloul, 2012, p. 31). À l'IASB en 2002 et 2003, une domination des débats par quatre membres du conseil, tous provenant de l'Amérique du Nord et d'origine anglo-saxonne a été observée (Walton, 2009). La juste valeur est l'expression la plus souvent utilisée dans les débats à l'IASB durant cette période.

Pour sa part, le FASB a vu, entre les années 90 et 2007, une augmentation de ses membres provenant de l'industrie des services financiers (Allen et Ramanna, 2013). De plus, ces membres internes ayant un bagage financier ont tendance à proposer des normes basées sur des méthodes de comptabilité à la juste valeur. En conséquence, les propositions de normes s'appuient moins sur le concept de la fiabilité et plus sur celui de la pertinence (Allen et Ramanna, 2013). Un changement dans le paradigme devrait initier un changement dans le cadre conceptuel, incitant un changement dans les normes comptables nouvellement élaborées.

En résumé, le normalisateur comptable est un négociateur « mandaté » pour faciliter une négociation entre des parties prenantes de façon à obtenir un consensus en matière de comptabilisation. Sa légitimité et celle de son processus d'élaboration des normes comptables représentent des aspects importants de la normalisation comptable. Les membres travaillant à l'élaboration des normes comptables au sein du normalisateur sont aussi des facteurs d'influence du processus. Les études montrent une tendance des membres du normalisateur à orienter les débats, s'éloignant ainsi de son mandat de négociateur en vue de l'obtention d'un consensus. Par conséquent, cette tendance peut contribuer à complexifier l'obtention d'un accord sur une pratique comptable à adopter à travers le processus d'élaboration d'une norme comptable.

La section suivante présente les études sur les participants, leur influence sur le processus et sur les résultats d'élaboration des normes comptables.

2.4.2 Les participants

Les études sur les participants (et certaines études sur la non-participation) au processus de normalisation ont voulu notamment établir leurs principales caractéristiques, leurs motivations, leurs arguments, leurs positions face aux propositions des normalisateurs et leur capacité d'influence sur le résultat du processus. Pour ces différentes études, l'utilisation des lettres de commentaires comme outil d'analyse a été très prolifique. La « non-participation » a aussi été un phénomène étudié par les chercheurs dont un survol est présenté dans ce chapitre. Selon les diverses études sur ce sujet, la représentation par des groupes d'intérêts explique principalement la non-participation de plusieurs acteurs.

Cette section traite des caractéristiques des participants, de leurs motivations et des positions des préparateurs face aux propositions de normes.

Caractéristiques des participants. Les études entourant les participants au processus d'élaboration des normes comptables permettent de mieux cerner leurs caractéristiques. Les participants ayant répondu aux appels à commentaires du FASB ou de l'IASB répertoriés dans les multiples études peuvent être regroupés en trois principales catégories : les préparateurs d'états financiers (Jorissen et al., 2012; Tandy et Wilburn, 1992), les utilisateurs d'états financiers (investisseurs et créiteurs) (Jorissen et al., 2012; Sutton, 1984; Tandy et Wilburn, 1992) et les « groupes d'intérêts » (Larson et Herz, 2013).

Les groupes d'intérêts sont composés des représentants de la profession comptable incluant les grands cabinets comptables, les organismes comptables professionnels, et les organismes de normalisation comptable (Larson et Herz, 2013). Il y a une forte association entre la position des préparateurs d'états financiers et celle de leur représentant (cabinet d'audit) (McKee et al., 1991). Il est plus probable que les cabinets d'audit et leurs clients aient des incitatifs concordants sur les normes comptables (Puro, 1984). Par exemple, les cabinets d'audit ayant développé des expertises dans les sujets que le FASB proposait d'éliminer font face à des augmentations de coûts marginaux et une possible perte marginale de clients (Puro, 1984). En même temps, selon l'auteur, les clients étaient face à l'élimination possible d'une méthode comptable (choix) vue comme optimale pour l'entreprise préparant ses états financiers. De plus, lorsque les préparateurs d'états

financiers ont eu le sentiment que leur intervention ne ferait pas de différence ou que leur position était bien représentée par leur cabinet d'audit, ils ont fait le choix de ne pas participer au processus d'élaboration de la norme IAS 12, *Impôts sur le résultat* (Georgiou, 2002).

Même si les préparateurs d'états financiers sont capables d'influencer le normalisateur par leurs lettres de commentaires, les grandes entreprises et les représentants de groupes d'acteurs ont plus d'influence (Brown et Feroz, 1992). Les représentants des préparateurs, face aux projets de normalisation du FASB, auraient de fortes tendances à s'opposer aux divulgations coûteuses et aux recommandations créant de la volatilité, mais prendraient parfois des positions « d'utilisateurs » sur certains sujets (Saemann, 1999). Par contre, les groupes de lobby d'industrie (représentant les entreprises de secteur) représentent les acteurs ayant le plus d'influence pour les préparateurs d'états financiers (McLeay et al., 2000). Cette représentation des préparateurs d'états financiers par des groupes d'intérêt explique la non-participation de certains préparateurs (Georgiou, 2002).

Un phénomène semblable existe pour les utilisateurs d'états financiers. Leur non-participation s'explique principalement par la représentation par des associations ou des groupes de lobby (Georgiou, 2010). Les sociétés de gestion de placement ne perçoivent pas le normalisateur comme étant un protecteur des intérêts des utilisateurs d'états financiers (Georgiou, 2010). Le coût du lobbying étant une contrainte à la participation directe, un nombre important de sociétés de gestion de placements (*investment management firms*) passe par les associations de gestionnaires de placements (Georgiou, 2010). Les représentants des utilisateurs seraient les plus stables dans leur position face aux projets de normes du FASB (Saemann, 1999). Par ailleurs, la perception que les normalisateurs américains et européens et la profession comptable sont les groupes d'intérêts dominants dans le processus d'élaboration des normes comptables de l'IASB est un autre facteur de leur non-participation (Georgiou, 2010).

Les autorités des marchés financiers sont aussi des participants actifs (Jorissen et al., 2012; Tandy et Wilburn, 1992). Par contre, selon plusieurs études (Larson et Herz, 2011; Tandy et Wilburn, 1996), le milieu académique participe très peu.

Mieux cerner les participants peut permettre d'élaborer des modèles pour anticiper leurs réponses aux appels à commentaires. Watts et Zimmerman (1978) se sont intéressés aux caractéristiques et motivations des participants ayant répondu aux appels à commentaires du FASB. Selon ces auteurs, certains facteurs²⁸ affectant les flux de trésorerie ont un impact sur la normalisation comptable. Les auteurs ont combiné ces facteurs dans un modèle prédisant que des propositions de changements de normes comptables causant une diminution des résultats (*earnings*, p. 112) des grandes entreprises auraient leur appui. Les autres entreprises s'y opposeraient si le coût additionnel de la tenue de livres justifiait le coût de lobbying. Le modèle développé par Watts et Zimmerman (1978) représente la théorie positive comptable utilisée par la suite par de multiples auteurs pour étudier la participation au processus d'élaboration des normes comptables.

Certaines études, par des méthodes quantitatives et des cadres théoriques positivistes (ex. la théorie positive comptable de Watts et Zimmerman), ont inféré une relation entre certains facteurs se rapportant aux entreprises et leur participation aux appels à commentaires du normalisateur. Un facteur déterminant retrouvé dans tous les modèles est la taille de l'entreprise (Dos Santos et Dos Santos, 2014; Francis, 1987; Georgiou, 2005; Kelly, 1985; Larson, 1997; Schalow, 1995). D'autres facteurs associés à la participation des préparateurs d'états financiers sont : le coût des clauses restrictives de la dette (Georgiou, 2005); être coté sur les marchés américains (Georgiou, 2005); les résultats (*income*) (Kelly, 1985; Larson, 1997); et être une entreprise spécialisée ou diversifiée (Sutton, 1984). D'autres études se sont attardées aux facteurs géographiques (Jorissen et al., 2013; Larson, 2007; Orens et al., 2011) et aux facteurs culturels (MacArthur, 1996 et 1999) caractérisant les participants. Pour Burlaud et Colasse (2010, 2011), les participants sont les acteurs ayant des ressources financières et intellectuelles importantes.

Motivations des participants. Plusieurs études se sont intéressées à comprendre les motivations ou incitatifs derrière la participation aux appels à commentaires du normalisateur. Ces études se concentrent sur les motivations des entreprises à participer et utilisent régulièrement le modèle de choix rationnel (coûts et bénéfices de la participation)

²⁸ Ces facteurs sont, selon Watts et Zimmerman (1978), les taxes, la réglementation, les plans de rémunération de la direction, les coûts de la tenue de livres et les coûts politiques.

de Sutton (1984). En utilisant la théorie des attentes, Durocher et Fortin (2011) ont démontré que les coûts et bénéfices attendus de la participation sont des déterminants importants de la participation à l'élaboration des normes comptables du CNC.

Les études ont établi une plus grande participation des entreprises lorsque des effets négatifs sont attendus sur l'entreprise (Comiran et Graham, 2016; Gipper et al., 2013; Schalow, 1995), ses états financiers (Francis, 1987), ou ses clauses restrictives (Kelly, 1982). De plus, une augmentation de coûts associés aux clauses restrictives de la dette²⁹, à la rémunération de la direction, aux exigences régulatrices, et à la préparation d'états financiers incitent les entreprises à participer au processus de normalisation (Deakin, 1989). Une augmentation attendue du fardeau administratif serait un autre facteur de motivation à participer au processus (Comiran et Graham, 2016).

Les autorités de marchés financiers et les utilisateurs s'intéressent davantage au processus lorsqu'il est question d'enjeux de divulgation aux états financiers (Jorissen et al., 2012). Pour Durocher et al. (2007), les déterminants de la participation des utilisateurs au processus d'élaboration des normes comptables du CNC seraient une combinaison idiosyncrasique de légitimité et d'autres considérations affectant la valence (*valence*, p. 33), l'instrumentalité et l'espérance ou les attentes.

La participation du monde académique aux appels à commentaire de l'IASB est faible, 2,6 % selon les résultats de Larson et Herz (2011), et ces participants proviennent en majorité de 5 pays anglophones ayant une tradition de participation au processus de normalisation. Le niveau de participation des académiciens est affecté par le champ d'application de la norme proposée, mais pas par le type de document publié (Tandy et Wilburn, 1996). Les études d'impacts des projets de normes comptables régulièrement produites par le milieu académique ont un important rôle à jouer dans le processus d'adoption des normes comptables par l'Union européenne (Abela et Mora, 2012). Il y a un besoin de preuves que les nouvelles IFRS améliorent l'information financière pour obtenir l'aval de la Commission européenne (Abela et Mora, 2012).

²⁹ Comiran et Graham (2016) ont confirmé que les coûts associés aux renégociations des clauses restrictives sont un incitatif au lobby des entreprises.

Globalement, les entreprises participent davantage aux appels à commentaires lorsqu'elles anticipent des effets néfastes découlant d'une application des propositions contenues dans les documents de discussion ou les exposés-sondage. Dans ce contexte, elles se prononcent contre les propositions faites.

Positions des préparateurs face aux propositions de normes. Les diverses études sur les participants ayant répondu aux appels à commentaires permettent de considérer que les entreprises seraient avant tout contre tous changements au statu quo (Kenny et Larson, 1993). Les entreprises seraient aussi en opposition à toute proposition du normalisateur ayant un impact négatif prévu sur l'entreprise ou sur l'industrie (Anantharaman, 2015), aux divulgations coûteuses et aux recommandations créant de la volatilité (Saemann, 1999), aux propositions menant à une augmentation des passifs (ou une réduction du financement hors bilan) (Fried, 2012) et à une réduction de présentation « au net » au bilan ou aux résultats (Gipper et al., 2013). Les entreprises se sont fortement opposées à la venue du résultat étendu dans les IFRS (Le Manh, 2012). Les préparateurs sont aussi contre les augmentations d'informations à fournir résultant de projets de normes comptables (Dos Santos et Dos Santos, 2014). Il a été noté une préférence des entreprises envers la comptabilisation au coût historique et envers des choix possibles de méthode comptable (Dos Santos et Dos Santos, 2014). Ces facteurs peuvent contribuer à rendre complexe la processus de création d'un accord lors de l'élaboration d'une norme comptable. De plus, les études sur les positions des entreprises ne mettent pas directement en relation les pratiques comptables actuelles des entreprises et les propositions du normalisateur.

2.4.3 Tensions entre les participants et le normalisateur

En combinant le penchant pour la comptabilité à la juste valeur du normalisateur (Allen et Ramanna, 2013; Chantiri-Chaudemanche et Kahloul, 2012; Walton, 2009) et la préférence des entreprises envers la comptabilisation au coût historique (Dos Santos et Dos Santos, 2014), il est possible de percevoir la présence d'un fossé entre ces deux acteurs. La littérature aborde généralement les préparateurs (Chatham et al., 2010, Farber et al., 2007) ou les normalisateurs (Gélard et Pigé, 2011), mais pas les deux ensembles (sauf exception,

Dye et al., 2015). Ces auteurs (Dye et al., 2015) mettent en évidence la présence de ce fossé entre les préparateurs d'états financiers et le normalisateur. Les préparateurs privilégiant la vérifiabilité ou la fiabilité de l'information financière et la comptabilité au coût historique, le normalisateur privilégiant la fidélité et la comptabilité à la juste valeur. Pour certain, l'International Accounting Standards Committee (IASC³⁰) était au service des marchés financiers (Kwok et Sharp, 2005). Pour l'IASB le choix semble clairement être d'élaborer des normes pour rendre compte des phénomènes économiques en accordant la priorité à certains acteurs, en l'occurrence les investisseurs donnant ainsi la primauté à la valeur du marché (Gélard et Pigé, 2011). Par contre, même si certaines normes sont alignées avec les besoins des utilisateurs, d'autres ne le sont pas (Durocher et Fortin, 2010).

Les entreprises, pour leur part, désapprouvent, par exemple, le modèle d'évaluation à la juste valeur de tous les instruments financiers contrairement aux régulateurs, normalisateurs et analystes financiers (Chatham et al., 2010). Les entreprises sont aussi contre la comptabilisation à la juste valeur de la rémunération à base d'actions (Farber et al., 2007). Pour les préparateurs d'états financiers, les normes sont des contraintes mises en place par un adversaire et non un ensemble d'indications bienveillantes provenant de partenaires intéressés à encourager un meilleur *reporting* financier (Dye et al., 2015). Pour ces auteurs, le cadre conceptuel du FASB ne reconnaît pas la place que devraient avoir les préparateurs dans la construction d'états financiers communiquant des informations financières aux investisseurs et autres utilisateurs de façon claire et analysable. Cela suggère un conflit fondamental entre les préparateurs et le normalisateur (Dye et al., 2015).

Pour leur part, Kwok et Sharp (2005) reconnaissent aux utilisateurs, préparateurs, comptables et normalisateurs des habiletés ou ressources uniques nécessaires au développement des normes comptables internationales ou IAS.

En résumé, les études sur le processus d'élaboration de normes comptables suggèrent la présence de lobbying externe, observable ou invisible, et de lobbying interne. Les principaux participants au processus d'élaboration des normes comptables sont les préparateurs d'états financiers et leurs représentants, les cabinets d'audit, et les

³⁰ L'IASC a été le prédécesseur de l'IASB dans la normalisation comptable internationale.

représentants des utilisateurs d'états financiers. Pour participer, d'importantes ressources financières et intellectuelles sont requises de la part des participants. Ceux-ci s'intéressent davantage aux projets de normes comptables lorsque les nouvelles normes ou les modifications aux normes risquent d'avoir des impacts négatifs sur l'entreprise ou le secteur d'activité. Il y a davantage de participation lorsque les diverses parties sont en opposition avec les propositions du normalisateur. Un fossé existe entre les préparateurs d'états financiers et les normalisateurs rendant complexe l'obtention d'un accord sur une pratique comptable à adopter à travers le processus d'élaboration des normes comptables.

2.5 Le choix d'une base d'évaluation en normalisation comptable

L'utilisation accrue de la juste valeur comme base d'évaluation recommandée par les normalisateurs dans le cadre de projets de normalisation comptable a été largement abordée dans la littérature (Erb et Pelger, 2015; O'Brien, 2009; Zhang et Andrew, 2014). Cette montée de la juste valeur a suscité maint questionnements sur ce choix du normalisateur. La base d'évaluation est un enjeu important pour les normalisateurs (Barth, 2007). Cet enjeu a suscité plusieurs débats polarisés selon la dualité coût historique et juste valeur. Ces débats sur la base d'évaluation sont au cœur des recherches sur les systèmes comptables.

Un système comptable au coût historique signifie l'utilisation, comme base d'évaluation, de valeurs basées sur le coût (Whittington, 2008b) ou sur le coût historique (Müller, 2014), alors que celui à la juste valeur requiert une base d'évaluation à valeur courante (Müller, 2014, Whittington, 2008b) ou juste valeur (Whittington, 2008b).

Cette dualité est aussi opposée sur ces fondements. Le système comptable au coût historique est fondé sur les principes de réalisation et de prudence (Casta, 2003) ainsi que sur le principe de rapprochement des charges aux produits (Penman, 2007). À l'opposé, les adeptes d'un système comptable à la juste valeur considèrent que la prudence est une distorsion de l'évaluation comptable et est contraire au principe d'une image fidèle (Whittington, 2008b). Le système comptable à la juste valeur repose davantage sur des principes de neutralité « en raison de la référence à des données exogènes » (Casta, 2003,

p. 10) et de sécurité de l'évaluation des éléments du bilan (Beatty et al., 1996 dans Casta, 2003) pour contrer le lissage des résultats.

Ces deux systèmes comptables s'opposent aussi par les caractéristiques qualitatives requises et par les objectifs de l'information qu'elles permettent de produire. L'objectif premier d'un système au coût historique est la reddition de compte (Casta, 2003; Whittington, 2008b) et le contrôle (Casta, 2003), mais en restant compatible avec l'utilité à la prise de décision (Whittington, 2008b). Cet objectif met de l'avant l'objectivité et la fiabilité de l'information comme caractéristiques qualitatives de l'information produite. Par ailleurs, la prudence permet une augmentation de la fiabilité de l'information (Whittington, 2008b). L'objectivité et la fiabilité permettent une meilleure résolution des conflits d'intérêts permettant au système comptable au coût historique d'être un système robuste et apprécié du monde des affaires (Ijiri, 1971 et 1975 dans Casta, 2003).

Le système comptable au coût historique offre une information sur la performance périodique comparative permettant d'évaluer l'efficacité des opérations d'une entreprise (Müller, 2014). En ce sens, les informations transactionnelles passées deviennent des données pertinentes, particulièrement dans un contexte de « capital productif » (*productive capital*, Müller, 2014, p.555). Le coût historique permet de prendre une décision sur un ensemble d'éléments de l'entité, basé sur la performance de cet ensemble (Cooper, 2007). Le coût historique permet de répondre à un besoin d'information sur la valeur et la gouvernance pour des entreprises produisant des biens et des services (Penman, 2007), donc associée à un capital productif, selon Müller (2014).

Avec une « orientation résultats », ce système permet d'informer sur la gestion de l'arbitrage entre les intrants (ex. les fournisseurs) et les extrants (ex. les clients) (Penman, 2007). L'évaluation courante est faite à partir des prédictions des résultats futurs. Par contre, sa capacité à façonner les résultats à travers les provisions, les dépréciations et autres formes de lissage lui est reprochée (Casta, 2003).

Le système comptable à la juste valeur se concentre sur un objectif d'utilité de l'information pour la prise de décisions (Casta, 2003) économiques (Whittington, 2008b). Ainsi la pertinence représente la caractéristique qualitative principale de l'information sous

ce système (Casta, 2003, Menicucci et Paolucci, 2016; Whittington, 2008b). Ce système offre une information sur la richesse de la position financière (Müller, 2014), relayant au second plan la pertinence de l'information sur les transactions passées (Whittington, 2008b).

Avec une « orientation bilan », ce système permet de fournir la valeur de l'équité, si tous les actifs et passifs sont comptabilisés à la juste valeur, permettant un ratio *Price/Book* de 1.0 (Penman, 2007). Dans le système comptable à la juste valeur, le résultat s'établit à partir des variations de valeurs des actifs et passifs (Whittington, 2008b) et fournit, comme information, l'exposition au risque et la performance du gestionnaire face aux risques (Penman, 2007). La volatilité des résultats est la mesure des risques (Whittington, 2008b). La montée d'un tel système est compréhensible dans un contexte de plus en plus dominant de capitalisme financier où une perspective de capital monétaire (*money capital*, Müller, 2014, p. 555) affecte même la comptabilité « financière ».

Les reproches offerts sur ce système sont multiples. Par exemple, une comptabilisation à la juste valeur pourrait créer une amplification des cycles économiques (Chouinard et Youngman, 2008 dans Menicucci et Paolucci, 2016), ne permettrait pas d'offrir plus de transparence durant des crises financières (Menicucci et Paolucci, 2016) et serait marqué par un manque de fiabilité en l'absence de marché liquide ou actif (Chouinard et Youngman, 2008 dans Menicucci et Paolucci, 2016).

Certaines autres bases d'évaluation sont possibles, telles la valeur de dépossession³¹ (*Deprival value*) (Weetman, 2007; Zijl et Whittington, 2006). La valeur de marché (Casta, 2003) est aussi une base d'évaluation envisageable, mais représenterait une forme sous-jacente de juste valeur. La littérature sur les bases d'évaluation en normalisation comptable s'est concentrée principalement à comparer le coût historique et la juste valeur (Bernheim et Escaffre, 1999; Cooper, 2007; Penman, 2007). Ces deux bases d'évaluation

³¹ « Valeur actuelle d'un bien que possède une entité, équivalant à la perte économique que subirait actuellement l'entité si elle en était dépossédée. N. e : La valeur de dépossession d'un bien pour une entité correspond au coût de remplacement courant du bien, ou à sa valeur recouvrable actuelle si cette dernière est moins élevée » (Ménard, 2014).

sont vues comme des méthodes d'évaluation à la base de systèmes comptables formant une dualité (Müller, 2014).

La littérature sur le débat pour une base d'évaluation adéquate a pris en compte les points de vue du normalisateur (Barth, 2007) et de l'utilité de l'information pour la prise de décision de l'utilisateur (Gassen et Schwedler, 2010), mais aussi des préparateurs pour la comptabilité à la juste valeur dans le contexte spécifique d'un marché actif (Broadley, 2007) ou lors de choix de méthode comptable (Demaria, 2006; Teller et Demaria, 2006).

Le normalisateur fait son choix de base d'évaluation, durant l'élaboration d'une norme comptable, en s'appuyant sur le cadre conceptuel (Barth, 2007). Selon cet auteur, les critères ou caractéristiques qualitatives du cadre conceptuel font de la juste valeur une alternative naturelle à considérer. Pour Landsman (2007), le normalisateur favorise l'évaluation à la juste valeur dans le but, entre autres, de contrer les incitatifs des gestionnaires à manipuler les résultats par une planification du moment de vente d'un actif (traduction libre, *timing asset sales*, p. 25). Dans un système comptable au coût historique, les gestionnaires ont la possibilité de planifier la vente d'actifs de façon à générer des gains ou pertes aux résultats à un moment opportun. Dans un système comptable à la juste valeur, un tel mécanisme de gestion des résultats « s'évapore » (Landsman, 2007, p. 24). Ainsi, un système de comptabilité à la juste valeur serait un catalyseur pour une harmonisation comptable internationale, car l'évaluation à la juste valeur fournit une information comparable et pertinente à un moment donné (Barlev et Haddad, 2007).

La juste valeur est pertinente à la prise de décision sur des actifs individuels comme les actifs financiers et les passifs financiers (Hague, 2004 dans Georgiou et Jack, 2011), à un moment spécifique (prix de vente pour décision de vente) (Barth, 2007). Cette base d'évaluation est « la plus pertinente » (p. 43) pour les « instruments destinés à être négociés rapidement par l'entreprise en vue de réaliser un gain rapide (instruments de transaction ou de trading). » (Bernheim et Escaffre, 1999, p.44). La juste valeur fonctionne bien aussi pour répondre à un besoin d'information sur la valeur et la performance des gestionnaires dans le cas spécifique de fonds d'investissements (Penman, 2007). La juste valeur contient plusieurs limites lorsqu'elle est calculée à partir de modèles internes ou qu'elle ne répond

pas à la « condition un pour un » (*one-to-one condition*, p. 39) où la valeur de l'action est équivalente à la valeur du marché (Penman, 2007).

Pour le point de vue des utilisateurs, aucune étude empirique n'a encore permis de montrer une « supériorité significative du modèle de la juste valeur par rapport au modèle d'évaluation au coût historique » (Casta, 2003, p.11). La littérature sur l'utilité de l'information sur la juste valeur pour les investisseurs montre un niveau d'utilité qui est affecté négativement par les erreurs d'évaluation et les sources d'estimation (Landsman, 2007). Pour les investisseurs, la juste valeur³² serait préférable pour les actifs « financiers » et non opérationnels, mais ces derniers ne considèrent pas l'évaluation à la juste valeur plus importante que l'évaluation au coût historique pour les actifs non financiers et opérationnels (Gassen et Schwedler, 2010). Ainsi, la juste valeur peut être pertinente pour certains actifs, plus particulièrement ceux dont la juste valeur est déterminée par un marché actif et non un modèle interne (Broadley, 2007; Penman, 2007), mais pas pour les immobilisations corporelles et incorporelles (Krumwiede, 2008).

Lorsqu'un choix entre une base d'évaluation à la juste valeur (ex. méthode de la réévaluation selon l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, ou à la juste valeur selon l'IAS 40, *Immeubles de placement*) et celle au coût historique est offerte pour la comptabilisation des immobilisations corporelles, les préparateurs d'états financiers choisissent le coût historique (Demaria, 2006; Teller et Demaria, 2006). Il est aussi suggéré qu'une information sur la juste valeur dans les notes aux états financiers ne serait pas de « moindre qualité et fiabilité » qu'une comptabilisation à la juste valeur (Bernheim et Escaffre, 1999, p.39).

Cette dichotomie comptable est le sujet de maintes études et de multiples débats dans le but, entre autres, de déterminer laquelle des deux bases d'évaluation serait la plus appropriée pour la préparation des états financiers. Ces deux approches ont longtemps été présentes dans la pratique et des études suggèrent une prééminence d'abord du coût historique de 1673 aux années 1800 en Europe (Richard, 2001, dans Casta 2003) et des années 1900 à fin 1990 et, ensuite, de la juste valeur (Müller, 2014). La juste valeur est

³² Dans ce contexte, la juste valeur représente la valeur de marché prise sur un marché financier.

devenu un modèle ou une base d'évaluation reconnue à partir de la fin des années 90 avec les normes sur les instruments financiers (Bernheim et Escaffre, 1999). Cette base de mesure n'avait auparavant pas d'application systématique « à la mesure d'instruments pour leur comptabilisation initiale et postérieure au bilan » (Bernheim et Escaffre, 1999, p. 33). Le 19^e siècle a pour sa part, en France et en Allemagne, été marqué par l'utilisation de la valeur de réalisation (Richard, 2001, dans Casta 2003).

D'autres indiquent qu'entre 1850 et 2005 aux États-Unis, aucune des deux approches n'a jamais complètement été plus prédominante, à l'exception d'une période entre 1940 et 1970 pour le coût historique profitant d'une « légitimité épisodique » (*episodic legitimacy*) (Georgiou et Jack, 2011, p.311). De sa création en 1934 jusqu'en 1972, la SEC et son chef comptable se sont opposés à toutes formes de réévaluations (Zeff, 2007). L'arrivée en 1972 d'un nouveau chef comptable a marqué un changement de position pour cet organisme (Zeff, 2007). L'histoire de la comptabilité montre la persistance de la comptabilité au coût historique, par une rationalisation des pratiques longuement transmises par la profession (Chambers, 1994), mais d'un mouvement de la SEC vers une plus grande application du concept de valeur courante à partir des années 70 (Zeff, 2007).

Finalement, les études sur l'histoire de la comptabilité suggèrent la recherche d'une base « appropriée » généralisée d'évaluation (Georgiou et Jack, 2011) ou une catégorisation des systèmes comptables (Müller, 2014). Cette recherche d'une base d'évaluation « universelle » se veut infructueuse, non productive (Whittington, 2008a) et suggère le développement d'une approche mixte (Hodgkinson, 2007; Müller, 2014). Selon Whittington (2008b), ce sont notamment les différences culturelles dans les concepts du cadre conceptuel qui génèrent des tensions. Le *stewardship* serait un concept ancré dans la culture européenne, mais pas américaine. Ces différences sont ancrées dans les différents environnements de marchés et les systèmes de gouvernance corporative dans lesquels les IFRS sont appliqués (Whittington, 2008b).

Le débat sur le choix d'une base d'évaluation est davantage théorique et reste muet sur les dynamiques entourant ce choix par les entreprises. Pour devenir une pratique, les entreprises doivent faire converger, par exemple, les bases d'évaluation choisies sur un sujet comptable. Comprendre cette dynamique est important pour permettre aux

normalisateurs d'intégrer ces enjeux lors de la mise en place d'un projet de norme comptable. Cette thèse répond, en plus, à l'appel lancé par Georgiou et Jack (2011) pour documenter la diffusion des pratiques pour des sujets émergents par des études longitudinales. En effet, pour ces auteurs, le débat entre le coût historique et la juste valeur va se prolonger, considérant qu'une légitimation « pragmatique » des méthodes mixtes d'évaluation est la conséquence inattendue d'une acceptation que la juste valeur est appropriée pour certains éléments du bilan (Goergiou et Jack, 2011). Pour Cairns (2006), tout projet de normalisation visant un usage accru de la juste valeur risque de faire face à une forte résistance. Plutôt que de viser une méthode d'évaluation universelle, les normalisateurs devraient travailler à résoudre de façon plus concise des problèmes comptables spécifiques (Whittington, 2008a), par exemple en adhérant à des bases d'évaluation adaptées au contexte comptable des entreprises.

2.6 Conclusion

Ce chapitre a présenté la littérature sur le processus d'élaboration des normes de comptabilité financière. Un changement de paradigme en ce qui concerne le cadre conceptuel comptable a été constaté. Ce changement s'est concrétisé dans les différents projets de normalisation, pour être ensuite transposé dans le cadre conceptuel des IFRS. La révision du cadre conceptuel des IFRS, par le FASB et l'IASB conjointement, a mené à des changements comme le remplacement du concept de fiabilité par celui de fidélité. Le processus d'élaboration des normes comptables se rattache à ce cadre conceptuel. Les différentes recherches montrent un changement de vision du normalisateur. Par contre, ce changement de paradigme, de vision du normalisateur et de concepts dans le cadre conceptuel ne garantissent pas des changements dans les pratiques comptables des préparateurs d'états financiers.

Le processus d'élaboration des normes comptables repose sur des acteurs tels le normalisateur et les participants répondant aux appels à commentaires. Le normalisateur légitimé propose des normes comptables durant les étapes du processus. Les participants commentent ces propositions par des lettres de commentaires. Le normalisateur, impartial

d'un pouvoir décisionnel, prend en compte les différents commentaires et, lorsque satisfait, publie la nouvelle norme comptable. Les études montrent une tendance du normalisateur et de ses membres à orienter les débats et une faible prise en compte des commentaires des participants.

Les études sur les participants au processus d'élaboration des normes comptables sont riches en informations sur ces derniers. Les principaux participants au processus d'élaboration des normes comptables sont les préparateurs d'états financiers et leurs représentants, les cabinets d'audit, et les représentants des utilisateurs d'états financiers. Pour participer, d'importantes ressources financières et intellectuelles sont requises de la part des participants. Les participants s'intéressent davantage aux projets de normes comptables lorsque ces derniers risquent d'avoir des impacts négatifs sur l'entreprise ou le secteur d'activité. L'anticipation des effets ou impacts négatifs sur l'entreprise, ses états financiers ou son secteur sont des motivations pour les préparateurs d'états financiers à participer au processus d'élaboration des normes comptables. Dans un tel contexte, l'entreprise se positionne en opposition aux propositions du normalisateur.

Il existe un fossé entre les préparateurs d'états financiers et le normalisateur. Les préparateurs privilégient la vérifiabilité de l'information financière et la comptabilité au coût historique, le normalisateur privilégie la fidélité et la comptabilité à la juste valeur. Ce fossé rend complexe l'obtention d'un consensus durant le processus d'élaboration des normes comptables. Pour faire valoir leur point de vue, les participants utilisent des arguments économiques et conceptuels dans les lettres de commentaires. Le normalisateur est davantage à l'écoute des arguments conceptuels dans ses prises de décision durant le processus d'élaboration des normes comptables.

Les lettres de commentaires des participants sont une forme de lobbying, dite externe observable. La littérature suggère aussi la présence d'un lobbying externe invisible, d'un lobbying interne et de mécanismes ex ante de l'Union européenne pour conserver une forme de pouvoir si celle-ci ne désire pas adhérer à une nouvelle norme publiée par le normalisateur.

L'adhésion des acteurs à une nouvelle norme est l'étape finale d'un processus de normalisation comptable. Le fossé existant entre les entreprises et la vision des normalisateurs pourrait être source d'un refus d'adhésion à une nouvelle norme ou même créer un climat d'incertitude pour toute normalisation sur un nouveau sujet comptable.

La tension entourant le choix de base d'évaluation en normalisation comptable a amené nombre d'études permettant de mieux définir cette dualité entre coût historique et juste valeur (voir tableau 2.1).

Tableau 2.1 Dualité système comptable au coût historique et système comptable à la juste valeur

Déterminants	Système comptable au coût historique	Système comptable à la juste valeur
Base d'évaluation	Coût, coût historique	Juste valeur, valeur courante ou actuelle
Principes centraux	Réalisation, prudence, rapprochement des charges aux produits	Neutralité, sécurité de l'évaluation des actifs et capitaux propres
Caractéristiques qualitatives de l'information	Objectivité et fiabilité	Pertinence
Objectif de l'information	Reddition de compte et contrôle, Aide à la prise de décision	Aide à la prise de décision économique
Informations fournies	Performance périodique comparative (efficacité des opérations de l'entreprise), gestion du plan opérationnel de création de valeur	Richesse de la position financière, valeur de l'équité en indiquant tous les actifs et passifs à la valeur pour les actionnaires
Orientation primaire pour fournir de l'information	Résultats : indique la performance de gestion de l'arbitrage entre les intrants (fournisseurs) et les extrants (clients). Permet de prédire les résultats futurs pour établir une évaluation courante.	Bilan : avec tous les actifs et passifs à la juste valeur le ratio Price/book = 1.0. Le bilan fournit l'information sur la valeur et le résultat l'information sur l'exposition au risque et la performance du gestionnaire. (Les revenus sont la représentation du changement des valeurs des actifs et des passifs). Volatilité = mesure du risque.
Détermination du revenu	Approche revenu-dépense Profit = écart entre l'effort (dépense) et l'accomplissement (revenu)	Approche actif-passif Profit = variation dans la valeur nette (variations de valeurs des actifs et passifs)
Utilisateurs principaux des états financiers	Actionnaires actuels	Investisseurs et créanciers actuels et potentiels
Forme de capital	Capital productif	Capital monétaire
Adhérents au système	Entreprises	Régulateurs, normalisateurs

Un système à la juste valeur a pour objectif principal une aide à la prise de décision économique sur la base d'une information pertinente. L'information orientée vers le bilan, permet de fournir une information sur la richesse de la position financière, sur la valeur de l'équité et de la performance des gestionnaires en terme de gestion des risques financiers. Cette information est produite pour les investisseurs et créanciers actuels et potentiels comme utilisateurs principaux. Les régulateurs et normalisateurs sont les principaux adhérents à ce système qui est associé à la forme de capital monétaire.

La littérature montre une tension entre les préparateurs d'états financiers qui appliquent les normes comptables et les normalisateurs qui les élaborent rendant complexe l'obtention d'un accord sur une pratique comptable à adopter.

En combinant les différentes informations fournies par les recherches sur la normalisation comptable il est possible de brosser un portrait de la situation. La société vit actuellement une financiarisation économique. La normalisation comptable actuelle transforme un système comptable satisfaisant pour les préparateurs d'états financiers en un système comptable favorisant certains utilisateurs pour refléter cette financiarisation. Ce nouveau système comptable n'a pas encore démontré de supériorité face à celui qu'il vise à remplacer. Les principaux acteurs affectés par un changement de système comptable, les préparateurs d'états financiers ne sont pas au cœur de ce mouvement et offrent même une résistance grandissante envers ce changement. Tout ce mouvement est source d'incertitudes. Cette tension suggère la présence d'une dynamique des pratiques comptables dans un contexte d'incertitude entourant la normalisation comptable.

Comme présenté dans ce chapitre, la littérature scientifique s'est intéressée au processus d'élaboration des normes comptables à travers son mécanisme, ses acteurs, mais pas directement aux pratiques comptables des entreprises durant le processus d'élaboration d'une norme comptable pour en révéler les mécanismes de création d'un accord. Ces mécanismes de création d'un accord en matière de pratiques comptables semblent être une composante négligée du processus d'élaboration des normes comptables en général et d'une norme de comptabilité carbone, en particulier, comme il est présenté dans le prochain chapitre.

La question de recherche est la suivante : Dans quelle mesure et de quelle façon un accord en matière de pratiques comptables survient-il dans un contexte de normalisation incertain ou non abouti ?

CHAPITRE III

REVUE DE LA LITTÉRATURE SUR LA NORMALISATION COMPTABLE DU CARBONE

Ce chapitre traite des études qui mettent en évidence les facteurs de rejet d'une norme de comptabilité financière pour les transactions visées par un SPE du carbone et des études s'intéressant aux enjeux de la normalisation comptable du carbone. Ce rejet est un phénomène important. Il représente une action de protection d'un système comptable en place face à l'imposition d'un changement et il est instigateur d'une longue période d'incertitude entourant la normalisation comptable du carbone. Cette normalisation non aboutie invite à une recherche sur les mécanismes de création d'accord sur les pratiques comptables et plus précisément les pratiques de comptabilité carbone.

3.1 Introduction

Peu de normes, suite à leur publication par le normalisateur, ont fait l'objet d'un rejet par les acteurs menant au retrait de la norme en question. Les normes rejetées répertoriées ici sont une norme du *New-Zealand Society of Accountants* le SSAP 17³³, *Accounting for Investment Properties and Properties Intended for Sale* (Rahman, Ng et Tower, 1994), une norme du FASB, le FAS 8³⁴, *Accounting for Translation of Foreign Currency Transactions and Foreign Currency Financial Statements* (De Aguiar, 2018) et une norme de l'IASB, l'IFRIC 3³⁵, *Droits d'émission*.

La norme internationale sur les transactions visées par les marchés du carbone (l'interprétation IFRIC 3) a fait l'objet d'un refus d'adhésion. L'IFRIC 3 est un cas ayant suscité un intérêt pour de multiples recherches. La publication de cette interprétation est considérée par plusieurs comme un échec (Ascui, 2014; Moore, 2011), mais elle peut aussi

³³ La norme SSAP 17 fournissait des recommandations sur la comptabilisation des immeubles de placement.

³⁴ La norme FAS 8 fournissait des recommandations sur la mesure et la comptabilisation des transactions en devises étrangères et des entités étrangères à intégrer dans les états financiers.

³⁵ L'interprétation IFRIC 3 fournissait des recommandations sur la mesure et la comptabilisation des transactions visées par un SPE du carbone.

être analysée comme une controverse (Ascui et Lovell, 2012; Black, 2013; Lovell et al., 2013; Lovell et Mackenzie, 2011).

Le retrait de l'IFRIC 3 a été et est encore un phénomène pertinent pour l'étude de l'élaboration des normes comptables. Cet événement est encore plus pertinent pour étudier la dynamique des pratiques comptables en contexte d'élaboration de normes comptables, car le processus de normalisation se déroule sur une longue période, permettant à une pratique comptable d'émerger et d'évoluer face à la venue d'autres alternatives comptables.

La revue de la littérature sur la normalisation comptable du carbone suggère certains enjeux (limites du cadre conceptuel comptable, complexité de l'objet comptable carbone, relation entre les acteurs impliqués) d'élaboration d'une norme pour la comptabilisation et la présentation des transactions du marché carbone.

Par contre, ces études n'ont pas abordé les pratiques préexistantes (ex. méthodes de comptabilisation des quotas d'émission du sulfure), ni les débats existants sur les bases d'évaluation. Tous pouvant mener à une pratique conventionnée. En ce sens, une méthode de comptabilisation des quotas d'émission de sulfure au coût historique a été adoptée aux États-Unis dans les années 90. Cette méthode comptable, décrite dans l'Order No. 552 du FERC, a créé un précédent pour les émetteurs assujettis et a été reconnue par le FASB. Une pratique de comptabilité des quotas d'émission de carbone au coût historique s'est développée, comme une adoption généralisée de la méthode décrite dans l'Order No. 552, permettant aux émetteurs assujettis d'échapper à l'incertitude quant à leur prise en compte au niveau comptable.

Cette thèse explore une nouvelle approche postulant que la normalisation comptable est un processus de transmission du message d'une convention comptable (une pratique conventionnée). Ces pratiques et débats peuvent représenter des facteurs à considérer dans l'étude du processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone visant l'obtention d'un accord sur une pratique de comptabilité carbone à adopter. La thèse vise notamment à combler ce manque.

Ce chapitre présente en premier les facteurs de rejet de l'IFRIC 3 et ensuite les enjeux de la normalisation comptable du carbone. Enfin, ce chapitre montre la place de l'Order No 552 dans la littérature sur la normalisation comptable du carbone.

3.2 Le rejet de l'IFRIC 3 : les incohérences de la norme

La littérature sur l'élaboration d'une norme de comptabilité financière du carbone attribue le retrait de l'IFRIC 3 à des messages incohérents (De Aguiar, 2018) ou inconsistants (Elfrink et Ellison, 2009) véhiculés par les recommandations des normes à appliquer selon cette interprétation. Cette ambiguïté serait la cause du refus d'adhésion par les différents acteurs (Cook, 2009; De Aguiar, 2017; Haupt et Ismer, 2013; Lovell et al., 2013). Certains auteurs ont étudié le contenu de l'IFRIC 3 ayant causé son retrait.

Le cycle de vie d'une construction de norme comptable se compose de trois étapes : l'émergence, la cascade normative et l'internalisation (De Aguiar, 2018). L'étape de l'émergence se caractérise par les discussions sur la compréhension de la nouvelle situation ou transaction nécessitant une méthode comptable. Plusieurs alternatives sont alors en concurrence. La dynamique d'adhésion à la norme se retrouve à l'étape de la cascade normative³⁶. Pour éviter un rejet de la norme en construction, une masse critique d'acteurs doit y adhérer (De Aguiar, 2018). Cette masse critique d'adhérents est requise (sans nécessiter une adhésion totale) pour le passage de l'émergence à celui de la cascade normative. L'étape de l'internalisation se caractérise par l'acceptation généralisée de la norme par les acteurs (*taken for-granted*, De Aguiar, 2018, p. 142).

Plusieurs conditions de l'IFRIC 3 ne lui ont pas permis d'atteindre le point de la masse critique d'adhérents. Une première condition tient aux valeurs changeantes (*fluctuating values*, p. 152) des quotas d'émission de carbone soumis aux fluctuations des marchés du carbone (De Aguiar, 2018).

³⁶ À cette étape, les acteurs travaillent à convaincre les nouveaux adhérents de l'importance de l'adhésion d'un grand nombre, mais l'unanimité n'est pas requise.

Une deuxième condition tient aux méthodes différentes recommandées des normes en cause dans l'IFRIC 3 (l'IAS 38 et l'IAS 37) pour comptabiliser les actifs et passifs afférents qui ont représenté une incohérence dans le message de l'IFRIC 3. Les recommandations dans ces normes s'opposent (Moore, 2011). Les actifs, selon l'IAS 38 sont comptabilisés subséquemment au coût ou selon la méthode de la réévaluation et les ajustements, lors de réévaluations, se retrouvent comptabilisés directement dans les capitaux propres sans passer par les résultats de la période (à l'état des résultats). Pour leur part, les passifs d'émission sont comptabilisés, selon l'IAS 37, à la valeur prévue du règlement et réévalués, toujours à cette valeur, à chaque date de bilan. Les ajustements pour les passifs se comptabilisent dans les résultats de la période.

Une dernière condition tient aux différentes méthodes de comptabilisation des gains et des pertes proposées qui représentent une autre incohérence (De Aguiar, 2018). Ainsi, l'application de l'IFRIC 3 déforme la réalité économique, car l'application de l'interprétation engendre des résultats débalancés (*unbalanced results*, p. 152). Ces résultats débalancés sont incohérents avec les conceptualisations comptables reconnues (*accepted accounting concepts*, p. 152) et engendrent de la volatilité dans les états financiers (De Aguiar, 2018). Cette incohérence comptable représente des tensions entre deux positionnements moraux (celui de se plier aux exigences de l'IFRIC 3 et celui de se plier aux exigences du cadre conceptuel) (Moore, 2011). Le message transmis par ces recommandations était incohérent (Moore, 2011) et a été rejeté par les acteurs, menant au retrait de l'IFRIC 3 et à une absence de norme de comptabilisation des transactions des marchés du carbone.

3.3 Le rejet de l'IFRIC 3 : les acteurs en cause

Trois principaux acteurs sont reconnus dans cette littérature comme ayant eu un rôle à jouer dans l'échec de l'IFRIC 3, entraînant l'absence de norme de comptabilité carbone. Ces acteurs sont les normalisateurs, la profession comptable et les entreprises. Cette section présente, à tour de rôle, chacun de ces trois acteurs et le rôle joué, selon la littérature, dans le rejet de l'IFRIC 3 et l'absence de norme de comptabilité carbone.

Les normalisateurs. Le rejet de l'IFRIC 3 peut s'expliquer, entre autres, par l'approche prise par l'IASB entourant son élaboration (Lovell et Mackenzie, 2011). L'IFRIC 3 a été développé « derrière des portes closes » (traduction libre, Lovell et Mackenzie, 2011, p. 714) sans considération des avis externes. De plus, malgré la présence, à cette période, d'un débat plus large ou sociétal sur la valorisation de l'environnement, l'IASB s'est confiné à un rôle plus technique sur la comptabilisation des transactions visées par un SPE. Pour se faire, l'IASB a forgé et défini les concepts de changements climatiques de façon à cadrer les enjeux en fonction de l'expertise comptable en mesure et en divulgation financière pour ne pas modifier de façon significative les processus et procédures de *reporting* financier des entreprises (Lovell et Mackenzie, 2011). Selon Lovell et al. (2010), la comptabilité peut parfois faire apparaître les phénomènes comme banals (*uncontroversial*). Les deux débats, celui plus large sur la valorisation de l'environnement et celui plus technique sur la comptabilisation financière des transactions visées par un SPE, ne se sont pas croisés (Lovell et Mackenzie, 2011). La comptabilité carbone s'est concentrée sur les aspects techniques de la pollution atmosphérique pour des fins de transactions sur les marchés du carbone, plutôt que sur les enjeux sociétaux de la nature (McNicholas et Windsor, 2011). De plus, cette approche fermée a permis à la profession comptable de ne pas débattre des implications à long terme du changement climatique.

Or, pour élaborer une norme comptable permettant de représenter adéquatement la réalité économique d'un phénomène, il est nécessaire de bien comprendre le phénomène à comptabiliser. Les normalisateurs (tout comme les comptables en général) n'ont pas acquis une compréhension suffisante ou une appréciation complète des quotas d'émission de carbone (Ascui et Lovell, 2011). Cela implique, selon ces auteurs, de faire appel à des notions tirées des sciences de la nature et de la politique pour bien comprendre les règles des marchés boursiers du carbone requis pour transformer les émissions et réductions d'émissions de carbone en quotas d'émission de carbone. Ascui et Lovell (2011) suggèrent de revoir le monde de la comptabilité carbone comme la collision entre cinq cadres principaux (engagement politique, marchés du carbone, mesure physique du carbone, comptabilité financière et comptabilité environnementale et sociale). Selon ces auteurs, les acteurs de ces différents cadres ont opéré de façon relativement isolée expliquant

notamment le manque de compréhension ou d'appréciation des quotas d'émission du carbone.

Les normalisateurs éprouvent des difficultés à discerner les limites et les possibilités de la comptabilité financière pour les objets comptables 'nouveaux' ou 'à construire', se trouvant à la frontière de la comptabilité, tels que le carbone (Cook, 2009). L'objectif de l'IASB est de produire une norme conforme aux normes existantes, sans changements (Lovell, 2014). C'est ce qui est arrivé dans le cadre de l'IFRIC 3.

Par ailleurs, le normalisateur comptable a toujours eu de la difficulté à rendre compte des actifs intangibles (ex. capital intellectuel, réputation), particulièrement ceux générés en interne (Dupuis, 2014; Ratnatunga, 2007). Par conséquent, malgré la prévalence des marchés boursiers du carbone dans la plupart des pays développés, les entreprises reçoivent très peu d'indications de la part de l'IASB.

Le normalisateur IASB n'est pas disposé à entrevoir la possibilité d'élaborer une norme comptable tenant compte des multiples usages des quotas d'émission (Lovell et al., 2010). Selon ces auteurs, le point de vue de l'IASB est de traiter les quotas d'émission de carbone selon une approche unique et uniforme, sans tenir compte des différents usages que peut en faire une entreprise, au cours d'une période de conformité. Une telle vision contribuerait à élargir le fossé entre les entreprises et le normalisateur en matière de vision sur l'élaboration des normes comptables. Lors de l'élaboration d'une norme, les normalisateurs sont responsables de prévenir tout conflit avec d'autres normes existantes (Fornaro et al., 2009). Cette responsabilité a fait défaut à l'IASB lors de l'élaboration de l'IFRIC 3. Des normes conflictuelles peuvent engendrer un rejet par les acteurs, comme ce fut le cas avec l'IFRIC 3. Selon des membres de l'EITF, l'élaboration d'une norme comptable sur les transactions des marchés du carbone, aux États-Unis, pourrait engendrer un conflit avec l'Order No. 552 (Fornaro et al., 2009).

Certains auteurs mettent en garde les normalisateurs sur les risques de leur approche de normalisation. Une approche de « réparation rapide » des problèmes comptables par le développement de règles uniques et spécifiques risque d'accroître la complexité et les possibles incohérences du message de la norme (Cook, 2009; Lovell et Mackenzie, 2011).

La profession comptable. La littérature attribue à la profession comptable un rôle à jouer dans l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. Dans un contexte d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone, la profession comptable a été lente à s'impliquer (Lovell et al., 2013; Lovell et Mackenzie, 2011). De plus, son implication serait fondée sur une vision réductrice ayant travaillé à inclure la comptabilité carbone dans un cadre comptable traditionnel sans s'attarder aux caractéristiques particulières des éléments (voir section 3.5) contenus dans un SPE (c'est-à-dire les marchés carbone et les quotas d'émission) (Lovell et al., 2013).

Les règles et principes comptables participent à la construction de la compréhension et de la gouvernance des problèmes de changement climatique (Lovell et al., 2010). La comptabilité financière, pour Lovell et al. (2013), est un cadre de calcul³⁷ des marchés du carbone. Un retard sur l'élaboration des normes comptables se répercute sur la gestion des enjeux du changement climatique. La profession comptable a attendu que des impacts significatifs des marchés du carbone se fassent ressentir avant de s'intéresser, au niveau de la comptabilité financière, aux droits et obligations des entreprises dans ces marchés (Lovell et al., 2013). Durant la période de 1990 à 2005 (avant l'implantation du SCEQE en Europe), la vision initiale des principales organisations professionnelles comptables internationales était que le changement climatique est un problème d'entreprise pouvant être réglé par une simple application des méthodes comptables existantes ayant mené à l'élaboration de l'IFRIC 3 (Lovell et Mackenzie, 2011). Durant la période subséquente à l'implantation du SCEQE (après 2005), les enjeux du changement climatique ont été traduits selon les techniques traditionnelles de comptabilisation et de présentation aux états financiers (*rendering technical*, Lovell et Mackenzie, 2011, p. 716). Ce retard d'implication est néfaste pour les utilisateurs d'états financiers, car la comptabilité et la société sont liées (Lovell et al., 2013).

Les entreprises. L'approche comptable préconisée par les entreprises, selon diverses études (Black, 2013; Lovell et al., 2013; PwC et IETA, 2007; Warwick et Ng, 2012), encourage « l'invisibilité des quotas d'émission aux états financiers » (traduction libre, De Aguiar,

³⁷ Lovell et al. (2013) définissent un cadre de calcul (*calculative frame*) comme une infrastructure cognitive et matérielle supportant des calculs économiques de valeur.

2018, p. 148). Or, pour Lovell et al. (2013), le traitement comptable utilisé par les entreprises est le reflet de l'importance accordée par ces dernières à leur responsabilité envers la société pour les émissions produites de GES. Comme mentionné précédemment (section 1.7), pour certains auteurs (Mackenzie, 2009; Lovell et al., 2013) une comptabilisation au coût historique des quotas d'émission reçus à titre gratuit (et une présentation « au net ») encourage leur invisibilité aux états financiers. Une comptabilisation à la juste valeur (et une présentation « au brut ») favorise la transparence indiquant un désir de l'émetteur assujetti de contribuer à réduire les émissions de GES. Le traitement comptable utilisé par l'entreprise devrait permettre aux utilisateurs des états financiers (parties prenantes) d'apprécier l'importance relative que lui accorde l'entreprise (Lovell et al., 2013). Selon ces auteurs, une forte implication des entreprises est nécessaire à l'élaboration d'une norme comptable sur les transactions du marché du carbone permettant l'internalisation des émissions de carbone.

3.4 Enjeux de normalisation : les limites du cadre conceptuel comptable

Lors de l'élaboration d'une norme (ou interprétation) comptable, les décisions des préparateurs sur les méthodes comptables sont sujettes au respect du cadre conceptuel du référentiel comptable. Certaines études (Ratnatunga, 2007; McNicholas et Windsor, 2011) notent des limites au cadre conceptuel de la comptabilité financière retardant l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone.

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière (et celui de l'audit) n'a pas été construit pour incorporer des mesures non monétaires telles que les sources d'émission de carbone et les réservoirs de captation des GES³⁸ (Ratnatunga, 2007). En définissant les actifs et passifs comme des bénéfices ou pertes économiques (plaçant l'accent sur la notion économique), le cadre conceptuel néglige les aspects sociaux et environnementaux (McNicholas et Windsor, 2011). Dans le contexte actuel de montée de la « financiarisation

³⁸ Un réservoir de captation de GES (communément nommé « puits de carbone ») est un outil naturel ou artificiel pour absorber des GES et contribuer à en réduire la quantité dans l'atmosphère. Une forêt est un exemple de réservoir de captation de GES.

du capitalisme » (*financialisation of capitalism*, p. 1071) où les structures régulatrices prévues pour, par exemple, le SPE du carbone australien sont, les mêmes que celles ayant causé la crise financière de 2008³⁹(McNicholas et Windsor, 2011), la mise en place d'une comptabilité du carbone comporte un risque constant de transformation du discours environnemental en discours économique créant une distorsion des enjeux sociaux et politiques du discours environnemental (Bebbington et Larrinaga-Gonzalez, 2008). Cette limite du cadre conceptuel explique en partie le retard de la normalisation carbone (Ratnatunga, 2007).

3.5 Enjeux de normalisation : la complexité de l'objet comptable carbone

La complexité de l'objet comptable carbone lui-même a été ciblée comme un facteur venant retarder de manière importante le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. Parmi les attributs de cet objet se retrouvent les mécanismes du marché carbone (Cook, 2009) et les quotas d'émission de carbone (Lovell, 2014; Lovell et al., 2010; Lovell et al., 2013).

Caractéristiques des mécanismes du marché du carbone. Trois caractéristiques du SPE du carbone, comme mécanisme du marché carbone sont à l'origine des difficultés de normalisation de la comptabilité carbone par l'IASB (Cook, 2009). Ces caractéristiques, qui intéressent les gouvernements, se rapportent aux mécanismes du SPE du carbone qui font (1) qu'une activité gratuite a maintenant un coût, (2) que l'internalisation du coût d'émission est graduelle, et (3) que cette internalisation passe par des quotas échangeables sur un marché du carbone.

Premièrement, Cook (2009) montre que le marché carbone a pour effet d'amener un coût à une activité jusqu'à maintenant gratuite. En effet, les émissions de carbone produites par

³⁹ La crise financière de 2008 est un événement mondial caractérisé par une chute massive de la valeur de certains instruments financiers causant des faillites, notamment d'institutions bancaires, et menant à un quasi-effondrement du système bancaire et financier.

les entreprises étaient considérées comme des externalités⁴⁰ qui n'étaient pas considérées dans leur comptabilité financière traditionnelle. Pour internaliser les externalités dans les pratiques et analyses financières, celles-ci doivent avoir une valeur monétaire. La mise en place de quotas d'émission de carbone transigés sur des marchés boursiers a pour but de permettre cette valorisation monétaire de la tonne d'équivalents de dioxyde de carbone (t. éq. CO₂) en vue de son internalisation dans la comptabilité financière. Cette valorisation monétaire entraîne des enjeux comptables de classement, d'évaluation et de présentation du nouvel élément à internaliser. Pour les gouvernements, les SEQE visent à attribuer un coût à des activités qui n'en avaient pas, pour motiver les producteurs à traiter leurs émissions de carbone comme des coûts de production à suivre et à contrôler (Cook, 2009).

Deuxièmement, Cook (2009) montre qu'une réglementation trop hâtive à l'égard des quotas d'émission pourrait amener les entreprises à transférer les coûts aux consommateurs plutôt que de tenter de les contrôler et de sauver des coûts. Les gouvernements ont donc cherché à atténuer ces coûts par des quotas offerts à titre gratuit. Les coûts associés aux émissions de carbone pourraient vite devenir exorbitants pour les entreprises n'y étant pas préparées. L'expérience du SPE du sulfure permet de tirer des leçons. À titre d'exemple d'effets sur les coûts associés aux émissions, la valeur d'une tonne de dioxyde de sulfure est passée de 126 \$ en 2000, à 206 \$ en 2004, pour atteindre 1 500 \$ en 2005, avec un retour à 600 \$ en 2006 (Freedman et Stagliano, 2008). Une telle volatilité et amplitude, observée pour la valeur des quotas de sulfure, pourrait se manifester également pour les quotas d'émission de carbone.

Finalement, le SPE, selon Cook (2009), est un mécanisme permettant de combiner les deux caractéristiques précédentes (activité gratuite ayant maintenant un coût et internalisation graduelle du coût) et une utilisation efficace des marchés. Pour cet auteur, le marché du carbone serait un mécanisme efficace pour transférer les incitatifs de réduction des émissions de GES aux entreprises les mieux outillées pour faire rapidement ces réductions d'émissions. La combinaison de ces trois caractéristiques des SPE est unique rendant

⁴⁰ Les externalités sont des coûts ou des bénéfices générés par des biens produits ou consommés et affectant des tiers ne participant pas aux échanges de ces biens (Hyman, 1993). De plus, ces coûts et bénéfices ne sont pas compris dans la valeur du marché des biens.

complexe l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone, tout comme les caractéristiques des quotas d'émission développés pour ces mécanismes de marché du carbone.

Caractéristiques des quotas d'émission de carbone. Le changement climatique a fait apparaître de nouveaux objets, comme des quotas d'émission de carbone, et ces nouveautés remettent en question les normes existantes (Lovell, 2014). Les quotas d'émission de carbone, comme instrument de valorisation de la pollution atmosphérique, représentent de nouveaux éléments à comptabiliser aux états financiers. Dans le cadre d'un SPE, des actifs (les quotas d'émission du carbone) ayant deux usages (détention à des fins de conformité ou à des fins de spéculation) sont attribués à titre gratuit (forme de subvention). Ces actifs étant reçus comme « devise » (*currency*, Cook, 2009, p.465) à remettre à la fin de la période de conformité par l'émetteur assujetti en compensation de ses émissions de GES et pouvant être utilisés comme titres négociables durant la détention, rendent complexe la classification des quotas d'émission de carbone comme actif. Les caractéristiques de ces quotas d'émission de carbone sont reconnues, dans la littérature, comme facteurs du retard du processus de normalisation des transactions des marchés du carbone.

Une première caractéristique tient à leurs usages multiples (Lovell, 2014; Lovell et al., 2010; Lovell et al., 2013). En effet, les quotas d'émission de carbone peuvent (1) être détenus à des fins de conformité (*comply with regulation*) et être remis aux autorités à la fin d'une période de conformité, en compensation des émissions de carbone produites durant cette période; (2) servir pour offrir une couverture volontaire des émissions de carbone ou (3) même servir d'instruments financiers transigés sur les marchés du carbone pour spéculer.

Une seconde caractéristique est la « fongibilité » (*fungibility*⁴¹) des quotas d'émission de carbone. La fongibilité des quotas d'émission de carbone empêche toute distinction entre eux. Considérant cette fongibilité, il devient complexe, voire impossible de classer chaque quota individuellement.

⁴¹ Un quota d'émission de carbone fongible est un quota d'émission de carbone normalisé et interchangeable (Lovell, 2014).

La combinaison d'un potentiel de multiples usages et de l'interchangeabilité (ou de fongibilité) des quotas d'émission de carbone représente un défi pour les normalisateurs voulant développer une norme de comptabilité carbone reposant sur une méthode comptable unique. L'IASB ne serait pas disposé à élaborer une norme de comptabilité carbone tenant compte des multiples usages possibles des quotas d'émission de carbone (Lovell et al., 2010).

Les quotas d'émission de carbone ne cadrent avec aucune norme comptable existante et sont donc difficiles à classer. Zhang-Debrecey et al. (2009) ont évalué l'approche comptable traditionnelle de l'IASB selon une approche critique en considérant les quotas d'émission de carbone comme des titres (ou droits de pollution) négociables. Considérer les quotas d'émission comme des actifs revient, selon Zhang-Debrecey et al. (2009), à les associer à la notion de contrôle et de propriété. Cette approche encouragerait les entreprises à considérer la pollution comme un objet précieux (Gibson, 1996). Cette vision encourage la possession des ressources (l'atmosphère) plutôt que la protection de ces ressources. Posséder un droit de polluer l'atmosphère s'apparente à posséder l'atmosphère. Les entreprises sont encouragées à utiliser les quotas d'émission de carbone pour faire des profits plutôt que pour contrôler ou gérer (et réduire) les émissions de GES. D'autres études (Matsumura et al., 2014; Saka et Oshika, 2014) indiquent, au contraire, que les entreprises sont encouragées à réduire leurs émissions de GES, car les marchés boursiers tiennent compte des réductions d'émission de GES dans leur valorisation des entreprises.

Une troisième caractéristique tient aux différentes méthodes d'obtention. Les quotas d'émission de carbone peuvent être reçus à titre gratuit ou achetés sur des marchés carbone ou à travers des ventes aux enchères. L'évaluation des quotas d'émission de carbone dans le contexte où une majorité de ces quotas sont attribués à titre gratuit est un défi pour la normalisation (Bebbington et Larrinaga-Gonzalez, 2008). La valeur attribuée à ces quotas, reçus à titre gratuit, peut avoir un impact important sur les états financiers. Aux États-Unis cela peut représenter une forme de financement hors bilan d'une valeur de 41 à 47 milliards de \$ (Griffin, 2013).

Une dernière caractéristique est le lien existant entre les actifs et passifs afférents dans le cadre d'un SPE. Comme mentionné précédemment, l'obtention d'un quotas d'émission de carbone est une transaction générant un actif à comptabiliser pour l'émetteur. Ce quota d'émission est lié avec l'obligation de remise par l'émetteur assujetti d'un nombre de quotas d'émission équivalent aux émissions de GES produites durant la période de conformité. La comptabilisation des actifs et passifs selon des méthodes différentes peut générer une volatilité dans les états financiers (Bebbington et Larrinaga-Gonzalez, 2008). La publication de l'IFRIC 3 en est une démonstration.

Ces deux dernières caractéristiques seraient au cœur du débat de la comptabilisation des quotas d'émission et auraient mené à un important militantisme (*lobby*) pour l'élaboration d'une norme comptable favorisant une comptabilisation et une présentation « au net » (Bebbington et Larrinaga-Gonzalez, 2008).

L'échec de l'IFRIC 3 et la lenteur du processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone repose en partie sur la difficulté de traduire les mécanismes de quotas d'émission de carbone en un objet comptable (Lovell et al., 2013).

3.6 Enjeux de normalisation : relation entre les acteurs impliqués

Certains auteurs font ressortir que les relations ou l'absence de relations entre les acteurs peuvent être des contraintes néfastes à l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone (Bowen et Wittneben, 2011; Lovell et al., 2013).

De multiples acteurs provenant de diverses communautés contribuent à l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. Le développement de la comptabilité carbone s'opère, selon Bowen et Wittneben (2011), sous l'influence de trois champs organisationnels. Ces trois champs sont la mesure du carbone (*counting*), la comptabilisation du carbone (*accounting*) et la reddition sur le carbone (*accountability*). Le tableau 3.1 présente ces trois champs ainsi que certaines caractéristiques spécifiques associées à chacun. Ce découpage montre que le système de comptabilité carbone doit se développer à trois niveaux : le niveau moléculaire (*molecular*), le niveau corporatif (*plant, corporate*,

product) et le niveau sociétal (*global social system*) et que les acteurs de chaque champ se concentrent sur un niveau d'analyse différent. Selon les auteurs, les tensions entre ces trois champs proviennent du fait que chacun est centré sur une caractéristique précise d'un système de comptabilité du carbone en plus d'avoir des objectifs distincts (voir tableau 3.1). Ces tensions représentent des défis et contraintes à l'élaboration d'une norme comptable sur les transactions des marchés du carbone. Elles démontrent aussi le manque de consensus entre les acteurs. Ce manque de consensus, pour LeBreton et Aggeri (2015), constitue une cause possible de l'absence de norme comptable sur le sujet.

Le champ organisationnel de la mesure du carbone vise à mettre en place des mesures physiques et chimiques des émissions de GES. Ces mesures sont mises en place en priorisant la précision⁴². En effet, la science permet de trouver des mesures de plus en plus précises. Par contre, une augmentation de la précision se fait au détriment de la constance d'application de la mesure.

Tableau 3.1 Les trois champs organisationnels d'un système de comptabilité carbone

	Mesure du carbone (<i>counting carbon</i>)	Comptabilisation du carbone (<i>carbon accounting</i>)	Reddition sur le carbone (<i>accountability for carbon</i>)
Objectif	Établir des mesures physiques et chimiques des émissions de GES	Développer ou adapter des systèmes comptables sur les émissions de GES	Rendre imputables les émetteurs de carbone
Niveau d'analyse	Moléculaire	Entreprise, usine, produit	Global, national, société
Qui	Scientifique	Comptable	Politicien, ONG
Aréna	Science	Économique	Politique
Qualité priorisée	Précision de la mesure (<i>Accuracy</i>)	Certitude des données (<i>Certainty</i>)	Constance de l'information (<i>Consistency</i>)
Activités	<i>Measurement, estimation, calculation</i>	<i>Collation, monitoring, reporting, valuation</i>	<i>Verification, auditing, governance</i>

Source : Adapté de Bowen et Wittneben (2011)

⁴² La précision de la mesure se réfère à la nécessité que les techniques de mesure soient matériellement précises, impliquant qu'elles reflètent les émissions atmosphériques actuelles (Bowen et Wittneben, 2011, p. 1029).

De son côté, le champ organisationnel de la comptabilisation du carbone se concentre sur le développement de systèmes offrant un niveau important quant à la certitude des données⁴³. Ces données doivent donc être vérifiables, impliquant la mise en place de méthodes de collecte des données sur les émissions de GES pouvant être contrôlées. Le champ de la reddition sur le carbone vise à rendre imputables les émetteurs de GES. Pour ce faire, la reddition doit permettre de fournir une information collectée de façon constante⁴⁴. Une méthode est constante si elle est appliquée de la même façon par tous et à chaque période. La constance de la collecte de données en vue de la reddition est affectée par toute modification aux méthodes de vérification, lesquelles sont aussi affectées par des changements dans la précision des instruments de mesure. Les trois champs organisationnels sont interreliés.

Une absence de dialogue ou de communication entre les différents acteurs représente un frein majeur à l'atteinte d'un consensus et, par conséquent, d'une norme de comptabilité carbone. Pour Lovell et al. (2013), l'absence de normes comptables sur les quotas d'émission de carbone pour une si longue période peut partiellement s'expliquer par le manque de collaboration et de dialogue sur la comptabilité financière du carbone entre les différentes institutions. Ainsi, l'IASB, responsable de normaliser les transactions financières provenant des marchés du carbone, n'a pas participé aux délibérations sur les transactions et les politiques en ce qui concerne le SCEQE de l'Union européenne (Lovell et al., 2013). À l'inverse, les entités décisionnelles sur les marchés du carbone ne sont pas familières avec les débats comptables, souvent plus techniques, et elles n'interagissent pas avec les normalisateurs comptables (Lovell et al., 2013). Pour ces auteurs, le manque de dialogue provient de deux facteurs : la « confidentialité commerciale », mais surtout l'absence de collaboration entre les diverses institutions pertinentes (ex. l'IASB, le SCEQE, la Commission européenne). Ces dernières n'ont que très rarement travaillé ensemble (Lovell et al., 2013). Une collaboration étroite entre les divers acteurs

⁴³ La certitude des données implique que les mesures doivent incorporer des indicateurs d'incertitude (ex. niveau de précision) comme unité clé dans la comptabilité carbone pour permettre une interprétation valide de ces données (Bowen et Wittneben, 2011, p. 1029).

⁴⁴ La constance nécessite que les mesures aient besoin de consistance à travers le temps et l'espace par l'utilisation d'équipements calibrés, de procédures acceptées et de vérification (Bowen et Wittneben, 2011, p. 1029).

(préparateurs, auditeurs, utilisateurs et normalisateurs) est recommandée pour harmoniser les pratiques comptables (Lovell et al., 2010), ce qui permettrait de normaliser vers une méthode comptable recueillant une forte adhésion.

Les recherches présentées ci-haut se fondent sur la prémisse de l'absence de norme comptable sur les quotas d'émission de carbone. Plusieurs auteurs indiquent un besoin pour une norme comptable sur les transactions du marché du carbone (Apergis et al., 2013; Black, 2013; Ebrahim, 2013; Elfrink et Ellison, 2009; Freedman et Stagliano, 2008). Par contre, une pratique comptable n'a pas besoin d'être officialisée et légitimée par un organisme officiel de normalisation pour exister. Si le normalisateur désire changer les pratiques des entreprises, il convient de mieux comprendre ces pratiques et leur ancrage et tenir compte de leur dynamique durant le processus d'élaboration d'une norme comptable. En l'absence de norme comptable, tout comme en contexte de normalisation incertain, les pratiques se forment et se transforment. Les études existantes ne permettent pas de mieux comprendre la formation d'accord sur des pratiques comptables du carbone durant un processus d'élaboration non abouti d'une norme comptable.

Selon Lovell (2014), les décisions prises par l'IASB sont importantes pour les opérations des marchés du carbone à travers le monde. Le cas de l'enjeu de la comptabilisation des transactions des marchés du carbone est un exemple de complexité, d'incertitude et de chaos de l'élaboration d'une norme comme processus social-technique (Lovell, 2014). L'objectif de l'IASB de produire une norme conforme aux normes existantes, sans changements, est selon l'auteure, un facteur contribuant à allonger le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. L'auteure démontre comment les quotas d'émission de carbone sont des éléments difficiles à saisir pour les comptables lorsque ceux-ci utilisent les techniques et pratiques existantes. Dans ce contexte, les préparateurs d'états financiers se tourneraient vers quatre stratégies pour résoudre les ambiguïtés sur la mesure, le classement et la divulgation carbone. Ces stratégies sont : (1) se tourner vers d'autres formes d'autorités; (2) comparer l'élément avec d'autres commodités semblables existantes; (3) militer pour une normalisation par l'IASB; et (4) réduire la divulgation sur le sujet. En utilisant l'une ou l'autre de ces stratégies, l'entreprise choisit la méthode comptable qui deviendra sa pratique. Le choix fait,

l'ambiguïté est résolue. Il nous apparaît que la méthode de comptabilisation au coût historique pour la comptabilisation des transactions visées par un SPE du sulfure (l'Order No. 552) est une convention pertinente pour les émetteurs assujettis décidant de se tourner vers d'autres formes d'autorités ou voulant comparer les quotas d'émission de carbone avec d'autres commodités existantes pour résoudre les ambiguïtés sur la mesure, le classement et la divulgation carbone.

La prochaine section présente la littérature ayant étudié l'Order No. 552 et ce que cette règle comptable du SPE du sulfure représente dans la littérature sur la normalisation comptable du carbone.

3.7 L'Order No. 552, la comptabilisation au coût historique des quotas d'émission de sulfure et la normalisation comptable du carbone

Les résultats d'études abordant l'élaboration d'une norme de comptabilisation des transactions liées à des SPE mettent très peu en relation l'existence de la norme pour les transactions liées à un SPE du sulfure (l'Order No. 552) et l'absence de norme pour les transactions liées à un SPE du carbone. Dans les études sur l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone, certains ont abordés l'Order No. 552 (Elfrink et Ellison, 2009; Fornaro et al., 2009; Ortas et al., 2015). Ces auteurs soulignent que l'Order No. 552 représentent les seules indications comptables disponibles aux États-Unis (Elfrink et Ellison, 2009; Ratnatunga, 2007) ou que les discussions de l'EITF de 2003 mentionnent qu'une norme éventuelle de comptabilisation des transactions liées à un SPE du carbone pourrait engendrer un conflit avec la règle existante (l'Order No. 552) (Fornaro et al., 2009). Par contre, il existe un pan de littérature s'intéressant à la norme de comptabilité sulfure (l'Order No. 552). Cette section vise à mettre en avant-plan un lien à étudier entre l'Order No. 552 et l'utilisation du coût historique comme méthode comptable pour les transactions liées à un SPE du carbone.

Mieux comprendre la dynamique des pratiques comptables durant le processus d'élaboration des normes comptables à travers, notamment, le rejet de l'IFRIC 3, invite à réfléchir sur l'implication de l'Order No. 552 comme facteur affectant la pratique de

comptabilité carbone. Ce premier phénomène de régulation de méthode comptable sur les transactions visées par un SPE du sulfure est instigateur d'une pratique comptable perpétuée par les entreprises lors de la venue des marchés du carbone. La méthode du coût historique serait privilégiée aux États-Unis pour la comptabilisation des quotas d'émission de carbone, car elle est déjà applicable dans le contexte des marchés du SO₂ (Griffin, 2013).

La création du premier et plus gros marché du carbone en Europe (le SCEQE) a été fortement influencée par celle des marchés du sulfure aux États-Unis (Braun, 2009). Par contre, cette influence ne semble pas avoir été présente à l'IASB lors de l'élaboration de l'IFRIC 3. Dans le contexte nord-américain, le SPE de sulfure et la comptabilisation des transactions visées par ce SPE est un sujet présent depuis le début des années 90. C'est avec la mise en place du premier SPE (marché du dioxyde de sulfure ou SO₂) que la première (et apparemment seule) règle⁴⁵ comptable encore en vigueur sur les transactions visées par un SPE a vu le jour. Cette réglementation est apparue dans un contexte très spécifique d'entreprises à tarif réglementé⁴⁶, provenant presque exclusivement de l'industrie de la production d'électricité (Hopp, 1994). Dans ce contexte, le *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) a légiféré en 1993 sur la comptabilisation des quotas d'émission de SO₂.

Plus précisément, pour encourager les réductions d'émission de SO₂, en accord avec le *U.S. Clean Air Act Amendments* (CAAA) de 1990, un SPE utilisant des quotas attribués par l'*Environmental Protection Agency* (EPA) a vu le jour (Freedman et Stagliano, 2008). Dans le cadre de ce système (marché du SO₂), les centrales électriques à combustible fossile recevaient des quotas d'émission en fonction de leur historique de pollution (Freedman et Stagliano, 2008). Aux États-Unis, la production et distribution d'électricité est une industrie à tarif réglementé par le FERC. Le FERC est une agence indépendante

⁴⁵ Autant la règle comptable que la norme comptable édicte la méthode comptable à utiliser pour un sujet donné. Il y a une distinction possible à faire entre une règle comptable et une norme comptable. Ces deux dispositifs se distinguent généralement par les pouvoirs des autorités responsables de leur élaboration. Une autorité législative édictant des règles possède normalement un pouvoir punitif pour imposer le respect de la règle. L'organisme de normalisation, n'ayant pas ce même pouvoir, cherchera à développer et maintenir sa légitimité par l'élaboration de normes reflétant un plus grand consensus. Dans les deux cas, le but est la transmission du message de la méthode comptable reconnue par les acteurs.

⁴⁶ Pour l'IASB (2018b), une activité à tarif réglementé est « Activités d'une entité qui sont assujetties à la réglementation des tarifs. »

qui s'occupe de la réglementation des transmissions entre les états de l'électricité, du gaz naturel, et des produits pétroliers⁴⁷. Les responsabilités du FERC comprennent, entre autres, « l'administration des réglementations de la comptabilité et du *reporting* financier⁴⁸ » (traduction libre).

Pour réguler sur les enjeux de comptabilisation des transactions visées par ce SPE, le FERC a émis, en 1993, la règle « *Order No. 552, Revision to Uniform Systems of Accounts to Account for Allowances under the Clean Air Act Amendments of 1990 and Regulatory-Created Assets and Liabilities and to Form Nos. 1, 1-F, 2 and 2-A* » (Order No. 552⁴⁹) des « systèmes uniformes de comptes » (*Uniform Systems of Accounts*) du FERC.

Cette section présente en premier la méthode comptable au coût historique préconisée par l'Order No. 552. Ensuite, les études critiques faites à l'égard de cette méthode comptable sont décrites. Selon ces études, la méthode comptable de l'Order No. 552 favorise l'invisibilité des quotas d'émission et de la pollution par émission de GES. Cette section présente enfin l'Order No. 552 comme repère pour la pratique des émetteurs assujettis. En l'absence de normes, l'Order No. 552 représente un précédent et un repère pouvant affecter l'évolution des pratiques de comptabilisation des quotas d'émission de carbone par les émetteurs assujettis.

Méthode comptable selon l'Order No. 552. La méthode comptable de l'Order No. 552 précise que les quotas d'émission (reçus à titre gratuit ou acquis) doivent être comptabilisés initialement au coût et classés comme actif selon l'usage attendu (en tant qu'inventaire ou en tant que placement) (FERC, 1993; Wambsganss et Sanford, 1996). Selon cette méthode, les quotas d'émission reçus sont donc comptabilisés à une valeur nulle, alors que ceux acquis le sont à leur coût d'acquisition (méthode du coût historique). De plus, il n'y a aucune réévaluation subséquente (FERC, 1993; Wambsganss et Sanford, 1996). Dans le cadre de cette méthode, une dépense est comptabilisée sur une base mensuelle en compensation de la pollution produite (FERC, 1993). Lorsque les quotas d'émission sont

⁴⁷ <https://www.ferc.gov/about/ferc-does.asp> (consulté le 12 décembre 2017)

⁴⁸ <https://www.ferc.gov/about/ferc-does.asp> (consulté le 12 décembre 2017)

⁴⁹ L'Order No. 552 ne fait pas partie du référentiel comptable américain (les PCGR américains) sous l'autorité du FASB. L'Order No. 552 peut, par contre, être accepté comme une autre source par les entreprises dans un contexte d'absence de norme comptable sur un sujet spécifique.

acquis avant la production d'émissions de sulfure par l'entité, elles sont comptabilisées selon l'usage (en inventaire si pour couvrir des émissions ou comme placement autrement). Un passif (évalué au coût estimé pour acquérir les quotas manquants) est comptabilisé lorsque l'entité produit des émissions en excédant des quotas d'émission détenus (FERC, 1993; Hopp, 1994). De cette façon, une dépense est comptabilisée aux résultats pour les émissions produites en excédent des quotas d'émission requis rendant visible une portion des externalités. Selon Hopp (1994), cette règle comptable représente un précédent important dans le domaine de la comptabilisation des transactions visées par un SPE. Cet auteur prédisait une application de méthode comptable similaire à l'Order No. 552 dans d'autres programmes environnementaux.

Critiques de la méthode comptable du FERC. La publication de l'Order No. 552 a suscité certains débats sur la comptabilisation au coût historique (Griffin, 2013; Grinnell et Hunt, 2002; Lehman, 1996; Wambsganss et Sanford, 1996), sur la notion de droits de polluer (Milne, 1996), voir sur l'utilisation d'une approche économique pour résoudre un problème environnemental (Gibson, 1996).

La comptabilisation des transactions visées par le SPE du SO₂ au coût historique comme édictée par le FERC ne permettrait pas aux états financiers de représenter le plein coût (*full cost*) de la pollution des entités lorsque les quotas reçus par l'EPA n'ont pas leur juste valeur d'attribuée (Wambsganss et Sanford, 1996). Cette méthode comptable, représente même une forme de financement hors bilan (Griffin, 2013). Lors de l'application de l'Order No. 552, les quotas d'émission acquis sont visibles aux états financiers, mais pas ceux reçus à titre gratuit, car leur valeur attribuée est nulle. Cette règle comptable forcerait les entités à devoir vendre leurs quotas et à en acheter de nouveaux sur les marchés pour les rendre visibles aux états financiers (Wambsganss et Sanford, 1996).

Pour remédier à cette faiblesse, Wambsganss et Sanford (1996) ont proposé un modèle où les quotas d'émission reçus à titre gratuit sont comptabilisés comme des actifs reçus en donation. Cette approche implique la comptabilisation initiale des actifs reçus à leur juste valeur avec une contrepartie comptabilisée dans la section de l'équité (capitaux propres).

L'avantage de cette approche serait d'éviter la comptabilisation à une valeur nulle et donc de rendre visibles ces quotas aux états financiers (Wambsganss et Sanford, 1996).

L'approche proposée par Wambsganss et Sanford (1996) suggère que les quotas d'émission sont des droits de polluer attribués aux émetteurs assujettis (Milne, 1996). La comptabilisation de ces « droits de polluer » a été remise en question. Pour certains (Grinnell et Hunt, 2002; Milne, 1996), les quotas ne devraient pas être considérés comme des « droits de polluer », mais devraient plutôt générer une dette envers la société. Selon Milne (1996) la prémisse ne doit pas être que les actionnaires ont le droit de polluer, mais que la société a droit à de l'air propre. Sous cette prémisse, autant la règle comptable du FERC que l'approche comptable de Wambsganss et Sanford (1996) sont considérées inadéquates (Milne, 1996). Cet auteur propose donc une approche alternative où les quotas d'émission reçus sont comptabilisés avec une dette envers la société en contrepartie.

Comptabiliser les quotas d'émission reçus à titre gratuit comme des actifs avec en contrepartie des passifs envers la société est cohérent avec le cadre conceptuel actuel du FASB (Grinnell et Hunt, 2002). Cette comptabilisation des quotas d'émission reçus à titre gratuit permettrait une internalisation plus grande des externalités (Grinnell et Hunt, 2002). De plus, la comptabilisation de ces quotas d'émission gratuits comme actif avec une contrepartie comme passif peut permettre d'accroître la probabilité que des externalités soient considérées sur les plans de décision de gestion, de réglementation et d'investissement (Grinnell et Hunt, 2002). Cette approche résulterait aussi en un accroissement de la comparabilité et de la constance de la comptabilité financière des entités (Grinnell et Hunt, 2002).

En résumé, les études sur l'Order No. 552 dans les SPE du sulfure suggèrent que cette méthode comptable laisse le coût de la pollution par émission invisible aux états financiers des émetteurs assujettis. De plus, cette méthode comptable encourage l'appropriation par les entreprises de l'air comme d'une ressource exploitable et le déni du droit de la société à de l'air propre. Par contre, la prochaine section montre que cette méthode représente, malgré tout, un repère pour les émetteurs assujettis dans le choix d'une méthode de comptabilité carbone en l'absence de norme.

L'Order No. 552 comme repère pour la comptabilité carbone des émetteurs assujettis. Malgré les différentes critiques émises dans la littérature, certains considèrent que cette règle comptable sur la comptabilisation des transactions provenant du SPE d'émission du SO₂ est la seule indication officielle disponible spécifiquement sur ce sujet (Elfrink et Ellison, 2009; Ratnatunga, 2007). Dans ce cas, l'Order No. 552 peut être vu comme un repère important dans le choix d'une méthode de comptabilité carbone.

La littérature sur le rejet de l'IFRIC 3 permet de constater que certains éléments provenant de l'Order No. 552 répondent à des critiques faites envers l'IFRIC 3. D'abord, la méthode de l'Order No. 552 correspond à l'important lobbying fait auprès de l'IASB pour la comptabilité carbone, soutenant une comptabilisation et une présentation « au net » (Bebbington et Larrinaga-Gonzalez, 2008). Ensuite, l'Order No. 552 recommande un classement des quotas selon l'usage (en inventaire si pour couvrir des émissions ou comme placement autrement) alors que le normalisateur IASB n'est pas disposé à entrevoir la possibilité d'élaborer une norme comptable tenant compte des multiples usages des quotas d'émission (Lovell et al., 2010). Enfin, la méthode de comptabilisation des actifs et passifs selon l'Order No. 552 ne génère pas les incohérences reconnues à l'application de l'IFRIC 3.

La publication de l'Order No. 552, pour le SPE du sulfure a créé un important précédent pouvant s'appliquer dans d'autres SEQE (*other environmental trading programs*, Hopp, 1994, p. 494), comme un SPE du carbone. Le FASB, pour sa part, considère que la plupart des entités comptabilisent leurs quotas d'émission de carbone selon une approche similaire à l'Order No. 552 (Ortas et al., 2015). Les impacts d'une telle méthode de comptabilisation sont de l'ordre de 40 milliards de dollars de passifs d'émissions de GES non comptabilisés pour les entreprises du S&P 500 aux États-Unis (Griffin, 2010 et 2013).

Cette thèse veut étudier les pratiques de comptabilisation des transactions visées par un SPE de carbone, en considérant un facteur nouveau, un lien avec l'Order No. 552. Mieux comprendre la façon dont se forme des accords sur les pratiques comptables en considérant les ancrages de ces pratiques comptables peut offrir une contribution, notamment pour les

normalisateurs quant aux enjeux à considérer pour mettre en place une norme permettant une adhésion généralisée.

3.8 Conclusion

La littérature sur le rejet de la norme sur les transactions visées par un SPE du carbone (l'IFRIC 3) et celle sur les enjeux d'une normalisation comptable du carbone restent muettes sur 'l'évolution' des pratiques existantes et la formation d'accord sur ses pratiques comptables durant un processus incertain d'élaboration d'une norme comptable ou suite au rejet d'une norme comptable. L'élaboration en cours d'une norme de comptabilité sur les transactions visées par un SPE constitue un terrain favorable à l'étude des dynamiques des pratiques comptables des entreprises en contexte d'élaboration d'une norme comptable, particulièrement lorsque le contexte de normalisation est incertain ou non abouti.

Ce chapitre a présenté la littérature s'intéressant au rejet de l'IFRIC 3. Le processus d'élaboration des normes comptables se termine avec l'adhésion à la nouvelle norme publiée par les différents acteurs. Cette étape est plus discrète lorsque les acteurs adhèrent à la nouvelle norme publiée. Dans de rares circonstances, un refus d'adhérer des acteurs peut avoir lieu.

Le rejet de l'IFRIC 3 est un exemple de refus d'adhésion à une norme. Plusieurs études ont cherché à comprendre les causes de ce rejet menant au retrait de la norme en 2005 ainsi que les enjeux de cette normalisation. Selon ces études, les causes proviennent de la norme, des attributs des marchés du carbone, du cadre conceptuel, des différents acteurs du processus (préparateurs d'états financiers, profession comptable, normalisateur) ou des relations entre ces acteurs.

Ces constats sur ce rejet de l'IFRIC 3 suggère qu'une période d'émergence et de développement d'une pratique comptable préalable à l'élaboration d'une norme comptable par les normalisateurs pourrait être bénéfique. En ce sens, la normalisation comptable pourrait jouer son rôle de dispositif de transmission du message d'une convention comptable comme il sera expliqué dans le chapitre IV. Cette réflexion sur la présence des

pratiques préalables à la normalisation est absente de la littérature. Les études semblent postuler que le normalisateur détermine les méthodes comptables applicables en pratique. Notre étude se positionne en opposition à ce concept en postulant que la pratique comptable émerge et évolue avant la venue d'une norme comptable. L'évolution des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis avant la normalisation comptable et suite au refus d'adhésion à l'IFRIC 3 est un sujet absent dans la littérature sur la normalisation comptable du carbone.

L'existence de l'Order No. 552 comme méthode comptable pratiquée par les entreprises (les émetteurs assujettis) est reconnue par le FASB (EITF, 2003). Ce repère (l'Order No. 552) semble être un facteur pouvant affecter les pratiques de comptabilité carbone durant le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. Nous considérons important de reconnaître ce facteur pour l'étude de l'évolution des pratiques durant le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. Il existe plusieurs indications d'une prévalence de la pratique de comptabilisation au coût historique et de l'application de l'Order No. 552 pour les transactions visées par les marchés du carbone. Cette approche a été critiquée par plusieurs, car elle ne permet pas une internalisation de la pollution par les émissions de carbone aux états financiers des émetteurs assujettis.

L'Order No. 552 a précédé dans le temps l'IFRIC 3 tout en répondant à certaines critiques faites à l'IFRIC 3 et expliquant son rejet. La venue d'une méthode comptable alternative (l'IFRIC 3), malgré un refus d'adhésion et un retrait par le normalisateur, peut aussi se répercuter sur les pratiques de comptabilité carbone. Cette thèse s'intéresse à mieux comprendre la dynamique des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis durant le processus actuel d'élaboration d'une telle norme et les manières par lesquelles les accords sont créés en matière de pratiques de comptabilité carbone en l'absence d'une norme comptable.

CHAPITRE IV

CADRE CONCEPTUEL

APPORT DE LA THÉORIE DES CONVENTIONS POUR ÉTUDIER L'ÉLABORATION D'UNE NORME COMPTABLE EN MATIÈRE DE CARBONE

4.1 Introduction

La convention est un concept dynamique permettant de stabiliser les comportements et les représentations des acteurs dans un collectif. La convention peut se définir, en accord avec Amblard (2003a), comme un moyen de coordonner les comportements et les représentations des acteurs dans un collectif dans un contexte d'incertitude créé par une pluralité de choix.

La convention est dynamique, car elle émerge dans un contexte d'incertitude des acteurs sur leurs comportements à adopter ou leurs représentations du monde. Il y a quatre sources d'incertitudes comptables menant à l'adoption de conventions comptables selon Amblard (2003a). Ces sources d'incertitudes sont la délimitation du champ d'observation, le langage, la procédure et les faits générateurs. La convention offre une stabilité, car elle annule ou, à tout le moins, amoindrit les effets d'une incertitude. La force de la convention provient de la prémisse d'une application de la convention par les autres convenants du collectif. Cette prémisse de l'application par les autres acteurs est une acceptation qui se transforme avec le temps en une vérité que nul ne songe plus à discuter (Amblard, 2007). Pour échapper aux sources d'incertitudes comptables, il y a quatre conventions comptables. Ces conventions sont les conventions d'observation, les conventions de mesure, les conventions de procédure et les conventions de réalisation. Ces conventions forment la typologie des conventions comptables d'Amblard (2003a).

Les règles, contrats et normes sont des dispositifs de transmission de la convention. Ils offrent une certaine légitimité à la convention et contribuent à la généralisation de la

convention. Cette convention se fonde sur la cohérence et la pertinence de l'information véhiculée par la convention, à travers les différents dispositifs de transmission. La convention peut évoluer, entre autres, si les facteurs environnants changent et font apparaître une alternative. Des facteurs comme le contact avec un autre collectif, une nouvelle réglementation publique, une dissonance dans la convention, des dissidents ou des intentions stratégiques d'acteurs influents contribuent à l'apparition d'une alternative possiblement menaçante. Pour forcer l'évolution de la convention en place, l'alternative menaçante doit transmettre une information suffisamment cohérente et pertinente pour remettre en cause la convention en place.

La venue d'une alternative menaçante dans le collectif génère une réaction des convenants à la convention. Cette réaction peut être pacifique, tel une cohabitation ou un recadrage. La réaction peut aussi être hostile, tel une résistance ou même un effondrement.

La théorie des conventions s'est développée, à ses débuts, pour offrir une grille de lecture plus réaliste des phénomènes économiques et sociaux. Les premiers efforts de théorisation se sont concentrés au domaine de l'économie. Ces travaux visaient à offrir une approche plus large des théories économiques classiques en offrant un modèle pouvant s'appliquer aux situations qui s'éloignaient du contexte de marché parfait. Par la suite, plusieurs auteurs ont élargi la portée de la théorie des conventions à des domaines autres tels que les sciences de la gestion (ex. Gomez, 1997) ou même la comptabilité (ex. Amblard, 2004).

Par l'étude des pratiques comptables avec la théorie des conventions, il est possible d'élaborer un modèle explicatif permettant d'offrir une meilleure compréhension des influences possibles des pratiques sur le processus d'élaboration des normes comptables et particulièrement, dans le cas de cette thèse, l'élaboration d'une norme de comptabilité financière pour les transactions liées aux SPE du carbone. Ce chapitre vise à mettre en place les fondements théoriques nécessaires pour mieux comprendre le phénomène étudié.

4.2 Approche conventionnaliste en comptabilité

Selon l'approche conventionnaliste, les méthodes comptables sont des conventions et ceux qui les appliquent sont appelés 'convenants'. La convention représente un dispositif de coordination (Amblard, 2004). Son application apporte une coordination stable entre les préparateurs et les utilisateurs des états financiers quant aux représentations des transactions économiques. La théorie des conventions conceptualise la comptabilité comme un phénomène social. Dans un collectif comptable, les entreprises (préparateurs d'états financiers) désirant être en relation avec, entre autres, les investisseurs (utilisateurs d'états financiers), préparent leurs états financiers en conformité avec un référentiel comptable reconnu. Le référentiel comptable est le document de référence pour l'ensemble des conventions comptables auxquelles les préparateurs adhèrent lors de la préparation d'états financiers. Les préparateurs adhèrent, à travers le référentiel comptable, à des méthodes comptables faisant convention au sein du collectif.

Nous nous inspirons d'Amblard (2003b; 2004) pour élaborer le cadre théorique nous permettant d'étudier les pratiques comptables durant le processus d'élaboration d'une norme en matière de comptabilité carbone, qui est en cours, à partir de l'approche conventionnaliste. Selon cet auteur, une convention⁵⁰ permet d'ériger le comportement « normal » à suivre, alors que la norme comptable vient « figer » la convention dans le collectif. Cette thèse s'intéresse ainsi aux processus menant à cette convention qui précède la norme comptable.

La suite de ce chapitre se compose de quatre sections pour présenter la théorie des conventions et sa pertinence pour cette thèse. La prochaine section décrit les incertitudes comptables menant à l'adoption d'une convention. Ensuite, la typologie des conventions

⁵⁰ Le terme « convention comptable » prend un sens plus large dans ce contexte. Amblard (2003a) considère la convention comptable comme un transmetteur d'information pour permettre de coordonner les comportements des professionnels comptables. Cette définition est plus globale que le sens attribué à ce terme en pratique. Une convention comptable est généralement présentée, en pratique, comme la description faite dans les états financiers de la méthode comptable appliquée pour comptabiliser les transactions visées par un sujet comptable spécifique. Dans le présent contexte, une convention dite comptable représente toute convention à laquelle adhère le professionnel comptable pour coordonner ses comportements. Les différentes méthodes comptables qu'une entreprise applique à ses flux et faits comptables sont des conventions comptables reflétant le choix collectif sur la méthode comptable.

comptables est présentée. Ces différentes conventions aident les préparateurs d'états financiers à échapper aux incertitudes comptables. Comme certains phénomènes peuvent modifier l'adhésion à une convention, la dynamique des conventions est ensuite abordée. Enfin, ce chapitre montre la pertinence de la théorie des conventions pour explorer les pratiques comptables durant le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone.

4.3 Sources d'incertitudes menant à l'adoption d'une convention

Amblard (2003a) soutient que l'acteur comptable (préparateur d'états financiers) ferait continuellement face à des incertitudes s'il ne pouvait s'en remettre à des conventions. Ces incertitudes peuvent être radicales, selon Orléans (1989), ou critiques, selon Thévenot (1989). Un contexte d'incertitude se présente comme un problème collectif de coordination spécifique⁵¹. Une incertitude naît, selon Gomez (1995), de la pluralité des choix simultanés dans l'environnement d'un collectif. Il y a pluralité des choix lorsque le préparateur d'états financiers est en présence de multiples alternatives. La convention, en indiquant l'alternative choisie par le collectif, permet aux préparateurs d'états financiers d'échapper à cette incertitude. Selon Amblard (2003a, 2004), il y a quatre sources principales d'incertitude. Ces sources d'incertitude sont : la délimitation du champ d'observation, le langage, la procédure et le fait générateur. Cette section présente ces sources d'incertitude l'une après l'autre.

4.3.1 Délimitation du champ d'observation

Pour la préparation des états financiers, le préparateur d'états financiers doit établir les limites ou frontières spatiales et temporelles du périmètre comptable de l'entreprise. Comment distinguer ce qui se rapporte à l'entreprise de ce qui se rapporte à, par exemple, son propriétaire ou la société ? Quels transactions ou événements entrent dans le périmètre comptable ? Quelle durée établir pour la période de reporting ? Est-ce qu'une émission de

⁵¹ Pour sa part, Orléans (1989) mentionne que l'incertitude pose un « problème spécifique de coordination » (p. 244).

GES ou une allocation, à titre gratuit, de quotas d'émission de carbone entrent dans le périmètre comptable de l'émetteur assujetti ? Sans une convention d'observation, le préparateur d'états financiers devrait systématiquement se questionner sur la prise en compte de multiples faits et flux dans le périmètre comptable.

4.3.2 Langage

Le langage est le mode de traduction et de communication des flux observés et reconnus dans les limites du champ d'observation. En quels termes le préparateur d'états financiers devrait-il représenter, par exemple, l'achat d'un équipement : en unité d'équipement, en unité monétaire ou en unité de capacité de production ? Sans une convention de mesure telle qu'une convention, par exemple, de quantification monétaire, le préparateur d'états financiers ferait face à une incertitude sur la façon d'exprimer les faits observés. Malgré la présence d'une convention de quantification monétaire, le préparateur d'états financiers est confronté à une multitude de devises existantes (dollars canadiens et américains, roubles russes, etc.). Il peut aussi se questionner sur la prise en compte de la valeur temps de l'unité monétaire. La valeur des biens augmente dans le temps et des indices existent (ex. indice des prix à la consommation) lorsqu'un préparateur d'états financiers désire en tenir compte. Dans le cadre de transactions liées à un SPE du carbone, comment traduire et communiquer les quotas d'émission de carbone reçus à titre gratuit? Quels critères utiliser pour mesurer les émissions de GES produites?

4.3.3 Procédure

Après avoir choisi d'inclure un fait dans le périmètre comptable et la manière de le traduire, le préparateur d'états financiers est à nouveau confronté à une incertitude. Comment ou par quel mécanisme saisir les informations du fait ou flux comptable? Tel que mentionné par Amblard (2003a, p. 64), « le mécanisme de la comptabilité à partie double ne s'impose pas de lui-même et n'a pas toujours prévalu ». Ainsi, la présentation des éléments aux états financiers est une source d'incertitude que l'on pourrait qualifier de « procédurale ». Par ailleurs, quels documents comptables produire? Dans quel ordre les présenter? Quelle

information y inclure? Dans un contexte de comptabilité carbone, un préparateur d'états financiers peut être confronté à une incertitude sur la présentation à adopter aux états financiers pour représenter les transactions liées à un SPE. Devrait-on faire une présentation au brut ou au net pour les actifs et passifs liés aux émissions de carbone?

4.3.4 Faits générateurs

Le fait générateur est une source d'incertitude. Le préparateur d'états financiers est confronté au choix du moment exact pour le déclenchement de la procédure de comptabilisation. Par exemple, à quel moment ou quel événement déclenche une obligation pour l'entreprise et justifie la comptabilisation initiale d'un passif pour le préparateur d'états financiers? Dans le cas d'un actif, à quel moment un préparateur d'états financiers comptabilise-t-il un montant à recevoir d'un client pour la prestation d'un service : à la signature du contrat, au début de la prestation de service, durant la prestation ou à la toute fin? Dans un contexte de comptabilité carbone, à quel moment enregistrer un passif pour les émissions de carbone? Doit-on enregistrer une charge pour les émissions de carbone produites ou à produire? Est-ce qu'une variation de la valeur du marché devrait déclencher un enregistrement pour les quotas d'émission carbone détenus?

Ces principales sources d'incertitudes confronteraient le préparateur d'états financiers à des questionnements, n'eût été la présence de conventions comptables. Les conventions comptables informent le préparateur d'états financiers sur les critères de choix retenus par le collectif. Les conventions comptables agissent comme guide orientant le comportement des préparateurs d'états financiers. Il est alors possible de représenter le processus d'élaboration des normes de comptabilité financière comme un processus de généralisation et de validation de l'adhésion aux conventions comptables. Sans la présence d'une convention comptable connue, le préparateur d'états financiers doit faire un choix entre les multiples alternatives présentes. Le processus d'élaboration d'une norme met au jour les différents choix effectués en présence d'incertitude et permet d'aviser les membres du collectif du choix prépondérant dans le collectif. La nouvelle norme élaborée transmet ensuite le message de la convention choisie par et pour les acteurs du collectif.

En résumé, il y a quatre sources d'incertitudes menant à l'adoption de conventions comptables. Ces sources d'incertitudes sont la délimitation du champ d'observation, le langage, la procédure et le fait générateur. Pour échapper aux incertitudes provenant de ces sources, les acteurs adhèrent à des conventions comptables. Ces différentes conventions peuvent être regroupées en plusieurs catégories selon une typologie des conventions comptables élaborée par Amblard (2003a).

4.4 Typologie des conventions comptables

Amblard (2003a) présente la convention comptable comme « un transmetteur d'informations qui coordonne le comportement du professionnel en « balisant » sa tâche par un ensemble d'indicateurs » (p. 76). Les conventions comptables agissent comme stabilisateurs pour échapper aux sources d'incertitudes.

Selon Amblard (2003a, 2004), il y a quatre grandes catégories de conventions comptables permettant d'échapper aux quatre sources d'incertitudes. Ces catégories sont : les conventions d'observation, les conventions de mesure, les conventions de procédure et les conventions de réalisation. Chacune permet d'échapper à une des quatre sources d'incertitudes. Cette section présente, l'une après l'autre, les quatre catégories de conventions de la typologie des conventions comptables d'Amblard.

4.4.1 Conventions d'observation

Les conventions d'observation servent à délimiter les frontières spatiales et temporelles du champ d'observation de l'entreprise. Elles servent à déterminer la nature des faits et des flux qui seront inclus ou exclus du périmètre comptable. Ces conventions comptables permettent de se soustraire aux incertitudes provenant du champ d'observation. Pour Amblard (2003a, p. 76), ces conventions dessinent « les frontières de l'entité comptée ». Deux « sous-conventions » principales d'observation coordonnent l'établissement des frontières spatiales et temporelles de l'entreprise. Il s'agit de la convention de patrimonialité et de la convention d'annualité.

La convention de patrimonialité. La convention de patrimonialité amène le préparateur d'états financiers, par exemple, à distinguer l'entité de son propriétaire et des autres entités pour la détermination des faits et flux entrant dans son champ d'observation.

La convention d'annualité. La convention d'annualité indique au préparateur d'états financiers la durée à considérer dans la préparation des états financiers. Pour apprécier l'état du patrimoine de l'entreprise et sa performance, le préparateur d'états financiers a recours au découpage des faits et flux comptables en intervalles réguliers. L'année est la période de découpage servant généralement de période d'observation de l'entreprise.

En résumé, la convention de patrimonialité et la convention d'annuité sont des sous-conventions d'observation pour coordonner l'établissement des frontières spatiales et temporelles de l'entreprise pour échapper aux incertitudes sur la délimitation du champ d'observation.

4.4.2 Conventions de mesure

Il importe de prendre la mesure des faits et flux comptables entrant dans le champ d'observation. Les conventions de mesure visent à structurer le recours à des instruments, des critères permettant une évaluation des grandeurs par rapport à une référence. Il y a plusieurs types de « sous-conventions » de mesure agissant comme mécanismes d'inclusion et de valorisation. Il s'agit de la convention de « quantification monétaire », de la convention des « coûts historiques » et de la convention de « continuité » (Amblard, 2003a, p. 77-78).

La convention de quantification monétaire. La convention de quantification monétaire indique au préparateur d'états financiers que l'utilisation d'une unité monétaire est requise pour la mesure des faits et flux entrants dans le champ d'observation. Par le fait même, selon Amblard (2003a), cette convention signale au préparateur d'états financiers que les événements difficilement estimables en valeur monétaire sont exclus du domaine comptable (ex. aspects sociaux, humains et environnementaux).

La convention des coûts historiques. La convention des coûts historiques indique au préparateur d'états financiers la technique d'évaluation retenue par le collectif. Pour Amblard (2003a), le coût historique est la technique d'évaluation ayant été retenue par le collectif parmi les multiples techniques possibles, cette technique se justifiant par son objectivité et sa fiabilité. Il est reconnu, par contre, que les montants apparaissant au bilan en fin d'année pour les divers postes des états financiers correspondent rarement à leurs valeurs réelles. La juste valeur est un autre exemple de technique d'évaluation. Cette technique se justifie sur la base de sa pertinence (valeur réelle au bilan).

La convention de continuité. La convention de continuité avise le préparateur d'états financiers sur la présomption que l'entité comptable poursuivra indéfiniment ses opérations. Cette convention permet de proscrire certaines techniques d'évaluation (ex. la valeur de liquidation). Une situation menant le préparateur d'états financiers à se soustraire à cette convention (ex. une faillite) replonge celui-ci dans une incertitude de mesure.

Les sous-conventions agissant comme mécanismes d'inclusion et de valorisation sont les conventions de quantification monétaire, des coûts historiques et de continuité pour échapper aux incertitudes de langage.

4.4.3 Conventions de procédure

Les conventions de procédure représentent les choix collectifs pour saisir et enregistrer les faits et flux comptables affectant le patrimoine selon une procédure spécifique. Cette procédure est basée sur un instrument : le compte (Amblard, 2003a). Pour échapper à l'incertitude de la procédure, deux « sous-conventions » de la convention de procédure viennent informer le préparateur d'états financiers : la convention de partie double et la convention de présentation.

La convention de partie double. Dans la convention de partie double, les comptes sont reliés entre eux par le mécanisme de partie double. Ce mécanisme « fixe le fonctionnement et la coordination des différents comptes » (Amblard, 2003a, p. 79) de l'entreprise. Par ce mécanisme d'enregistrement, tout ce qui entre, sort ou se transforme au sein de l'entreprise

est méthodiquement répertorié en débitant et créditant également un ensemble de comptes. Par cette convention, un équilibre des comptes est toujours respecté pour chaque écriture comptable : **Débit = Crédit** ou **Actif + Charge = Passif + Produit**. Selon Amblard (2003a) cet équilibre constant permet de renforcer la notion de cohérence du modèle comptable et donc la perception que le modèle est juste et fidèle.

La convention de présentation. La convention de présentation avise le préparateur d'états financiers sur la façon de présenter l'information financière comptabilisée durant la période. La convention de présentation fixe les exigences quant aux documents comptables à produire dans les états financiers (ex. bilan, état des résultats, tableau des flux de trésorerie, notes complémentaires) et le contenu de ces documents. Pour Amblard (2003a), l'uniformisation des documents comptables semble être un passage obligé pour une comparabilité des comptes des entreprises et une mise en confiance des utilisateurs.

La catégorie des conventions de procédure comprend les sous-conventions de partie double et de présentation pour permettre d'échapper à l'incertitude de la procédure. La prochaine catégorie présentée est celle des conventions de réalisation.

4.4.4 Conventions de réalisation

Les conventions de réalisation définissent la nature et le moment de la constatation des faits et flux comptables aux résultats ou au bilan. Quatre « sous-conventions » importantes de la convention de réalisation permettent d'échapper aux incertitudes provenant du fait générateur. Il s'agit de la convention de qualification, la convention de reconnaissance, la convention de rattachement et la convention de prudence.

La convention de qualification. La convention de qualification permet au préparateur d'états financiers de différencier dans un fait ou flux comptable, s'il s'agit d'un actif ou d'une charge ou s'il s'agit d'un passif ou d'un produit ou même d'un apport en capital. Cette convention amène le préparateur d'états financiers à considérer, par exemple, qu'un bien reçu à titre gratuit est un actif si l'entreprise a le contrôle sur cette ressource.

La convention de reconnaissance. La convention de reconnaissance permet au préparateur d'états financiers de déterminer le moment de la constatation du flux comptable dans les comptes de l'entreprise. Cette convention oriente la constatation des produits aux résultats lorsqu'ils sont acquis, mais la constatation des charges aux résultats lorsqu'elles sont engagées, c'est-à-dire lorsqu'une obligation est créée pour l'entreprise. Cette convention distingue le moment de la constatation aux résultats du moment de l'encaissement ou du décaissement (comptabilité d'exercice *versus* comptabilité de caisse).

La convention de rattachement. La convention de rattachement signale au préparateur d'états financiers de « rattacher » les charges aux produits. Les charges liées à des produits (ex. le coût des marchandises vendues) se voient, par cette convention, constatées dans la même période que les produits afférents. C'est, en partie, ce qui pousse le préparateur d'états financiers à comptabiliser en inventaire (à l'actif) les coûts de production de marchandises jusqu'à leur vente.

La convention de prudence. La convention de prudence demande du préparateur d'états financiers une appréciation « raisonnable voire pessimiste » (Amblard, 2003a, p. 78) des faits et flux comptables observés. Lorsque des incertitudes actuelles sont « susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise » (Amblard, 2003a, p. 78), la convention de prudence signale d'enregistrer ces « pertes » dans la période actuelle. Cette convention est le fondement justificatif de la constatation des produits, lorsque certains et réalisés, mais la constatation des charges, lorsque probables et engagées. Cette convention est aussi responsable du report des plus-values, mais de la comptabilisation des moins-values. Selon Amblard (2003a), plusieurs auteurs mettent en doute l'utilité de cette convention. Elle pourrait nuire à une évaluation dite objective du patrimoine de l'entreprise et de sa performance.

Les quatre « sous-conventions » importantes de la convention de réalisation permettant d'échapper aux incertitudes provenant du fait générateur sont la convention de qualification, la convention de reconnaissance, la convention de rattachement et la convention de prudence.

Tableau 4.1 Typologie des conventions comptables selon Amblard (2003a)

Catégories de conventions comptables	Sous-conventions comptables par catégorie	Sources d'incertitudes
Conventions d'observation	Convention de patrimonialité	Champ d'observation
	Convention d'annualité	
Conventions de mesure	Convention de quantification monétaire	Langage
	Convention des coûts historiques	
	Convention de continuité	
Conventions de procédure	Convention de partie double	Procédure
	Convention de présentation	
Conventions de réalisation	Convention de qualification	Fait générateur
	Convention de reconnaissance	
	Convention de rattachement	
	Convention de prudence	

En résumé, il y a quatre sources principales d'incertitudes auxquelles le préparateur d'états financiers serait confronté sans la présence de conventions. Ces sources d'incertitudes sont la délimitation du champ d'observation, le langage, la procédure et le fait générateur. Amblard (2003a) a élaboré une typologie des conventions comptables permettant d'échapper à ces principales sources d'incertitudes du préparateur d'états financiers. Cette typologie se compose de quatre catégories de conventions. Il s'agit des conventions d'observation, des conventions de mesure, des conventions de procédure et des conventions de réalisation. Chacune de ces différentes catégories contient des sous-conventions lui étant propres. Les différentes catégories de conventions comptables et leurs sous-conventions sont présentées au tableau 4.1. Ce tableau présente aussi les sources d'incertitudes auxquelles le préparateur d'états financiers peut échapper par l'adhésion aux différentes conventions comptables. Comme ces structures conventionnelles peuvent évoluer, la prochaine section présente la dynamique des conventions.

4.5 Dynamique d'une convention

Une convention dite C1 peut apparaître, être développée ou construite. Elle peut évoluer avec les changements environnementaux pour perdurer. La dynamique d'une convention est séparée en quatre phases pour cette étude.

Premièrement, il y a **émergence** de la convention C1 à travers un contexte et selon certaines conditions. De plus, elle se concrétise par les actions et interactions des acteurs dans un collectif (processus autorenforçant). La convention C1 peut être renforcée par l'utilisation d'artefacts ou de dispositifs matériels tels que des normes ou des règlements.

Deuxièmement, la convention est aussi reconnue comme un mécanisme stabilisateur permettant aux acteurs de réduire l'incertitude à laquelle ils font face dans un problème de coordination collectif. Un **équilibre** peut être préservé dans le temps sous certaines conditions. La présence d'un équilibre est toujours temporaire, car la convention est dynamique. Troisièmement, elle peut « évoluer » naturellement si son environnement évolue, mais des changements dans son environnement peuvent contribuer à l'apparition d'une nouvelle **alternative C2** dite menaçante. Enfin, la **réaction**⁵² des conventions d'une convention C1 face à une nouvelle alternative C2 est fonction des conditions entourant la convention et ses artefacts et des conditions des acteurs et du collectif les regroupant.

Les quatre phases de la dynamique de la convention (l'émergence, l'équilibre, l'alternative C2 et la réaction de la convention C1) sont présentées respectivement.

4.5.1 Émergence de la convention C1

Plusieurs auteurs se sont attardés à mieux comprendre le processus d'émergence des conventions. Tout d'abord, l'émergence d'une nouvelle convention nécessite une situation d'incertitude. La convention émerge comme une réponse face à cette incertitude. Dans un contexte où plusieurs alternatives existent, une convention émerge d'un échange de manifestations entre des acteurs sur leur propension à se conformer à une régularité (Lewis, 1969 dans Amadae, 2011). Cet échange aboutit à une convergence vers une des alternatives selon deux approches possibles : une entente explicite (logique consensuelle) vers une

⁵² Les « réactions » au sens d'Amblard (2003b) représentent les conséquences des changements environnementaux sur les conventions, incluant les réactions des conventions. Au sens littéral, une convention n'étant pas un actant ne peut « réagir » devant une menace. Ce sont plutôt, les conventions qui perçoivent et réagissent à la menace. Ces réactions peuvent affecter la convention, son message, son discours et sa cohérence. Toutefois, à des fins de simplification, et pour faciliter la lecture, l'expression « réaction de la convention » est parfois utilisée.

alternative spécifique ou une convergence « inattendue » (logique spontanée) vers une alternative (Amadae, 2011).

Dans une logique consensuelle, pour aboutir à une convergence vers une alternative, les acteurs du collectif ont besoin d'un point commun ou partagé. Pour Husser (2009), cette convergence part d'une conception partagée sur une prépondérance (*salience*). Certains auteurs parlent de valeurs et de modes de représentation partagés (Coq-Huelva et al., 2014), de conception partagée d'une prépondérance (Sugden, 2011), ou de conviction partagée (Amblard, 2000, 2003b). Toujours dans cette logique consensuelle, la convention peut émerger par négociation (Bredillet, 2003), par concertation entre des communautés épistémiques (Le Breton et Aggeri, 2015), par entente (Amadae, 2011)⁵³, ou par un échange de manifestations d'une propension à se conformer à une régularité, à une prépondérance⁵⁴ (Lewis, 1969 dans Amadae, 2011).

Dans une logique spontanée, la convention émerge par mimétisme. Demaria (2006) mentionne une émergence par la « specularité mimétique collective » (p. 9). Pour Dupuy (1989), la convention émerge par mimétisme, créant une représentation autoréalisatrice. Gomez (1995) présente l'émergence de la convention comme un phénomène « spontané » provenant d'une adoption généralisée. Pour Salais (1989), une coordination réussie représente une prépondérance. Cette prépondérance sert de « point de repère » pour d'autres situations d'incertitude analogues. Finalement, par un processus de répétition autorenforçant, une alternative prépondérante émerge comme convention.

L'émergence d'une convention est le résultat d'expériences collectives sur les possibilités de coordination face à des problèmes collectifs d'incertitude (Diaz-Bone et Thévenot, 2010). Suite à son émergence, une convention peut être renforcée au sein du collectif à travers un processus d'instrumentation. Ce partage entre les acteurs se formalise à travers le message véhiculé par des dispositifs matériels ou moyens de transmission de la convention (Amblard, 2003a). Pour Amblard (2003a), les normes comptables sont un

⁵³ Pour Amadae (2011), une entente devient convention lorsque l'influence directe générée par l'entente a eu le temps de s'estomper.

⁵⁴ La prépondérance pouvant provenir de l'expérience passée serait appliquée par analogie et ajustement à la situation dite normale (Sugden, 2011).

moyen de transmission permettant la circulation du message de la convention. Les normes servant à confirmer l'adhésion des convenants et à transmettre le message de la convention aux autres acteurs du collectif de façon à faciliter une adhésion généralisée. Ce processus est représenté à la figure 4.1.

En résumé, dans un contexte d'incertitude décisionnel causé par une pluralité de choix, une convention émerge d'un échange de manifestations entre des acteurs concernant leur propension à se conformer à une régularité. Cette manifestation génère une convergence des acteurs vers un même choix. Ce processus de convergence est autorenforçant. Ce choix devient une convention par l'adhésion généralisée à ce choix commun. La convention est ensuite instrumentée par un dispositif matériel permettant la transmission du message de la convention. La prochaine section présente l'état d'équilibre permis par la convention suite à son émergence.

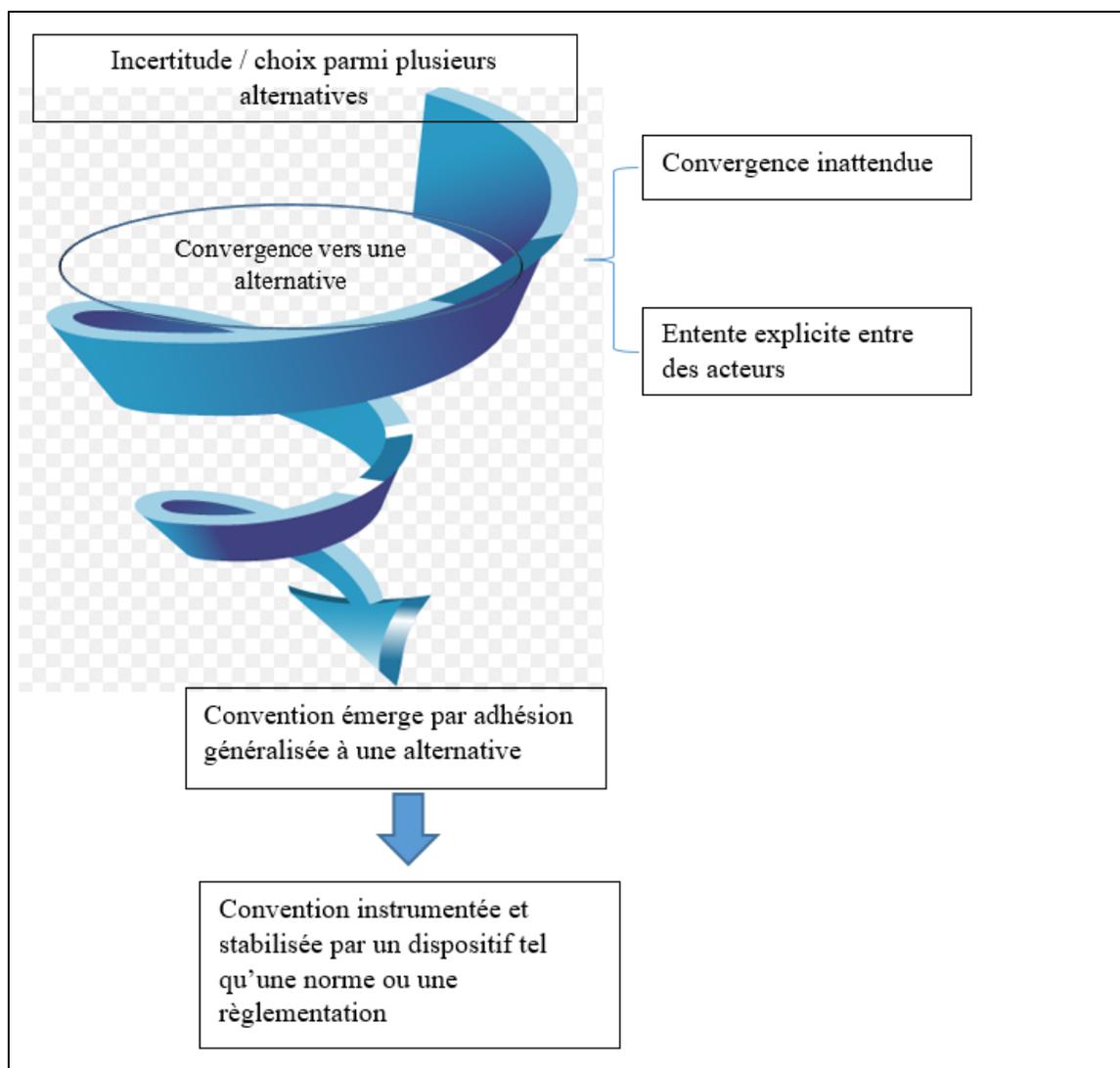


Figure 4.1 Émergence d'une convention

4.5.2 Équilibre

La convention est parfois perçue comme une référence commune (Orléan, 1989), une « régularité » de comportement (McAdams, 2001, dans Batifoulier et De Larquier, 2001). Une convention offre un certain « équilibre⁵⁵ », une stabilité aux convenants. La

⁵⁵ Le terme équilibre prend le sens offert par Lewis lorsqu'il fait référence à un équilibre de coordination atteint par la convergence des agents vers un résultat mutuellement acceptable devenant convention (Amadae, 2011).

convention peut se percevoir comme un mécanisme stabilisateur permettant aux acteurs de réduire l'incertitude à laquelle ils font face dans un problème de coordination collectif.

La littérature conventionnaliste présente plusieurs enjeux face à la préservation d'un équilibre offert par une convention C1. Ces enjeux touchent la convention et ses artefacts, ainsi que les acteurs dans le collectif rejoint par la convention. La figure 4.2 résume ces conditions de préservation de l'équilibre offert par la convention C1.

La convention C1, ses artefacts et les enjeux d'équilibre de la convention C1. Pour émerger et pour perdurer, une convention C1 nécessite le soutien d'artefacts tels des dispositifs matériels (Mercier, 2003), des objets (Salais, 1989), des instrumentations (Salais, 1989), ou des mécanismes (Amblard, 2000). La littérature présente plusieurs enjeux d'équilibre de la convention C1 par ses artefacts. Par exemple, une cohérence forte entre l'énoncé de la convention et le dispositif matériel assurant le transfert d'informations sur la convention et son existence (Mercier, 2003) permet plus facilement de maintenir l'équilibre. Salais (1989) utilise le concept d'instrumentation de la convention comme source de stabilité et affirme que les « objets » présents ou créés, qui sont conformes à la convention C1, sont un gage de stabilité. De leur côté, Bouderbala et Malek (2017) affirment qu'il faut ajouter une « règle » supplémentaire, une règle de droit par exemple, pour consolider la convention C1 face aux alternatives. Une norme de comptabilisation des transactions visées par un SPE, publiée par un organisme officiel reconnu et légitime, serait un exemple d'instrumentation d'une convention. Les mécanismes autorenforçants des conventions (Boyer et Orléan, 1991 dans Amblard, 2003b) contribuent également au maintien d'une convention C1.

En résumé, une instrumentation de la convention par un dispositif matériel, une forte cohérence entre l'énoncé de la convention et le dispositif matériel, et l'autorenforcement de la convention, notamment par le dispositif matériel, sont des gages d'un renforcement de l'équilibre offert par la convention C1. Par conséquent, une instrumentation par un dispositif matériel incohérent envers la convention peut déstabiliser l'équilibre conventionnel.

Les acteurs et les enjeux d'équilibre de la convention C1. L'équilibre de la convention repose notamment sur l'hypothèse des acteurs que l'adhésion à la convention C1 est acquise par les autres acteurs du collectif (Boyer et Orléan, 1991 dans Amblard, 2003b) ou que les actions des autres acteurs du collectif sont prévisibles (Amblard, 2000). Le conservatisme des acteurs représente aussi une source de stabilité. Selon Gomez et Jones (2000), les acteurs, par conservatisme, ont une tendance ou une propension à défendre une convention contre tout doute pouvant faire son apparition. Ce conservatisme s'apparente à la résistance aux changements des acteurs, abordée par Morselli (2017). Selon Salais (1989), lorsqu'une convention est appliquée de façon répétitive et insérée dans la routine de l'acteur, ce dernier la prend pour acquise. Par conséquent, l'acteur ne remettra pas en cause la convention et l'équilibre offert. De plus, les intentions stratégiques des acteurs peuvent être des forces stabilisantes d'une convention (Amblard, 2000). En résumé, les conventions, par conservatisme et par routinisation, et lorsqu'ils anticipent un même comportement chez les autres conventions, permettent une préservation dans le temps de l'équilibre conventionnel.

Le cadre conventionnaliste positionne l'acteur au sein d'un collectif. Certains enjeux d'équilibre semblent liés au collectif. La stabilité est possible lorsqu'il y a un « consentement collectif » ou une adhésion durable et généralisée (Amblard, 2000). Cette adhésion généralisée n'implique pas forcément une adhésion dite totale, c'est-à-dire par tous les acteurs. En effet, selon Amblard (2000), une adoption d'une alternative par un nombre marginal d'acteurs ne remet pas en cause la stabilité ou l'équilibre construit à partir de la convention C1. Le consensus au sein des acteurs du collectif peut se maintenir par ce qui est partagé par ces derniers. La conviction partagée sur la continuité dans le temps de la convention C1 (Sugden, 2011), ou sur les attentes mutuelles concordantes des comportements des autres conventions (Sugden, 2011) sont des exemples de partages contribuant au maintien d'un équilibre par la convention C1.

En résumé, un élément commun semble devoir réunir les conventions pour offrir un équilibre conventionnel. Cet élément commun ne nécessite pas l'unanimité des conventions, mais une adhésion très forte impliquant une très faible dissidence.

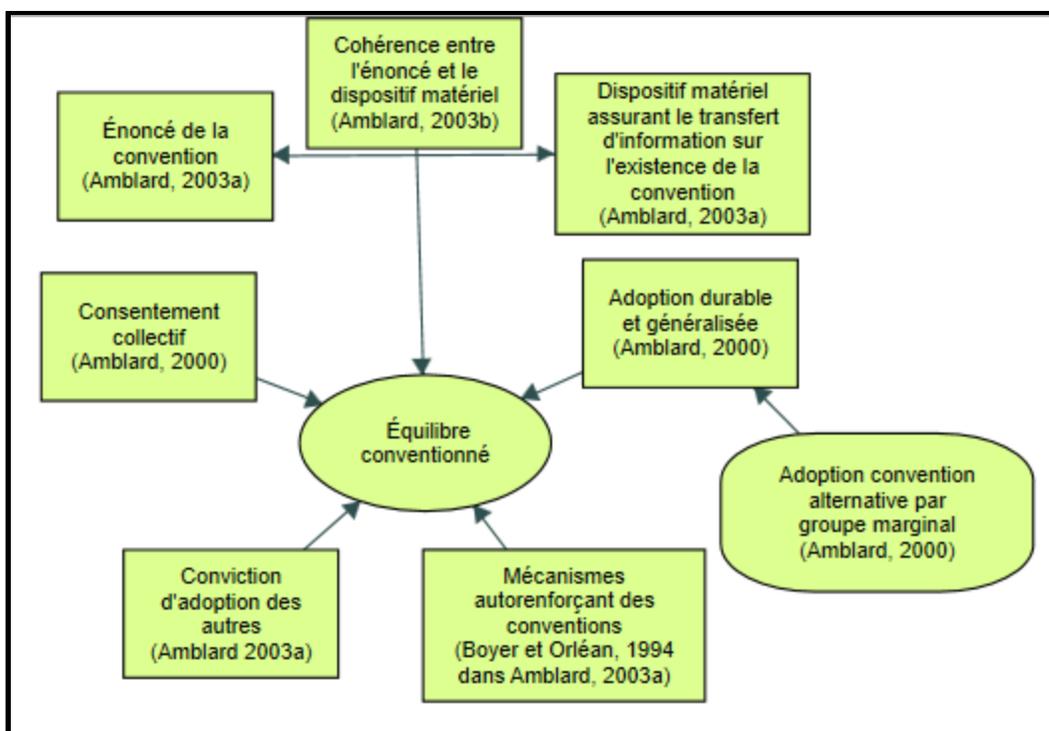


Figure 4.2 Conditions de stabilité d'une convention

La prochaine section présente l'émergence d'une alternative C2 pouvant venir menacer l'équilibre conventionnel.

4.5.3 Alternative C2

Amblard (2000, 2003b) propose une grille d'analyse de la construction et de l'évolution des « règles comptables »⁵⁶ (2000, p. 1) « pour jeter une lumière pour le moins originale sur le processus de normalisation comptable »⁵⁷ (2000, p. 2).

Le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité financière peut s'étudier selon une approche conventionnaliste avec cette grille. Cette grille se concentre sur la dynamique des conventions résultant de l'émergence d'une alternative menaçante C2 lorsqu'une

⁵⁶ Le terme « règle comptable » prend le sens d'une méthode comptable uniforme utilisée dans la pratique et, par conséquent, représente la convention C1.

⁵⁷ Pour Amblard (2000), la normalisation comptable prend le sens de la « conventionnalisation comptable » (p. 3) où la norme prend le sens du « comportement le plus fréquemment observé » (p. 3).

convention C1 est déjà présente. En postulant que la pratique érige et que la loi fige, on postule qu'une convention émerge des choix convergents des acteurs. Le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité financière vise alors à déterminer la convention C1 parmi les multiples alternatives existantes pour ensuite transmettre le message de la convention C1 aux acteurs du collectifs. Ce processus ne fait pas abstraction à la dynamique des conventions. Cette dynamique débute avec des facteurs d'émergence d'une alternative menaçante C2 à la convention C1 en place. L'émergence d'une alternative C2 suscite une dynamique de la cohérence et de la pertinence du message de C1 et C2. Face à l'émergence d'une alternative menaçante C2, les convenants à C1 réagissent (les réactions). Ces réactions peuvent être de nature pacifique (recadrage ou cohabitation) ou hostile (résistance ou effondrement). Cette dynamique des conventions est présentée à la figure 4.3.

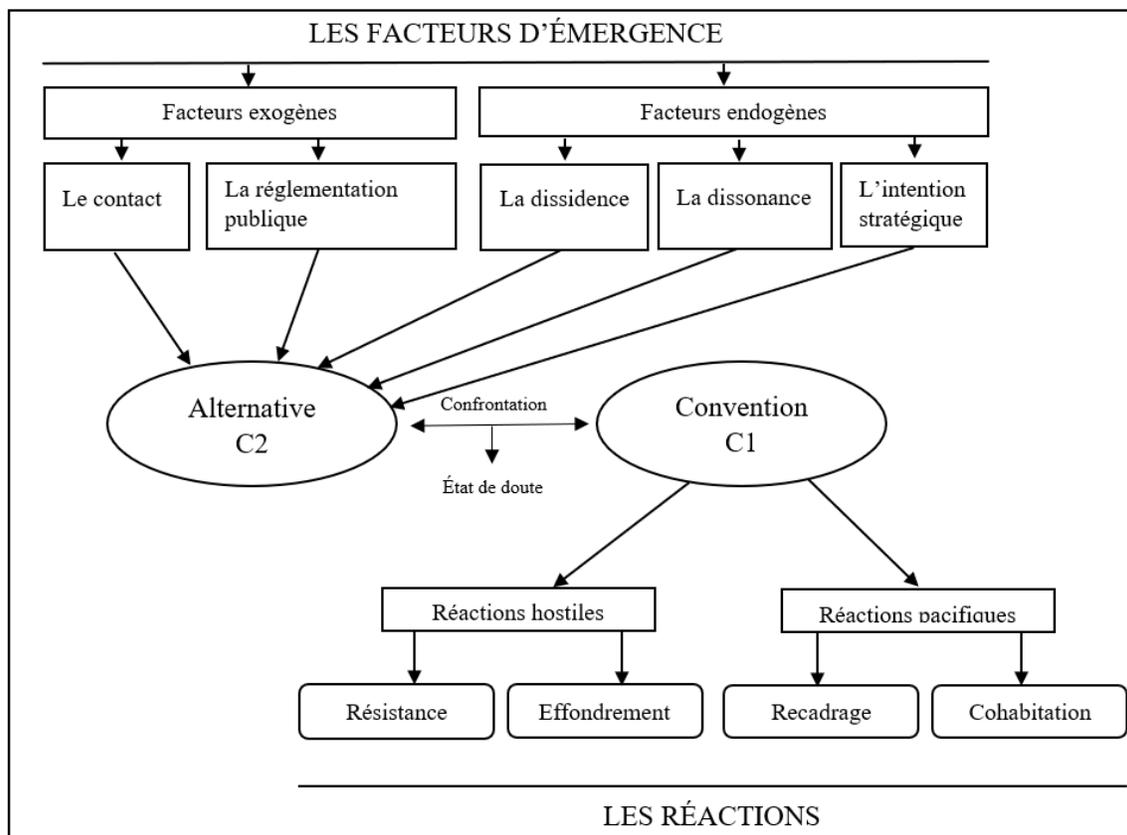


Figure 4.3 Dynamique des conventions (tiré et adapté d'Amblard, 2003b, p. 158)

Dans un contexte où une convention C1 est présente, une nouvelle alternative⁵⁸ C2 peut émerger et venir « menacer » l'équilibre de la convention C1. Cette alternative est considérée comme menaçante parce qu'elle remet en cause la convention C1 et donc l'équilibre offert par cette dernière. Pour qu'une alternative C2 puisse être considérée comme menaçante, elle doit avoir semé un doute suffisamment étendu au sein des acteurs du collectif (Amblard, 2000). Les acteurs ayant un doute important se tournent vers l'alternative C2 et deviennent des dissidents à C1. Un doute peut notamment être semé par une alternative si la cohérence et la pertinence de son message viennent séduire les acteurs (Amblard, 2004) et ainsi remettre en cause la convention C1.

Selon Amblard (2003b), il existerait des facteurs exogènes et endogènes favorisant l'émergence d'une nouvelle alternative. Les facteurs exogènes sont la réglementation

⁵⁸ Une alternative est une « proposition prescrivant un comportement distinct de celui prescrit par la convention en place » (Amblard, 2003b, p. 141).

publique et le contact. Les facteurs endogènes sont la dissidence, la dissonance et l'intention stratégique. Ces facteurs sont présentés au tableau 4.2.

Facteurs exogènes. Pour Amblard (2003b), il y a deux facteurs exogènes : la réglementation publique et le contact. La réglementation publique comme forme d'instrumentation est le premier facteur exogène. Les textes de loi et de réglementations édictés par les autorités publiques peuvent influencer les comportements des acteurs. Une convention C1 prend naissance avant la réglementation. La réglementation est une forme d'instrumentation venant légitimer ou renforcer la convention C1 et fournir un moyen de transmission du message de celle-ci. Il est, par contre, possible que la réglementation édictée ne soit pas entièrement cohérente avec le message de la convention C1. La réglementation entrerait alors en concurrence ou en conflit avec la convention C1 et cette réglementation représenterait une nouvelle alternative C2. La réglementation publique peut servir les usages des conventions à C1 pour renforcer leur adhésion. La réglementation publique peut aussi servir les intérêts de dissidents pour affaiblir l'adhésion à la convention C1 et renforcer l'adhésion à l'alternative C2, la rendant plus menaçante.

Le second facteur exogène est le « contact ». La convention étant « arbitraire » (Batifoulier et De Larquier, 2001, p. 11), divers collectifs peuvent avoir des conventions différentes en réponse à une incertitude similaire. Lorsque des acteurs provenant de ces différents collectifs se rencontrent, ces acteurs sont alors mis en contact avec plusieurs conventions. Cette mise en contact représente un changement dans l'environnement pouvant générer un questionnement par les conventions à C1. Ce simple questionnement peut se transformer en une remise en cause de la convention C1. Si cette remise en cause se propage, elle peut amener l'émergence d'une alternative C2 (convention de l'autre collectif) dans l'un ou l'autre ou les deux collectifs. Un contact suffisamment étendu peut être instigateur d'une concurrence entre deux conventions, mais aussi d'une cohabitation.

Facteurs endogènes. Selon Amblard (2003b), il y a trois facteurs endogènes propices à l'émergence d'une alternative C2. Ces facteurs sont la dissidence, la dissonance et l'intention stratégique. La dissidence est définie par cet auteur comme la décision de certains acteurs, des « dissidents » (p. 148), de ne pas ou de ne plus choisir la convention

C1 au profit d'une alternative C2. Comme le concept de convention implique la présence perpétuelle d'alternatives, la dissidence est toujours possible. La dissidence deviendrait un facteur d'émergence d'une alternative C2 si les dissidents sont assez nombreux pour que l'alternative soit menaçante pour la convention C1.

La dissonance représente un autre facteur endogène. Elle se conçoit comme un manque de pertinence du discours de la convention. Les acteurs vont adopter une convention si elle est cohérente. Sa cohérence rend la convention C1 pertinente pour les acteurs. Les convenants vont continuer à adhérer à une convention si la cohérence persiste. Par contre, un changement dans l'environnement peut générer une incohérence de la convention C1 face à celui-ci. La convention C1 perdrait alors sa pertinence, partiellement ou complètement. Pour Amblard (2003b), il y a dissonance lors de la remise en cause de la pertinence de la convention C1. Les convenants peuvent alors se mettre à la recherche d'une alternative C2 dite plus pertinente.

Le troisième facteur endogène est l'intention stratégique. L'intention stratégique peut être présente chez des acteurs influents sur « le territoire de la convention » (Amblard, 2003b, p. 150). Lorsque ces acteurs utilisent délibérément leur influence pour modifier les représentations des autres acteurs face à la convention C1, il y a intention stratégique. L'intention stratégique peut servir à déstabiliser les convenants de la convention C1 pour la remplacer par une alternative C2. L'intention stratégique peut être présente chez des dissidents. Par contre, l'intention stratégique peut aussi servir à renforcer l'adhésion envers la convention C1. Dans ce cas, l'intention stratégique serait présente chez des convenants. Le tableau 4.2 résume ces différents facteurs selon les termes d'Amblard (2003b).

L'émergence de l'alternative C2 peut faire apparaître une situation de concurrence ou de conflit entre la convention C1 et l'alternative C2 chez les convenants à C1.

Tableau 4.2 Facteurs d'émergence d'une convention alternative C2

Facteurs	Description des facteurs d'émergence de l'alternative C2 - Extraits d'Amblard (2003b)
Facteurs exogènes <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation publique • Contact 	<ul style="list-style-type: none"> • « Les textes édictés par la réglementation publique sont susceptibles de réorienter les conduites en déplaçant les bornes comportementales. La convention établie est alors remise en cause par l'alternative ainsi produite. Il importe cependant de bien comprendre que si la réglementation publique contribue à faire émerger une alternative, elle ne crée pas l'accord pour autant. La conformité à un comportement donné ne résulte pas d'une obéissance aveugle à une autorité supérieure, mais plutôt de la conviction que ce comportement sera adopté par toute la population. » (p. 144) • « Lorsque deux populations (au sens conventionnaliste du terme) sont amenées à se rapprocher, plusieurs conventions différentes peuvent entrer en contact; chacune devient alors l'alternative de l'autre dans un enchaînement de frictions aux issues diverses. » (p. 143)
Facteurs endogènes <ul style="list-style-type: none"> • Dissidence • Dissonance • Intention stratégique 	<ul style="list-style-type: none"> • « Comportement d'un groupe étendu d'individus ... qui décident de ne pas ou de ne plus se conformer à la convention en place. » (p. 148) • « Inadéquation du discours délivré par la convention face aux transformations contextuelles. » (p. 149) • « Comportement conscient et souhaité de la part de certains acteurs ou groupes d'acteurs qui disposent d'une influence sur le territoire de la convention établie. » (p. 150)

Source et extraits : Tiré et adapté d'Amblard (2003b)

En résumé, il y a cinq facteurs pouvant susciter l'émergence d'une alternative C2 (deux facteurs exogènes et trois facteurs endogènes). Une alternative C2 peut émerger par la mise en contact avec un autre collectif ayant une convention différente ou par une réglementation publique qui vient proposer une alternative. Des dissidents peuvent refuser d'adhérer à la convention et proposer une alternative. Un changement de l'environnement peut créer une dissonance dans la convention menant à l'émergence d'une alternative plus pertinente considérant les changements. Les intentions stratégiques d'acteurs peuvent

servir à faire émerger une alternative. L'émergence d'une alternative suscite une réaction chez les convenants à C1. La prochaine section présente ces réactions.

4.5.4 Réactions de la convention C1 : résistance, effondrement, recadrage et cohabitation

L'émergence d'une alternative C2 dite menaçante génère une situation de concurrence ou de conflit entre la convention C1 et l'alternative C2. La définition même de convention conditionne à la présence en permanence d'au moins une alternative. Les facteurs d'émergence d'une alternative C2 peuvent amener une remise en cause de la convention C1. Cette remise en cause est suscitée suite à un doute suffisant face à la cohérence et la pertinence du message de la convention C1 (Amblard, 2004). Il y a alors une « crise »⁵⁹ au sein des convenants. Il est possible, pour l'alternative C2, de séduire une portion suffisante des convenants par sa cohérence et la pertinence de son message (Amblard, 2003b). Dans ces conditions, une remise en cause suffisante de la convention C1 est propice à un climat de concurrence ou de conflit entre la convention C1 et l'alternative C2.

La remise en cause de la cohérence et pertinence du message semble conditionnée par les facteurs exogènes et endogènes de l'émergence d'une alternative C2. Un changement dans l'environnement des convenants, à travers une nouvelle réglementation publique ou un contact avec un nouveau collectif par exemple, peut entraîner une remise en cause des représentations quant à la cohérence et pertinence du message de la convention C1. Une remise en cause indiquant une diminution de la cohérence et pertinence du message de la convention peut indiquer l'apparition d'une dissonance. Une dissonance peut conduire les acteurs à devenir des dissidents et par intention stratégique travailler à changer davantage l'environnement de façon à favoriser la dissonance pour générer de nouveaux dissidents. Un accroissement de la dissidence augmente la menace de l'alternative C2 envers la convention C1. Face à cette situation, Amblard (2003b) considère deux formes de

⁵⁹ Dupuy (1989) présente la crise comme une « perte du sens commun » (p. 372). Pour sa part, Gomez (2003) aborde le concept de « crise conventionnelle » qu'il définit comme le moment où un convenant, malgré la présence de la convention, « témoigne d'une incertitude » (p. 105). Cette incertitude serait le symptôme de la crise.

« réactions envers la convention » réparties en deux grandes catégories : (1) réactions pacifiques ou de coopération (conséquences pour la convention : recadrage ou cohabitation); et (2) réactions hostiles ou d'affrontement (conséquences pour la convention : résistance ou effondrement).

Les réactions pacifiques. Tel que mentionné précédemment, les deux cas de figure de la convention correspondant aux réactions pacifiques, selon Amblard (2003b), sont la cohabitation⁶⁰ et le recadrage⁶¹. La cohabitation représente la scission du collectif en deux. Un collectif persistant dans sa conviction envers la convention C1 et un nouveau collectif composé des acteurs adhérant à la nouvelle alternative C2. Les deux conventions cohabitent. La cohabitation semble possible dans plusieurs contextes. Premièrement, l'adoption d'une alternative par un groupe marginal insuffisant pour remettre en cause la conviction de façon généralisée serait une situation possible. Ce contexte serait lié à la présence de dissidents au sein du collectif. Enfin, suite à un contact, deux conventions peuvent cohabiter si les conventions des deux collectifs en contact ne sont pas remises en cause, mais plutôt acceptées comme elles sont.

Le recadrage correspond à la mutation de la convention à travers des changements dans son message pour s'adapter au message de l'alternative C2 (Amblard, 2003b). De cette façon, la convention C1 évolue en se recadrant pour tenir compte de l'alternative C2. Ce recadrage peut se produire à travers une institution (ex. organisme de normalisation) selon deux approches proposées par Boyer et Orléan (1991). Ces approches sont « l'accord » et le « bricolage ». Selon Boyer et Orléan (1991), un accord représente une évolution d'une convention provenant d'une délibération collective en contexte d'une « instance collective » (p. 246). Cette évolution est négociée au profit des différents acteurs. Selon ces auteurs, le bricolage est similaire à l'accord, mais l'organisme de normalisation ne procède pas par délibération collective nécessitant une coopération entre les différents

⁶⁰ Gomez (1994) utilise le terme fractionnement pour représenter la séparation d'un collectif en deux où deux conventions cohabitent.

⁶¹ Gomez (1994) utilise le terme déplacement pour représenter la mutation d'une convention pour s'adapter ou évoluer de façon à augmenter sa cohérence et éviter d'être affaiblie par l'alternative.

acteurs. Le normalisateur utilise plutôt, par exemple, des conventions ou accords passés pour légitimer la nouvelle version de la convention et faciliter une adhésion des acteurs.

Réactions hostiles. Les réactions hostiles sont caractérisées par un désir des convenants de ne pas modifier la convention C1 en fonction de l'alternative C2. Il en découle une situation de conflit ou de concurrence où chaque collectif veut imposer sa propre convention. Deux conséquences sont alors possibles : la résistance ou l'effondrement. Certains facteurs permettent de déterminer la résistance ou l'affaiblissement voire l'effondrement de la convention C1. Il y a, tout d'abord, le différentiel de pertinence entre la convention C1 et l'alternative C2. La légitimité des dissidents contribue aussi à influencer la réaction des convenants. L'intensité du doute (Orléan, 1989) est un autre facteur, tout comme le phénomène d'anticipation de la réaction des autres convenants. La proportion des convenants à C1 qui basculent vers l'alternative C2 est aussi un facteur important. Est-ce que la défection est massive? Finalement, le caractère convaincant de la convention C1 (la conviction) relativement à l'alternative C2 est important pour évaluer les conséquences sur la convention C1. La conviction des convenants à C1 peut être renforcée avec des ajustements à la cohérence et pertinence du message par des actions de convenants (intentions stratégiques). Ces ajustements permettent une résistance de la convention. Par ailleurs, des ajustements différents à la cohérence et pertinence du message peuvent mener plutôt à une diminution de l'adhésion à la convention C1 voire à son effondrement. Un conflit entre convenants et dissidents peut perdurer.

Pour Amblard (2003b), la résistance représente la situation où des adhérents à l'alternative C2 n'ont pas su faire basculer massivement les acteurs du collectif vers cette alternative C2. Par ailleurs, la résistance implique l'incapacité de l'alternative C2 à présenter un message plus cohérent et plus pertinent que celui de la convention C1. Si une convention C1 perd sa pertinence ou semble moins cohérente que l'alternative C2, elle est vouée à l'effondrement, à moins de procéder à un recadrage lui permettant de retrouver sa pertinence ou d'améliorer sa cohérence.

Il y a effondrement lorsque la convention C1 disparaît au profit de l'alternative C2 dont le message est considéré plus cohérent et plus pertinent. Pour Amblard (2003b), trois

considérations vont déterminer la force de la défection des convenants de la convention C1 vers l'alternative C2. Ces considérations sont : (1) la pertinence de l'alternative C2, (2) l'intensité du doute semé ou de la remise en cause de la convention C1, générée par l'alternative C2, et (3) le phénomène d'anticipation des actions des autres convenants.

En résumé, il y a quatre réactions des convenants face à la venue d'une alternative menaçante C2. De façon pacifique, C1 peut se recadrer en fonction de C2 ou C1 et C2 peuvent simplement cohabiter. Par contre, C1 peut réagir de façon hostile à la venue de C2 par sa résistance, mais peut ultimement s'effondrer face à une C2 plus cohérente et plus pertinente. Ces différentes réactions sont résumées dans le tableau 4.3 selon les termes d'Amblard (2003a).

Tableau 4.3 Réactions face une alternative menaçante C2

Réactions	Description des réactions des convenants à C1 face à l'alternative C2 - Extraits d'Amblard (2003b)
<p>Réactions pacifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recadrage • Cohabitation 	<p>« Les réactions de coopération se manifestent par l'assouplissement et l'adaptation du discours délivré par la convention en place. » (p. 152)</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Mutation du contenu informationnel que la convention délivre aux convenants, lui permettant ainsi de s'adapter au discours de l'alternative. » (p. 152) • « ...scission de la population G1 : une sous-population G2 apparaît alors, se détachant de G1 pour adopter la nouvelle convention C2 au détriment de l'ancienne C1. Il y a alors cohabitation entre G1 et G2. » (p. 153-154)
<p>Réactions hostiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résistance • Effondrement 	<p>« L'hostilité que nourrit la convention menacée à l'égard de l'alternative, dans la mesure où la première n'entend pas modifier sa structure en fonction du message délivré par la seconde. » (p. 155)</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Il y a résistance lorsque l'alternative émergente C2 ne parvient pas à séduire la population se conformant à C1. » (p. 155) • « Correspond à la disparition de la convention établie et à l'instauration d'une nouvelle convention dont le discours apparaît plus pertinent, c'est-à-dire plus à même de répondre aux attentes des convenants, et surtout plus convaincant quant à son adoption généralisée. » (p. 156)

Source et extraits: Tiré d'Amblard (2003b)

Pour résumer cette section, on peut considérer les acteurs d'un collectif vivant une incertitude provenant de la pluralité des choix. Ces acteurs se caractérisent par une propension au conformisme et un partage d'au moins une croyance ou une représentation. Parmi les choix, une alternative est prépondérante, par exemple, par la cohérence et la pertinence de son message. Notamment, par un processus de mimétisme entre les acteurs, il y a convergence vers une alternative. De cette convergence émerge une convention C1. La convention C1 représente une stabilité, un équilibre de coordination des comportements pour les acteurs du collectif. L'équilibre peut se maintenir par la forte cohérence entre l'énoncé de la convention C1 et le dispositif matériel véhiculant le message de la convention. La convention C1 peut être consolidée par son instrumentation. Cette consolidation contribue à la stabilité de la convention C1.

La convention est dynamique. L'équilibre peut être remis en cause par la venue d'une nouvelle alternative C2. Les facteurs exogènes et endogènes conditionnent la dynamique de la cohérence et de la pertinence du message de la convention. L'instrumentation (la réglementation publique) de la convention C1 ou la convention elle-même (par une dissonance) peuvent contribuer à l'affaiblissement de la cohérence et la pertinence du message de la convention C1 et à l'émergence d'une alternative C2. Le contact des convenants avec d'autres collectifs, une dissidence au sein du collectif, ainsi que des intentions stratégiques de certains acteurs du collectif peuvent aussi contribuer à l'émergence d'une alternative C2.

Il y a quatre réactions principales des convenants à C1 face à la nouvelle alternative C2 : la résistance, l'effondrement, la cohabitation ou le recadrage (Amblard, 2003b). Ces réactions semblent être conditionnées par la dynamique de la cohérence et de la pertinence du message de la convention. Par exemple, une cohérence forte entre la convention et son dispositif matériel peut engendrer une résistance de C1, et l'inverse peut engendrer son effondrement.

La dynamique des conventions offre une grille d'analyse de l'évolution des pratiques en contexte de processus d'élaboration des normes de comptabilité financière. La prochaine

section s'intéresse donc à l'utilisation de la théorie des conventions pour étudier les pratiques comptables durant l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone.

4.6 Pertinence de la théorie des conventions pour étudier les pratiques comptables durant l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone

Le processus d'élaboration d'une norme comptable évolue dans un environnement à caractère institutionnel (Bengtsson, 2011; Cooper et Robson, 2006; Durocher et al., 2019), encourageant l'utilisation de théories institutionnalistes comme cadre théorique (Baudot, 2014; Bengtsson, 2011; Chatham et al., 2010; Crawford et al., 2014; Fogarty, 1992; Georgiou et Jack, 2011, etc.). Pour mieux comprendre les processus de création d'un accord sur des pratiques de comptabilité carbone, nous étudions le changement dans les pratiques comme un processus et non comme un résultat. Analyser le changement comme un processus est possible à travers une approche institutionnelle. Dans une telle approche, les pratiques de comptabilité sont vues comme des routines et des règles qui peuvent être modifiées (Burns et Scapens, 2000).

Nous nous sommes inspirés de Van de Ven et Poole (1995) pour bien situer notre approche théorique. Ils ont développé une typologie des théories sur les processus de changement organisationnel. Selon ces auteurs, ces théories peuvent se situer parmi quatre approches classées selon deux axes (unité de changement et mode de changement) : (1) cycle de vie; (2) téléologie; (3) dialectique; et (4) évolution.

Les pratiques de comptabilité carbone constituent un phénomène impliquant de multiples entités (unités de changement), car une pratique se développe par la convergence d'un nombre important de préparateurs d'états financiers vers une méthode comptable commune. En choisissant de voir le développement des pratiques comptables comme un phénomène construit, plutôt que prescrit, où les pratiques se développent par des choix des préparateurs d'états financiers, nous nous positionnons selon une approche dialectique d'étude des processus de changement. En effet, les préparateurs d'états financiers participent à la dynamique des conventions en choisissant une méthode comptable. Cette dynamique des conventions peut voir l'émergence d'une convention et la venue d'un d'état

d'équilibre conventionnel. À partir de ce moment, la normalisation comptable peut agir comme un processus de renforcement de la convention par la transmission du message de la convention.

Nous avons choisi la théorie des conventions, appliquée par Amblard (2003a) à la comptabilité financière, car elle offre une base dialectique à l'étude du processus dynamique des conventions. Les conventions et alternatives sont comme des thèses et antithèses au sens dialectique de Van de Ven et Poole (1995) et le processus d'élaboration des normes comptables est reconnu pour évoluer dans un environnement à caractère institutionnel (Bengtsson, 2011; Cooper et Robson, 2006; Durocher et al., 2019). L'utilisation des théories institutionnelles et néo-institutionnelles comme perspective pour étudier ce phénomène est largement documentée dans la littérature. Ces perspectives ont été utilisées par de nombreux auteurs (Chatham et al., 2010; Comiran et Graham, 2016; Durocher et Fortin, 2010; Durocher et al., 2007; Kenny et Larson, 1993; Larson, 2002). Nous désirons à travers ce choix de cadre théorique offrir une nouvelle perspective, peu documentée dans la littérature, pour étudier le processus d'élaboration des normes comptables à partir de la théorie des conventions. Cette théorie est pertinente pour étudier les pratiques de comptabilité carbone en contexte de normalisation comptable incertain.

En effet, la convention de quantification monétaire (sous-convention de mesure), selon Amblard (2003a), indique que tout événement difficilement estimable en unité monétaire se voit exclu du périmètre comptable. C'est le cas pour plusieurs aspects sociaux, humains et environnementaux. Une littérature indique les difficultés de quantification monétaire (Ratnatunga, 2007) et de comptabilisation aux états financiers des enjeux sociaux, humains et environnementaux (McNicholas et Windsor, 2011). Dans le contexte du changement climatique, le SPE est un mécanisme devant permettre l'inclusion des émissions de GES dans un cadre de calcul économique en lui donnant un prix (Mackenzie, 2009), permettant l'internalisation de cette externalité aux états financiers selon la convention de quantification monétaire. Ce faisant deux incertitudes disparaissent : les transactions liées à un SPE entrent dans le périmètre comptable, échappant à l'incertitude du champ d'observation; et les transactions liées à un SPE ont une valeur monétaire, respectant la convention de quantification monétaire. Elles peuvent maintenant être considérés dans la

production d'états financiers. Par contre, pour la première année d'application d'un nouvel émetteur assujetti, les transactions liées à un SPE représentent de nouvelles transactions à comptabiliser.

La venue de nouvelles transactions à comptabiliser est source d'incertitude pour les préparateurs d'états financiers. Ceux-ci sont confrontés à l'obligation de faire un choix parmi une multitude d'alternatives ayant chacune des impacts différents sur les états financiers et la performance financière des entreprises. Comme mentionné, la venue des marchés du carbone permet de mettre un prix aux émissions de GES, indiquant aux préparateurs d'états financiers que la convention de quantification monétaire (sous-convention de mesure) est respectée. Par la même occasion, la venue des marchés du carbone offre d'échapper à l'incertitude provenant du champ d'observation, en indiquant que les quotas d'émission de carbone et les obligations de remises, ayant une valeur monétaire, peuvent entrer dans le périmètre comptable (convention d'observation). Par contre, la venue des transactions liées à un SPE a notamment fait apparaître des incertitudes de mesure et de présentation. Par exemple, quelle base d'évaluation utiliser pour la comptabilisation des quotas d'émission de carbone acquis et ceux reçus à titre gratuit? Comment présenter au bilan les actifs et passifs créés par les transactions liées à un SPE?

Pour échapper à ces incertitudes, en l'absence d'un dispositif de transmission du message de la convention, (ou en l'absence d'une convention établie) les émetteurs assujettis ont fait des choix, en utilisant certaines stratégies. Ces choix deviennent conventions lorsque les émetteurs assujettis adhèrent en grand nombre à la même méthode comptable. Plusieurs études des pratiques de comptabilité carbone des entreprises (Black, 2013; Lovell et al., 2010; PwC et IETA, 2007; Warwick et Ng, 2012) indiquent que la comptabilisation des quotas au coût historique et que la présentation « au net » dominent la pratique. Ces méthodes comptables représentent une convention C1 de coût historique (sous-convention de mesure) et une convention C1 de présentation (sous-convention de procédure). Ces conventions ont émergé et offrent une stabilité aux émetteurs assujettis. Les résultats de l'étude de Black (2013) montrent un lien entre la comptabilisation au coût historique et une présentation au net. Dans son étude, 100 % des entreprises utilisant la méthode de comptabilisation au coût historique pour la comptabilisation des quotas d'émission de

carbone ont une présentation au net. Nous avons fait le choix de regrouper ces deux conventions sous le nom de la « convention C1 au coût historique ».

Les études sur les pratiques de comptabilisation et de présentation carbone montrent aussi une présence non négligeable de comptabilisation des quotas d'émission de carbone à la juste valeur (alternative C2) et de présentation « au brut » (alternative C2). Le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone semble avoir fait émerger une alternative menaçante à la convention C1. La méthode comptable recommandée par l'IFRIC 3 (comptabilisation à la juste valeur avec une présentation au brut), qui a été rejetée par la communauté européenne, se retrouve tout de même dans la pratique et semble prendre une place de plus en plus grande comme l'indique Black (2013). De plus, suite au retrait de l'IFRIC 3, les normalisateurs ont travaillé à élaborer une norme de comptabilité carbone basée sur la juste valeur. Plusieurs études ont proposé des modèles de comptabilisation des quotas d'émission de carbone. Ces différents modèles encouragent la comptabilisation à la juste valeur, la comptabilisation au coût historique ou les deux selon l'usage prévu des quotas d'émission de carbone (voir tableau 4.7).

Pour les fins de cette étude, la méthode de comptabilisation à la juste valeur et la méthode de présentation au brut sont regroupées sous le nom « d'alternative C2 à la juste valeur ». Ce choix est justifié par l'étude de Black (2013) qui montre que 85,7 % (18 sur 21) des entreprises utilisant la méthode de comptabilisation à la juste valeur pour la comptabilisation des quotas d'émission de carbone ont une présentation au brut. Seulement, trois entreprises ont une présentation au net.

Une dynamique entre la convention C1 et l'alternative C2 peut donc être envisagée. La théorie des conventions peut permettre de mieux comprendre cette dynamique et son influence sur le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. Cette section vise à présenter la pertinence de la théorie des conventions pour l'étude du processus d'élaboration d'une norme de comptabilité financière concernant les transactions liées à un SPE.

Ainsi, la première sous-section de la section présente les incertitudes comptables soulevées par la venue des SEQE. La deuxième sous-section présente la convention C1 au coût

historique pouvant émerger de la pratique. La troisième sous-section montre la place de C1 au coût historique et de l'alternative C2 à la juste valeur selon les études sur le sujet.

4.6.1 La comptabilisation des transactions liées à un SPE, plusieurs sources d'incertitude

La création des SEQE de carbone a amené de nouvelles transactions à comptabiliser et à présenter aux états financiers par les émetteurs assujettis. Sans la présence de conventions comptables, la première année d'application d'un SPE peut être empreinte d'une grande incertitude pour le nouvel émetteur assujetti. Ce dernier doit faire face à une multitude de questions. Quels éléments doivent être inclus dans le périmètre comptable? Comment classer les éléments entrant dans le périmètre comptable? Quelle unité de mesure utiliser? Comment évaluer les éléments? Comment les présenter?

La venue des marchés carbone a soulevé de nouveaux éléments dont, les quotas d'émission. Pour Burritt et Tingey-Holyoak (2012), l'arrivée des marchés australiens du carbone a été le sujet de multiples débats politiques plaçant les émetteurs assujettis en situation d'incertitude à court terme sur la comptabilisation des transactions liées à un SPE du carbone. Ces sources d'incertitude proviennent, entre autres, de la présence d'une multitude d'alternatives pour la comptabilisation et la présentation de telles transactions. Pour ces auteurs, les préparateurs d'états financiers ont été confrontés à trois sources d'incertitude principales. Premièrement, ils ont été confrontés à une incertitude sur la méthode à utiliser pour comptabiliser transactions liées à l'achat de quotas d'émission de carbone. Selon l'IASB (2014a), certaines enquêtes ont répertorié près de 15 méthodes différentes de comptabilisation des transactions liées à un SPE, chaque méthode comptable ayant des conséquences sur les états financiers et la performance financière de l'entreprise. Quelle méthode choisir? Comment déterminer, en l'absence d'une norme, la convention adoptée par les autres émetteurs assujettis?

Deuxièmement, il y aurait aussi une incertitude sur les mises en concordance, à la fin d'un exercice ou d'une période de conformité, entre les émissions réelles de carbone et les

quotas détenus (Burritt et Tingey-Holyoak, 2012). En effet, des dates différentes existent généralement pour la préparation des états financiers, les rapports d'émission pour les inventaires nationaux, et les périodes de conformité réglementaire. De plus, les différentes plateformes de divulgation⁶² peuvent générer des écarts quant aux périmètres d'inclusion des émetteurs assujettis. Par exemple, un état financier ou un rapport de développement durable pourrait comprendre tous les sites dont les émissions sont supérieures à un seuil minimal, alors qu'un inventaire national pourrait comprendre uniquement les sites d'émission sur son territoire pour un seuil minimal d'émission différent de celui de l'entreprise.

Enfin, la comptabilisation des actifs et passifs d'impôts différés générés par les impacts fiscaux de ces mécanismes peut constituer une autre source importante d'incertitude dans la préparation des états financiers (Burritt et Tingey-Holyoak, 2012). Les impacts fiscaux diffèrent en fonction des paramètres fiscaux de chaque pays. Les actifs et passifs d'impôts différés sont comptabilisés en fonction d'un écart dans le temps au niveau de la réalisation des bénéfices comptables et des bénéfices imposables (ou fiscaux). Différentes méthodes comptables peuvent avoir des impacts différents sur les résultats présentés aux états financiers et, par conséquent, sur les écarts temporaires générant les actifs et passifs d'impôts différés des entreprises.

La venue du SCEQE en Europe en 2005 a eu des implications financières à court terme provenant du coût des quotas d'émission de carbone acquis ou reçus à titre gratuit (Bebbington et Larrinaga-Gonzalez, 2008). Ces auteurs ont étudié les ambiguïtés (ou incertitudes) entourant la comptabilisation des quotas d'émission de carbone. Un premier aspect abordé est l'évaluation des quotas d'émission de carbone dans le contexte où une majorité de ces quotas sont attribués à titre gratuit. La valeur attribuée à ces quotas reçus à titre gratuit peut avoir un impact important sur les états financiers. Le second aspect abordé est la comptabilisation des actifs et passifs selon des méthodes différentes pouvant générer une volatilité dans les états financiers. Pour Bebbington et Larrinaga-Gonzalez (2008), ces

⁶² Plusieurs plateformes de divulgation sont disponibles aux émetteurs assujettis dont, entre autres, les états financiers, les rapports de gestion, les rapports de développement durable, le Carbon Disclosure Projet (CDP), les inventaires de GES du Canada ou du Québec, etc.

deux aspects combinés ont mené à du lobbying auprès de l'IASB (lors de l'élaboration de l'IFRIC 3) en faveur d'une comptabilisation au coût des quotas d'émission de carbone et d'une présentation « au net ».

Selon Lovell (2014), les préparateurs d'états financiers peuvent se tourner vers quatre stratégies pour résoudre les incertitudes sur la mesure, le classement et la divulgation carbone. Ces stratégies sont : (1) se référer à d'autres formes d'autorités; (2) comparer l'élément avec d'autres commodités semblables existantes; (3) militer pour une normalisation par l'IASB; ou (4) réduire la divulgation sur le sujet.

En présence d'incertitude sur la méthode comptable, les émetteurs assujettis auraient tendance à développer des méthodes comptables à partir du cadre conceptuel des IFRS (Mete et al., 2010). Dans ce contexte, les préparateurs d'états financiers ont « l'opportunité » de choisir la méthode comptable leur convenant le mieux. Pour plusieurs, ce serait un enjeu de comptabilité, car ce contexte offre une discrétion complète aux entités et à leur auditeur pour choisir la méthode comptable à utiliser (Larrinaga, 2014; Warwick et Ng, 2012). Une absence de norme comptable sur le sujet permet aussi aux entreprises de se tourner vers des formes de recommandations ayant autorité dans d'autres contextes (Larrinaga, 2014; Lovell, 2014). Une absence de norme spécifique est alors source d'opportunités de choix de méthodes de comptabilisation par la direction au détriment, entre autres, des actionnaires (Griffin, 2010 et 2013; Lovell et al., 2013). Selon certains auteurs (Lovell et al., 2010; Warwick et Ng, 2012), la direction d'un émetteur assujetti ferait ses choix en fonction de ses propres besoins d'affaires. Chaque méthode développée peut avoir ses propres conséquences économiques (Mete et al., 2010). Le préparateur d'états financiers peut alors choisir une méthode comptable permettant de cacher la pollution par émissions de carbone. Ainsi, l'absence de norme comptable sur le sujet ouvre aux émetteurs assujettis des opportunités pour éviter d'internaliser les externalités, laissant la pollution invisible aux états financiers (Haupt et Ismer, 2013; Mackenzie, 2009). Cette invisibilité pourrait nuire à la promotion des marchés du carbone comme instrument de réduction des émissions du carbone (Moore, 2011). En analysant l'introduction du SCEQE en Europe selon une perspective structuraliste, Moore (2011) indique que cette invisibilité pourrait encourager les entreprises à utiliser les quotas d'émission du carbone pour faire

des profits, plutôt que réduire leurs émissions de GES. Par cet acte, les entreprises seraient en mesure de résister aux autorités et de nuire aux objectifs des SEQE de réduire les émissions de carbone des émetteurs assujettis (Moore, 2011).

En résumé, les incertitudes soulevées par la venue des marchés carbone amènent les préparateurs d'états financiers à faire des choix. Ces choix auraient tendance à être reconduits d'année en année, pour leur permettre d'échapper à l'incertitude, à moins d'indications que les choix ne concordent pas avec ceux du collectif. L'analyse des choix faits par les préparateurs d'états financiers peut permettre de retracer la ou les conventions C1 ayant émergé de ces incertitudes. En absence d'une norme comptable, les émetteurs assujettis auraient tendance à faire des choix comptables favorisant une belle image des états financiers et laissant invisibles les coûts associés aux externalités. Ces postulats sont tirés des études indiquant une comptabilisation au coût historique et une présentation au net pour la comptabilisation des transactions visées par un SPE (Black, 2013; Lovell et al., 2010; PwC et IETA, 2007; Warwick et Ng, 2012). En effet, selon la méthode de comptabilisation au coût historique et la présentation au net, les quotas d'émission reçus à titre gratuit ont une valeur comptable nulle et un passif a, jusqu'à maintenant, été comptabilisé uniquement lorsqu'il y avait un excédent d'émission de GES par rapport aux quotas détenus. Par conséquent, la valeur du coût de pollution comptabilisé aux résultats et celle du passif présenté sont dans ce cas moindres que pour une application de la méthode de comptabilisation à la juste valeur, limitant ainsi l'internalisation des externalités.

4.6.2 Convention C1

En contexte de choix, les entreprises ont tendance, selon Elfrink et Ellison (2009), à se tourner vers une méthode comptable, par exemple la **Méthode passif net** (coût historique) mentionnée à la section 1.6, favorisant l'invisibilité des externalités. Ainsi, il y aurait une persistance, sous certaines conditions⁶³, de l'invisibilité du carbone aux états financiers

⁶³ Selon les divers auteurs, l'invisibilité du carbone dans les états financiers persiste lorsque les quotas d'émission de carbone sont comptabilisés à une valeur nulle.

(Giner, 2014; Haupt et Ismer, 2013; Mackenzie, 2009). Cette tendance des émetteurs assujettis peut permettre une convergence menant à l'émergence d'une convention C1.

Certains auteurs conventionnalistes reconnaissent l'utilisation de prépondérances dans les choix des acteurs menant à l'émergence d'une convention (Husser, 2009; Salais, 1989). Le FERC (autorité de réglementation américaine des activités à tarif réglementé) a publié en 1993 une règle comptable (l'Order No. 552) dictant la comptabilisation des quotas d'émission de sulfure selon la méthode du coût historique avec une présentation « au net » des obligations de remise des quotas d'émission du sulfure. Quelle influence cette règle comptable du SPE du sulfure a eu sur l'émergence d'une convention de comptabilisation et de présentation des quotas d'émission du carbone? Certains considèrent que la règle comptable sur la comptabilisation des transactions provenant du SPE d'émission du SO₂ (l'Order No. 552) est la seule indication officielle disponible spécifiquement sur ce sujet (Elfrink et Ellison, 2009; Ratnatunga, 2007). Pour Hopp (1994), la publication de l'Order No. 552 a créé un important précédent qui pourrait être observé lors de l'établissement d'autres SEQE (*other environmental trading programs*, p. 494). Selon Ortas et al. (2015), le FASB considère que la plupart des entités comptabilisent leurs quotas d'émission de carbone selon une approche similaire à celle de l'Order No. 552 publié par le FERC.

Le coût historique avec présentation « au net » comme convention C1. En Europe, la venue du SCEQE (marché carbone européen) a concordé avec l'adhésion de l'Union européenne aux IFRS. L'adhésion aux IFRS par l'Union européenne a impliqué, par le fait même, une adhésion à la nouvelle interprétation IFRIC 3, *Droits d'émission* (IFRIC 3) publiée en décembre 2004, spécifiquement pour l'occasion. Le rejet massif de l'IFRIC 3 en 2005, par la communauté européenne, est présenté comme un événement clé dans les études sur l'absence de normalisation comptable des transactions liées à un SPE. Des auteurs de la littérature, portant sur le retrait de l'IFRIC 3, ont identifié les méthodes comptables choisies par les émetteurs assujettis en l'absence d'une norme comptable spécifique sur le sujet (Black, 2013; Lovell et al., 2010; PwC et IETA, 2007; Warwick et Ng, 2012). De ces études, certains indicateurs apparaissent, permettant de considérer la présence d'une convention C1 au coût historique, comme le suggérait Hopp (1994).

Le refus d'adhérer à l'IFRIC 3 par la communauté européenne en 2005 semble avoir encouragé les chercheurs à se pencher sur la diversité des pratiques comptables des émetteurs assujettis en matière de comptabilisation des transactions liées à un SPE.

En 2007, un premier sondage⁶⁴ sur les pratiques en matière de comptabilisation des transactions des marchés carbone a fait ressortir pas moins de 15 méthodes comptables appliquées par les entreprises, montrant une diversité dans les pratiques (PwC et IETA, 2007). Deux méthodes ressortent particulièrement : comptabilisation au coût historique et comptabilisation à la juste valeur. Ces deux méthodes concordent avec les options de comptabilisation carbone précédemment abordées (voir section 1.7). Trois autres études ont cherché à répertorier les différentes méthodes comptables utilisées par les émetteurs assujettis (Black, 2013; Lovell et al., 2010; Warwick et Ng, 2012). Ces études, dont les résultats sont résumés au tableau 4.4, montrent une prépondérance des émetteurs assujettis à comptabiliser les quotas d'émission de carbone selon la méthode comptable du coût historique pour ces actifs acquis ou reçus à titre gratuit (valeur nulle dans ce cas).

⁶⁴ Ce sondage de PwC et IETA (2007) a été l'étude initiale sur le sujet. Elle a servi comme point de référence pour les autres études (Lovell et al., 2010; Warwick et Ng, 2012; Black, 2013). Ce sondage a aussi été utilisé par l'IASB dans le cadre des discussions sur le projet ETS (IASB, 2014a).

Tableau 4.4 Méthodes comptables répertoriées pour les quotas d'émission (gratuits et acquis) selon certaines études

Quotas recus (gratuits)- Évaluation						
Études	Coût/ valeur nulle	Juste valeur	Autre	Non divulgué	Échantillon	Provenance de l'échantillon (Pays, secteur)
PwC et IETA ⁶⁵ (2007)	76 %	24 %	Aucun	Non pertinent	26 entreprises en 2007	Europe et Royaume Uni Services publics énergétique, institutions financières, produits pétroliers et autres
Lovell et al. (2010)	31 %	15 %	31 %	23 %	26 entreprises en 2008	Europe (participants SCEQE) Combustion et autres
Warwick et Ng (2012)	38,3 %	21,3 %	17 %	23,4 %	47 entreprises en 2007	Europe (17 pays) Non mentionné
Black (2013)	62,9 %	30,7 %	1,6 %	4,8 %	62 entreprises en 2011	Allemagne et Espagne + 14 autres pays européens Production d'électricité, pâtes et papiers, énergie, autres
Quotas acquis- Évaluation						
Études	Coût/ valeur nulle	Juste valeur	Autre	Non divulgué	Échantillon	Provenance de l'échantillon (Pays, secteur)
PwC et IETA (2007)	79 %	21 %	Aucun	Non pertinent	26 entreprises en 2007	Europe et Royaume Uni Services publics énergétique, institutions financières, produits pétroliers et autres
Lovell et al. (2010)	46 %	Aucun	4 %	50 %	26 entreprises en 2008	Europe (participants SCEQE) Combustion et autres
Warwick et Ng (2012)	59,6 %	2,1 %	Aucun	38,3 %	47 entreprises en 2007	Europe (17 pays) Non mentionné
Black (2013)	Non abordé	Non abordé	Non abordé	Non abordé	62 entreprises en 2011	Allemagne et Espagne + 14 autres pays européens Production d'électricité, pâtes et papiers, énergie, autres

Warwick et Ng (2012) se sont intéressés aux méthodes comptables mises de l'avant par les entreprises en l'absence de normes claires. Ainsi, en utilisant une analyse de contenu, Warwick et Ng (2012) ont exploré les rapports annuels de 2007 de 47 entreprises

⁶⁵ Ce sondage de PwC et IETA (2007) a été l'étude initiale sur le sujet. Elle a servi comme point de référence pour les autres études (Black, 2013; Lovell et al., 2010; Warwick et Ng, 2012). Ce sondage a aussi été utilisé par l'IASB dans le cadre des discussions sur le projet ETS (IASB, 2014a).

participant au SCEQE de l'Union européenne. Selon cette étude, les méthodes d'évaluation privilégiées pour les quotas d'émission de carbone seraient le coût historique, donc une valeur nulle (38,3 %) suivi de la méthode de la juste valeur (21,3 %).

Pour Lovell et al. (2013), le traitement comptable sélectionné par une entreprise participe à la construction de signification des marchés carbone et offre un aperçu de l'importance du carbone aux états financiers. Dans leur étude, Lovell et al. (2013)⁶⁶ ont exploré « comment les marchés du carbone sont entrés dans le monde de la comptabilité financière » (traduction libre, p. 741). Ainsi, partant du retrait de l'IFRIC 3 et de l'absence de normes ainsi créée, les auteurs ont établi empiriquement les pratiques comptables des participants au SCEQE de l'Union européenne. Un des résultats importants de cette étude est le niveau de non-divulgence des entreprises, variant entre 27 % et 77 % selon le sujet comptable abordé dans l'étude. Pour les méthodes comptables des entreprises, Lovell et al. (2010) indiquent que, lorsque la méthode est divulguée, l'évaluation initiale serait majoritairement au coût ou à une valeur nulle (31 %), mais la juste valeur serait aussi utilisée dans 15 % des cas.

Black (2013) s'est intéressé aux méthodes de comptabilisation des quotas d'émission des participants au SCEQE de l'Union européenne. Selon cette étude, la méthode d'évaluation privilégiée pour les quotas d'émission de carbone reçus à titre gratuits est le coût historique (donc une valeur nulle) pour 62,9 % des entreprises, suivi de la méthode de la juste valeur pour 30,7 % d'entre elles.

Tableau 4.5 Méthodes de présentation répertoriées selon Black (2013)

Approches de présentation		
Net	Brut	Non divulgué
56,50 % (35 sur 62)	29 % (18 sur 62)	14,50 % (9 sur 62)

⁶⁶ L'étude de Lovell et al. (2013) est la continuité d'une étude précédente des mêmes auteurs ayant porté sur les traitements comptables pour le carbone (voir Lovell et al., 2010).

En lien avec les diverses méthodes comptables répertoriées dans la pratique, on trouve de multiples approches de présentation. Black (2013) les catégorise comme méthodes de présentation « au net » ou « au brut ». Pour sa part, Griffin (2010 et 2013) a distingué trois formes de présentation. En pratique, il y aurait une présentation « hors bilan⁶⁷ », une présentation des quotas reçus à titre gratuit à la juste valeur et des variantes des deux. Ces approches de présentation affecteraient particulièrement les émetteurs assujettis bénéficiant d'une attribution à titre gratuit de quotas d'émission de carbone (Griffin, 2010 et 2013). Ces multiples approches de présentation peuvent générer, selon l'auteur, une asymétrie de l'information. Cette diversité, ainsi qu'un manque de clarté sur les méthodes comptables des entreprises, pourraient être responsables d'une augmentation du coût en capital des entreprises (Griffin, 2010 et 2013).

Pour Black (2013), la venue en 2013 de la phase 3 du SCEQE de l'Union européenne serait un indicateur d'une plus grande pertinence de développer une norme comptable sur les transactions liées à un SPE. En effet, à partir de cette troisième phase, il était prévu qu'approximativement la moitié des quotas d'émission soient vendus aux enchères, rendant ces transactions plus significatives pour les entreprises et impliquant des impacts plus grands aux états financiers des émetteurs assujettis (Black, 2013). Dans le cadre de son étude, Black (2013) a examiné les conventions comptables d'entreprises ayant un important passif pour les émissions de carbone et a identifié deux approches utilisées de façon plus courante pour la présentation. Ces deux approches sont : l'approche du passif net (présentation au net) et l'approche du passif brut (présentation au brut) (tableau 4.5).

En bref, plusieurs études montrent que l'approche comptable préconisée par les entreprises a été la comptabilisation des quotas d'émission de carbone au coût historique avec une présentation « au net » (Black, 2013; Lovell et al., 2013; PwC et IETA, 2007; Warwick et Ng, 2012). Tous ces faits indiquent que les émetteurs assujettis ont adhéré à une convention de mesure (comptabilisation au coût historique) et une convention de présentation (présentation « au net »). Ainsi, la méthode de comptabilisation au coût historique avec

⁶⁷ Selon cette approche de présentation, les quotas d'émission de carbone reçus à titre gratuit ne seraient pas comptabilisés ou seraient comptabilisés à une valeur nulle et la seule information offerte dans les états financiers serait une information par voie de note aux états financiers.

présentation « au net » des quotas d'émission de carbone constitue dans notre étude la convention C1.

4.6.3 Convention C1 et alternative menaçante C2

Depuis la mise en place du SCEQE en 2005, les émetteurs assujettis européens ont fait des choix de méthodes comptables appliqués de façon constante. La méthode comptable la plus utilisée par les préparateurs d'états financiers, mise en évidence dans la littérature, est ce que nous appelons la convention C1. Malgré la présence de cette convention stabilisante pour la comptabilisation et présentation des quotas d'émission de carbone aux états financiers, présente depuis un bon nombre d'années, les études montrent aussi la présence d'une convention alternative C2 (Black, 2013; Lovell et al., 2010; PwC et IETA, 2007; Warwick et Ng, 2012). L'absence de norme comptable ne semble pas favoriser la transmission de la convention C1, facilitant l'émergence de l'alternative menaçante C2 dans un même collectif. Dans un collectif, la présence d'une convention implique la présence d'une ou plusieurs alternatives. Les acteurs adhérant à une alternative non prépondérante sont des dissidents.

Le retrait de l'IFRIC 3 peut être vu comme le refus, par les convenants à C1 (au coût historique), de se conformer à une nouvelle alternative qui pourrait devenir une alternative menaçante C2 (à la juste valeur). Depuis ce retrait, les normalisateurs (IASB, 2014b; FASB, 2010a et b) et des chercheurs ont travaillé à suggérer des modifications permettant de rendre C2 plus cohérente (Ebrahim, 2013; Giner, 2014). Une alternative C2 plus cohérente pourrait ainsi obtenir l'aval des convenants à C1. C1 pourrait alors être remplacée par C2.

Les suggestions répertoriées sont très variées. Certains chercheurs ont proposé, par exemple, de tenir compte de la conditionnalité des subventions lorsque les quotas d'émission de carbone sont reçus à titre gratuit (Cook, 2009; Ebrahim, 2013) ou de considérer les quotas d'émission reçus comme des instruments de paiement (Giner, 2014) ou des frais payés d'avance (Raiborn et Massoud, 2010). Ces propositions répertoriées peuvent être séparées en deux approches de méthodes comptables, celle de la

comptabilisation au coût historique et celle de la comptabilisation à la juste valeur. Ces propositions ont aussi été séparées en deux approches de présentation, la présentation « au brut » et celle « au net ».

En utilisant les cadres conceptuels du FASB et de l'IASB, Ebrahim (2013) propose de considérer les quotas d'émission reçus à titre gratuit comme des subventions conditionnelles, car ils seraient liés à une obligation de remise aux autorités à la fin de la période de conformité. Cet auteur cherchait à proposer un modèle de comptabilisation des transactions visées par des SEQE fondé sur un modèle d'obligation de performance (*performance obligation model*, p. 75). Ce modèle propose la comptabilisation d'un actif et d'un passif à la valeur du marché (juste valeur) au moment de la réception des quotas d'émission. L'actif (inventaire ou actif intangible) serait réévalué à la valeur du marché en fonction du nombre de quotas d'émission détenus (voir tableau 4.6), mais le passif serait réévalué à la valeur du marché en fonction des émissions produites et des estimations d'émissions à produire jusqu'à la date de fin de la période de conformité. Une présentation « au net » est recommandée par Ebrahim (2013), malgré les critiques sur la possibilité de l'absence de lien contractuel entre les quotas détenus et les obligations de remises.

Pour permettre d'évaluer les différentes méthodes comptables suggérées dans la littérature, Haupt et Ismer (2013) proposent des critères d'analyse. Parmi ces critères, nous retrouvons les caractéristiques qualitatives du cadre conceptuel des IFRS (compréhensibilité, importance relative, vérifiabilité et comparabilité), mais aussi des critères d'incitatifs (*incentives*) et de barrières (*disincentives*) (Haupt et Ismer, 2013, p. 81). Ils ont utilisé ces critères d'évaluation pour proposer une méthode comptable pour les transactions visées par le SCEQE en Europe. Selon ce modèle, les quotas d'émission de carbone devraient être comptabilisés selon leur utilisation prévue (détenus à des fins de spéculation ou détenus à des fins de conformité)⁶⁸. Certains éléments de comptabilisation diffèrent des autres modèles proposés et des méthodes appliquées actuellement par les émetteurs assujettis (voir tableau 4.6). Par exemple, Haupt et Ismer (2013) proposent que les quotas d'émission

⁶⁸ La comptabilisation selon l'utilisation (*intended use approach*) a été considérée, mais rejetée pour le moment dans le cadre des tentatives de décisions qui ont été prises durant le projet conjoint entre l'IASB et le FASB (Haupt et Ismer, 2013).

reçus soient comptabilisés initialement à la juste valeur, comme dans l'IFRIC 3, mais que la contrepartie (l'écart de juste valeur) soit comptabilisée selon l'IAS 20 comme une subvention et puisse être subséquemment réévaluée de la même façon que les quotas d'émission reçus.

Dans le but d'offrir une perspective nouvelle au débat sur les méthodes comptables des transactions visées par un SPE, Giner (2014) a offert une vision différente des quotas d'émission de carbone. Après avoir analysé les modèles proposés par certains acteurs tels que l'Autorité des Normes Comptables⁶⁹ (ANC) en France et l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG) (voir tableau 4.6), Giner (2014) suggère de reconsidérer une approche analysée par l'IFRIC au moment du développement de l'IFRIC 3. Cette approche propose, dans le contexte du développement d'une nouvelle norme, de comptabiliser les quotas d'émission comme des « instruments de paiement » (*payment instrument*, Giner, 2014, p. 46) comptabilisés selon un « modèle de juste valeur complète » (*full fair value model*, Giner, 2014, p. 49-50). Ce modèle, selon l'auteur, aurait été considéré par l'IFRIC, mais rejeté pour ne pas avoir à modifier une autre norme comptable⁷⁰.

Raiborn et Massoud (2010) ont proposé un modèle pour comptabiliser les quotas d'émission de carbone en revisitant l'IFRIC 3 par une analyse des différents enjeux de la comptabilisation des transactions visées par des SEQE selon les PCGR américains. Selon ce modèle proposé, les quotas d'émission de carbone reçus devraient être comptabilisés avec une contrepartie traitée comme une subvention, tout comme selon l'IFRIC 3. La nouveauté dans leur proposition par rapport au modèle de l'IFRIC 3 serait la considération des quotas acquis comme frais payés d'avance si les émissions de carbone n'ont pas encore été produites et la comptabilisation d'un passif pour les émissions de carbone uniquement si l'entité n'a pas les quotas d'émission requis au moment de produire les émissions⁷¹

⁶⁹ L'ANC est le principal organisme de normalisation comptable de la France. (<https://www.anc.gouv.fr/sites/anc/accueil/qui-sommes-nous.html>, consulté le 6 mai 2021)

⁷⁰ La modification de normes comptables (IAS et IFRS) n'entre pas dans le mandat de l'IFRIC. Ainsi, lorsque l'IFRIC considère qu'une norme nécessite d'être modifiée, le projet devrait être transféré à l'IASB, les projets de modification de normes étant sous sa responsabilité (IFRS Foundation, 2016).

⁷¹ La comptabilisation du passif, selon ce modèle, concorde avec la comptabilisation du passif selon la méthode comptable de l'*Order No. 552*.

(Raiborn et Massoud, 2010). Pour Raiborn et Massoud (2010), la remise des quotas d'émission aux autorités est une formalité administrative et non une sortie de ressources permettant de s'acquitter d'une obligation.

Les différentes propositions répertoriées sont détaillées dans le tableau 4.6. Ce tableau contient un résumé des principales caractéristiques des propositions qui ont été faites et analysées dans des études sur le sujet. Le tableau contient aussi les propositions faites par deux organismes (l'ANC et l'EFRAG). Dans ce tableau, le rôle du modèle d'affaires sert à établir la vision de l'auteur de la proposition sur la comptabilisation des quotas d'émission selon l'usage prévu. Les termes « production » et « conformité » font tous deux références à des quotas d'émission de carbone détenus « à des fins de conformité » au sens de cette thèse.

Bref, les propositions de méthodes de comptabilisation répertoriées dans la littérature peuvent se répartir en trois approches fondées sur les deux orientations (coût historique et juste valeur), c'est-à-dire (1) la comptabilisation au coût historique (ANC dans Giner, 2014; Raiborn et Massoud, 2010); (2) la comptabilisation à la juste valeur (Ebrahim, 2013; Giner, 2014); et enfin (3) une comptabilisation permettant les méthodes, au coût historique ou à la juste valeur, en fonction de l'usage prévu des quotas d'émission de carbone (EFRAG dans Giner, 2014; Haupt et Ismer, 2013). Un résumé du classement de ces approches est présenté au tableau 4.7.

Tableau 4.6 Différentes propositions de modèle de comptabilisation des quotas d'émission de carbone

	ANC (dans Giner, 2014)	EFRAG (dans Giner, 2014)	Giner (2014)	Haupt et Ismer (2013)	Ebrahim (2013)	Raiborn et Massoud (2010)
Rôle du modèle d'affaires	Production	Conformité	Modèle JV complète	Selon l'utilisation des quotas (conformité ou vente)	Non abordé	Non abordé
Type d'actif	Inventaire (production)	Inventaire (détenu pour la vente)	Instrument de paiement (actif semblable à une devise)	Non abordé	Inventaire ou intangible	Intangible si reçu (gratuit) ou frais payés d'avance si acquis avant production d'émissions; en paiement de dette si acquis après production d'émissions
Évaluation initiale des quotas (reçu gratuit)	Valeur nulle	JV	JV	JV avec contrepartie selon subvention (avec valeur subséquente de subvention ajustable à valeur comptable quotas reçus)	JV	JV
Évaluation subséquente des quotas (reçus et acquis)	JVMCV si détenu pour vendre	JV si détenu pour vendre	JV	JV si détenu pour vendre	JV sur la base du nombre de quotas détenus et de la valeur du marché	Si FPA coût amorti au rythme des émissions produites
	Coût si pour conformité	Coût si pour conformité		Choix valeur comptable ou modèle réévaluation si pour conformité		Si intangible coût amorti selon durée utilisation
Obligation provenant des émissions produites	Comptabilisée au passif lorsque l'entité a des émissions de carbone sans avoir acquis précédemment les quotas d'émission (meilleure estimation du montant à payer)	Comptabilisation d'un passif et d'une charge lorsque l'entité produit des émissions de carbone. Évaluation liée à l'actif pour minimiser l'incohérence comptable.	JV	Comptabilisation d'un passif à la VC des quotas détenus pour conformité lorsque l'entité produit des émissions de carbone avec la décomptabilisation du produit différé (subvention) en contrepartie.	Comptabiliser au passif au début de la période de conformité à la valeur du marché. Réévaluer à chaque date de période en fonction des émissions actuelles et prévues jusqu'à la fin de la période de conformité.	Comptabilisée au passif lorsque l'entité a des émissions de carbone sans avoir acquis précédemment les quotas d'émission (meilleure estimation du montant à payer)
Décomptabilisation du passif	Au moment de l'acquisition des quotas d'émission	Au moment de la remise des quotas aux autorités	Non abordé	Au moment de la remise des quotas aux autorités	Au moment de la remise des quotas aux autorités	Au moment de l'acquisition des quotas d'émission
Présentation au bilan	Approche au net	Approche au brut	Approche au brut	Approche au brut	Approche au net	Approche au net

Tableau 4.7 Classement des normes et propositions (organismes et études) selon C1 et C2

Différentes alternatives proposées	C1 – convention comptabilisation au coût historique	C1 – convention présentation au net	C2 – alternative comptabilisation à la juste valeur	C2 – alternative présentation au brut	Commentaire
Normes	Order No. 552	Order No. 552	IFRIC 3	IFRIC 3	
Organismes	ANC (dans Giner, 2014)	ANC (dans Giner, 2014)			
	EFRAG (dans Giner, 2014)		EFRAG (dans Giner, 2014)	EFRAG (dans Giner, 2014)	Modèle de comptabilisation selon l'usage
Études	Haupt et Ismer (2013)		Haupt et Ismer (2013)	Haupt et Ismer (2013)	Modèle de comptabilisation selon l'usage
		Raiborn et Massoud (2010)	Raiborn et Massoud (2010)		
		Ebrahim (2013)	Ebrahim (2013)		
			Giner (2014)	Giner (2014)	

En résumé, le milieu académique s'est impliqué dans le débat entourant une normalisation comptable en matière de carbone en proposant divers modèles comptables (Giner, 2014; Haupt et Ismer, 2013; Raiborn et Massoud, 2010). Ces modèles visent à favoriser l'internalisation des externalités, pour contrer la pratique courante qui tend à laisser invisible cette pollution aux yeux des utilisateurs des états financiers. Or, ces modèles tendent, en général, vers une comptabilisation à la juste valeur et les propositions militent autant pour une présentation « au net » que pour une présentation « au brut ». Une présentation « au net », dans un contexte de comptabilisation à la juste valeur semble contraire à l'esprit de l'internalisation des externalités. En effet, si la méthode de comptabilisation à la juste valeur est utilisée pour permettre une internalisation des externalités, la méthode de présentation au net vient « amoindrir » cette internalisation en ne présentant au bilan qu'une partie de cette pollution, c'est-à-dire la partie excédentaire des obligations de remise des quotas d'émission quotas par rapport aux quotas détenus.

Cette diversité des modèles proposés reflète le partage des pratiques entre une comptabilisation des quotas d'émission de carbone au coût historique (méthode privilégiée par les émetteurs assujettis selon les résultats des études) et une comptabilisation de ces

quotas à la juste valeur (méthode ayant la faveur d'un pourcentage non marginal d'émetteurs assujettis selon la littérature). La littérature invite donc à étudier davantage la dynamique entre une convention C1 et une alternative C2 et son impact sur le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone.

La théorie des conventions a déjà été utilisée pour étudier la dynamique des conventions entre la comptabilité au coût historique et la comptabilité à la juste valeur (Demaria, 2006; Teller et Demaria, 2006). Ces études se sont toutes deux intéressées à la première application des IFRS en Europe, pour se pencher sur les choix comptables des entreprises en matière d'immobilisations corporelles et des immeubles de placement. Ces études ont fait ressortir une dynamique de résistance de la part des adhérents à la « convention du coût historique »⁷², face à l'alternative de la juste valeur (Demaria, 2006; Teller et Demaria, 2006). Or, elles utilisent une approche statique d'étude des pratiques comptables limitant la portée des résultats et de l'analyse de ces résultats par la théorie des conventions. Ces deux études observent les choix comptables (coût historique ou juste valeur) en matière d'immobilisations corporelles et d'immeubles de placement de sociétés françaises lors de leur passage aux IFRS en 2005. En considérant la juste valeur comme une nouvelle alternative comptable, ces auteurs ont observé les choix de ces sociétés et ont analysé ces choix comme la réaction des convenants au moment même du contact avec une nouvelle alternative. La dynamique conventionnelle est un phénomène évolutif pouvant se produire sur une longue période encourageant des approches longitudinales. Nous proposons de réaliser une étude longitudinale des pratiques comptables en matière de comptabilité carbone, à travers la dynamique conventionnelle impliquée.

4.7 Conclusion

La théorie des conventions permet d'étudier un aspect important du processus d'élaboration d'une norme de comptabilité financière pour les transactions liées aux SEQE, c'est-à-dire la pratique comptable concrète (en l'absence de norme 'officialisée') et son

⁷² La convention du coût historique dans le cadre de l'étude de Demaria (2006) représente la méthode comptable de comptabilisation au coût amorti décrite dans les IFRS.

influence sur le processus d'élaboration d'une telle norme. La norme comptable est un dispositif de transmission de la convention comptable. La convention comptable est un moyen de coordonner les actions et les représentations des préparateurs d'états financiers dans un contexte de pluralité de choix générant des incertitudes. Dans le collectif comptable, il y a quatre sources d'incertitude menant à l'adoption de conventions comptables : (1) la nécessité d'établir les limites ou frontières spatiales et temporelles du périmètre comptable de l'entreprise est source d'incertitude quant à la délimitation du champ d'observation ; (2) la traduction ou transposition des flux et faits observés et reconnus en langage comptable est une autre source d'incertitude ; (3) la détermination des mécanismes de comptabilisation des faits et flux comptables entrant dans le champ d'observation et traduit en langage comptable représente une source d'incertitude procédurale ; et enfin (4) la détermination du moment exact de déclenchement de la procédure comptable ou le fait générateur est aussi une source d'incertitude. Le préparateur d'états financiers doit clarifier ces sources d'incertitudes au moment de choisir la méthode de comptabilisation et de présentation appropriée.

Pour échapper aux incertitudes provenant de ces sources, les acteurs adhèrent à des conventions comptables. Ces différentes conventions peuvent être regroupées en plusieurs catégories, c'est-à-dire des conventions d'observation, de mesure, de procédure ou de réalisation. Chacune de ces conventions permet d'échapper à l'une des quatre principales sources d'incertitudes identifiées plus haut.

Par ailleurs, les quatre catégories de convention contiennent des sous-conventions. La convention de patrimonialité et la convention d'annuité sont des sous-conventions d'observation pour coordonner l'établissement des frontières spatiales et temporelles de l'entreprise. Les sous-conventions agissant comme mécanismes d'inclusion et de valorisation sont la convention de quantification monétaire, la convention des coûts historiques et la convention de continuité. La catégorie des conventions de procédure comprend les sous-conventions de partie double et de présentation pour permettre d'échapper à l'incertitude de la procédure. Les quatre sous-conventions importantes de la convention de réalisation permettant d'échapper aux incertitudes provenant du fait

générateur sont la convention de qualification, la convention de reconnaissance, la convention de rattachement et la convention de prudence.

L'ensemble de ces conventions constituent une structure conventionnelle dynamique. Les quatre phases de la dynamique de la convention (l'émergence, l'équilibre, l'alternative C2 et la réaction de la convention C1) ont été présentées et sont résumées dans l'ordre en commençant par l'émergence de la convention C1.

Dans un collectif, en l'absence d'une convention, les acteurs vivent une incertitude provenant de la pluralité des choix. Ces acteurs se caractérisent par une propension au conformisme (Lewis, 1969 dans Amadae, 2011) et un partage d'au moins une croyance (Amblard, 2000, 2003b) ou une représentation (Coq-Huelva et al., 2014). La convention émerge comme une réponse face à cette incertitude.

Il y a convergence vers une convention (C1 par exemple) lorsque par un processus de mimétisme autorenforçant des acteurs conviennent d'y adhérer. La convention C1 représente alors une stabilité, un équilibre de coordination des comportements pour les acteurs du collectif. Une instrumentation de la convention par un dispositif matériel, une forte cohérence entre l'énoncé de la convention et le dispositif matériel et l'autorenforcement de la convention, notamment par le dispositif matériel, favorisent le renforcement de l'équilibre offert par la convention C1. Par conséquent, une instrumentation par un dispositif matériel incohérent envers la convention peut déstabiliser l'équilibre conventionnel.

Un équilibre est rarement permanent. L'équilibre peut être mis à l'épreuve avec l'émergence d'une alternative C2. Des facteurs exogènes et endogènes peuvent intervenir sur la cohérence et pertinence du message de la convention C1 et favoriser l'émergence d'une alternative C2 dite menaçante. Une alternative C2 peut émerger par la mise en contact avec un autre collectif ayant une convention différente. Plusieurs facteurs peuvent favoriser une telle émergence. En effet, la réglementation publique peut venir proposer une alternative. Des dissidents peuvent refuser d'adhérer à la convention et proposer une alternative. Un changement de l'environnement peut créer une dissonance dans la convention menant à l'émergence d'une alternative plus pertinente considérant les

changements. Les intentions stratégiques d'acteurs peuvent servir à faire émerger une alternative.

L'émergence d'une alternative C2 peut susciter des réactions de la part des convenants à C1. Quatre type de réaction des convenants sont possibles face à la venue d'une alternative menaçante C2. De façon pacifique, C1 peut se recadrer en fonction de C2, ou C1 et C2 peuvent simplement cohabiter. Par contre, C1 peut réagir de façon hostile à la venue de C2 par sa résistance, mais peut ultimement s'effondrer face à une C2 plus cohérente et plus pertinente. La dynamique des conventions offre, à travers la théorie des conventions, une grille d'analyse du processus d'élaboration des normes de comptabilité financière. Cette théorie permet également de mieux comprendre l'effet de cette dynamique sur le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone.

Ce chapitre a été consacré à présenter la théorie des conventions et sa pertinence dans l'étude du processus d'élaboration d'une norme de comptabilité financière pour les transactions liées à un SPE. Les marchés du carbone sont sources d'incertitudes pour le collectif comptable. Les préparateurs font des choix lors de la préparation des états financiers. L'analyse de ces choix permet de retracer la convention C1 ayant émergé de ces incertitudes. Une convention de comptabilisation au coût historique et une présentation au net pour la comptabilisation des transactions visées par un SPE a émergé (C1 au coût historique). Cette convention concorde avec la méthode comptable exigée par l'Order No. 552 publiée en 1993 pour la comptabilisation des transactions liées à un SPE du sulfure aux États-Unis. Cette règle comptable, agissant comme précédent pour les émetteurs assujettis dans le contexte des SPE du carbone, a pu favoriser l'émergence de C1 au coût historique.

Lors de la venue du SCEQE de l'Union européenne, l'IASB a publié l'IFRIC 3 (comptabilisation à la juste valeur avec présentation au brut). Cette interprétation a rapidement été rejetée par les acteurs (ex. préparateurs d'états financiers, EFRAG). Néanmoins, plusieurs études ont montré que la méthode comptable proposée par l'IFRIC 3 a été mise en application par un nombre non négligeable d'émetteurs assujettis. Ces acteurs représentent des dissidents à C1. Depuis le rejet de l'IFRIC 3, plusieurs études académiques

ont cherché à encourager la mise en place d'une norme comptable recommandant une comptabilisation des transactions visées par un SPE à la juste valeur (Ebrahim, 2013; Giner, 2014; Haupt et Ismer, 2013; Raiborn et Massoud, 2010). La méthode comptable à la juste valeur avec une présentation au brut représente, dans ce contexte, une alternative menaçante C2.

Il y a un jeu de concurrence entre la comptabilisation des quotas d'émission de carbone au coût historique (méthode qui serait privilégiée par les émetteurs assujettis selon la littérature) et la comptabilisation de ces quotas à la juste valeur (méthode ayant la faveur du normalisateur international, d'académiciens et d'un pourcentage non négligeable d'émetteurs assujettis). Cette dynamique entre une convention C1 et une alternative menaçante C2 pourrait affecter le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone.

La théorie des conventions, par la mise en évidence d'une dynamique des conventions, offre une grille d'analyse pour étudier la dynamique des conventions de mesure. Le chapitre suivant présente la méthodologie développée pour étudier la dynamique entre la convention de comptabilisation au coût historique (convention C1) et celle à la juste valeur (alternative C2), durant le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone.

CHAPITRE V

MÉTHODOLOGIE

5.1 Introduction

Pour mieux comprendre la dynamique des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis, en contexte d'élaboration d'une norme carbone de comptabilité financière, nous nous appuyons sur la théorie des conventions appliquée à la comptabilité, tel que décrite dans le chapitre précédent.

Notre question de recherche est la suivante : Dans quelle mesure et de quelle façon un accord en matière de pratiques comptables survient-il dans un contexte de normalisation incertain ou non abouti ?

Pour répondre à cette question, une méthodologie en trois volets est utilisée. Un premier volet (appelé volet 1) analyse les **pratiques comptables des émetteurs assujettis**, à partir d'une approche longitudinale. Un second volet (appelé volet 2) s'intéresse aux **prises de position des participants à la normalisation**, comme conditions pouvant affecter les pratiques étudiées dans le volet 1. Un troisième volet (appelé volet 3) met en relation les résultats tirés des volets 1 et 2. Cette mise en relation est étudiée au regard de la **dynamique conventionnelle**.

Nous nous intéressons particulièrement aux réactions des convenants à C1 face à l'émergence de C2 (elle est décrite à la section 4.5.3) (voir figure 4.3). Comme mentionné précédemment, la comptabilité au coût historique représente la convention C1, alors que la comptabilité à la juste valeur représente une alternative menaçante C2. L'analyse de contenu de sources documentaires variées est la méthode de traitement des données privilégiée pour répondre à la question de recherche. Les documents sont incorporés dans un logiciel d'analyse de données qualitatives (le logiciel Nvivo) pour le traitement des données.

La section suivante présente notre positionnement épistémologique. Nous expliquons ensuite le choix du terrain d'étude, pour continuer avec la description des différentes composantes du devis de recherche.

5.2 Positionnement épistémologique

Le développement de la connaissance « scientifique » est indissociable de la vision que le chercheur se crée de sa recherche. L'objet de recherche peut être étudié sous différents angles impliquant de choisir une méthodologie cohérente avec les présupposés épistémologiques. Pour bien étudier un objet de recherche, il faut être en mesure de bien le positionner, mais il faut aussi savoir comment se positionner par rapport à cet objet. Il s'agit alors d'ancrer l'objet de recherche dans un paradigme. Plusieurs paradigmes existent dont deux grands paradigmes qui s'opposent : le positivisme et le constructivisme.

Le positivisme. Ce paradigme se concentre sur l'objet en postulant qu'il existe nonobstant le chercheur. Dans cette approche, le chercheur tente de se positionner à l'extérieur ou en retrait par rapport à son objet de recherche ou à la réalité observée. Pour Comte⁷³ (1923), la seule vraie connaissance était celle provenant de la « véritable observation ». Il avançait que la première condition fondamentale de la science est la « subordination constante de l'imagination à l'observation » (Comte, 1923, p.23). Il faudrait toujours se distancer de l'objet de recherche sans tenter de l'interpréter. Ce courant suppose la présence d'objets obéissant à des lois immuables qui dirigent notre monde. Le chercheur positiviste cherche, selon Allard-Poési et Maréchal (2014), à « améliorer notre connaissance sur la structure sous-jacente de la réalité » (p. 55). Tout comme les travaux d'Amblard (1999) sur l'interprétation de l'entité comptable par la théorie des conventions s'écartent du paradigme positivisme, nos travaux ne peuvent se soumettre à ce paradigme.

Le constructivisme. Ce paradigme est mis en opposition au positivisme, car il postule que le monde est une construction sociale de l'homme. Cette approche est très courante en sciences sociales. Le chercheur constructiviste ne cherche pas à établir des lois immuables,

⁷³ Considéré par plusieurs comme le père fondateur du positivisme.

mais tente plutôt, selon Allard-Poési et Maréchal (2014), de montrer une réalité qu'il a élaborée. La réalité est « créée par le chercheur à partir de sa propre expérience, dans le contexte d'action et d'interactions qui est le sien » (Allard-Poési et Maréchal, 2014, p. 59). Pour Amblard (1999), la réalité selon le paradigme constructiviste, « est appréhendée par l'action du chercheur » (p. 10). Le chercheur modèle et façonne la réalité à la lumière de sa grille d'interprétation (Amblard, 1999).

Les positionnements constructiviste et positiviste sont des extrêmes. Il est possible de se positionner entre ces deux extrêmes avec le paradigme interprétativiste.

L'interprétativisme. Ce paradigme s'apparente davantage au constructivisme sous plusieurs aspects. L'interprétativiste considère que les acteurs construisent leur réalité sociale à travers leurs actions et leurs significations (Allard-Poési et Maréchal, 2014). Le chercheur s'intéresse à ces actions et significations. Il cherche une compréhension de la réalité sociale, il ne cherche pas à découvrir la réalité et les lois la régissant. El Orf (2015), dans une étude des systèmes comptables, a présenté une approche intermédiaire dite « interprétative ». Pour cet auteur, la réalité est perçue et interprétée « par des sujets connaissant » (El Orf, 2015, p. 11). Cette thèse se positionne dans le paradigme interprétativiste. Les choix et actions des acteurs en matière de pratique comptable carbone constituent un phénomène social complexifié par un processus de normalisation incertain ou non abouti. Nous cherchons à en acquérir une meilleure compréhension. L'utilisation des écrits d'Amblard (1999, 2003a, 2004) reste cohérente avec notre positionnement interprétativiste. Allard-Poési et Maréchal (2014) considèrent que l'interprétativisme s'inscrit dans une « orientation constructiviste » (p.21).

5.3 Choix du terrain d'étude et sa contribution

Le processus d'élaboration d'une norme comptable est un phénomène ayant été étudié sous de nombreux aspects, comme le montre la littérature présentée dans le chapitre deux de la thèse. Nous nous concentrons sur un aspect peu abordé dans la littérature, c'est-à-dire sur l'évolution des pratiques des entreprises durant le processus d'élaboration d'une norme IFRS sur la comptabilité carbone. Le contexte entourant l'élaboration de la norme sur la

comptabilisation des transactions provenant des marchés du carbone favorise une étude longitudinale, étant donné l'important délai impliqué, sans qu'il y ait encore de norme 'officialisée' au moment de réaliser cette thèse. Durant cette période, les pratiques de comptabilité carbone ont eu le temps d'émerger et de changer.

Ce phénomène ayant cours **depuis 2003** est propice à une étude longitudinale de la dynamique des conventions. Le refus d'adhésion à l'IFRIC 3 en 2005 nous permet de postuler la présence d'une pratique conventionnée qui peut différer du positionnement conceptuel du normalisateur. Les études présentées aux sections 4.6.2 et 4.6.3 supportent le postulat d'une convention C1 de comptabilisation des quotas de carbone au coût historique et une alternative menaçante C2 de comptabilisation des quotas de carbone à la juste valeur. De plus, depuis le retrait de l'IFRIC 3 par l'IASB, plusieurs projets de norme comptable sur le sujet ont vu le jour. Ces différents projets sont une opportunité pour approfondir le positionnement et les intentions stratégiques des normalisateurs. Plusieurs acteurs interagissent pour reconnaître ou proposer des méthodes comptables, comme c'est le cas lorsque plusieurs alternatives s'offrent pour établir une convention. La dynamique conventionnelle des pratiques de comptabilité carbone est un phénomène qui n'a pas à notre connaissance été étudié à ce jour.

5.4 Un devis de recherche en trois volets

Pour étudier la dynamique conventionnelle de la comptabilité carbone, un devis de recherche mixte est appliqué. Selon Yin (2003), l'utilisation de multiples sources de preuve permet d'offrir une plus grande validité du construit. Ce devis de recherche utilise principalement l'analyse de contenu de documents publics provenant de diverses sources. Des analyses statistiques sont aussi utilisées pour établir une image temporelle de l'évolution des pratiques comptables.

Le devis de recherche est composé de trois volets.

Le volet 1 s'intéresse aux pratiques comptables des émetteurs assujettis. Elles seront extraites à partir **d'une analyse de contenu des états financiers** permettant de les

répertoriées et de les classer. L'évolution de ces pratiques dans le temps sera ensuite étudiée à partir **d'une analyse statistique des pratiques comptables** répertoriées et classées. Finalement, **une analyse de contenu de lettres de commentaires** (celles provenant d'émetteurs assujettis de notre échantillon) précédant le retrait de l'IFRIC 3 sera faite pour mieux comprendre l'émergence de ces pratiques comptables. Le volet 2 s'intéresse aux positionnements des participants à la normalisation (normalisateurs et représentants) et aux conditions et influences entourant l'évolution des pratiques des émetteurs assujettis à partir d'une **analyse de contenu des documents des normalisateurs et des représentants**. Enfin, le volet 3 vise à mettre en relation les résultats tirés des volets 1 et 2 en utilisant une grille de repères fondée sur la dynamique conventionnelle pour mieux comprendre les conditions entourant le processus de création d'un accord sur les pratiques de comptabilité carbone.

Cette section présente d'abord l'unité d'analyse. Ensuite, les procédés d'échantillonnage et les sources de données sont décrits pour chaque acteur étudié (émetteurs assujettis, représentants et normalisateurs) dans ce devis de recherche. Enfin, la méthode de traitement des données collectées, selon chaque source de données du devis de recherche, est expliquée.

5.4.1 L'unité d'analyse

L'unité d'analyse représente l'unité à être étudiée (Patton, 2002). Le devis de recherche est construit en fonction de l'unité d'analyse. Pour Patton (2002), l'enjeu principal dans la décision de l'unité d'analyse est la détermination de ce que le chercheur veut pouvoir dire à la fin de son étude.

La dynamique des pratiques de comptabilité carbone à laquelle nous nous intéressons implique des émetteurs assujettis (convenants et dissidents), mais aussi des influences ou intentions stratégiques provenant des représentants et normalisateurs. Notre devis de recherche doit donc permettre de connaître les pratiques des émetteurs assujettis sur une période de plusieurs années et de mettre ces pratiques en relation avec, entre autres, les

différentes recommandations de comptabilité carbone de certains autres acteurs influents (représentants et normalisateurs).

La période de couverture des données s'étend de l'arrivée du SCEQE en Europe en 2005 jusqu'aux derniers exercices financiers complétés des émetteurs assujettis au moment de la collecte des données (exercice 2018). À cette période s'ajoute les lettres de commentaires des émetteurs assujettis de l'échantillon pour le projet d'interprétation D1, *Droits d'émission*, en 2003, et les commentaires émis par des émetteurs assujettis de l'échantillon au FERC pour la publication de l'Order No. 552, en 1993.

L'unité d'analyse est la méthode de comptabilité carbone. L'unité d'analyse comprends les méthodes de comptabilité carbone des émetteurs assujettis (volet 1), mais aussi les méthodes de comptabilité carbone recommandées par les représentants et celles recommandées par les normalisateurs (volet 2). Ces méthodes de comptabilité carbone recommandées sous-tendent des intentions stratégiques composées de choix décisionnels et de discours justificatifs sur la méthode de comptabilité carbone. Les intentions stratégiques sont aussi comprises dans l'unité d'analyse. En effet, compte tenu que l'étude vise à mieux comprendre l'évolution des pratiques chez les émetteurs assujettis, il est important de considérer les intentions stratégiques des représentants et normalisateurs qui sont susceptibles d'influencer les émetteurs.

5.4.2 Les procédés d'échantillonnage et les sources de données

Plusieurs sources de données permettent de mesurer l'unité d'analyse (la méthode de comptabilité carbone). Une méthode comptable est une convention notamment lorsqu'elle est reconnue comme étant la « pratique habituelle ». Pour la comptabilité carbone, les notes aux états financiers des émetteurs assujettis, plus particulièrement la note sur les méthodes comptables, représentent une source de données. L'analyse des données permettra d'établir les pratiques comptables. Les **notes** aux états financiers agissent en dispositif matériel assurant le transfert de l'information sur la convention retenue par l'émetteur. **Les lettres de commentaires** adressées à l'IASB sont une source de données permettant d'établir la

prise de position d'émetteurs assujettis face à la méthode comptable proposée par le normalisateur.

Les représentants et les normalisateurs sont des acteurs influents du processus de normalisation. Leurs prises de position officielles, leurs publications et autres annonces officielles supportant une méthode comptable représentent des dispositifs matériels utiles pour propager l'information sur la convention (ou sur une alternative). Pour les acteurs influents, le discours sur la méthode comptable recommandée pourrait s'accompagner de justificatifs pour renforcer directement la cohérence et la pertinence du message de la convention. De plus, certains choix décisionnels pourraient affecter la cohérence et la pertinence du message de la convention, mais de façon indirecte en modifiant l'environnement de la convention.

Cette section décrit les procédés d'échantillonnage des documents des différents acteurs visés. La méthode d'échantillonnage des émetteurs assujettis du volet 1 est présentée. Ensuite une description est faite de la méthode utilisée pour sélectionner un échantillon de représentants et les normalisateurs retenus dans le cadre du volet 2. Les échantillons utilisés pour les volets 1 et 2 sont conservés pour le volet 3 du devis de recherche.

Les pratiques des émetteurs assujettis (volet 1). Les pratiques des émetteurs assujettis sont déterminées à l'aide de leur méthode comptable énoncée aux états financiers, lesquelles se retrouvent dans leur rapport annuel⁷⁴. Lorsque l'émetteur assujetti est une société cotée en bourse, le rapport annuel est un document public qui se retrouve sur son site Web. Un échantillon d'émetteurs assujettis est tiré de la liste des *Fortune Global 500*⁷⁵ de 2013 publiée par le Carbon Disclosure Project (CDP). Les entreprises composant cette liste sont considérées comme ayant les ressources financières et intellectuelles pour participer de façon active au processus d'élaboration des normes comptables. Plusieurs d'entre elles sont aussi de grands pollueurs, ce qui ajoute de la pertinence à notre échantillon.

⁷⁴ Plusieurs termes peuvent être utilisés avec le même sens que celui de rapport annuel. Par exemple, en France on retrouve le « Document de référence » qui fait office de rapport annuel. Les émetteurs assujettis publiant aux États-Unis produisent leur rapport annuel sous forme de formulaire 20-F (sociétés étrangères) ou 10-K (sociétés américaines).

⁷⁵ https://en.wikipedia.org/wiki/Fortune_Global_500#Breakdown_by_country_2

Le CDP est reconnu comme étant un organisme répertoriant et évaluant la divulgation carbone des entreprises. En 2013, le CDP a publié ses données sur les émissions produites (scope 1 et 2) par les entreprises dites du *Fortune Global 500*. Il est possible de sélectionner les entreprises ayant le plus haut niveau de pollution parmi ces 500 entreprises. En sélectionnant les entreprises ayant des émissions scope 1 ou 2 supérieures à 1 million de t. éq. CO₂, un échantillon de **152 entreprises est obtenu**. Ces entreprises sont publiques et leurs états financiers sont généralement disponibles sur leur site Web.

Bien que le processus de normalisation ait débuté en 2003, **l'année 2005** est l'année de départ de l'étude longitudinale des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis couvrant **la période 2005-2018**. Cette année représente l'année du retrait de l'IFRIC 3, mais aussi le début du SCEQE européen donc la première année de mise en application d'une méthode de comptabilité carbone⁷⁶. Le SCEQE prévoit quatre phases : la première a duré trois ans (2005-2007), la deuxième a duré 5 ans (2008-2012), la troisième a duré 8 ans (2013-2020) (Commission européenne, 2008) et la dernière est d'une durée de 10 ans (2021-2030). La phase 1 visait à établir le prix du carbone et les quotas nationaux. La phase 2, qui correspond à l'application du Protocole de Kyōto, a débuté en 2008. Enfin, la phase 3 qui a débuté en 2013, correspond à la période comportant une importante réduction des allocations de quotas reçus à titre gratuit et des plafonds d'émission de GES permis. Selon Black (2013), l'importante diminution des quotas d'émission de carbone attribués à titre gratuit pour la phase 3 du SCEQE, implique une augmentation des coûts à engager pour se procurer des quotas d'émission et laisse par conséquent présager une augmentation de la divulgation sur la comptabilité carbone à partir de 2013 si les coûts à engager s'avèrent suffisamment importants pour imposer leur divulgation. Nous n'avons pas inclus la phase 4 qui débute trop tard pour être inclus dans la collecte des données. Cette phase correspond à l'application de la contribution de l'Union européenne à l'accord de Paris adopté en 2015⁷⁷.

⁷⁶ L'exposé-sondage D1 a été publié en 2003 en prévision d'une publication de l'IFRIC 3 en 2004 avant le début du SCEQE.

⁷⁷ Site de la Commission européenne. https://ec.europa.eu/clima/policies/ets_fr (consulté le 3 mai 2021).

À notre connaissance, aucune étude sur les pratiques comptables des émetteurs assujettis couvrant des exercices postérieurs à 2011 n'a été publiée. Selon cette approche, en tenant compte des années où les trois phases du SCEQE européen débutent, nous recueillons les données de pratiques comptables des émetteurs assujettis pour les années **2005** (phase 1 du SCEQE), **2008** (phase 2 du SCEQE), **2013** (phase 3 du SCEQE), **2015** et **2018**. La phase 3 ayant une durée de 8 ans, nous avons jugé important de sélectionner plusieurs années pour cette phase. L'année 2015 permet de faire un pont entre 2013 et 2018 pour éviter de laisser deux périodes espacées de cinq années. Les états financiers de l'année 2018 sont les plus récents disponibles au moment de la collecte de données. Le prochain écart de trois ans nous mènerait à collecter (en mars ou avril 2022) les données pour l'année 2021.

Les rapports annuels des cinq années sélectionnées pour chaque émetteur assujetti sont récupérés sur le site web de l'entreprise et téléchargés. 65 entreprises de l'échantillon ont été rejetées pour les raisons suivantes : (1) dix entreprises ont été rejetées, car un rapport annuel ou plus sur les cinq requis n'a pas pu être collecté par le chercheur. Les documents n'étaient plus disponibles sur les sites utilisés pour la collecte de ces documents; et (2) 55 entreprises ont aussi été rejetées de l'échantillon, car il n'existe aucune indication dans leurs rapports annuels qu'elles sont des émetteurs assujettis à un SPE. Une entreprise émettrice de GES peut publier ses informations carbone par l'entremise du CDP sans être considérée un « émetteur assujetti à un SPE ». Compte tenu que tout émetteur assujetti coté en bourse doit fournir, dans son rapport annuel, des informations sur les risques provenant de l'application d'une régulation du marché carbone, il est ainsi possible d'établir si l'entreprise est un émetteur assujetti à un SPE.

Durant la période couverte par l'étude, certaines entreprises de l'échantillon se sont fusionnées entre elles, diminuant de quatre le nombre de rapports annuels différents à colliger. Un total de 431 rapports annuels ont ainsi été retenus pour le codage. La liste des 87 (152 - 65) émetteurs assujettis ayant produit ces rapports est présentée à l'Annexe A.

Deux émetteurs assujettis de l'échantillon ont soumis une lettre de commentaires dans le cadre de l'exposé-sondage D1 (BP et Holcim). De plus, **deux** autres émetteurs assujettis ont soumis des commentaires lors de l'élaboration de l'Order No. 552 (Duke Energy et

American Electric Power Company). Ces documents sont aussi des sources de données utilisées.

Les discours des représentants (volet 2). Les représentants étudiés sont les sept cabinets d'audit suivant : BDO, Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young, Grant Thornton, KPMG, PricewaterhouseCoopers, RSM International. Les cabinets d'audit sont des acteurs influents au sein du collectif comptable. Ils sont reconnus comme des représentants de leurs clients lorsqu'ils participent au processus d'élaboration des normes comptables. Plusieurs entreprises ne participent pas au processus d'élaboration d'une norme comptable, car elles se sentent bien représentées par leur cabinet d'audit (Georgiou, 2002). Selon Puro (1984), les cabinets d'audit et leurs clients ont des incitatifs concordants face aux normes comptables. Pour McKee et al. (1991), il y a une forte association entre la position des entreprises et celle de leur représentant (le cabinet d'audit). Cette association est connue comme « l'effet client » (*client effect*, p. 273).

Lorsqu'un cabinet d'audit établit l'applicabilité d'une méthode comptable à un sujet spécifique, cette méthode peut ensuite devenir la méthode recommandée à l'ensemble de ses clients. Cette façon de procéder permet d'augmenter la comparabilité entre les clients et de réduire les coûts de travail du cabinet d'audit. Le discours des cabinets d'audit peut influencer les pratiques comptables et le résultat de l'élaboration d'une norme comptable. Il arrive que les cabinets d'audit publient à l'intention de leurs clients actuels et potentiels des guides indiquant les méthodes comptables recommandées pour la comptabilisation des quotas d'émission.

Ces guides sont des sources de données qui feront partie de notre corpus. Les plus grands cabinets d'audit sont les plus susceptibles d'avoir les ressources pour préparer et publier de tels documents. L'IASB (2013) a publié une liste de ressources pédagogiques sur les IFRS (*IFRS Resources*) comprenant des liens vers les sites Internet de certains cabinets d'audit (BDO, Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young, Grant Thornton, KPMG, PricewaterhouseCoopers, RSM International). Ces sept cabinets d'audit constitueront l'échantillon des représentants de notre étude.

Les documents publiés sur les sites Internet des cabinets d'audit seront les sources de données utilisées pour cette catégorie d'acteurs. Pour trouver ces documents, une recherche par mots-clés est effectuée sur les différents sites Internet, dans le but de localiser les publications sur la comptabilité carbone. De plus, trois cabinets d'audit ont soumis une lettre de commentaires dans le cadre de l'exposé-sondage D1 (Deloitte Touche Tohmatsu, KPMG et PricewaterhouseCoopers). Ces trois cabinets d'audit ont aussi fait des commentaires lors de l'élaboration de l'Order No. 552. Ces commentaires, inclus dans l'Order No. 552, sont aussi des sources de données utilisées.

Les discours des normalisateurs. Les normalisateurs, de par leur fonction, peuvent influencer les pratiques des émetteurs assujettis avant, pendant et après un processus d'élaboration de norme comptable. Leurs intentions et leurs positions sur des sujets comptables se trouvent dans les résumés de rencontre, les documents étudiés durant les rencontres, les décisions préliminaires prises lors des réunions et présentées dans les documents de discussion et exposés-sondage. Ces documents sont des sources importantes pour mieux comprendre les positionnements des normalisateurs en matière de comptabilité carbone. L'IASB et le FASB ont tenu plusieurs rencontres pour discuter séparément et conjointement des différents projets d'élaboration des normes de comptabilité carbone depuis 2005. L'échantillon de normalisateurs est composé de ces deux organismes. Les différents documents provenant de ces normalisateurs représentent des dispositifs matériels pour informer les participants au processus d'élaboration (incluant les émetteurs assujettis) de la méthode comptable qu'ils préconisent et leur vision de la comptabilité de façon plus globale. Ces documents informent aussi des décisions qu'ils prennent durant le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. Ces documents constituent également des sources de données utiles pour cette recherche.

Aucun document de discussion ou exposé-sondage n'a été publié depuis 2005, empêchant l'utilisation de données provenant d'un tel document. Pour trouver les documents de ce corpus, une recherche par mots-clés est effectuée sur les sites Internet des projets de comptabilité carbone de l'IASB et du FASB, dans le but de localiser les publications (documents pour les rencontres, résumés des rencontres, annonces officielles, etc.). Le tableau 5.1 présente un résumé des documents servant de sources de données.

En résumé, les émetteurs assujettis, les cabinets d'audit comme représentants et les normalisateurs constituent les acteurs dont le positionnement face à la comptabilité carbone est étudié. L'échantillon final est composé de 87 émetteurs assujettis (431 rapports annuels), de sept cabinets comptables et de deux normalisateurs. Les sources de données sont des lettres de commentaires portant sur D1, *Droits d'émission*, et sur l'Order No. 552, les rapports annuels des exercices 2005, 2008, 2013, 2015 et 2018 des émetteurs assujettis sélectionnés, les documents publiés sur la comptabilité carbone par les sept représentants et les documents publiés sur les pages de projet d'élaboration de norme de comptabilité carbone de l'IASB et du FASB.

Tableau 5.1 Sommaire des échantillons et sources de données

Acteur	Sources de données	Nombre de documents (Pages au total)	Période couverte
Émetteurs assujettis	Rapports annuels	431 documents (Environ 43 100 pages)	2005 à 2018
Émetteurs assujettis	Lettres de commentaires	2 documents (11 pages)	2003
BDO ⁷⁸	Publications aux clients	5 documents (17 pages)	2012-2019
Deloitte Touche Tohmatsu ⁷⁹	Publications aux clients	12 documents (134 pages)	2009-2019
Deloitte Touche Tohmatsu	Lettre de commentaires	1 document (3 pages)	2003
Ernst & Young	Publications aux clients	7 documents (65 pages)	2012-2017
Grant Thornton	Publications aux clients	2 documents (5 pages)	2011
KPMG	Publications aux clients	2 documents (44 pages)	2010-2018
KPMG	Lettre de commentaires	1 document (13 pages)	2003
PricewaterhouseCoopers	Publications aux clients	3 documents (88 pages)	2007-2008
PricewaterhouseCoopers	Lettre de commentaires	1 document (4 pages)	2003
RSM International	Publications aux clients	5 documents (17 pages)	2011-2019
IASB	Documents pour rencontres et résumés de rencontres	19 documents (176 pages)	2005 à 2018
FASB	Documents pour rencontres et résumés de rencontres	13 documents (214 pages)	2003 à 2010
FERC	Order No. 552	1 document (146 pages)	1993

⁷⁸ <https://www.bdo.global/en-gb/services/audit-assurance/ifrs>

⁷⁹ <https://dart.deloitte.com/iGAAP>

5.4.3 Le traitement des données

Un traitement des données est réalisé pour chacun des trois volets. Tel que mentionné précédemment, le **volet 1** vise à répertorier et à catégoriser les méthodes de comptabilité carbone des émetteurs assujettis, pour les cinq années sélectionnées de la période couverte par la thèse (2005, 2008, 2013, 2015 et 2018). Cette étape est nécessaire pour obtenir une image globale de la pratique et de son évolution. Une analyse statistique est ensuite effectuée sur ces données, dans le but de faire ressortir les variations dans le temps des pratiques de comptabilité carbone. Les variations sont ensuite analysées afin de mettre en évidence leur évolution. Ce volet comprend enfin une analyse de contenu des lettres de commentaires envoyées à l'IFRIC et au FERC par des émetteurs assujettis (ceux de l'échantillon). Ces données serviront à mieux comprendre le positionnement originel des émetteurs assujettis sur la comptabilité carbone et sur la comptabilité sulfure.

Le **volet 2** vise à déterminer le positionnement des représentants et des normalisateurs et à étudier les conditions et influences entourant l'évolution des pratiques des émetteurs assujettis à travers les documents des représentants et normalisateurs. Le **volet 3** met en relation les résultats des deux premiers volets (évolution des pratiques, prises de position des représentants et des normalisateurs et les conditions entourant l'évolution des pratiques), pour mieux comprendre la dynamique conventionnelle et les influences en jeu en contexte d'élaboration incertain ou non abouti d'une norme comptable sur la comptabilité carbone.

L'analyse de contenu est une approche systématique et objective, pour résumer le contenu écrit « thématique » de documents publiés. L'analyse de contenu permet une codification d'information pour évoquer des schèmes dans les pratiques de comptabilisation des quotas d'émission de carbone des émetteurs assujettis. Elle permet aussi une codification d'information pour évoquer des schèmes de recommandations de comptabilisation des quotas d'émission de carbone des représentants et des normalisateurs.

Pour Weber (1990), l'analyse de contenu est une méthode de recherche permettant, à partir d'un ensemble de procédures, d'obtenir des inférences valides sur un ensemble de textes.

Cette méthode est efficace pour transformer du texte en unités de mesure permettant alors une recherche parmi celles-ci. Un avantage de l'analyse de contenu est l'absence d'intrusion ou d'interférence avec l'auteur. Le chercheur peut alors prendre une posture plus objective. Par contre, pour Yen, et al. (2007), l'analyse de contenu a l'inconvénient de demander beaucoup de temps et d'effort pour élaborer un système de codage permettant la reproductibilité et la fiabilité des résultats. Par ailleurs, l'analyse de contenu peut être orientée sur la forme ou sur le sens.

L'analyse de contenu orientée sur la forme. L'analyse de contenu orientée sur la forme est une méthode centrée sur le compte des unités d'analyse, généralement le mot, le paragraphe ou la page. Cette orientation est considérée plus objective. Cette méthode permet d'établir une fréquence d'apparition des termes comptés. Nous nous inspirons de Black (2013) pour la mise en œuvre d'une analyse de contenu permettant de déterminer le positionnement des différents acteurs de la normalisation (volet 1 et volet 2). Ce chercheur a utilisé l'analyse de contenu orientée sur la forme pour établir les méthodes de comptabilité carbone des entreprises de son échantillon. Nous élargissons l'application de cette forme d'analyse de contenu, par rapport à Black (2013), pour inclure aussi les représentants et normalisateurs. De plus, notre recherche est la première étude longitudinale s'intéressant à l'évolution des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis. L'unité d'analyse « comptée » est la méthode comptable utilisée par l'émetteur assujetti pour chaque année incluse dans la période de couverture de l'étude (volet 1) ou recommandée par les représentants et normalisateurs (volet 2).

L'analyse de contenu orientée sur le sens. L'analyse de contenu orientée sur le sens est une méthode centrée sur le sens derrière les mots, paragraphes ou extraits de textes. Cette orientation est considérée plus subjective, mais a le pouvoir d'offrir de riches informations pour l'analyse. Cette méthode est utilisée pour le traitement des documents des représentants et normalisateurs dans le volet 2 de manière à ensuite permettre une analyse des conditions et influences entourant l'évolution des pratiques de comptabilité carbone.

Les documents collectés feront l'objet d'une analyse de contenu pour positionner les différents acteurs dans le cadre de la comptabilité carbone. Le positionnement dans le temps des différents acteurs permet une meilleure compréhension de la dynamique des

pratiques de comptabilité carbone en contexte d'élaboration d'une norme comptable sur le sujet. Comme chaque type d'acteur présente son positionnement dans différentes sources documentaires, les paragraphes suivants décrivent le traitement des données qui sera fait pour chaque source documentaire.

Traitement des données provenant des différentes sources documentaires. Le traitement des données provenant des lettres de commentaires diffère de celui des rapports annuels et enfin de celui des documents publiés par les représentants et les normalisateurs.

1^{er} type de document : les rapports annuels (volet 1). La méthode comptable utilisée par l'émetteur assujetti représente sa pratique et son positionnement. La méthode comptable d'un émetteur assujetti est l'indicateur mesuré pour analyser les pratiques comptables des émetteurs assujettis. Cet indicateur est présenté à la note sur les conventions comptables dans les notes aux états financiers, lesquels sont inclus dans le rapport annuel. La méthode comptable d'un émetteur assujetti représente, en général, une phrase ou un paragraphe dans le rapport annuel. L'échantillon de 87 émetteurs assujettis pour cinq exercices financiers représente 431 rapports annuels de 100 pages et plus dont le contenu 'carbone' est analysé. Comme la méthode comptable concernant le carbone se retrouve à un endroit spécifique du document et que certaines indications supplémentaires peuvent apparaître ailleurs dans les notes, une recherche par mots-clés permet de repérer plus rapidement les données pertinentes pour la thèse. La recherche par mots-clés est plus rapide et plus efficace qu'une analyse complète du document, comprenant des sections sans lien avec notre problématique. Le tableau 5.2 présente une liste des différents mots-clés utilisés pour retracer la méthode comptable des émetteurs assujettis. Des mots-clés en français et en anglais sont utilisés selon la langue de publication du document.

Les données sur les méthodes comptables sont codées selon une grille de codage permettant ensuite d'analyser les pratiques comptables. La grille de codage est présentée au tableau 5.3. Cette grille est basée sur le tableau 4.6 portant sur les différentes propositions de modèles de comptabilisation des quotas d'émission de carbone.

Tableau 5.2 Mots-clés pour recherche de méthode de comptabilité carbone

Carbon	Emissions trading	Emission rights	allowances	Carbon credit	GHG
Carbone	émission	Droits d'émission	Allocation	Quotas d'émission	GES

Les méthodes comptables répertoriées sont ensuite classées en catégories prévues sur la base d'une comptabilisation au « Coût historique » ou à la « Juste valeur ». Une seconde catégorisation sur la base d'une présentation au brut ou au net est faite. S'il n'y a pas un arrimage parfait entre la comptabilisation au coût historique avec présentation au net et comptabilisation à la juste valeur avec présentation au brut dans les données collectées⁸⁰ une analyse supplémentaire est prévue.

Coût historique. La catégorie « Coût historique » est composée des pratiques de comptabilisation initiale des quotas d'émission de carbone au coût d'acquisition sans réévaluation subséquente. Cette catégorie inclut la comptabilisation à valeur nulle des quotas d'émission reçus à titre gratuit. La comptabilisation en accord avec l'Order No. 552 se classe dans la catégorie « Coût historique ».

Juste valeur. La catégorie « Juste valeur » est composée des pratiques de comptabilisation subséquente des quotas d'émission de carbone à la juste valeur. Cette catégorie contient aussi les pratiques de comptabilisation initiale à la juste valeur des quotas d'émission de carbone reçus à titre gratuit. La comptabilisation en accord avec l'IFRIC 3 et ses variantes se classe dans la catégorie « Juste valeur ».

⁸⁰ Il est suggéré à la section 4.6.2 que les entreprises utilisant la comptabilisation au coût historique ont tendance à faire une présentation au net et que les entreprises utilisant la comptabilisation à la juste valeur ont tendance à faire une présentation au brut.

Tableau 5.3 Grille de codage des méthodes de comptabilité carbone

Catégories pour codage	Exemple de pratiques de la part de l'émetteur assujetti
Rôle du modèle d'affaires pour les droits d'émission de carbone	Exemple : pour spéculation ou pour conformité
Type d'actif	Exemple : inventaire ou actif intangible
Évaluation initiale des quotas reçus gratuits	Exemple : valeur nulle ou juste valeur
Évaluation subséquente des quotas reçus gratuits et acquis	Exemple : coût ou juste valeur
Obligation provenant des émissions produites	Exemple : comptabilisation d'un passif et d'une charge lors des émissions
Décomptabilisation du passif	Exemple : au moment de l'acquisition des quotas ou au moment de la remise des quotas
Présentation au bilan	Exemple : au brut ou au net

Non divulguée. La catégorie « Non divulguée » est utilisée pour répertorier les émetteurs assujettis dont la méthode de comptabilité carbone n'est pas divulguée directement dans les notes sur les conventions comptables aux états financiers, ni déterminables avec les informations contenues ailleurs dans les états financiers. Les différentes études sur le sujet ont montré un taux élevé de non-divulgaration entre 2007 et 2011. Black (2013) suggère une augmentation de la divulgation avec la venue en 2013 de la phase 3 du SCEQE. La notion d'importance relative dans la préparation d'états financiers peut amener certains émetteurs assujettis à ne pas divulguer d'informations sur la méthode de comptabilité carbone.

Les données des pratiques comptables des émetteurs assujettis (incluant la non-divulgaration) sont également analysées selon une approche statistique. Pour Carmines et Zeller (1979), les mesures empiriques doivent posséder deux propriétés : la fidélité⁸¹ de l'indicateur et sa validité⁸². La fidélité de l'indicateur est obtenue grâce à une reprise de plusieurs mesures ou codages, après un laps de temps suffisant pour éviter un biais de mesure initiale, pour assurer qu'une deuxième application de la procédure permet d'obtenir

⁸¹ Pour Carmines et Zeller (1979), la fidélité s'intéresse à déterminer si une procédure de mesure permettra systématiquement d'obtenir un même résultat.

⁸² Pour Carmines et Zeller (1979), un indicateur est valide s'il permet d'accomplir ce pour quoi il a été désigné. Un indicateur est valide s'il mesure ce qu'il doit mesurer.

le même résultat ou même codage. Toute reprise de codage menant à un résultat différent est réanalysé pour en obtenir un codage ou résultat final valide.

La méthode comptable divulguée aux états financiers est considérée une mesure valide de la pratique des émetteurs assujettis, car la méthode comptable représente directement la pratique. Pour chacune des cinq années sélectionnées, les données des émetteurs assujettis sont codées dans le logiciel Nvivo (un logiciel d'analyse de données qualitatives) et ensuite analysées de façon quantitative à l'aide du logiciel Excel pour obtenir des graphiques de l'évolution dans le temps. Les méthodes comptables utilisées sont comparées entre chacune des cinq années de l'étude afin d'obtenir une image de l'évolution des pratiques et l'établissement de points de variation pour la recherche de facteurs explicatifs de façon à mieux comprendre l'évolution des pratiques de comptabilité carbone.

2^{ème} type de document : lettres de commentaires produites par les émetteurs assujettis (volet 1) et leurs représentants (volet 2). Les lettres de commentaires des émetteurs assujettis et des représentants sont codées selon une approche similaire à celles de Saemann (1999) et de Anantharaman (2015). Le contenu des lettres est codé premièrement selon une approche binaire, c'est-à-dire pour ou contre la proposition du normalisateur. Deuxièmement, les arguments ou justifications inscrites dans la lettre de commentaires sont codés comme arguments. Les arguments codés sont classés à partir des similitudes observées de façon à faire apparaître des catégories permettant une meilleure description du phénomène. Si les lettres de commentaires contiennent des propositions de méthode comptable, ces extraits sont codés selon la grille d'analyse du tableau 5.3.

3^e type de document : documents produits par des représentants (autres que des lettres de commentaires) et des normalisateurs (volet 2). Les documents produits par des représentants et des normalisateurs sont codés pour permettre de déterminer leur positionnement et les formes d'influence.

La méthode comptable recommandée par les représentants et les normalisateurs est un indicateur du positionnement de ces derniers. La détermination de ce positionnement requiert une analyse de contenu des documents publiés par ceux-ci.

Les représentants publient un nombre limité de documents sur un traitement comptable et le positionnement présenté et justifié dans ces documents devrait être cohérent d'un document à l'autre. Ces documents, adressés aux clients, sont généralement assez courts (moins de 20 pages). Les recommandations de méthode comptable n'étant pas indiquées à un endroit commun à chaque document, une analyse de contenu de l'ensemble des documents est nécessaire. Pour les sept représentants, cela représente plus de 350 pages de documents à coder. Pour les normalisateurs, ce positionnement peut se présenter sous plusieurs formes. Lors d'un projet d'élaboration d'une norme comptable, le positionnement du normalisateur apparaît dans les recommandations proposées dans les « documents de discussion » ou les « exposés-sondage ». En l'absence de ces documents, les résumés de rencontres du comité peuvent fournir cette information sous la forme de « décisions préliminaires » (*tentative decisions*). Dans le cadre des efforts en vue de l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone, 19 documents (176 pages) de l'IASB publiés entre 2005 et 2018 ont été collectés. Pour le FASB, 13 documents (214 pages) publiés entre 2003 et 2010 (aucun document par la suite) ont été collectés.

Pour établir les conditions entourant l'évolution des pratiques de comptabilité carbone à partir des documents des représentants et des normalisateurs, nous utilisons comme grille de codage les facteurs d'émergence d'une alternative d'Amblard (2003a). L'analyse est effectuée selon une stratégie d'analyse de discours de type « analyse inductive avec synthèse créative » (*Inductive analysis and creative synthesis*, Patton, 2002, p. 41). Cette stratégie d'analyse se caractérise, selon Patton (2002), par une immersion dans les détails et spécificités des données, pour faire apparaître les thèmes et interrelations importants. Il s'agit d'une analyse inductive qui débute de façon exploratoire, pour ensuite devenir confirmatoire. Les arguments codés sont classés à partir des similitudes observées, de façon à faire apparaître des catégories permettant une meilleure description du phénomène. Pour nous aider dans cette catégorisation inductive, nous avons recours aux cinq facteurs d'émergence de l'alternative C2 d'Amblard (2003b) (voir tableau 5.4).

Tableau 5.4 Grille de codage des documents des représentants et des normalisateurs utilisée dans le volet 2

Catégories pour codage	Description des facteurs d'émergence d'une alternative C2 - Extraits d'Amblard (2003b)	Indicateurs de la présence du facteur	Exemple de codage des facteurs
Contact	« Lorsque deux populations (au sens conventionnaliste du terme) sont amenées à se rapprocher, plusieurs conventions différentes peuvent entrer en contact; chacune devient alors l'alternative de l'autre dans un enchaînement de frictions aux issues diverses. » (p. 143)	<ul style="list-style-type: none"> • Multiples référentiels • Multiples locations géographiques 	Mention d'un IFRIC dans une discussion du FASB
Réglementation publique	« Les textes édictés par la réglementation publique sont susceptibles de réorienter les conduites en déplaçant les bornes comportementales. » (p. 144)	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle norme, norme modifiée, projet de norme ou de modification de norme 	Publication de l'IFRIC 3 par l'IASB
Dissidence	« Comportement d'un groupe étendu d'individus ... qui décident de ne pas ou de ne plus se conformer à la convention en place. » (p. 148)	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de méthode comptable vers C2, application C2 	Normalisateur ou représentant qui encourage une application de la comptabilisation à la juste valeur (C2)
Dissonance	« Inadéquation du discours délivré par la convention face aux transformations contextuelles. » (p. 149)	<ul style="list-style-type: none"> • Incohérence entre C1 et événement tel nouvelle norme ou norme modifiée 	Proposition de méthode comptable incohérente avec le contexte d'application
Intention stratégique	« Comportement conscient et souhaité de la part de certains acteurs ou groupes d'acteurs qui disposent d'une influence sur le territoire de la convention établie. » (p. 150) « a réellement pour dessein de renverser la convention en place pour lui en substituer une autre » (p. 151)	<ul style="list-style-type: none"> • Projet de modification de réglementation publique pour favoriser C2 • Discours pour favoriser C2 ou défavoriser C1 	Projets de normes visant la comptabilisation à la juste valeur des quotas d'émission du carbone

L'analyse de contenu des publications des représentants et normalisateurs prend donc deux formes. Une première, semblable à l'approche du volet 1, vise à déterminer la position des acteurs par rapport à leur adhésion envers C1 ou C2. La seconde forme d'analyse de contenu **vise à établir les conditions entourant l'évolution des pratiques** de comptabilité carbone avec l'aide des facteurs d'émergence d'une alternative selon Amblard (2003a). Une analyse du contenu thématique est utilisée à ce niveau.

L'analyse de contenu thématique a été adoptée pour coder les documents publics des représentants et des normalisateurs. L'unité de codage est le paragraphe. Le mot doit être pris dans le contexte d'une phrase ou d'un paragraphe, pour avoir un sens. La phrase ne représente souvent qu'une partie d'un argument. Ce niveau de codage a été appliqué par Linsley et Shriver (2014), dans une étude sur les arguments des participants au processus d'élaboration d'une norme comptable.

En résumé, une analyse de contenu est appliquée aux différents documents des émetteurs assujettis, des représentants et des normalisateurs, pour déterminer le positionnement sur la méthode de comptabilité carbone. L'analyse de contenu thématique peut permettre aussi d'établir les conditions entourant l'évolution de ces pratiques. Les conditions et influences sont mesurées à partir des facteurs d'émergence d'une alternative du tableau 5.4.

Mise en relation des résultats (volet 3). La mise en relation des résultats des volets 1 et 2 requiert une approche inductive. Une approche déductive pourrait s'avérer trop limitative dans l'analyse des résultats provenant du traitement des données. Cette thèse ne cherche pas à tester des hypothèses de recherche sur le comportement des entreprises dans un contexte d'élaboration d'une norme comptable. Une approche inductive est utile pour comprendre un phénomène. Nous cherchons à comprendre les mécanismes de création d'accord sur les pratiques de comptabilité carbone en contexte de normalisation incertain ou non abouti.

Tableau 5.5 Grille des repères utilisés dans le volet 3, pour la mise en relation des résultats des volets 1 et 2

Réactions (pacifiques et hostiles)	Description des réactions des convenants à C1 face à l'alternative C2 - Extraits d'Amblard (2003b)	Exemples d'indicateurs pour le codage des réactions
Recadrage (pacifique)	« Mutation du contenu informationnel que la convention délivre aux convenants, lui permettant ainsi de s'adapter au discours de l'alternative. » (p. 152)	Modification d'une convention pour inclure des éléments d'une convention alternative
Cohabitation (pacifique)	« ...scission de la population G1 : une sous-population G2 apparait alors, se détachant de G1 pour adopter la nouvelle convention C2 au détriment de l'ancienne C1. Il y a alors cohabitation entre G1 et G2. » (p. 153-154)	Présence stable de deux conventions
Résistance (hostile)	« Il y a résistance lorsque l'alternative émergente C2 ne parvient pas à séduire la population se conformant à C1. » (p. 155)	Constance ou recrudescence d'une convention au contact d'une autre
Effondrement (hostile)	« Correspond à la disparition de la convention établie et à l'instauration d'une nouvelle convention dont le discours apparait plus pertinent, c'est-à-dire plus à même de répondre aux attentes des convenants, et surtout plus convaincant quant à son adoption généralisée. » (p. 156)	Diminution importante de la présence d'une convention suite au contact avec une autre

Dans ce volet, les résultats sur le positionnement des émetteurs assujettis et ceux sur le positionnement des représentants et normalisateurs sont comparés et cartographiés sur une échelle du temps. Ces données sont ensuite analysées à la lumière des résultats sur les conditions et formes d'influences des représentants et normalisateurs. Ce volet vise à comprendre la dynamique des pratiques et les influences possibles sur ces pratiques, durant le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. L'ensemble de ces

données sont analysées en regard des repères offerts par la dynamique des conventions, particulièrement les réactions des convenants à C1 face à une alternative C2 (Tableau 5.5).

5.5 Conclusion

Ce chapitre présente la méthodologie d'analyse de contenu de diverses sources utilisées pour étudier l'évolution des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis au cours d'un processus de normalisation carbone inachevé. Cette méthodologie vise aussi à comprendre les diverses influences composant cette dynamique.

La thèse se concentre sur un aspect peu abordé de la littérature sur le processus d'élaboration des normes comptables, c'est-à-dire l'évolution des pratiques comptables des entreprises durant le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. Ce processus se prête bien à une étude longitudinale, car il a cours depuis 2003 et n'est pas encore complété à ce jour (en 2021).

Un devis en trois volets est appliqué. Le volet 1 vise l'étude des pratiques comptables d'émetteurs assujettis et de leur évolution entre 2005 et 2018, à partir d'une analyse de contenu de rapports annuels. Le volet 2 étudie le positionnement des représentants et normalisateurs et leurs intentions stratégiques, à partir d'une analyse de contenu orientée. Cette méthodologie vise à mieux comprendre les conditions entourant l'évolution des pratiques comptables des émetteurs assujettis. Pour ce volet, sept représentants et deux normalisateurs ont été sélectionnés. Enfin, le volet 3 met en relation les deux volets précédents pour chercher à comprendre la dynamique conventionnelle de la comptabilité carbone constituée de plusieurs influences. Les données sont étudiées au regard de la dynamique des conventions.

CHAPITRE VI

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

6.1 Introduction

À cette étape, il est utile de rappeler la question de recherche : Dans quelle mesure et de quelle façon un accord en matière de pratiques comptables survient-il dans un contexte de normalisation incertain ou non abouti ?

Pour répondre à cette question de recherche, une méthodologie en trois volets est utilisée. Le volet 1 établit les pratiques comptables d'émetteurs assujettis et leur évolution entre 2005 et 2018, à partir d'une analyse de contenu de leurs rapports annuels. Dans ce volet, 431 rapports annuels ont été codés pour établir les pratiques de comptabilité carbone utilisées par les entreprises pour la comptabilisation des transactions liées aux SPE du carbone (ci-après les pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis). De plus, deux lettres de commentaires, provenant d'émetteurs assujettis de notre échantillon, ont été codées pour analyser leur positionnement en matière de comptabilité carbone.

Le volet 2 étudie le positionnement des représentants et normalisateurs et leurs intentions stratégiques, à partir d'une analyse de contenu orientée des documents qu'ils ont produits sur la comptabilité carbone et la normalisation comptable afférente. Cette méthodologie vise à mieux comprendre les conditions entourant l'évolution des pratiques comptables des émetteurs assujettis. Pour ce volet, sept cabinets comptables (c.-à-d. les représentants des entreprises) et deux normalisateurs ont été sélectionnés.

Enfin, le volet 3 met en relation les deux volets précédents pour faire ressortir la dynamique conventionnelle des pratiques de comptabilité carbone et les influences qui les constituent. Les données empiriques recueillies sont étudiées au regard de la dynamique des

conventions. Les résultats sont d'abord présentés isolément pour chacun des deux premiers volets.

Ensuite, deux éléments spécifiques de la dynamique conventionnelle sont décrits plus en détail, c'est-à-dire dans un premier temps le message transmis sur la convention comptable par les représentants et ensuite l'influence du FERC et de l'Order No. 552 comme ancrage pour le choix d'une méthode comptable. Dans ce texte, nous considérons un ancrage comme étant, par exemple, une méthode comptable existante utilisée pour un sujet similaire vers laquelle l'émetteur assujetti peut se tourner pour l'aider dans son choix de méthode de comptabilité carbone. Lovell (2014) suggère, dans le contexte de la comptabilité carbone, que se tourner vers un sujet comptable similaire permet au préparateur d'états financiers de faire face à l'absence prolongée de norme.

6.2 Volet 1 - Évolution des pratiques des émetteurs assujettis entre 2005 et 2018

Cette section fait d'abord une description générale de l'échantillon constitué d'émetteurs assujettis. Ensuite, la section présente, de manière longitudinale, les pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis de notre échantillon. Enfin, les pratiques comptables des émetteurs assujettis sont distinguées selon le référentiel comptable auquel ils sont soumis, soit les IFRS et les PCGR américains (ou US GAAP).

6.2.1 Description de l'échantillon d'émetteurs assujettis

L'échantillon se compose de 431 rapports annuels provenant de 87 émetteurs assujettis pour 2005, 2008 et 2013, et de 85 émetteurs assujettis pour 2015 et 2018. En effet, en 2014, les entreprises Lafarge et Holcim se sont fusionnées pour devenir Lafarge-Holcim et en 2015, il y a eu l'acquisition de SABMiller par AB InBev.

Les résultats sur l'évolution des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis sont présentés de manière à pouvoir ensuite les interpréter. Les émetteurs assujettis ont été répartis par pays (voir tableau 6.1), par référentiel comptable (voir tableau 6.2) et par continent (voir tableau 6.3). La répartition par pays et par référentiel apporte une

description plus précise de l'échantillon, mais la répartition par continent permet d'offrir une image plus globale sur l'application des principaux référentiels dans le monde tout en facilitant la localisation des principales concentrations d'émetteurs assujettis utilisant les IFRS, les PCGR américains et ceux assujettis au FERC. Dans le cadre de cette recherche sur les méthodes de comptabilité carbone des plus grands émetteurs assujettis au monde (*Global Fortune 500*), ces derniers peuvent provenir de partout à travers le monde. Par conséquent, ils peuvent être soumis à divers marchés du carbone et divers référentiels comptables, d'où l'importance de les représenter à un niveau géographique plus global et de scinder les différents référentiels en un nombre plus restreint de catégories (IFRS et PCGR américains). Ces deux catégories sont celles qui se retrouvent dans la littérature sur la normalisation comptable. Les diverses études sur la normalisation comptable ont particulièrement abordé séparément les IFRS (ex. Cortese et Irvine, 2010; Crawford et al., 2014) et les PCGR américains (ex. Farber et al., 2007; Saemann, 1999) (sauf exception De Aguiar, 2018, pour le FAS 8 et l'IFRIC 3). Pour leur part, les études sur la normalisation comptable de projets conjoints IASB-FASB ont considéré ces deux normalisateurs ensemble (ex. O'Brien, 2009; Pelger, 2016; Whittington, 2008b; Wüstemann et Kierzek, 2005; Zhang et Andrew, 2014). Comme il y a eu un projet conjoint (IASB-FASB) de normalisation comptable des SPE du carbone, ces deux normalisateurs et leur référentiel ont une place prépondérante pour la normalisation comptable affectant les émetteurs assujettis de notre échantillon et donc pour notre recherche. Ces normalisateurs et leur référentiel peuvent contribuer à expliquer le développement d'une pratique de comptabilité carbone des émetteurs assujettis.

La répartition des émetteurs assujettis par pays est présentée au tableau 6.1. Cette répartition est présentée uniquement pour l'année 2018, car c'est la dernière année de la période d'échantillonnage. L'année 2018 tient compte des différents changements ayant eu lieu durant la période d'échantillonnage, par exemple, les deux fusions et acquisitions mentionnées précédemment. La présentation pour chacune des années, à des fins descriptives, du pays d'origine des émetteurs assujettis de l'échantillon ne nous apparaît pas requise.

Tableau 6.1 Répartition des émetteurs assujettis par pays pour 2018

Continent	Pays	Nombre d'émetteurs	Total par continent
Afrique	Afrique du Sud	1	1
Amérique	Brésil	2	38
	Canada	8	
	États-Unis	27	
	Mexique	1	
Asie	Chine	1	11
	Corée du Sud	5	
	Hong Kong	1	
	Japon	2	
	Russie	2	
Australie	Australie	2	2
Europe	Allemagne	6	33
	Belgique	1	
	Espagne	4	
	France	7	
	Italie	2	
	Luxembourg	1	
	Norvège	1	
	Pays-Bas	2	
	Royaume-Uni	9	
	Total	85	85

L'échantillon est catégorisé selon le référentiel (voir tableau 6.2). Les émetteurs assujettis de l'échantillon ont été catégorisés selon une répartition IFRS (52 émetteurs en 2018) versus les PCGR américains (33 émetteurs en 2018). Les résultats présentés plus loin montrent une différence importante dans les méthodes de comptabilité carbone et le niveau de divulgation entre les émetteurs assujettis utilisant les IFRS et ceux utilisant les PCGR américains.

Tableau 6.2 Répartition des émetteurs assujettis par référentiel comptable pour 2018

IFRS vs PCGR américains	Référentiel comptable	Nombre d'émetteurs	Total selon IFRS ou PCGR américains
IFRS	AASB et IFRS	2	52
	HKFRS ⁸³	1	
	IFRS	41	
	IFRS et FERC	3	
	Korea IFRS	4	
	Taiwan-IFRS	1	
PCGR américains (ou US GAAP)	US GAAP	27	33
	US GAAP et FERC	5	
	US GAAP et Japan GAAP	1	
	Total	85	85

Cette répartition au tableau 6.2 est présentée uniquement pour l'année 2018, car c'est la dernière année de la période d'échantillonnage. L'année 2018 tient compte des différents changements ayant eu lieu durant la période d'échantillonnage, par exemple, le passage aux IFRS de plusieurs émetteurs assujettis durant la période 2005 à 2018. La présentation pour chacune des années, à des fins descriptives, du référentiel des émetteurs assujettis de l'échantillon ne nous apparaît pas requise.

Tableau 6.3 Répartition des émetteurs assujettis et référentiels comptables par continent pour 2018

Continent	Référentiel comptable	Nombre d'émetteurs	Total IFRS	Total US GAAP	Total par continent
Afrique	IFRS	1	1	0	1
Amérique	IFRS	7	7	31	38
	US GAAP	26			
	US GAAP et FERC	5			
Asie	IFRS	4	10	1	11
	HKFRS	1			
	Korea IFRS	4			
	Taiwan IFRS	1			
	Japan GAAP et US GAAP	1			
Australie	Australian GAAP et IFRS	2	2	0	2
Europe	IFRS	29	32	1	33
	IFRS et FERC	3			
	US GAAP	1			
	Total	85	52	33	85

⁸³ HKFRS est l'acronyme de Hong Kong Financial Reporting Standards et est la version des IFRS de cet endroit.

Cette répartition au tableau 6.3 est présentée uniquement pour l'année 2018, pour correspondre aux tableaux 6.1 et 6.2. Les deux catégories de référentiels, pour cet échantillon, sont davantage concentrées en Europe pour les IFRS (32 sur 52 pour 2018) et en Amérique pour les PCGR américains (31 sur 33 pour 2018) (voir tableau 6.3). Les études antérieures sur les pratiques de comptabilité carbone se sont toutes attardées aux émetteurs assujettis de l'Europe et appliquant les IFRS (Black, 2013; Lovell et al., 2010; Warwick et Ng, 2012). Fournir des informations sur les pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis de l'Amérique et ceux appliquant les PCGR américains offre un nouvel apport.

En résumé, l'échantillon est principalement composé d'émetteurs assujettis provenant d'Europe, appliquant les IFRS, et d'émetteurs assujettis provenant des Amériques, appliquant les PCGR américains.

6.2.2 Les pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis entre 2005 et 2018

Pour chacun des émetteurs assujettis de l'échantillon, l'analyse des rapports annuels de 2005, 2008, 2013, 2015 et 2018 a été faite pour établir la méthode comptable utilisée pour la comptabilité carbone. Ces méthodes comptables décrites dans les rapports annuels représentent les pratiques de comptabilité carbone pour cette thèse. Les méthodes comptables ont été répertoriées selon cinq catégories : Non divulguée (méthode), Coût historique (quotas), Juste valeur (quotas), Mixte selon intention (coût historique ou juste valeur, des quotas) et Non comptabilisés (quotas).

Les deux dernières catégories c'est-à-dire « Mixte selon intention » et « Non comptabilisés » ont émergé d'un précodage effectué à partir des trois autres catégories définies dans la méthodologie (Non divulguée; Coût historique; et Juste valeur, voir section 5.4.3).

Mixte selon intention. La catégorie « Mixte selon intention » a été ajoutée pour permettre de coder les conventions comptables dans les rapports annuels spécifiant deux méthodes

comptables distinctes pour la **comptabilisation des quotas d'émissions**. Cette catégorie est utilisée lorsque la convention comptable énoncée dans le rapport annuel fait référence à deux usages différents des quotas d'émission par l'émetteur assujetti. Ces deux usages sont « à des fins de conformité » et « à des fins de spéculation ». Cette catégorie est aussi utilisée lorsque le rapport annuel indique que la société détient des quotas d'émission dans le but de les transiger sur les marchés du carbone (ex. « *held for proprietary trading purposes* », E.ON, 2005, p.F-13 ou « *Allowances held for speculation* », AEP, 2008, p. N.D.). Voici des exemples d'extraits de rapports annuels permettant de coder la méthode comptable selon cette catégorie :

Emission allowances

Emission allowances inventories are valued at the lower of acquisition cost, calculated using the average weighted price method, or net realisable value.

Emission allowances which are incorporated into the production processes are not impaired if the finished products obtained as a result of those processes are sold over their cost.

*Emission allowances acquired for the **purpose of benefiting from fluctuations in their market price** are measured at fair value with a credit or debit to the Consolidated income statement. (Iberdrola S.A., rapport annuel 2013, p.64, gras ajouté)*

1.3.28.1 Droits d'émission de gaz à effet de serre

Le traitement comptable des droits d'émission est conditionné par leur intention de détention. Deux modèles économiques, coexistants dans le groupe EDF, sont développés.

Les droits détenus dans le cadre du **modèle « Négoce »** sont comptabilisés en stocks, à la juste valeur. La variation de juste valeur observée sur l'exercice est enregistrée en résultat.

Les droits détenus pour se conformer aux exigences de la réglementation relative aux émissions de gaz à effet de serre (**modèle « Production »**) sont comptabilisés en immobilisations incorporelles : à leur coût d'acquisition lorsqu'ils sont acquis sur le marché ; pour une valeur nulle lorsqu'ils sont attribués gratuitement (dans les pays ayant maintenu une allocation gratuite). (EDF, Rapport annuel 2015, p.37, gras ajouté)

Ces exemples font partie des données codées qui montrent généralement une comptabilisation au coût historique pour les quotas d'émission détenus à des fins de conformité et une comptabilisation à la juste valeur pour les quotas d'émission détenus à des fins de spéculation.

Non comptabilisés. La catégorie « Non comptabilisés » a été ajoutée pour les cas où la convention comptable énoncée dans le rapport annuel indique que les quotas d'émission de carbone ne sont pas comptabilisés. En substance, cette catégorie peut représenter une sous-catégorie du coût historique, car les effets sur les états financiers sont les mêmes pour une comptabilisation à valeur nulle (coût historique) et l'absence de comptabilisation. Un seul émetteur a finalement été répertorié dans cette catégorie. Il s'agit de la société française Saint-Gobain. Voici un extrait de la convention comptable sur les immobilisations incorporelles de la société pour 2008 :

*The greenhouse gas emissions allowances granted to the Group **have not been recognized as assets** in the consolidated financial statements, as IFRIC 3 - Emission Rights has been withdrawn. A provision is recorded in the consolidated financial statements to cover any difference between the Group's emissions and the allowances granted. Details of the measurement of emissions allowances available at the balance sheet date are provided in Note 4. (Saint-Gobain, Document de référence⁸⁴ 2008, p.137, gras ajouté)*

Pour chaque année, 87 rapports annuels d'émetteurs assujettis (85 pour 2015 et 2018) ont été codés pour établir la méthode de comptabilité carbone, lorsque divulguée. La catégorie « Non divulguée » est utilisée lorsque, durant le codage, aucune information n'est disponible sur une méthode de comptabilité carbone. L'échantillon final est de 87 émetteurs assujettis différents et 431 conventions comptables énoncées dans les rapports annuels (dont 295 codées dans Non divulguée, voir tableau 6.4) ont été codées pour établir

⁸⁴ Le « Document de référence » est le nom utilisé en France pour l'équivalent du rapport annuel.

la convention C1, c.-à-d. la pratique de comptabilité carbone ayant le plus important niveau d'adhésion de la part des émetteurs assujettis.

Le tableau 6.4 et la figure 6.1 montrent une diminution progressive de l'absence de divulgation de la méthode de comptabilité carbone par les émetteurs assujettis (catégorie Non divulguée). Malgré cette diminution dans le temps, cette importante portion de Non Divulguée pose une limite aux résultats. L'analyse de l'évolution des pratiques de comptabilité carbone est toutefois significative lorsque l'on met de côté la non-divulgation (catégorie Non divulguée). Nous nous concentrons donc sur l'analyse des résultats provenant des méthodes comptables divulguées.

La figure 6.1 permet aussi de constater que les pratiques comptables évoluent dans le temps. Les résultats présentés dans le tableau 6.4 et la figure 6.1 indiquent, pour les émetteurs assujettis ayant divulgué leur méthode de comptabilité carbone, une prédominance pour le Coût historique (18.4 % en 2005, 19.5 % en 2008 et 2013, 21.2 % en 2015 et 24.7 % en 2018). Cette pratique comptable en croissance est la principale méthode de comptabilité carbone divulguée par les émetteurs assujettis. Au sens du cadre théorique conventionnaliste, cette prédominance pour le coût historique suggère la présence d'une **convention C1 au coût historique**.

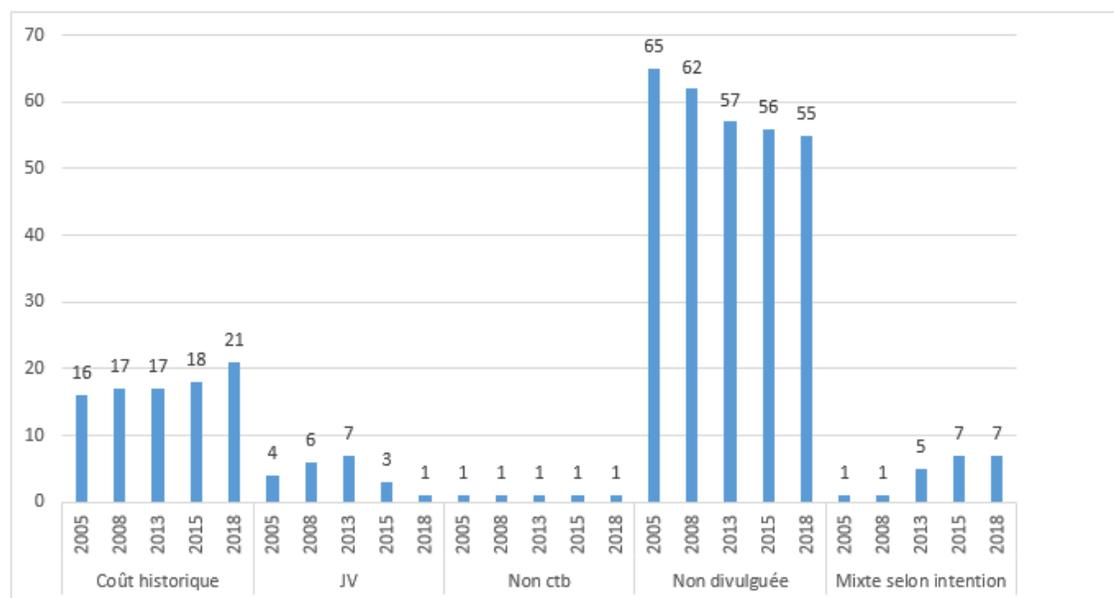
L'utilisation de la méthode comptable à la juste valeur a connu une croissance jusqu'en 2013, pour ensuite être en diminution sur 5 ans jusqu'en 2018 (4.6 % en 2005, 6.9 % en 2008, 8.1 % en 2013, 3.5 % en 2015 et 1.2 % en 2018), comme le montre le tableau 6.4.

La méthode Mixte selon intention est aussi présente dans la pratique (1.1 % en 2005 et 2008, 5.7 % en 2013 et 8.2 % en 2015 et 2018, selon le tableau 6.4) et en croissance pour la période de 2005 à 2018. Le taux de non-divulgation de la méthode comptable présenté au tableau 6.4 reste très important, malgré une décroissance quasi constante (74.7 % en 2005, 71.3 % en 2008, 65.5 % en 2013, 65.9 % en 2015 et 64.7 % en 2018).

Avec ces résultats et au regard de la théorie des conventions, nous considérons que la méthode Juste valeur et la méthode Mixte selon intention se qualifient d'alternatives **C2 Juste valeur et C3 Mixte selon intention**.

Tableau 6.4 Répartition des méthodes comptables selon les années

		MÉTHODE COMPTABLE					Total
		Non divulguée	Coût historique	Juste valeur	Mixte selon intention	Non comptabilisés	
ANNÉE	2005	65 (74.7%)	16 (18.4%)	4 (4.6%)	1 (1.15%)	1 (1.15%)	87
	2008	62 (71.3%)	17 (19.5%)	6 (6.9%)	1 (1.15%)	1 (1.15%)	87
	2013	57 (65.5%)	17 (19.5%)	7 (8.1%)	5 (5.75%)	1 (1.15%)	87
	2015	56 (65.9%)	18 (21.2%)	3 (3.5%)	7 (8.2%)	1 (1.2%)	85
	2018	55 (64.7%)	21 (24.7%)	1 (1.2%)	7 (8.2%)	1 (1.2%)	85
Total		295 (68.4%)	89 (20.6%)	21 (4.9%)	21 (4.9%)	5 (1.2%)	431

**Figure 6.1** Répartition des méthodes comptables selon les années

Lorsqu'on analyse les données en termes de proportions, après élimination de la catégorie « Non Divulguée », la méthode comptable au Coût historique n'a plus une croissance constante, mais montre plutôt une diminution de sa proportion passant de 72,7 % en 2005 à 68,0 % en 2008 et 56,7 % en 2013. Cette tendance est ensuite renversée pour 2015 et 2018 passant à 62,1 % en 2015 et à 70,0 % en 2018 (voir tableau 6.5). Par contre, si on analyse en termes de nombre d'émetteurs assujettis ayant une pratique de comptabilité carbone au coût historique, il y a une croissance constante passant de 16 émetteurs

assujettis en 2005 à 21 en 2018. Ces informations sont reproduites dans le tableau 6.5. Cette différence entre les valeurs en proportion et en nombre d'émetteurs assujettis appliquant la méthode du coût historique s'explique lorsque l'on compare les colonnes **Coût historique** et **Total** du tableau 6.5. En effet on constate de 2005 à 2013 une augmentation de seulement 1 pour la méthode du coût historique (16 en 2005 et 17 en 2008 et 2013) alors qu'il y a une augmentation de 8 pour le total des émetteurs assujettis divulguant leur méthode comptable (22 en 2005, 25 en 2008 et 30 en 2013) affectant négativement les proportions pour la méthode du coût historique. La tendance est ensuite inversée alors que l'on voit une augmentation du nombre pour la méthode du Coût historique et une stabilité pour la colonne total (voir tableau 6.5).

Nous avons fait l'exercice de combiner les catégories de méthodes comptables Coût historique et Non comptabilisés pour refléter leur similitude des effets sur les états financiers considérant la catégorie Non comptabilisés comme une sous-catégorie du Coût historique et voir l'effet sur les résultats. En substance, cette catégorie peut représenter une sous-catégorie du coût historique, car les effets sur les états financiers sont les mêmes pour une comptabilisation à valeur nulle (coût historique) et l'absence de comptabilisation. Le tableau 6.5 permet de constater que le changement sur les proportions combinées n'altère pas les tendances évolutives des pratiques de comptabilité carbone.

Au regard du nombre d'émetteurs assujettis appliquant la méthode de la Juste valeur, le tableau 6.5 montre qu'entre 2005 et 2013, ce nombre a augmenté passant de 4 en 2005 à 6 en 2008 et à 7 en 2013. Par contre, 2015 et 2018 montrent une importante diminution de ce nombre (3 en 2015 et 1 en 2018). Cette importante diminution indique un rejet de cette méthode par les émetteurs assujettis lorsque les quotas d'émission sont détenus à des fins de conformité. Les résultats diffèrent un peu lorsque l'analyse est faite en termes de proportions ou de pourcentage, car le nombre d'émetteurs assujettis dévoilant leur méthode de comptabilité carbone évolue aussi dans le temps. Les proportions d'émetteurs assujettis appliquant la Juste valeur augmentent entre 2005 et 2008 (18,2 % en 2005 et 24,0 % en 2008), mais diminuent constamment par la suite (23,3 % en 2013, 10,35 % en 2015 et 3,35 % en 2018). Globalement, on peut en conclure que malgré une augmentation initiale

de cette méthode dans la pratique, on constate ensuite une diminution de cette pratique comptable jusqu'à une quasi-extinction.

L'application par les émetteurs assujettis de la méthode Mixte selon intention a connu un départ lent, mais une croissance constante du nombre de ses adhérents passant d'un émetteur assujetti en 2005 et 2008 à 5 en 2013 et 7 en 2015 et 2018. L'analyse des proportions révèle par contre une évolution variable composée d'une faible diminution entre 2005 et 2008 (passage de 4,55 % en 2005 à 4,0 % en 2008) suivie d'une croissance plus forte jusqu'en 2015 (16,7 % en 2013 et 24,1 % en 2015) et finalement une légère diminution en 2018 (23,3 %). Cette évolution en dents de scie montre malgré tout une croissance entre 2005 et 2018.

Globalement, les pratiques de comptabilité carbone de l'échantillon évoluent selon trois tendances. La première tendance est une très forte concentration et une augmentation d'émetteurs assujettis ayant pour pratique la méthode au coût historique. Les autres émetteurs ayant opté pour la méthode à la Juste valeur ou la méthode Mixte selon intention. La deuxième tendance est une augmentation de la méthode Mixte selon intention. La troisième tendance est, suite à une augmentation initiale, une diminution importante de la méthode à la Juste valeur. Selon nos résultats, l'année 2013 est une année pivot pour certaines tendances (ex. diminution du nombre d'adhérents à C2 Juste valeur), mais se pourrait-il que l'année 2015 soit celle où les tendances s'inversent et que ces inversions soient causées par des événements survenues en 2013 ou 2014? Une étude plus poussée de cette période serait nécessaire pour répondre à cette question.

Tableau 6.5 Proportion des différentes méthodes comptables, lorsque divulguées

		MÉTHODE COMPTABLE				Total
		Coût historique	Juste valeur	Mixte selon intention	Non comptabilisés	
ANNÉE	2005	16 (72.7 %)	4 (18.2 %)	1 (4.55 %)	1 (4.55 %)	22
	2008	17 (68.0 %)	6 (24.0 %)	1 (4.0 %)	1 (4.0 %)	25
	2013	17 (56.7 %)	7 (23.3 %)	5 (16.7 %)	1 (3.3 %)	30
	2015	18 (62.1 %)	3 (10.35 %)	7 (24.1 %)	1 (3.45 %)	29
	2018	21 (70.0 %)	1 (3.35 %)	7 (23.3 %)	1 (3.35 %)	30
Total		89 (65.4 %)	21 (15.45 %)	21 (15.45 %)	5 (3.7 %)	136

Une interprétation de ces résultats selon la théorie des conventions nous amène à considérer la présence d'une convention C1 au coût historique implantée comme pratique principale de comptabilité carbone. Deux alternatives se sont présentées face à la convention C1. Il s'agit de l'alternative C2 Juste valeur et l'alternative C3 Mixte selon intention.

Les résultats montrent une certaine adhésion à une approche mixte selon l'intention, l'alternative C3 Mixte selon intention. La publication par l'EFRAG en 2012 d'une proposition de modèle de comptabilisation selon l'usage (voir tableaux 4.6 et 4.7) pourrait avoir un rôle à jouer dans l'apparition de C3, considérant l'importante variation de cette méthode entre 2008 et 2013. La diminution des allocations à titre gratuit de quotas d'émission de carbone du SCEQE en 2013 peut avoir généré une augmentation des transactions sur les marchés du carbone et une augmentation des activités spéculatives des émetteurs assujettis encourageants, par la même occasion l'adhésion à cette alternative C3 Mixte selon intention⁸⁵.

Il est intéressant de constater avec C3 que les émetteurs assujettis se rallient à C1 et utilisent en grande partie la méthode du coût historique pour la comptabilisation des quotas d'émission de carbone dans un contexte de conformité. La figure 6.2 montre le détail des méthodes comptables utilisées selon les différents usages faits par les émetteurs assujettis catégorisés dans Mixte selon intention. Le chapitre suivant contient une analyse plus approfondie de la **comptabilisation des quotas d'émission selon l'usage**, révélée dans nos résultats par la catégorie C3 Mixte selon intention.

⁸⁵ Notre réflexion a mené à l'établissement d'un lien possible entre la publication de l'EFRAG en 2012 et l'évolution de C3 Mixte selon intention, sans toutefois exclure ou suggérer la possibilité d'un effet sur C1 ou C2.

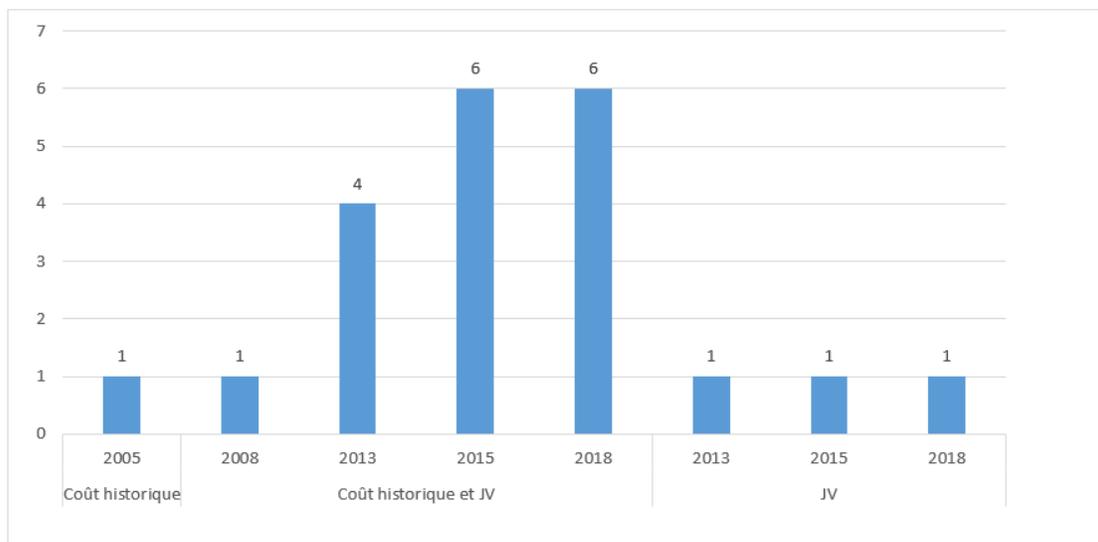


Figure 6.2 Méthodes de comptabilité carbone lorsque deux usages des quotas d'émission de carbone

Les émetteurs assujettis qui utilisent les quotas d'émission de carbone à des fins de spéculation utilisent la méthode comptable à la juste valeur (donc C2) et ceux qui les utilisent à des fins de conformité utilisent principalement la méthode du coût historique (donc C1). Un seul émetteur assujetti, qui pourrait être qualifié de dissident, comptabilise ses quotas d'émission de carbone à la juste valeur (initialement ou subséquentement) aux deux fins (conformité et spéculation), mais uniquement pour les exercices 2013, 2015 et 2018.

En résumé, les résultats montrent la présence d'une convention C1 au coût historique et de deux alternatives (C2 Juste valeur et C3 Mixte selon intention). Les résultats indiquent aussi des variations dans le temps des pratiques de comptabilité carbone.

6.2.3 Les pratiques de présentation carbone des émetteurs assujettis entre 2005 et 2018

Dans le cadre de cette recherche, il a été postulé qu'une association pouvait être faite entre la comptabilisation à la juste valeur et la présentation au brut (voir section 4.6.2). Une même association a été faite pour une comptabilisation au coût historique et une

présentation au net. Ces associations ont été basées sur l'étude de Black (2013) indiquant pour son échantillon de 2011, 100 % de présentation au net pour les émetteurs comptabilisant les quotas d'émission au coût historique et 85,7 % de présentation au brut pour les émetteurs comptabilisant les quotas d'émission à la juste valeur. Les données sur ces associations ont été colligées pour notre échantillon et sont présentées dans le tableau 6.6 lorsque la méthode comptable est le coût historique et au tableau 6.7 lorsque la méthode comptable est la juste valeur.

Les données collectées montrent effectivement une forte association entre les méthodes de comptabilisation et les méthodes de présentation. Par contre, cette association ne semble pas aussi forte que celle observée par Black (2013) et tout semble indiquer une diminution de cette association, autant pour celle 'coût historique / présentation au net' que celle 'juste valeur / présentation au brut'. Une explication peut provenir de l'analyse des résultats présentés dans le tableau 6.6, montrant une augmentation de la catégorie Aucune indication. Cette catégorie est utilisée pour répertorier et coder les émetteurs assujettis dont la méthode de présentation n'est pas divulguée ou lorsqu'il n'y a pas assez d'information pour la déterminer.

Tableau 6.6 Répartition des méthodes de présentation pour une comptabilisation au coût historique

ANNÉE	Méthode comptable Coût historique ⁸⁶	Méthode de présentation si coût historique			Total
		Au net	Au brut	Aucune indication	
2005	17	15(88.24%)	0(0%)	2(11.76%)	17
2008	18	13(72.22%)	1(5.56%)	4(22.22%)	18
2013	18	11(61.11%)	1(5.56%)	6(33.33%)	18
2015	19	11(57.89%)	2(10.53%)	6(31.58%)	19
2018	22	12(54.55%)	4(18.18%)	6(27.27%)	22
Total	94	62(65.26%)	8(8.42%)	25(26.32%)	94

⁸⁶ Ces données sont extraites du tableau 6.4. Le nombre indiqué par année contient le nombre d'émetteurs assujettis appliquant des pratiques comptables au « Coût historique » du tableau 6.4 auquel a été ajouté le nombre d'émetteurs assujettis appliquant des pratiques comptables de « Non comptabilisés » du même tableau, car elles ont le même effet sur les états financiers.

Tableau 6.7 Répartition des méthodes de présentation pour une comptabilisation à la juste valeur

ANNÉE	Méthode comptable Juste valeur ⁸⁷	Méthode de présentation si juste valeur			Total
		Au brut	Au net	Aucune indication	
2005	4	4(100%)	0	0	4
2008	6	5(83.33%)	0	1(16.67%)	6
2013	7	5(71.43%)	1(14.29%)	1(14.29%)	7
2015	3	2(66.67%)	0	1(33.33%)	3
2018	1	1(100%)	0	0	1
Total	21	17(80.95%)	1(4.76%)	3(14.29%)	21

Nous avons noté une association récurrente entre des pratiques de comptabilité carbone au coût historique et une présentation au net et des pratiques à la juste valeur et une présentation au brut. Toutefois une étude confirmatoire complète sur le sujet serait nécessaire pour obtenir une validité empirique plus étendue concernant cette association.

6.2.4 Les positions initiales des émetteurs assujettis

Les positions initiales des émetteurs assujettis ont été établies à partir de commentaires exprimés par ces derniers dans des lettres de commentaires transmises dans le cadre d'appels à commentaires. Le volet 1 comprend ainsi une analyse de contenu de lettres de commentaires d'émetteurs assujettis provenant de notre échantillon pour l'exposé sondage D1, *Droits d'émission* (D1), qui a mené à la publication de l'IFRIC 3. Cette section comprend aussi une analyse de contenu des commentaires des émetteurs assujettis de l'échantillon reçus par le FERC dans le cadre de l'élaboration de l'Order No. 552 en 1993.

Lettres de commentaires sur D1. Deux émetteurs assujettis de l'échantillon ont répondu à l'appel à commentaires pour D1 en 2003. Il s'agit de Holcim (devenu Holcim-Lafarge en 2015) et de BP. Ces deux répondants se sont positionnés contre la proposition de méthode comptable de D1 et ont tous deux proposé plutôt un modèle au coût historique avec présentation au net comme méthode comptable. Pour sa part, Holcim a été plus loin en

⁸⁷ Ces données sont extraites du tableau 6.4. Le nombre indiqué par année contient le nombre d'émetteurs assujettis appliquant la méthode comptable « Juste valeur » du tableau 6.4.

proposant deux méthodes possibles (toutes deux au coût historique). La première suggérait un classement comme actif intangible non amorti des quotas d'émission, une comptabilisation des obligations à la valeur comptable des quotas d'émission et une présentation au brut. La deuxième méthode au coût historique suggérait un classement comme actif intangible amorti cette fois, une comptabilisation des obligations si en excédent des quotas d'émission détenus et une présentation au net. Pour sa part, BP s'est contenté de suggérer qu'une comptabilisation au coût historique est moins compliquée que la méthode proposée dans D1 et plus représentative de la perception qu'ils ont des SPE. La perception étant que les SPE (à travers les quotas reçus à titre gratuit) permettent de polluer sans frais jusqu'à un plafond et que l'émetteur devra payer une pénalité pour avoir dépassé ce plafond.

The essence of the current schemes that we have experienced is that an entity can emit pollutants up to a certain level for a nil or nominal cost and then will incur a penalty if it emits more than that level. (BP, 2003)

Lettres de commentaires sur l'Order No. 552. Deux émetteurs assujettis de l'échantillon ont émis des commentaires pour l'Order No. 552 en 1993. Il s'agit de Duke Power Company (maintenant Duke Energy) et de American Electric Power System (AEP, maintenant American Electric Power Company). Duke Power Company n'a fait aucun commentaire spécifique en lien avec la méthode comptable de l'Order No. 552. Pour sa part, AEP a émis des réserves sur l'utilisation de la méthode au coût historique pour les quotas reçus à titre gratuit.

AEP agrees with using historical cost for purchased allowances but argues that using this method for allowances allocated by EPA at zero cost may send the wrong signal to regulators, i.e., that allocated allowances always should be valued at zero. (FERC, 1993)

6.2.5 Les pratiques comptables selon les référentiels

Les deux principaux référentiels utilisés par les émetteurs assujettis de l'échantillon sont les IFRS⁸⁸ et les principes comptables généralement reconnus américains (PCGR américains ou US GAAP), comme l'a montré le tableau 6.2. Le tableau 6.8 montre la répartition de l'échantillon entre les référentiels IFRS et PCGR américains. Pour la colonne IFRS, il y a une augmentation globale du nombre (et de la proportion) d'émetteurs assujettis de l'échantillon appliquant les IFRS entre 2005 et 2018. Pour la colonne PCGR américains, il y a une diminution globale du nombre (et de la proportion) d'émetteurs assujettis de l'échantillon appliquant les PCGR américains entre 2005 et 2018.

Les résultats montrent une différence importante dans les pratiques de comptabilité carbone selon ces deux référentiels. Du côté des IFRS, il y a une certaine diversité des pratiques pour les émetteurs assujettis, avec une prépondérance pour le coût historique lorsque la méthode est divulguée, comme le montre le tableau 6.9. Un certain nombre d'émetteurs utilisent une comptabilité carbone à la juste valeur ou mixte selon l'intention. Il y a aussi un émetteur assujetti indiquant ne pas comptabiliser ses quotas d'émission⁸⁹.

Tableau 6.8 Répartition par année des référentiels IFRS et PCGR américains

ANNÉE	IFRS	PCGR américains	Total
2005	41 (47.13%)	46 (52.87%)	87
2008	47 (54.02%)	40 (45.98%)	87
2013	53 (60.92%)	34 (39.08%)	87
2015	51 (60.0%)	34 (40.0%)	85
2018	52 (61.18%)	33 (38.82%)	85
Total	244 (56.61%)	187 (43.39%)	431

⁸⁸ Plusieurs pays ont adopté les IFRS comme référentiel comptable, mais indiquent que ce sont les IFRS du pays (ex. Taiwan-IFRS, HKIFRS, Korea IFRS, etc.). Le référentiel australien est une version australienne des IFRS, car ce pays a choisi de se donner le pouvoir de modifier les IFRS pour les adapter au contexte du pays.

⁸⁹ La non-comptabilisation des quotas d'émission de carbone reçus à titre gratuit est équivalente à une comptabilisation au coût historique pour les quotas d'émission. Pour les fins de l'étude, la non-comptabilisation a été inscrite comme une catégorie distincte pour faire ressortir le choix particulier de cet émetteur assujetti.

Tableau 6.9 Répartition des méthodes comptables selon les années (IFRS)

Année	Non divulguée	Coût historique	Juste valeur	Mixte selon intention	Non comptabilisés	Total
2005	23 (56.1%)	13 (31.7%)	4 (9.8%)	0 (0%)	1 (2.4%)	41
2008	25 (53.2%)	14 (30.0%)	6 (12.8%)	1 (2.0%)	1 (2.0%)	47
2013	27 (50.9%)	13 (24.5%)	7 (13.2%)	5 (9.5%)	1 (1.9%)	53
2015	26 (51.0%)	14 (27.5%)	3 (5.9%)	7 (13.7%)	1 (1.9%)	51
2018	27 (51.9%)	16 (30.8%)	1 (1.9%)	7 (13.5%)	1 (1.9%)	52
Total	128 (52.5%)	70 (28.7%)	21 (8.6%)	20 (8.2%)	5 (2.0%)	244

Dans le cas des émetteurs assujettis selon les PCGR américains, une seule pratique (sauf une exception⁹⁰) est présente lorsque la méthode est divulguée : le coût historique (voir tableau 6.10). Toutefois les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains se caractérisent par un très fort niveau de non-divulgarion (catégorie Non divulguée) comme le montre le tableau 6.10.

Pour compenser la diminution de la non-divulgarion pour les émetteurs assujettis de l'échantillon appliquant les PCGR américains, les données ne montrent pas d'augmentation importante dans les méthodes comptables utilisées par ces émetteurs assujettis. La diminution de la non-divulgarion pour les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains concorde davantage avec la diminution du nombre de ces émetteurs assujettis de l'échantillon. Par exemple, la société allemande E.ON appliquait les PCGR américains en 2005, mais est passée aux IFRS pour ses rapports annuels de 2008, 2013, 2015 et 2018. Un autre exemple est la société canadienne Husky Energy qui appliquait les PCGR américains (et les PCGR canadiens) pour 2005 et 2008, mais ensuite applique les IFRS pour 2013, 2015 et 2018. De son côté, la société brésilienne Petroleo Brasileiro qui appliquait les PCGR américains en 2005 et 2008 a appliqué les IFRS pour 2013, 2015 et 2018.

⁹⁰ Cette exception est la société allemande E.ON qui a des activités américaines assujetties au FERC. Cet émetteur assujetti a choisi une comptabilité carbone au coût historique pour ses quotas détenus à des fins de conformité et pour ses quotas détenus à des fins de négoce.

Tableau 6.10 Répartition des méthodes comptables selon les années (PCGR américains)

Année	Non divulguée	Coût historique	Juste valeur	Mixte selon intention	Non comptabilisés	Total
2005	42 (91.3%)	3 (6.5%)	0 (0%)	1 (2.2%)	0 (0%)	46
2008	37 (92.5%)	3 (7.5%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	40
2013	30 (88.24%)	4 (11.76%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	34
2015	30 (88.24%)	4 (11.76%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	34
2018	28 (84.85%)	5 (15.15%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	33
Total	167 (89.3%)	19 (10.2%)	0 (0%)	1 (0.5%)	0 (0%)	187

Pour le volet 1, l'analyse de contenu des états financiers des émetteurs assujettis de l'échantillon a mené à une catégorisation des différentes méthodes de comptabilité carbone, incluant la catégorie Mixte selon intention qui a été ajoutée pour refléter la réalité des multiples usages faits des quotas d'émission par les émetteurs assujettis. L'analyse des pratiques comptables sur la période 2005-2018 nous a offert une image de l'évolution des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis. Enfin, l'analyse de contenu de lettres de commentaires d'émetteurs assujettis de l'échantillon a donné une indication sur les positions des émetteurs assujettis avant le développement de la pratique. La prochaine section présente les résultats du volet 2.

6.3 Volet 2 – Positionnement des normalisateurs et représentants

Le volet 2 vise à déterminer le positionnement des normalisateurs et des représentants et à étudier les conditions entourant l'évolution des pratiques des émetteurs assujettis et la création d'un accord à travers les influences ou documents des normalisateurs et représentants. La méthode comptable recommandée par les normalisateurs et les représentants est un indicateur du positionnement de ces derniers. La détermination de ce positionnement est faite par une analyse de contenu des documents publiés par ceux-ci. Ces documents sont codés à partir de la grille de codage présentée dans le tableau 5.4 (chapitre méthodologique). Cette grille permet de mettre en évidence les facteurs

d'émergence des pratiques de comptabilisation des quotas d'émission à la juste valeur suivants : contact, réglementation publique, dissidence, dissonance et intention stratégique. Les positions des normalisateurs et leur évolution sont d'abord présentées et ensuite celles des représentants. Enfin les résultats du codage selon les facteurs d'émergence sont présentés.

6.3.1 Position des normalisateurs

La position des normalisateurs international IASB (IFRS) et américain FASB (PCGR américains), a été établie tout au long de la période couverte par cette étude. Le positionnement respectif des normalisateurs est associé à deux moments clés : (1) durant l'élaboration de l'IFRIC 3 (2003-2005) et (2) durant le projet conjoint IASB-FASB sur les quotas d'émission (2007-2010).

Entre 2003 et 2005, l'IASB s'est positionné dans un exposé-sondage en faveur de l'IFRIC 3, c'est-à-dire pour une comptabilisation à la juste valeur des quotas d'émission reçus à titre gratuit (C2 Juste valeur).

Pour sa part, en 2003, après une seule rencontre de l'EITF⁹¹, le FASB a retiré de son agenda le sujet des quotas d'émission (EITF, 2003), se refusant ainsi à prendre officiellement position sur le sujet. Par contre, selon les discussions de l'EITF de 2003, une norme éventuelle de comptabilisation des transactions liées à un SPE du carbone pourrait engendrer un conflit avec la règle existante (l'Order No. 552) (Fornaro et al., 2009) légitimant de façon indirecte une comptabilisation au coût historique.

Durant le projet conjoint IASB-FASB de 2007 à 2010, les normalisateurs international (l'IASB) et américain (le FASB), ont collaboré à un projet conjoint de normalisation comptable sur les mécanismes d'échange des quotas d'émission. C'est dans le cadre de ce projet que les deux normalisateurs ont pris une position conjointe, mais dissidente face à

⁹¹ L'EITF est un comité au sein du FASB ayant pour mission d'assister le FASB par la résolution d'enjeux des normes comptables à travers des interprétations comptables.
(<https://www.fasb.org/cs/ContentServer?c=Page&cid=1218220137512&d=&pagename=FASB%2FPAGE%2FSectionPage> , consulté le 19 avril 2021)

la convention C1 Coût historique, en se positionnant pour une comptabilisation initiale et subséquente des quotas d'émission à la juste valeur (alternative C2). L'IASB a été le premier normalisateur au projet à se positionner.

Mr. Starbatty [staff] summarized the tentative decisions so far. The IASB has decided tentatively that allowances received for free from the government should be recognized as assets measured at fair value. The IASB also tentatively decided that by receiving allowances from the government, an entity incurs an obligation, which should be recognized as a liability and measured at fair value. The FASB has not reached any tentative decisions. (FASB, 2009)

Le FASB a ensuite adhéré à cette prise de position de l'IASB sur la comptabilisation des quotas d'émission.

The staff provided two measurement models for measuring the purchased allowances. The Boards tentatively decided that purchased allowances should be initially and subsequently measured at fair value. This is consistent with the Boards' tentative decision in October to measure the allocated allowances initially and subsequently at fair value. (FASB, 2010b⁹²)

Par contre, le projet a pris fin en 2010 et aucun exposé-sondage ou norme n'a été publié malgré certaines décisions préliminaires déjà prises.

Pour le normalisateur IASB⁹³, la période suivant la fin du projet conjoint avec le FASB en est une de nouveau départ (conversion du projet ETS en projet PPM; recommandation par l'équipe technique d'une approche de nouveau départ). Dans le cadre du nouveau projet PPM, l'IASB a décidé de prendre une approche de nouveau départ dans son projet et de ne pas tenir compte des décisions préliminaires précédentes.

The IASB tentatively agreed to: ...

b. Take a 'fresh start' approach to the project, ie that the IASB would not start from the tentative decisions made in the previous project but would instead establish the financial impact of such schemes before looking afresh

⁹² FASB, Minutes of Board Meeting: Emission Trading Schemes, novembre 2010.

⁹³ Durant cette période, le normalisateur américain (le FASB) n'a fait aucun travail de normalisation et n'a publié aucun document sur le sujet.

at how to account for the combination of components that arise in them.
(IASB, 2015b)

Durant la période suivant l'arrêt du projet conjoint IASB-FASB en 2010 (donc de 2011 à 2018), aucune décision ou décision préliminaire n'a été prise par l'IASB et aucun nouveau projet n'a été débuté par le FASB. La dernière position officielle de l'IASB et du FASB en matière de comptabilisation des quotas d'émissions est, par conséquent, celle d'une comptabilisation initiale et subséquente à la juste valeur.

En somme, les normalisateurs (IASB et FASB) s'entendent pour montrer un renforcement de leur position en faveur de l'alternative C2. L'IASB est passé d'une comptabilisation initiale des quotas d'émission à la juste valeur avec la publication de l'IFRIC 3 en décembre 2004 (et retiré en juin 2005) à une comptabilisation initiale et subséquente à la juste valeur des quotas d'émission durant le projet conjoint IASB-FASB (2007 à 2010). Le FASB a d'abord préféré ne pas se prononcer en 2003, dans le cadre de l'EITF, pour ensuite se tourner vers une comptabilisation initiale et subséquente à la juste valeur des quotas d'émission durant le projet conjoint IASB-FASB. Cette position commune de l'IASB et du FASB de 2010 est la dernière position officielle des normalisateurs, mais ne s'est jamais concrétisée en une norme comptable.

6.3.2 Position des représentants

Le positionnement des représentants se retrouve dans les lettres de commentaires sur D1 et aussi dans des documents publiés par la suite. Les premiers positionnements proviennent du projet d'interprétation D1 durant l'élaboration de l'IFRIC 3. L'élaboration de l'IFRIC 3 permet de mieux comprendre le positionnement des différents acteurs du processus d'élaboration de cette interprétation avant l'apparition du premier marché du carbone et de la comptabilisation par les émetteurs assujettis. Dans le cadre de l'exposé-sondage D1, trois représentants (Deloitte, PWC et KPMG) se sont prononcés sur la méthode proposée par l'IFRIC.

Deloitte supporte les conclusions de l'IFRIC en général, mais émet des réserves face à la décision d'interdire la méthode alternative de l'IAS 20 pour comptabiliser les quotas reçus à titre gratuit à une valeur nulle.

We have concerns as to the effects this interpretation may have on the accounting for government grants not within the scope of this Interpretation. Specifically, the prohibition of the allowed alternatives in IAS 20 because "...this would not be a faithful representation of the resources that the entity controls..." could be interpreted as a removal of this option from IAS 20. That is, when would an understatement of the assets received as a result of the allowed alternative be a faithful representation? This does highlight an issue with respect to IAS 20, but the issue is not particular to emission rights and should be considered at a wider level. If it is concluded that the options in IAS 20 undermine the quality of financial information reported, IAS 20 should be amended. (Deloitte Touche Tohmatsu, 2003, p.1)

Ce choix existant de l'IAS 20 aurait permis aux émetteurs assujettis de comptabiliser initialement à la juste valeur ou à une valeur nulle les quotas d'émission reçus à titre gratuit. Pour sa part, PriceWaterHouseCoopers (PWC) a concentré sa lettre de commentaire sur la remise en question de la décision de l'IFRIC d'interdire dans une interprétation un choix permis par l'IAS 20.

We have provided our comments on DI based on the existing text of IAS 38 and IAS 20. However it is unclear if the IFRIC is allowed to eliminate alternatives in the existing standards. The proposed interpretation eliminates the choice inherent in IAS 20.23, where both a non-monetary asset and the related grant may be recorded at nominal value. (PWC, 2003, p.1)

KPMG s'est positionné contre la méthode proposée par l'IFRIC tout en restant en accord avec le concept de comptabilisation initiale à la juste valeur des quotas d'émission. KPMG considère dans sa lettre de commentaires qu'un passif devrait être comptabilisé seulement pour les émissions produites en excédent des quotas détenus, ce qui s'apparente à la méthode du passif net.

No liability should be recognised as the entity has no obligation to transfer economic benefits to the government; the transfer of used allowances certificates is not such a transfer. ... A liability will only arise if an entity has

emitted more pollutants than are covered by any allowances it holds. (KPMG, 2003, p.1)

KPMG a suggéré un classement de l'actif selon l'intention (conformité et spéculation) impliquant un classement comme actif intangible selon l'IAS 38 en cas de conformité et un classement comme inventaire en cas de spéculation.

Subsequent accounting will depend upon whether the entity intends to deliver the allowances back to the government on or after the end of the compliance period (in which case it classifies the allowances as an intangible asset) or intends to sell, or has a past history or practice of selling, the allowances on the market (in which case it classifies the allowances as inventory). (KPMG, 2003, p.5)

Depuis le retrait de l'IFRIC 3 (2005), certains représentants transmettent de façon unanime trois options de comptabilité carbone. Il s'agit des trois principales méthodes comptables répertoriées dans la pratique dès 2007 (PWC et IETA, 2007) et présentées dans la section 1.6 (Méthode IFRIC 3, Méthode subvention et Méthode passif net). Ainsi, la convention C1 au coût historique (Méthode passif net) et l'alternative C2 à la juste valeur (Méthode IFRIC 3 et Méthode subvention) sont présentées comme des méthodes équivalentes. Par contre, les représentants ne font aucune mention d'une possible comptabilisation selon l'usage (l'alternative C3 Mixte selon intention).

Suite à la première publication en 2007 par PWC et l'IETA, Deloitte (2010) et RSM (2012) ont à leur tour publié un document pour présenter ces trois mêmes méthodes comme étant la pratique. PWC et IETA (2007) considèrent ces trois méthodes comme celles acceptables (voir figure 6.3) :

The main accounting approaches which PricewaterhouseCoopers consider to be acceptable are summarised in the following table. (PWC et IETA, 2007, p.27)

Pour sa part, Deloitte (2010) mentionne qu'il ne s'agit pas de recommandation ni de guide d'application⁹⁴.

This section considers the methods that have been developed. It is not aimed at providing accounting guidance or any opinion on the accounting applied in practice, but simply provides a description of the more commonly applied accounting treatments. (Deloitte, 2010).

En analysant les documents des représentants, on peut remarquer une continuité du positionnement des représentants face aux trois méthodes reconnues depuis la première publication en 2007 par PWC et l'IETA.

	Full market value approach (IFRIC 3)	Cost of settlement approach	
		Alternative Approach 1	Alternative Approach 2
Initial recognition - Granted allowances	Recognise when able to exercise control; corresponding entry to government grant, at market value at date of grant.	Recognise when able to exercise control; corresponding entry to government grant, at market value at date of grant.	Recognise when able to exercise control; recognise at cost, which for granted allowances is a nominal amount (e.g. nil).
Initial recognition - Purchased allowances	Recognise when able to exercise control, at cost.	Recognise when able to exercise control, at cost.	Recognise when able to exercise control, at cost.
Subsequent treatment of allowances	Allowances are subsequently held at cost or re-valued amount, subject to review for impairment.	Allowances are subsequently held at cost or re-valued amount, subject to review for impairment.	Allowances are subsequently held at cost, subject to review for impairment.
Treatment of deferred income	Government grant amortised on a systematic and rational basis over compliance period.	Government grant amortised on a systematic and rational basis over compliance period.	Not applicable.
Recognition of liability	Recognise liability when incurred.	Recognise liability when incurred.	Recognise liability when incurred.
Measurement of liability	Liability is re-measured fully based on the market value of allowances at each period end, whether the allowances are on hand or would be purchased from the market.	Re-measure liability at each period end. For allowances held, re-measure to carrying amount of those allowances (i.e. market value at date of recognition if cost model is used; market value at date of revaluation if revaluation model is used) on either a FIFO or weighted average basis. A liability relating to any excess emission would be re-measured at the market value at the period end.	Re-measure liability at each period end. For allowances on hand, at the carrying amount of those allowances (nil or cost) on a FIFO or weighted average basis. A liability relating to any excess emission would be re-measured at the market value at the period end.

Figure 6.3 Méthodes de comptabilité carbone acceptable selon PWC (Source : PWC, IETA, 2007, p.27)

⁹⁴ Selon Deloitte (2019), les trois méthodes utilisées en pratique sont présentées comme des approches possibles pour la comptabilisation des actifs et passifs de mécanismes d'échange de quotas d'émission.

Dans l’outil de recherche comptable de Deloitte (ci-après le DART⁹⁵), consulté en mai 2019, les trois méthodes utilisées en pratique sont présentées comme des approches possibles reconnues pour la comptabilisation des actifs et passifs de mécanismes d’échange de quotas d’émission.

Entities participating in cap and trade schemes will need to give careful thought to how they account for the assets and liabilities arising from these schemes. One possible approach would be to follow the guidance previously set out in IFRIC 3. Two other possible approaches are also outlined below. (Deloitte, 2019, gras ajouté)

Ces deux autres approches mentionnées sont la méthode subvention et la méthode du passif net (Deloitte, 2019). Ces trois méthodes sont maintenant utilisées par Deloitte comme un guide d’application offert à ses clients. Comme mentionné, Deloitte (2010) présentait, auparavant ces méthodes comme des pratiques sans se positionner en faveur et ne les présentait pas comme guide d’application.

En somme, une position commune se dégage parmi les représentants, considérant acceptables les trois méthodes de comptabilité carbone, soit la méthode selon l’IFRIC 3, la méthode de la subvention et la méthode du passif net. Les méthodes IFRIC 3 et méthode de la subvention entrent dans la catégorie « C2 Juste valeur », alors que la méthode du passif net entre dans la catégorie « C1 Coût historique ». Ces méthodes comptables ont d’abord été présentées comme étant la pratique, pour ensuite être présentées comme les méthodes acceptables de comptabilité carbone.

6.3.3 Facteurs d’émergence d’une convention alternative (C2 ou C3) et de renforcement de C1

Le codage des documents des normalisateurs et des représentants, selon la grille de codage des facteurs d’émergence d’une alternative (voir tableau 5.4), ont permis de recueillir des

⁹⁵ Outil de recherche comptable de Deloitte (traduction libre, *Deloitte Accounting Research Tool* ou DART). Selon le site, le DART est un bibliothèque web de la littérature sur la comptabilité et la divulgation financière. <https://dart.deloitte.com/iGAAP/> (consulté le 15 mai 2019)

résultats qui suggèrent la présence de facteurs d'émergence de C2 et de C3 et de facteurs de renforcement de C1.

Facteurs d'émergence de C2. Les données collectées dans les documents publiés pour l'exposé-sondage D1 et la publication de l'IFRIC 3 montrent la présence de plusieurs facteurs propices à l'émergence de C2. Il est possible d'interpréter D1 comme une **intention stratégique** de l'IFRIC d'imposer une méthode de comptabilisation sur la base de la juste valeur. Certaines lettres de commentaires de représentants permettent de supporter cette interprétation.

*The conclusion by the IFRIC (as directed by the IASB) to **prohibit options in a Standard** creates confusion as to the role of the IFRIC. We understand the mandate of the IFRIC allows it to set new standards and interpret existing standards. However, this decision apparently allows (and encourages) the IFRIC to take on its own improvements project—a result we do not support. »* (Deloitte Touche Tomatsu, 2003, p. 1, gras ajouté)

*We have provided our comments on D1 based on the existing text of IAS 38 and IAS 20. However it is unclear if the IFRIC is allowed to **eliminate alternatives** in the existing standards. The proposed interpretation eliminates the choice inherent in IAS 20.23, where both a non-monetary asset and the related grant may be recorded at nominal value. (PwC, 2003, p. 1, gras ajouté)*

Dans le cadre de l'élaboration de D1, l'IFRIC a proposé que la réception de quotas à titre gratuit corresponde à la réception d'une subvention requérant l'application de l'IAS 20, *comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*. Le paragraphe 23 de la norme indiquait, en 2003, et indique à ce jour qu'une subvention non monétaire est comptabilisée initialement à la juste valeur, mais peut aussi l'être pour une valeur symbolique (valeur nulle).

23 Une subvention peut prendre la forme d'un transfert d'un actif non monétaire, tel qu'un terrain ou d'autres ressources, à l'usage de l'entité. Dans ces cas, il est habituel d'apprécier la juste valeur de l'actif non monétaire et de comptabiliser la subvention et l'actif à cette juste valeur. **Une autre solution qui est parfois suivie consiste à enregistrer l'actif et la subvention pour un montant symbolique.** (IASB, 2020, gras ajouté)

L'exposé-sondage D1 et l'IFRIC 3 ne permettaient pas l'enregistrement de l'actif et de la subvention à un montant symbolique (valeur nulle) et par conséquent interdisaient toute évaluation initiale autre qu'à la juste valeur. En retirant ce choix des préparateurs d'états financiers, l'IFRIC et l'IASB ont favorisé C2 à la juste valeur par rapport à C1 au coût historique.

*6 Allowances, whether allocated by government or purchased, are intangible assets that shall be accounted for under IAS 38 Intangible Assets. Allowances that are allocated for less than fair value **shall be measured initially at their fair value**. Allowances shall not be amortised but may be impaired. (IASB, 2003, gras ajouté)*

Certains auteurs ont déjà souligné l'approche de portes closes utilisées lors de l'élaboration de l'IFRIC 3 (Lovell et Mackenzie, 2011). Les publications de D1 et de l'IFRIC 3 sont des formes de **réglementation publique** indiquant aux émetteurs assujettis que la méthode de comptabilisation appropriée est celle à la juste valeur. Malgré le retrait de l'IFRIC 3, l'IASB a souligné que l'IFRIC 3 représente une interprétation appropriée des IFRS (IASB, 2005) pour la comptabilité carbone.

L'augmentation du nombre d'adhésions à l'alternative C2 entre 2005 (quatre émetteur assujetti) et 2013 (sept émetteurs assujettis) représente une **dissidence**.

La période entourant le projet conjoint IASB-FASB contient plusieurs facteurs propices à l'émergence de C2. Le projet conjoint IASB-FASB de normalisation des mécanismes d'échange de quotas d'émission représente un **contact** important entre deux référentiels comptables ayant eu des positions différentes sur le sujet entre 2003 et 2005 (voir section 6.3.1).

Les positions de ces normalisateurs se sont rejointes pour proposer une comptabilisation initiale et subséquente à la juste valeur des quotas d'émission favorisant une **dissidence** en recommandant une alternative C2 à la juste valeur plutôt que la convention C1 au coût historique. Les **intentions stratégiques** de l'IASB d'orienter vers une comptabilisation à

la juste valeur se perçoivent dans les minutes des différentes rencontres. En 2008, l'équipe technique informe les membres de l'IASB et du FASB à l'effet que la pratique la plus courante en Europe est de comptabiliser les quotas d'émission reçus à titre gratuit à valeur nulle et de comptabiliser une obligation pour les émissions en excédent des quotas détenus, mieux connu comme la méthode du passif net (FASB, 2008). Malgré tout, déjà en 2008, la comptabilisation selon la méthode du passif net représentait une incohérence pour certains membres du projet.

28. Mr. Gélard [IASB] said the view that an entity would recognize a liability only when emissions were in excess of the baseline sounded like a mismatch. He questioned why an entity would not have a liability until after it exceeded its limit. (FASB, 2008)

Cette affirmation montre une remise en cause de la cohérence et de la pertinence du message de la convention C1 au coût historique par des membres du projet.

Le codage des documents de l'IASB, suite à l'arrêt du projet conjoint IASB-FASB en 2010, a mené à plusieurs constatations. À travers plusieurs rencontres de discussion en 2014 et 2015, l'IASB poursuit son désir de normaliser (**réglementation publique**) sur le sujet des mécanismes de fixation du prix des polluants. C'est à ce moment (2014-2015) que l'IASB change le nom du projet pour « PPM⁹⁶ » et décide d'une approche de nouveau départ. Durant une présentation dans le cadre du projet PPM, les membres ont été mis en **contact** avec les différents mécanismes existants et avec une comparaison entre le mécanisme américain de marché du soufre et le SCEQE de l'Union européenne (IASB, 2014a).

Some other features of cap and trade schemes

*15 This Agenda Paper focuses on the features of the **EU ETS**. Other cap and trade schemes have different features, which will be considered in due course later in the project.*

*16 For example, in the **United States' Acid Rain Program**, allowances to emit sulphur oxides have been allocated for a period covering 30 compliance years. ... (IASB, 2014a, p. 4-5, gras ajouté)*

⁹⁶ PPM signifie *Polluting Pricing Mechanism* ou mécanisme de fixation du prix des polluants.

Les points de vue de plusieurs organismes ont aussi été apportés aux rencontres de l'IASB sur ce projet (**contact**). Un résumé des discussions du Global Preparers Forum (GPF) et de l'Accounting Standards Advisory Forum (ASAF) a été présenté en janvier 2015 (IASB, 2015c) et le point de vue du Capital Markets Advisory Committee (CMAC) et du GPF ont été présenté en juin 2015 (Deloitte, 2015).

The staff had received views at the joint meeting of the Capital Markets Advisory Committee (CMAC) and the Global Preparers Forum (GPF). The majority agreed that tradable rights were assets but some saw them as inventory assets as they had characteristics of commodities and some saw them as financial assets as they had characteristics of a currency. Others thought there was no definition in existing IFRS that covered those rights. They saw them more generically as intangible assets. (Deloitte⁹⁷, 2015)

The GPF members noted that a variety of approaches are being used to account for the schemes in operation. Most approaches focus on the expected net effect of the scheme over the period, rather than looking at individual components separately. This typically involves using consistent recognition and measurement requirements for the obligation to remit allowances, based on emissions that have occurred to date, and the allowances currently held by the entity that are expected to be used to settle that obligation. In addition, some approaches accounted for allowances differently, depending on whether they are expected to be used solely to settle the emitter's obligation to remit allowances to the scheme administrator or may be used for trading, ie a business-use approach. (IASB, 2015c, p. 2)

Les documents analysés laissent entendre que l'IASB, comme **dissident**, persiste dans ses **intentions stratégiques** de favoriser une comptabilisation à la juste valeur comme le montrent ces extraits :

22. In cases in which a participant acquires emissions allowances in the market or through an auction, the cost is unlikely to be materially different from fair value. In such cases, it seems that there is general agreement that initial measurement at cost is an appropriate measurement basis. However, in most schemes, particularly in the early phases, at least some participants are allocated allowances free of charge. As noted in paragraph 17, some think that allocated and purchased allowances should not be accounted for differently because they are indistinguishable from each other. They suggest

⁹⁷ <https://www.iasplus.com/en/meeting-notes/iasb/2015/june/ppm> (Consulté le 10 novembre 2020).

that not recognising allocated allowances (or recognising them at nil cost) would mean treating like items differently. (IASB, 2014b, p. 7, gras ajouté)

*24. Some suggest that purchased and allocated allowances should be measured at fair value initially and subsequently at each reporting date because the allowances are tradable. Consequently, **using fair value would provide more relevant information** about the market assessment of future cash flows and risk. If there is a difference between the fair value at initial recognition and the price paid by the entity, a question arises about how the difference should be accounted for (see paragraph 29).* (IASB, 2014b, p. 7, gras ajouté)

Dans le même contexte, l'IASB rejette toujours la possibilité de traitements comptables différents selon l'usage. Dans un document, l'équipe technique de l'IASB ne considère pas nécessaire d'analyser le traitement comptable du point de vue des « brokers/dealers », car il ne perçoit pas d'enjeux comptables distincts (IASB, 2014b).

8. In both types of scheme, the tradable instruments can be traded both by participants in the scheme, ie entities that emit and are covered by the scheme, and by broker/dealers who do not emit but trade the instruments for profit. This paper focuses on the accounting issues facing participants because, in the staff's view, the accounting for broker/dealers is unlikely to raise any distinct accounting issues. (IASB, 2014b, p. 3)

L'équipe technique de l'IASB indique aussi que certains voient les quotas d'émission comme des inventaires et rappelle que l'IAS 2.3b) indique que les « brokers/dealers » mesurent leurs inventaires à la juste valeur moins les coûts de la vente (JVMCV) avec les variations de juste valeur aux résultats. L'équipe technique mentionne que les participants aux mécanismes d'échange des quotas d'émission de carbone vont détenir pour fin de conformité et il est peu probable qu'ils se qualifient de « brokers/dealers » (IASB, 2014b).

25b. However, some suggest that that [SIC] the allowances are effectively an input to the production process and, therefore, are similar to inventories or commodities. Paragraph 3(b) of IAS 2 Inventories refers to commodity broker-traders who measure their inventories at fair value less costs to sell, with changes in fair value less costs to sell being recognised in profit or loss. However, participants in the emissions trading schemes will hold the majority

of allowances for remitting to the government and are unlikely to be classed as broker-traders. (IASB, 2014a, p. 7)

Ainsi, l'IASB rejette toujours l'idée d'une comptabilisation des quotas d'émission reçus à titre gratuit à une valeur nulle et même celle d'une méthode mixte selon l'intention et justifie l'utilisation d'une comptabilisation à la juste valeur sur la base d'une information plus pertinente. Les différents facteurs d'émergence de C2 sont regroupés dans le tableau 6.11.

Tableau 6.11 Facteurs d'émergence de C2

Facteurs d'émergence	Période	Intervenants	Explication/exemple
Intention stratégique	2003-2005	IFRIC/IASB	Décision d'imposer la méthode de comptabilisation sur la base de la juste valeur en interdisant le choix permis au paragraphe IAS 20.23 de comptabiliser une subvention reçue pour un montant symbolique.
	2007-2010	IASB/FASB	Décision préliminaire de comptabiliser les quotas d'émission initialement et subséquemment à la juste valeur, initialement en 2008 par l'IASB et suivi en 2010 par le FASB.
	2014-2015	IASB	Durant les rencontres sur les projets ETS et ensuite PPM, l'IASB persiste à favoriser la comptabilisation à la juste valeur.
Réglementation publique	2003-2005	IFRIC/IASB	Publications de D1 et de l'IFRIC 3 indiquant que la méthode de comptabilisation appropriée est celle à la juste valeur.
	2014-2015	IASB	Désir de normaliser sur les mécanismes de fixation des prix des polluants (Projet PPM).
Contact	2007-2010	IASB/FASB	Le projet conjoint IASB-FASB de normalisation des mécanismes d'échange de quotas d'émission met en contact deux référentiels comptables ayant eu des positions différentes sur la comptabilité carbone. Le FASB n'a pas pris position en 2003 pour ne pas générer de conflit avec l'Order No 552. Alors que l'IASB s'est positionné en 2003 pour une comptabilisation à la juste valeur.
	2014-2015	IASB	Dans le cadre du projet PPM, présentations des points de vue de plusieurs organismes et des autres mécanismes, incluant le mécanisme américain de marché du soufre.
Dissidence	2003-2015	IASB/FASB	En recommandant une méthode comptable à la juste valeur, l'IASB (et le FASB à partir de 2010) agissent comme des dissidents de la convention C1 au coût historique.
	2005-2013	Émetteurs assujettis	Augmentation du nombre d'émetteurs ayant adopté la méthode Juste valeur passant de 4 en 2005 à 7 en 2013.

Facteurs d'émergence de C3. Le codage des documents selon la grille de codage des facteurs d'émergence de C2 a mené à l'établissement d'une nouvelle catégorie que nous avons appelé **facteurs d'émergence de C3**. Ces facteurs (contact, réglementation publique, dissidence, dissonance et intention stratégique) contribuent à l'émergence d'une alternative à la convention C1. Les données collectées montrent la présence de l'alternative C2 Juste valeur, mais aussi de l'alternative C3 Mixte selon intention. Ces résultats inattendus sont importants pour cette thèse, car c'est la première fois qu'une recherche sur les pratiques de comptabilité carbone associe, à travers ses résultats, la méthode comptable choisie à l'usage fait des quotas d'émission de carbone.

L'augmentation du nombre d'adhésions à l'alternative C3 entre 2005 (un émetteur assujetti) et 2018 (sept émetteurs assujettis) représente une **dissidence**. Cette augmentation du nombre d'adhésion semble concorder avec la venue de certains autres facteurs d'émergence de C3 entourant les différents usages possibles des quotas d'émission de carbone (à des fins de conformité ou à des fins de spéculation).

Les différents documents des représentants, durant cette période, séparent la comptabilisation des quotas d'émission par les émetteurs assujettis et celle par des « brokers/dealers » en stipulant que les pratiques reconnues s'appliquent aux participants, mais pas aux « brokers/dealers » et renvoyant à l'application de l'IAS 2, *Inventaire (réglementation publique)* au paragraphe 3b) (Deloitte, 2010; PWC et IETA, 2007; PWC, 2008). Pour PWC et IETA (2007), il est important de considérer les faits et circonstances entourant une organisation dans l'établissement d'une convention comptable pour les quotas d'émission de carbone.

Of course, the impact of these schemes will affect different organisations to different degrees, and therefore preparers will apply judgement as to the extent of disclosure necessary to ensure the financial statements are consistent with the requirements of IFRS. As noted by some respondents however, different approaches being applied have inevitably raised some challenges in respect of comparability of financial reporting between different entities. Based on facts and circumstances however, it may be that the different accounting approaches, and hence different accounting outcomes, are justifiable under IFRS. (PWC et IETA, 2007, p. 46)

L'EFRAG en 2012 a publié un appel à commentaires sur une proposition de modèle de comptabilisation des quotas d'émission de carbone selon l'usage (voir tableau 4.6) dénotant ainsi une certaine **intention stratégique**. Ce modèle proposait une forme modifiée d'alternative C2 comprenant un modèle unique de comptabilisation initiale (tous les quotas d'émission à la juste valeur initialement), mais un modèle de comptabilisation subséquente selon l'intention. Ce modèle de comptabilisation subséquente selon l'intention comprend l'application du coût historique aux quotas d'émission détenus à des fins de conformité et l'application de la juste valeur aux quotas d'émission détenus à des fins de spéculation (voir tableau 4.6). L'EFRAG est un organisme n'ayant aucun pouvoir de normalisation comptable en Europe, mais détenant une très grande influence auprès de la Commission européenne. Plusieurs soutiennent que le retrait de l'IFRIC 3 aurait été causé par la recommandation de l'EFRAG à la Commission européenne de ne pas adopter l'IFRIC 3 (Bebbington et Larrinaga-González, 2008; De Aguiar, 2018; Moore, 2011). Les données du volet 1 sur l'évolution de la méthode Mixte selon intention indiquent une certaine concordance temporelle avec la publication de l'EFRAG en 2012 suggérant que cette proposition aurait pu favoriser l'émergence de l'alternative C3. Les différents facteurs d'émergence de C3 sont regroupés dans le tableau 6.12.

Tableau 6.12 Facteurs d'émergence de C3

Facteurs d'émergence	Période	Intervenants	Explication/exemple
Dissidence	2005-2018	Émetteurs assujettis	Augmentation du nombre d'émetteurs ayant adopté la méthode Mixte selon intention passant de 1 en 2005 à 7 en 2018.
Réglementation publique	2007-2010	Représentants	Remise à l'avant-plan de l'existence des exigences de l'IAS 2.3b recommandant une comptabilisation des « inventaires » à la juste valeur pour les « brokers/dealers ».
Intention stratégique	2012	EFRAG	Publication d'un appel à commentaires sur une proposition de modèle de comptabilisation des quotas d'émission de carbone selon l'usage.

Facteurs de renforcement de C1. Durant le codage des documents selon la grille de codage des facteurs d'émergence de C2 nous avons observé que ces codes servant à décrire les facteurs d'émergence d'une alternative C2 servaient en plus à décrire des facteurs de renforcement de la convention C1. Amblard (2003b) aborde cette possibilité dans ses écrits sur la théorie des conventions, mais a peu élaboré sur ce sujet. À titre d'exemple, une réglementation publique peut « réorienter les conduites en déplaçant les bornes comportementales. La convention établie est alors remise en cause par l'alternative ainsi produite » (Amblard, 2003b, p. 144). Mais Amblard (2003b, p. 147) indique aussi, sur le rôle de la réglementation publique, que « la réglementation renforce la convention établie en officialisant sa légitimité ; elle constitue, de la sorte, un rempart destiné à la protéger des doutes qui pourraient la déstabiliser ». En appliquant cette même logique aux autres facteurs d'émergence, on peut déduire que la grille de codage des facteurs d'émergence de C2 peut être utilisée comme une grille de codage des facteurs de renforcement de C1. C'est ce que nous avons observé et présentons dans cette section.

La présence de facteurs pouvant contribuer à renforcer la convention C1 au coût historique est d'abord perceptible durant les cinq premières années suivant le retrait de l'IFRIC 3. Le retrait de l'IFRIC 3 est justifié par plusieurs par une incohérence comptable, alléguant une volatilité artificielle des résultats provenant d'une comptabilisation différente des variations de valeur des actifs et des passifs. Ces allégations ont été reconnues par l'IASB au moment de l'annonce du retrait de l'IFRIC 3.

Nonetheless, both the IFRIC and the IASB acknowledge that as a consequence of following existing IFRSs, IFRIC 3 creates unsatisfactory measurement and reporting mismatches. (IASB, 2005, p. 1)

De plus, durant la période du projet conjoint IASB-FASB de 2007 à 2010, certains représentants tels que PWC (2007 et 2008) et Deloitte (2010) ont rappelé l'incohérence comptable menant au retrait de l'IFRIC 3 contribuant au renforcement de C1. Deloitte (2010) mentionne que les détracteurs de la présentation au brut⁹⁸ considèrent que cette

⁹⁸ Les résultats ont montré que la présentation au brut peut être associée à C2 Juste valeur (voir section 6.2.3). Le tableau 6.7 montre qu'en moyenne sur les 5 années 80.95 % des émetteurs assujettis appliquant la juste valeur comme méthode comptable ont une présentation au brut.

méthode ne reflète pas la position nette économique des participants. Selon ces détracteurs, un passif devrait être comptabilisé quand les émissions produites excèdent les quotas détenus (Deloitte, 2010), renforçant ainsi la présentation au net associée à la méthode du passif net⁹⁹.

Furthermore, dissenters to IFRIC 3 argue that accounting separately for an asset (for allowances held) and a liability (for the obligation to deliver allowances), ie on a gross basis, does not reflect the net economic position in which a participant in a scheme finds itself. Their view is that a scheme participant should recognise a liability only when it has produced emissions and holds insufficient allowances to offset them (or, recognise an asset when it holds allowances in excess of its requirements). (Deloitte, 2010, p.14)

Ces différents événements montrent de la **dissonance** à l'égard de C2 à la juste valeur qui tend à renforcer C1. Malgré tout, entre 2005 et 2013, C2 à la juste valeur a gagné en adhésion passant de 4 à 7 émetteurs assujettis ayant appliqué C2 à la juste valeur comme méthode de comptabilité représentant en 2013 23.3% des méthodes de comptabilité carbone divulguées pour cette année-là (voir tableau 6.5). Par contre, ce nombre est descendu à 3 en 2015 et 1 en 2018 ne représentant plus que 3.35% des méthodes de comptabilité carbone divulguées pour cette année là (voir tableau 6.5).

Depuis l'arrêt du projet conjoint IASB-FASB, certains facteurs contribuent encore à soutenir, voire à renforcer la convention C1 au coût historique. Par exemple, un membre de l'IASB, lors de la rencontre de juin 2015, indique sa préférence pour un modèle au coût (**intention stratégique**) en stipulant que cette approche est cohérente avec l'exposé-sondage sur le nouveau cadre conceptuel (Deloitte, 2015).

One Board member preferred a model that did not incur a profit or loss under the scheme (i.e., a modified cost model or nil cost model in agenda paper 6B). In his view, there was no economic gain or loss under the scheme as the entity used all their allowances and did not have to buy any excess allowances. This

⁹⁹ Les résultats ont montré que la présentation au net peut être associée à C1 Coût historique (voir section 6.2.3). Le tableau 6.6 montre qu'en moyenne sur les 5 années 65.26 % des émetteurs assujettis appliquant le coût historique comme méthode comptable ont une présentation au net.

would, in his view, be consistent with the exposure draft of the Conceptual Framework. (Deloitte, 2015)

Ensuite, dans le cadre des rencontres de l'IASB sur le projet PPM en 2014 et 2015, l'IASB a été mis en **contact** avec les positions de certains groupes consultés (ex. Global Preparer Forum ou GPF, Capital Markets Advisory Committee ou CMAC, Accounting Standards Advisory Forum ou ASAF). Certaines positions de ces comités sont en accord avec C1 et contribuent à renforcer C1. Les mécanismes ont été discutés au GPF et la conclusion en a été que les modèles comptables dépendent de l'utilisation qui en est faite, mais que tous utilisaient une approche au net correspondant à C1 au coût historique avec une présentation au net.

One Board member said that emission trading schemes had been discussed at the Global Preparer's Forum. They concluded that the accounting depended on the business model, i.e. whether the business model was purely trading allowances or whether the business model included actual emissions. If the business model included emitting, the scheme should be accounted for as a whole. The Senior Technical Manager replied that the most common schemes which were described in the appendix of the agenda paper all used a net approach. (Deloitte, 2014)

Ainsi entre 2005 et 2018, plusieurs facteurs de renforcement de C1 ont été observés en utilisant la grille de codage des facteurs d'émergence de C2 utilisée dans le codage des documents des normalisateurs et des représentants. Les différents facteurs de renforcement de C1 sont regroupés dans le tableau 6.13.

Tableau 6.13 Facteurs de renforcement de C1

Facteurs d'émergence	Période	Intervenants	Explication/exemple
Dissonance	2005	IASB	Acceptation par l'IASB d'une incohérence comptable générée par l'application de l'IFRIC 3 qui tend à renforcer C1.
	2007-2010	Représentants	Publication de documents rappelant l'incohérence comptable ayant mené au retrait de l'IFRIC 3 et contribuant au renforcement de C1.
Intention stratégique	2015	Membre IASB	Durant une rencontre de l'IASB un membre indique sa préférence pour un modèle au coût car cohérent avec nouveau cadre conceptuel.
Contact	2014-2015	IASB	Dans le cadre du projet PPM, présentations des points de vue de plusieurs organismes dont certains sont en accord avec C1.

En résumé, dans un premier temps les normalisateurs ont aligné leur positionnement en faveur de l'alternative C2 en recommandant une comptabilisation initiale et subséquente des quotas d'émission à la juste valeur, lors des décisions préliminaires prises en 2008 (par l'IASB) et 2010 (par le FASB) dans le cadre du projet conjoint IASB-FASB. Pour leur part, les représentants ont aligné leur positionnement en reconnaissant la légitimité de trois méthodes comptables (IFRIC 3, Méthode subvention et Méthode passif net) ne favorisant ni la convention C1 au coût historique (Méthode passif net), ni l'alternative C2 à la juste valeur (IFRIC 3 et Méthode subvention).

Le codage et l'analyse des documents des normalisateurs et représentants ont montré la présence de facteurs d'émergence de C2 et C3, mais aussi de facteurs de renforcement de C1. Dans la section suivante, nous mettrons ces facteurs en relation avec les résultats sur l'évolution des pratiques de comptabilité carbone de la part des émetteurs assujettis (présentés dans le volet 1).

6.4 Volet 3 – Mise en relation des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis (volet 1) avec le positionnement des normalisateurs et représentants (volet 2)

Pour en favoriser l'analyse, les résultats du volet 1 sur les pratiques de comptabilité carbone ont été divisés en trois périodes de manière à faire ressortir certaines tendances dans l'évolution de ces pratiques. Les périodes sont la **période préparatoire (2003-2005)**, la **période d'émergence (2005-2013)** et la **période de réaction (2013-2018)**. Les périodes sont reliées par des années « pivots » provenant des données du volet 1 et indiquant un changement dans l'évolution des pratiques de comptabilité carbone. Les années 2005 et 2013 sont ces années pivots. L'année 2005 est la première année de présentation d'une méthode de comptabilité carbone par des émetteurs assujettis. L'année 2013 est celle d'un changement important dans l'adhésion à C2. Pour chaque période, les résultats du codage (facteurs d'émergence) provenant du volet 2 sont mis en relation avec l'évolution des pratiques de comptabilité carbone du volet 1.

La période préparatoire (2003-2005) se caractérise comme une période précédant la venue des marchés du carbone (2005 étant la date de début du SCEQE, premier marché du carbone au monde et des premiers états financiers avec une convention comptable sur la comptabilité carbone, c'est pourquoi le volet 1 débute en 2005). La période d'émergence (2005 à 2013) se caractérise par l'émergence de la convention C1, de l'alternative C2 et de l'alternative C3. La période de réaction (2013 à 2018) se caractérise par une résistance de C1 face à l'alternative C2 et une cohabitation de C1 et C3. Ces trois périodes sont présentées dans l'ordre.

6.4.1 Période préparatoire (2003-2005)

La période préparatoire marque l'apparition des premiers positionnements pour une méthode comptable sur les quotas d'émission de carbone dans les états financiers des émetteurs assujettis. Cette période est analysée à partir du positionnement des acteurs (émetteurs assujettis, représentants et normalisateurs) durant le processus d'élaboration de l'IFRIC 3 et des facteurs d'émergence d'une alternative C2.

Au cours de cette période, nous pouvons déjà constater l'émergence de la convention C1, indiquant une première forme d'adhésion commune à une méthode de comptabilité carbone, même avant la mise en application officielle d'une méthode de comptabilité carbone. De plus, les résultats du volet 1 sur les pratiques de comptabilité carbone pour 2005 montrent une adhésion à C1. Cette émergence de C1 est présentée avec la période d'émergence (2005-2013). Les données de cette période préparatoire montrent que la comptabilisation au coût historique comme convention C1 était déjà présente dans les états financiers des émetteurs assujettis bien avant l'apparition des marchés du carbone. Le cas de l'Order No. 552 comme ancrage¹⁰⁰ de la comptabilisation des quotas d'émission de carbone au coût historique en est un exemple.

Les lettres de commentaires reçues par l'IASB pour D1 en 2003 indiquaient déjà, une adhésion à C1 par les émetteurs assujettis et certains représentants. En effet, les deux émetteurs assujettis de l'échantillon ayant répondu à l'appel à commentaires (Holcim et BP) indiquent une opposition à la méthode proposée (C2) et une préférence pour une comptabilisation au coût (C1) des quotas d'émission reçus à titre gratuit.

We do not agree with the proposed treatment in the exposure draft, but we would like to thank the IFRIC for putting the exposure draft forward; we feel that its existence has accelerated the debate around the accounting issues and brought the whole concept of emissions and related rights to a wider audience.

...

Therefore, we propose:

- *to treat emission rights as intangible assets at historical cost (benchmark treatment) with the related liability recognised, but not at fair value; or*
- *to treat emission rights as intangible assets at historical cost (benchmark treatment) which would then be amortised to the income statement on a 'unit of consumption' basis. (Holcim, 2003, p. 2, gras ajouté)*

¹⁰⁰ Dans ce texte, un ancrage est, par exemple, une méthode comptable existante utilisée pour un sujet similaire à laquelle l'émetteur assujetti peut se raccrocher lors de son choix de méthode de comptabilité carbone.

*To conclude, we are not in favour of the approach proposed by the Draft as we believe that it requires over-complicated accounting and results in a grossing-up of the assets and liabilities that is inappropriate and not helpful to users of the accounts. **The essence of the current schemes that we have experienced is that an entity can emit pollutants up to a certain level for a nil or nominal cost and then will incur a penalty if it emits more than that level.** The cost of the penalty is either a charge levied by the government agency or the cost of acquiring sufficient emission rights from a third party, or a combination of both. (BP, 2003, p. 3, gras ajouté)*

Pour leur part, les trois représentants (PwC, Deloitte et KPMG) ayant soumis une lettre de commentaires remettaient en question la décision de l'IFRIC d'interdire l'application du paragraphe IAS 20.23 permettant de choisir de comptabiliser les quotas d'émission et la contrepartie en subvention à une valeur nulle.

De son côté, le normalisateur IASB prônait l'alternative C2 dans D1 et l'IFRIC 3, alors que le FASB ne se positionnait pas encore sur le sujet. Ainsi en 2005, les intentions stratégiques de l'IASB ont mené à la publication d'une **réglementation publique** favorisant l'alternative C2. Par contre, la **dissonance** à l'égard de l'IFRIC 3 aurait plutôt contribué à l'émergence de C1 et/ou son renforcement.

Place de C2 dans le référentiel comptable américain. Même si l'arrivée des marchés du carbone aux États-Unis s'est faite plusieurs années après celle du SCEQE de l'Union européenne, le normalisateur américain (le FASB) a été mis en **contact** avec l'alternative C2 en 2003, lors d'une rencontre pour discuter de l'EITF 03-14. Durant cette rencontre, l'existence de D1 a été abordée, mais il a été décidé de ne pas élaborer de norme de comptabilité carbone pour les PCGR américains, en indiquant, entre autres, une absence de diversité dans la pratique.

En résumé, la période de 2003 à 2005 montre des signes en faveur de l'émergence d'une convention C1 au coût historique, étant adoptée par un nombre important d'émetteurs assujettis. Durant cette même période, il y a des indications de positionnements différents entre les normalisateurs (IASB vs FASB).

6.4.2 Période d'émergence (2005 à 2013)

La période de 2005 à 2013 marque l'émergence et la première évolution des pratiques de comptabilité carbone. Les données du volet 1 sur les conventions comptables de 2005 (17 méthodes au coût historique contre 4 méthodes à la juste valeur) montrent une adhésion forte à C1 par les émetteurs assujettis, lors de leur premier contact avec un mécanisme d'échange de quotas d'émissions du carbone, mais aussi une certaine forme de dissidence par adhésion à l'alternative C2. Les positionnements durant la période préparatoire laissaient présager une convention C1 au coût historique, mais pas l'adhésion à l'alternative C2 à la juste valeur.

Durant cette période, le nombre de conventions à C1 reste relativement stable passant de 17 en 2005, à 18 en 2008 et 2013, alors que le nombre d'émetteurs assujettis ayant adopté l'alternative C2 est passé de 4 en 2005, à 6 en 2008 et à 7 en 2013 (voir tableau 6.14). Cette évolution correspond à une période de croissance de l'alternative C2.

Au cours de cette période, une convention C2 émerge, indiquant une première forme d'adhésion commune, moins forte que pour C1, à une méthode de comptabilité carbone à la juste valeur. L'« émergence de C2 » se caractérise par un nombre croissant d'adhérents remettant en question le choix des conventions d'adhérer à C1.

Enfin, en 2005 et 2008, la présence d'un seul cas de méthode « Mixte selon intention » ne constitue pas une alternative « menaçante » pouvant remettre en question le choix des conventions à C1. Pour 2005, ce cas est l'émetteur assujetti E.ON, la société allemande assujettie au FERC qui a choisi de comptabiliser ses quotas d'émission au coût historique pour les deux usages indiqués (à des fins de conformité et à des fins de spéculation). Pour 2008, ce cas est l'émetteur assujetti EDF, la société française. Le nombre d'émetteurs assujettis ayant adopté une méthode mixte est ensuite passé à 5 en 2013. L'augmentation de 1 à 5 entre 2008 à 2013 correspond à l'émergence de l'alternative C3, car le nombre de nouveaux adhérents permet de considérer cette alternative comme menaçante.

L'augmentation du nombre d'émetteurs assujettis adhérant aux alternatives C2 ou C3 entre 2005 et 2013 (présentés dans le tableau 6.14) concorde avec l'augmentation des émetteurs

assujettis présentant une convention comptable sur leur comptabilité carbone. Le tableau 6.14 montre une diminution constante de la non-divulgation de la convention de comptabilité carbone pour ces années.

Lorsque l'on met en relation l'évolution des pratiques de comptabilité carbone du volet 1 et les facteurs d'émergence provenant du volet 2, cette période se caractérise par les intentions stratégiques des normalisateurs IASB et FASB prenant une position commune pour favoriser l'alternative C2 lors des décisions préliminaires prises dans le cadre du projet conjoint IASB-FASB. Ce soutien à l'alternative C2 par l'IASB et le FASB peut représenter un facteur d'influence explicatif de la croissance du nombre d'adhérents à C2.

Le codage des documents selon les facteurs d'émergence n'a pas permis d'établir de conditions ou de facteurs d'influence expliquant la croissance d'adhésion à C3 pour cette période. Le peu de positionnement des représentants et normalisateurs ou de facteurs d'émergence de C3 provenant de ces acteurs invitent à une réflexion sur des conditions ou facteurs autres ayant pu contribuer à cette croissance. Plusieurs pistes de réflexion sont possibles.

D'abord certains émetteurs assujettis de l'échantillon ont des filiales agissant comme des « brokers/dealers », nécessitant alors la mise en place de méthodes comptables différentes. Les indications pour la comptabilisation par les « brokers/dealers » se retrouvent dans l'IAS 2. Un émetteur assujetti peut choisir une méthode comptable pour la portion de ses quotas d'émission détenus à des fins de conformité et une autre méthode pour la portion des quotas d'émission détenus par des « brokers/dealers » au sein de la société.

Tableau 6.14 Évolution des alternatives C2 et C3 de 2005 à 2013

	2005	2008	2013
Convention C1¹⁰¹	17	18	18
Alternative C2	4	6	7
Alternative C3	1	1	5
Non-divulgation	65	62	57
Total	87	87	87

¹⁰¹ La convention C1 comprend les émetteurs assujettis catégorisés dans Coût historique (16 en 2005, 17 en 2008 et en 2013) et celui catégorisé dans Non comptabilisés (1 pour chaque année).

Ensuite, la proposition de l'EFRAG de 2012 d'établir une comptabilité carbone en fonction de l'usage des quotas d'émission peut avoir favorisé la montée de l'alternative C3, comme mentionné dans la section 6.3.2.

Enfin, l'importante diminution des allocations de quotas d'émission à titre gratuit du SCEQE à partir de 2013 peut aussi être une piste pour expliquer ce résultat. Cet important changement dans les allocations de quotas d'émission peut avoir généré une importante augmentation des transactions d'achat et de vente de quotas d'émission sur les marchés du carbone. Plusieurs émetteurs assujettis sont structurés de façon à posséder des filiales qui agissent comme émetteurs de GES et des filiales qui agissent comme « brokers/dealers » pour transiger des quotas d'émission sur les marchés du carbone. Une telle structure permet de respecter les référentiels comptables et appliquer des méthodes de comptabilité carbone distinctes selon l'usage.

Place de C2 et C3 dans le référentiel comptable américain. Les résultats du volet 1 pour les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains montrent une comptabilisation au coût historique pour l'ensemble de ceux qui divulguent leur méthode comptable (voir tableau 6.10). Quatre émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains ont divulgué leur méthode comptable à partir de 2005 (tous au coût historique). Il s'agit d'American Electric Power Company (société américaine assujettie au FERC), de Duke Energy Corporation (société américaine assujettie au FERC), d'E.ON¹⁰² (société allemande assujettie au FERC), et d'Exelon Corporation (société américaine assujettie au FERC). L'assujettissement de ces sociétés au FERC et la méthode comptable au coût historique utilisée indiquent une adhésion à la convention C1, influencée par une pratique existante applicable aux quotas d'émission de soufre. L'Order No. 552 peut alors être considéré comme un ancrage, au sens d'une méthode comptable existante utilisée pour un sujet similaire vers laquelle l'émetteur assujetti peut se tourner pour l'aider dans son choix de méthode de comptabilité carbone, en l'absence de norme comptable spécifique sur le sujet.

¹⁰² La société allemande E.ON a été classé dans la catégorie Mixte selon intention, car elle utilise ses quotas d'émission à deux fins : à des fins de conformité et à des fins de négoce. Par contre, pour les deux usages, la méthode du coût historique est utilisée.

Les résultats du volet 1 (voir tableau 6.10) montrent une complète absence de comptabilisation à la juste valeur (alternative C2) et un seul cas (une seule année) pour le modèle mixte (alternative C3) pour l'ensemble des émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains pour cette période. Ceci est une indication de résistance de la part de C1 pour ces émetteurs assujettis en particulier, et ce, malgré une dissidence du FASB suite au contact avec l'IASB dans le cadre du projet conjoint de normalisation comptable sur les mécanismes d'échange de quotas d'émission. Le FASB ayant adhéré au modèle de comptabilisation à la juste valeur des quotas d'émission de carbone en 2010.

En résumé, cette période se caractérise par une croissance de la dissidence en faveur de C2 et l'émergence d'une alternative C3 menaçante au sein des émetteurs assujettis de l'échantillon. Les efforts des normalisateurs pour favoriser C2 ont continué durant cette période. L'émergence de C3 est un phénomène nouveau trouvant une possible origine dans certains événements. La proposition de l'EFRAG faite en 2012, l'importante diminution des allocations de quotas à titre gratuit du SCEQE à partir de 2013 et les structures des émetteurs assujettis permettant de combiner des quotas détenus à des fins de conformité et des quotas détenus à des fins de spéculation peuvent expliquer ces résultats.

Une différence apparaît dans la pratique selon les référentiels IFRS ou PCGR américains, car aucun émetteur assujetti appliquant les PCGR américains n'utilise l'alternative C2 ou l'alternative C3 (sauf une exception pour une année) et la méthode comptable de ces émetteurs assujetti est influencée par l'Order No. 552 du FERC.

6.4.3 Période de réaction (2013 à 2018)

Cette période est marquée par une importante baisse du nombre de dissidents ayant adhéré à l'alternative C2. Cette période en est une de **résistance de C1 face à C2**, comme le montre le tableau 6.15. Il est possible de constater aussi une stabilisation de l'adhésion à C3 Mixte selon intention en 2015 et 2018 (voir le tableau 6.15). Deux interprétations sont envisagées. Cette stabilisation peut être interprétée soit comme une **cohabitation entre C1 et C3** soit comme un **recadrage de C1 pour tenir compte de C2** dans certaines situations. La résistance de C1 face à C2 est expliquée en premier, ensuite l'interprétation d'une

cohabitation entre C1 et C3 est décrite et finalement l'interprétation d'un recadrage de C1 est présentée.

La résistance de C1 face à C2. Les données du tableau 6.15 montrent une augmentation de l'adhésion à C1 au coût historique et une diminution importante de l'adhésion à C2 à la juste valeur indiquant une résistance de C1 au sens de la dynamique des conventions.

Certains facteurs (voir section 4.5.4) comme, entre autres, un différentiel de pertinence entre C1 et C2 ou la légitimité des dissidents peuvent contribuer à une résistance ou un effondrement. Voici certains exemples de changement de méthode de comptabilité ayant eu lieu durant la période de l'étude.

Un exemple de ce phénomène est la société CLP Holdings Limited (Hong Kong). Cette société a divulgué sa méthode comptable pour la première fois en 2013. La méthode a été catégorisée dans Juste valeur pour 2013 (Méthode IFRIC 3). Par contre, la méthode comptable a ensuite été catégorisée dans coût historique pour 2015 et 2018. Cet émetteur a été assujéti au marché du carbone australien en 2012 et 2013.

7. Renewable Energy Products

(A) Renewable energy schemes

Under the Australia Renewable Energy (Electricity) Act, the Group's Australia business is liable to surrender renewable and efficiency energy products under different renewable energy and energy efficiency schemes. The major schemes affecting the Group's Australia business are Renewable Energy Certificates (RECs), New South Wales Greenhouse Gas Abatement Certificates (NGACs) and Victorian Energy Efficiency Certificates (VEECs). The renewable and efficiency energy products held for own use to satisfy relevant regulatory requirements are accounted for on an accrual basis. That is, when a buy or sell contract is entered into, no recording is made until legal title transfers.

(B) Carbon units / certificates

As part of the Clean Energy Legislation Package which commenced on 1 July 2012, the Australian Government has announced the establishment of the Energy Security Fund (ESF). A component of the ESF is transitional assistance in the form of allocations of free carbon units and cash payments. Carbon compensation in the form of cash and free carbon units received through financial assistance is initially recognised at fair value as a government grant and subsequently released to the profit or loss on a systematic basis being a straight-line method over the relevant period. Carbon units / certificates held for own use (surrender) are subsequently

measured at cost. The carbon liability at the end of each reporting period is recognised based on the expected weighted average price of carbon units for the obligation period. Purchased or earned carbon units / certificates are not treated as a reduction in the “net liability” of surrender obligations. (CLP Holding, Rapport annuel, 2013)

7. Renewable Energy Products

Renewable energy and energy efficiency schemes operate through the creation, trade and surrender of energy products. Renewable energy certificates are recognised upon the risks and rewards transferring to the Group and are measured at the lower of cost or net realisable value. Cost is calculated on the weighted average basis. The Group’s forward obligations under the contracts are classified as future operating commitments. (CLP Holding, Rapport annuel, 2015)

La société australienne Wesfarmers a publié sa méthode comptable une seule année en 2013 et a choisi la juste valeur en appliquant l’IFRIC 3. Cet émetteur assujetti a publié sa méthode comptable cette année-là uniquement. Le système d’échange de quotas d’émission australien a été en vigueur pour une courte période de temps. Une histoire semblable a été observée pour la société australienne Woodside petroleum qui a publié sa méthode comptable une seule année, en 2013, et a choisi le coût historique.

Tableau 6.15 Évolution des alternatives C2 et C3 de 2013 à 2018

	2013	2015	2018
Convention C1¹⁰³	18	19	22
Alternative C2	7	3	1
Alternative C3	5	7	7
Non-divulgation	57	56	55
Total	87	85	85

¹⁰³ La convention C1 comprend les émetteurs assujettis catégorisés dans Coût historique (17 en 2013, 18 en 2015 et 21 en 2018) et celui catégorisé dans Non comptabilisés (1 pour chaque année).

Pour sa part, la société espagnole Endesa appliquant les IFRS a d'abord été catégorisée dans Juste valeur (Méthode subvention) pour 2005, 2008 et 2013, mais la société a ensuite commencé en 2015 à utiliser une méthode Mixte selon intention, impliquant un passage de la juste valeur au coût historique pour les quotas détenus à des fins de conformité. La société a aussi fait un passage d'un classement des quotas d'émission comme actifs intangibles (2005 à 2013) à un classement comme inventaire (2015 et 2018).

d) Intangible assets

...

d.3. CO2 emission rights, CERs and ERUs

ENDESA's European companies that emit CO2 in their electricity generation activity must deliver CO2 emission rights (allowances), Certified Emission Reductions (CERs) or Emission Reduction units (ERUs) equal to their emissions during the year in the first few months of the following year. ENDESA recognises CO2 emission allowances, CERs and ERUs as non-amortisable intangible assets. CO2 emission allowances, CERs and ERUs are initially recognised at acquisition cost, with provisions recognised where market value falls below cost.

The acquisition cost of rights granted free of charge at 31 December 2012 (see Note 7.1) under National Allocation Plans ("NAP") is considered to be the market price prevailing when they are received. Deferred income is recognised for the same amount. If an impairment loss is recognised to write down the cost of these rights to their market value, a provision is recognised and the amount of deferred income is reduced. (Endesa, 2013, gras ajouté)

i) Inventories

In general, inventories are measured at the lower of weighted average cost and net realisable value.

...

i.2. CO2 emission allowances, CERs, and ERUs ENDESA's European companies which emit CO2 electricity generation activity must deliver CO2 in their emission rights (allowances), Certified Emission Reductions (CERs) or Emission Reduction Units (ERUs) equal to their emissions during the year in the first few months of the preceding year.

The accounting policies applied to CO2 emissions allowances were reviewed in 2015. Based on this analysis, and considering the contents of the Royal Decree draft, amending the Spanish General Chart of Accounts approved by Royal Decree 1514/2007 of 16 November 2007, the General Chart of Accounts for SMEs, approved by Royal Decree 1515/2007, dated 16 November 2007, and the Standards

for preparing Consolidated Financial Statements enacted by Royal Decree 1159/2010 of 17 September 2010, as well as the rules for adapting the General Chart of Accounts to non-profit entities, approved by Royal Decree 1491/2011, of 24 October 2011, published on 22 December 2015 by the Institute of Accountants and Auditors (ICAC), the accounting policies applied to CO2 emissions allowances were amended, since these assets may not comprise part of the Company's equity for a long period of time, and therefore their systematic amortisation is not evident.

Therefore, the criteria for recognising CO2 emission rights, Certified Emission Reductions (CERs), and Emission Reductions Unit (ERUs) will consider them as inventories, as follows:

- > CO2 emissions rights held as hedges on emissions **are valued at the average weighted acquisition price**, or the net realisable value, if the latter is lower.*
- > CO2 emissions rights held for trading represent a trading portfolio, and are recognised at their fair value less cost to sell, with changes to the consolidated statement of income. (Endesa, 2015)*

Un cas très particulier est celui de la société espagnole Gas Natural SDG (devenu Naturgy en 2018). Cet émetteur assujetti a d'abord présenté une méthode comptable au coût historique pour 2005 et 2008 pour ensuite en présenter une à la juste valeur en 2013. La société a cessé de présenter sa méthode comptable en 2015. En 2018, après être devenue Naturgy, la société est revenue à une méthode comptable au coût historique.

La société britannique SSE a divulgué sa méthode comptable pour la première fois en 2008 à la juste valeur, mais dès 2013 elle est passée au coût historique pour ensuite conserver cette méthode pour 2015 et 2018.

L'ajout au plan de travail de l'IASB du projet PPM en 2015 (en remplacement du projet ETS) comme projet de recherche représente un projet de **réglementation publique** pouvant agir comme facteur d'émergence de C2. Par contre, il semble avoir eu un impact opposé et avoir agi comme facteur de renforcement de C1. L'effondrement de C2 correspond à cette annonce de l'IASB de prendre une approche de nouveau départ pour l'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. Cette approche de nouveau départ peut être interprétée comme une remise en cause du positionnement du normalisateur (l'IASB) pour une comptabilité à la juste valeur, retirant ainsi toute légitimation et support envers C2.

Au sens conventionnel, la migration des émetteurs assujettis de C2 vers C1 durant cette période suggère que la légitimité des dissidents (certains émetteurs assujettis supportés par les normalisateurs) s'est effritée, que le basculement des conventions vers l'alternative C2 n'a pas été suffisant ou que la pertinence de C1 pour une détention des quotas d'émission à des fins de conformité est plus forte que la pertinence de C2 pour ce type de détention selon les préparateurs d'états financiers.

Durant cette période, malgré des indications de ce qui peut être interprété comme la résistance de C1 et un **effondrement de C2** (voir tableau 6.15), les documents codés présentent encore des facteurs d'émergence de C2.

Entre 2014 et 2018, l'IASB a continué ses discussions sur le sujet des systèmes d'échange de quotas d'émission dans ses divers projets (ETS et ensuite PPM). L'IASB présente une **dissonance à l'égard de C1** lors de la comptabilisation des quotas reçus à titre gratuit à valeur nulle, car cette méthode ne considèrerait pas que les quotas acquis et ceux reçus à titre gratuit devaient être comptabilisés de la même façon (IASB, 2014b).

Cette période a aussi été propice à de multiples **contacts**. Les émetteurs assujettis ont par exemple été en contact avec une comparaison du mécanisme de marché du soufre américain et du SCEQE européen, durant une rencontre de l'IASB de novembre 2014 (IASB, 2014b), et avec une présentation des décisions préliminaires prises dans le cadre du projet conjoint IASB-FASB, durant cette même rencontre de l'IASB de 2014. En 2015, durant d'autres rencontres de l'IASB, ils ont été en contact avec une présentation des éléments contenus dans le projet de révision du cadre conceptuel et une proposition par l'équipe technique d'utiliser les propositions de ce projet pour enrichir la réflexion dans le projet sur les mécanismes d'échange des quotas d'émission (IASB 2015a; IASB, 2015c). Et enfin, ils ont été en contact avec une présentation d'un résumé des discussions publiques ayant eu lieu avec le GPF et l'ASAF en 2014 (IASB, 2015c).

Parmi les intentions stratégiques de l'IASB, on retrouve une suggestion d'un membre (supporté par plusieurs autres) de considérer les quotas d'émission comme une forme de devise (*currency*) et de constater une subvention pour le même montant (Deloitte, 2015), revenant ainsi à l'approche initiale de juste valeur par application de l'IAS 20.

Le codage des documents du normalisateur IASB (volet 2) montre aussi une certaine **intention stratégique** consistant à favoriser l'émergence de C2 et pour affaiblir la cohérence et la pertinence de l'alternative C3. L'équipe technique de l'IASB ne considère pas nécessaire d'analyser le traitement comptable du point de vue des « brokers/dealers », car il ne perçoit pas d'enjeux comptables distincts (IASB, 2014b). L'équipe technique de l'IASB indique que certains voient les quotas d'émission comme des inventaires et rappelle que l'IAS 2.3b indique que les « brokers/dealers » mesurent leur inventaire à la JVMCV avec les variations de JV aux résultats. L'équipe technique mentionne que les participants aux systèmes d'échange des quotas d'émission les détiennent pour fin de conformité et qu'il est peu probable qu'ils se qualifient de « brokers/dealers » (IASB, 2014b).

Malgré les multiples indicateurs de facteurs d'émergence de C2, les résultats montrent une résistance de C1 face à C2 et cela semble mener en 2018 à un effondrement de C2 (avec 3.35 % d'adhérents, c'est-à-dire un seul, comme le montre le tableau 6.5).

Cohabitation de C1 et C3. Certains éléments suggèrent que durant cette période, une cohabitation entre C1 et C3 s'est installée. Premièrement, cette période se caractérise par la stabilisation du nombre d'émetteurs assujettis adhérant à C3. L'échantillon se compose de sept émetteurs assujettis adhérant à C3 pour 2015 et pour 2018. Une cohabitation provient de la scission du collectif en deux, chacun adhérant à une convention différente et les deux conventions n'étant pas remises en cause par les collectifs en contact. Une telle interprétation nécessite la présence de deux collectifs. Dans cette étude, les collectifs en contact sont les émetteurs assujettis, donc les entités polluantes détenant des quotas d'émission à des fins de conformité, et les « brokers/dealers », donc les entités détenant des quotas d'émission à des fins de spéculation. Ces deux collectifs peuvent cohabiter au sein d'une même entreprise. Dans ces conditions, C3 représente alors une cohabitation entre C1 et C2, lorsque deux usages différents sont faits au sein d'une même entreprise.

Ensuite, les émetteurs assujettis, ayant choisi de comptabiliser les quotas d'émission de carbone selon l'usage, adhèrent massivement à C1 lorsque les quotas d'émission sont détenus à des fins de conformité (voir figure 6.2). Selon les données collectées, pour les émetteurs assujettis détenant des quotas d'émission à des fins de spéculation et à des fins

de conformité, un seul utilise la juste valeur pour évaluer les quotas d'émission détenus à des fins de conformité. Cela indique une adhésion importante à C1 pour la comptabilisation des quotas détenus à des fins de conformité. En ce sens, l'alternative C3 est **cohérente** avec le message de la convention C1 lui permettant une cohabitation avec C1.

Ce phénomène de cohabitation entre C1 et C3 peut aussi s'expliquer par la structure des émetteurs assujettis ayant adhéré à C3 suggérant la présence de deux collectifs au sein d'une même entreprise. Par exemple, la société EDF adhère à l'alternative C3 méthode mixte :

Le traitement comptable des droits d'émission est conditionné par leur intention de détention. Deux modèles économiques, coexistant dans le groupe EDF, sont développés. Les droits détenus dans le cadre du modèle « Négoce » sont comptabilisés en stocks, à la juste valeur. La variation de juste valeur observée sur l'exercice est enregistrée en résultat. Les droits détenus pour se conformer aux exigences de la réglementation relative aux émissions de gaz à effet de serre (modèle « Production ») sont comptabilisés en immobilisations incorporelles :

„ à leur coût d'acquisition lorsqu'ils sont acquis sur le marché ;

„ pour une valeur nulle lorsqu'ils sont attribués gratuitement (dans les pays ayant maintenu une allocation gratuite). (EDF, 2013, p.26)

La société EDF possède une filiale « EDF Trading » qui est responsable des activités de « spéculation ».

« Autres activités » qui désigne l'ensemble des autres participations, dont **EDF Trading**, EDF Énergies Nouvelles, Dalkia, Tiru, Électricité de Strasbourg et EDF Investissements Groupe. (EDF, 2013, p.36, gras ajouté)

Cet exemple montre la dynamique qui peut s'installer entre les structures des émetteurs assujettis et les méthodes comptables présentées dans les états financiers lorsque des quotas d'émission sont détenus à des fins de spéculation. Cette dynamique semble contraire à l'annonce faite par l'équipe technique de l'IASB indiquant une faible probabilité que les émetteurs assujettis se qualifient comme « brokers/dealers », mais peut expliquer en partie une adhésion à l'alternative C3 et une cohabitation entre C1 et C3.

Recadrage de C1. Une autre interprétation possible de ces résultats serait de considérer que C1 a vécu un recadrage pour tenir compte de C2 et ainsi créer une comptabilité carbone selon l'usage. Le message suite au recadrage serait que les quotas d'émission de carbone sont comptabilisés au coût historique lorsque détenus à des fins de conformité, mais à la juste valeur lorsque détenus à des fins de spéculation. Le recadrage correspond à la mutation de la convention à travers des changements de son message pour s'adapter au discours de l'alternative C2 (Amblard, 2003b). Les données sur C1, C2 et C3 ne montrent pas une mutation de la méthode comptable, mais plutôt une acceptation d'une méthode comptable différente dans un contexte différent. Cette interprétation du recadrage de la convention invite à réfléchir à la convention des coûts historiques de la typologie des conventions comptables d'Amblard (2003b) et à un possible recadrage de cette convention (voir section 7.3).

Place de C2 et C3 dans le référentiel comptable américain. Tout comme pour la période précédente, les résultats du volet 1 (voir tableau 6.10) montrent une complète absence de comptabilisation à la juste valeur (alternative C2) ou un modèle mixte (alternative C3) pour l'ensemble des émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains pour cette période. Ceci reste une indication de **résistance** de la part de C1 pour ces émetteurs assujettis en particulier. Pour cette période, le FASB n'a publié aucun nouveau document sur la comptabilisation des quotas d'émission de carbone.

En résumé, cette période est marquée par la résistance de C1 face à C2, mais aussi par une cohabitation entre C1 et C3. Une plus grande cohérence du message de C1 et C3 permet cette cohabitation.

6.5 La transmission du message de la convention comptable par les représentants

La position de trois représentants (PWC, Deloitte et RSM) et de CPA Canada, concernant les méthodes de comptabilisation des quotas d'émission de carbone, a été analysée (voir tableau 6.16). Tous s'entendent pour recommander les trois méthodes qui sont couramment utilisées en pratique, en l'absence d'une norme comptable. Ces trois méthodes ont déjà été

identifiées dans la problématique (voir la section 1.6 du chapitre portant sur le contexte et la problématique). Les publications de ces représentants peuvent utiliser des appellations différentes pour ces méthodes, mais elles sont les mêmes trois méthodes pour tous les représentants.

Un document de Deloitte (2012) exige certaines explications, car sa position diffère de celle des autres dans les choix de méthodes comptables recommandées. En effet, ce document a été publié pour les émetteurs assujettis au marché du carbone australien qui a été actif en 2012 et 2013. Ce document suggère une possible comptabilisation des quotas d'émission à la juste valeur à titre d'instruments financiers en appliquant l'AASB 139 *Financial Instruments – Recognition and Measurement* (version australienne de l'IAS 39, *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation*).

Pour explorer les influences du message transmis par les représentants, les pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis ont été recodées selon cinq méthodes. Il s'agit des trois méthodes présentées par les représentants (Méthode IFRIC 3, Méthode subvention, Méthode passif net), de la méthode décrite dans l'Order No. 552 (Méthode inventaire FERC) et des autres méthodes observées (Méthode Autre).

Méthode IFRIC 3. La catégorie « Méthode IFRIC 3 » est composée des méthodes comptables respectant les exigences de l'IFRIC 3 (comptabilisation initiale des quotas à la juste valeur, comptabilisation d'un passif au montant prévu du règlement pour les émissions de carbone produites avec une réévaluation à valeur du marché à chaque date de bilan).

Méthode subvention. La catégorie « Méthode subvention » est composée des méthodes comptables respectant les exigences de l'IFRIC 3 pour la comptabilisation des quotas d'émission. Par contre, les passifs pour les émissions produites sont comptabilisés à la valeur comptable des quotas d'émission afférents.

Tableau 6.16 Méthodes de comptabilité carbone selon les représentants

Représentant	Méthodes comptables reconnues comme acceptables		
CPA Canada (2017) ¹⁰⁴	Méthode IFRIC 3	Méthode subvention	Méthode passif net
PWC (2007 ¹⁰⁵ , 2008 ¹⁰⁶)	<i>Full market value approach</i> (IFRIC 3)	<i>Cost of settlement approach (Alternative 1)</i>	<i>Cost of settlement approach (Alternative 2)</i>
Deloitte (2012) ¹⁰⁷	<i>Permits at fair value</i> (comme un instrument financier)	<i>government grant and an intangible asset initially at fair value</i>	<i>government grant and an intangible asset measured at nominal value</i>
Deloitte (2010 ¹⁰⁸ , 2019 ¹⁰⁹)	<i>Approach 1 : apply IFRIC 3</i>	<i>Approach 2 : government grant and an intangible asset initially at fair value, emission liability reflects carrying amount</i>	<i>Approach 3: government grant and an intangible asset measured at nominal amounts (net liability approach)</i>
RSM (2012) ¹¹⁰	<i>IFRIC 3 approach</i>	<i>Government grants approach</i>	<i>Net liability approach</i>

Méthode passif net. La catégorie « Méthode passif net » est composée des méthodes comptables indiquant une comptabilisation des quotas au coût historique ou lorsqu'ils sont « non comptabilisés ». Entrent dans cette catégorie les méthodes de comptabilisation d'un passif lorsque les émissions produites sont en excédant des quotas détenus. Sont exclus de cette catégorie les méthodes comptables incluses dans la catégorie « Méthode inventaire FERC ».

Méthode inventaire FERC. La convention comptable de l'émetteur assujetti a été codée « Méthode inventaire FERC » lorsque la convention comptable indiquait clairement

¹⁰⁴ Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada). (2017). La comptabilisation des transactions liées aux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, Toronto : CPA Canada.

¹⁰⁵ PricewaterhouseCoopers (PWC) et International Emissions Trading Association (IETA). (2007). *Trouble-entry Accounting – Revisited, Uncertainty in Accounting for the Emission Trading Scheme and Certified Emission Reductions*, PricewaterhouseCoopers, London.

¹⁰⁶ PricewaterhouseCoopers (PWC). (2008). *Manual of Accounting – IFRS*, PricewaterhouseCoopers, London.

¹⁰⁷ Deloitte. (2012). *The carbon price - Accounting for carbon*. Deloitte, Sydney.

¹⁰⁸ Deloitte. (2010). Section 2: Emission rights accounting, dans ACCA (dir.) *Accountancy Futures – The Carbon Jigsaw*. ACCA, London.

¹⁰⁹ Deloitte. (2019). Deloitte Accounting Research Tool. Disponible à l'adresse : <https://dart.deloitte.com/USDART> (Consulté le 15 mai 2019).

¹¹⁰ Issue 11 - RSM Reporting (March, 2012), Disponible à l'adresse : <https://www.rsm.global/insights/ifrs-news/issue-11-rsm-reporting> (Consulté le 12 mars 2020).

l'approche décrite dans l'Order No. 552 du FERC. La « Méthode inventaire FERC » représente en soi une sous-catégorie de la « Méthode passif net ».

Méthode Autre. Lorsque la convention comptable de l'émetteur assujetti ne pouvait pas clairement entrer dans une des catégories de méthodes comptables, elle était codée « Méthode Autre».

La figure 6.4 montre les méthodes comptables des émetteurs assujettis selon les méthodes suggérées par les représentants. On peut y constater une croissance constante de la méthode du passif net (C1), mais une croissance suivie d'une diminution pour les méthodes « IFRIC 3 » et « subvention » qui représentent des formes de l'alternative C2. Cette diminution de la dissidence C2 est un indicateur de la résistance de C1 face à C2.

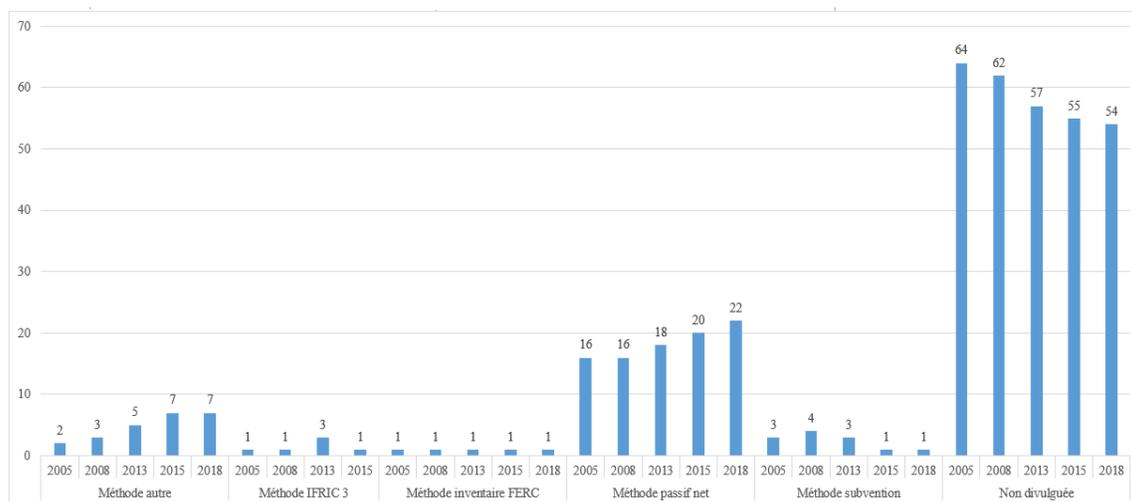


Figure 6.4 Évolution des méthodes comptables recommandées par les représentants

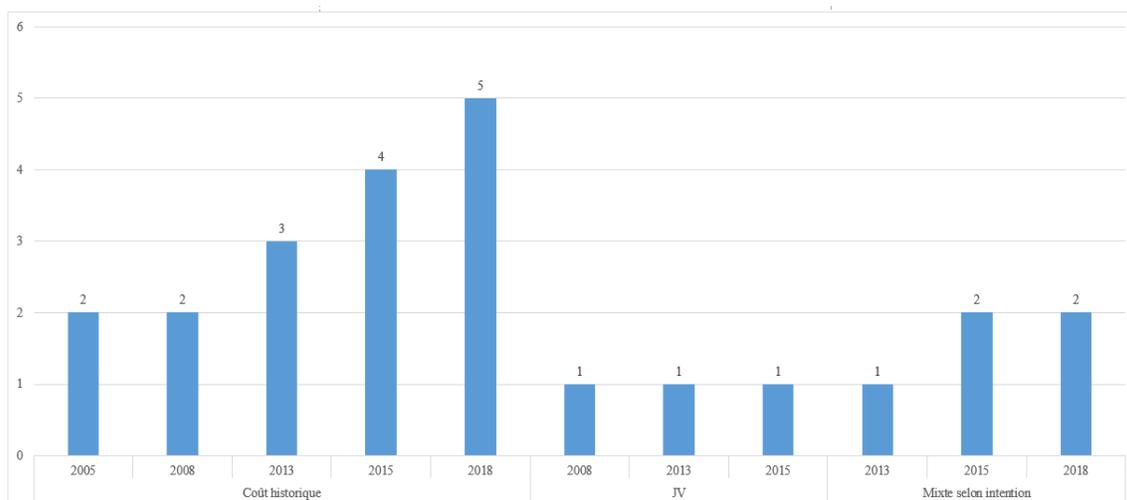


Figure 6.5 Évolution de la comptabilité carbone – Méthode autre

Pour ce qui est de la Méthode autre, une décomposition selon coût historique et juste valeur permet de faire ressortir un nombre important d'émetteurs assujettis au coût historique (voir figure 6.5).

Donc, même dans la Méthode autre on peut constater une augmentation en pratique de C1, une diminution de C2 et une stabilisation de C3.

De façon générale, les résultats sur le codage des documents des représentants indiquent une absence de prise de position vis-à-vis les options entre la convention C1 au coût historique, l'alternative C2 à la juste valeur ou l'alternative C3 Mixte selon intention. Malgré des indications de divergence dans la pratique pour justifier les tentatives de normalisation, il semble exister une tendance claire pour la comptabilisation selon la méthode Passif net.

6.6 Influence du FERC et de l'Order No. 552

Pour mieux comprendre C1 et sa dynamique face à l'émergence de C2 et de C3, les influences possibles du FERC et de l'Order No. 552 sur les pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis ont été étudiées. Dans le cadre du volet 1, tous les

émetteurs assujettis totalement ou partiellement au FERC (ex. à travers des filiales) ont été identifiés et analysés. Le détail est présenté au tableau 6.17.

Une première constatation, présentée précédemment, est le lien entre les émetteurs assujettis et leur méthode comptable divulguée lorsque le référentiel PCGR américains est utilisé. En effet, en 2005, quatre sociétés appliquant les PCGR américains ont divulgué une méthode comptable et ces quatre émetteurs assujettis étaient soumis au FERC, donc à l'Order No. 552.

Une autre constatation suite à l'analyse de l'évolution des pratiques de comptabilité carbone a été faite pour les émetteurs assujettis soumis au FERC. Le tableau 6.17 permet de constater la disparition de comptabilisation à la juste valeur en 2018 à des fins de conformité lorsque les émetteurs assujettis sont soumis au FERC. Le tableau 6.17 décrit les méthodes de comptabilité carbone des émetteurs assujettis au FERC de l'échantillon et montre l'évolution des différentes méthodes de comptabilité carbone pour ces émetteurs assujettis. Ces résultats permettent de constater un changement dans les pratiques de comptabilité carbone en faveur du coût historique. Par exemple, deux émetteurs assujettis (Iberdrola SA et National Grid) sont passés de la juste valeur au coût historique. Tous les autres émetteurs assujettis soumis au FERC ont toujours été au coût historique ou en non-divulgaration. L'évolution de la méthode de comptabilité carbone de ces deux émetteurs assujettis au FERC est analysée.

L'exemple d'Iberdrola SA. Le contact d'Iberdrola SA (société espagnole) avec le FERC est instigateur du passage de la juste valeur au coût historique. En effet, pour les exercices 2005 et 2008, Iberdrola SA (référentiel IFRS) appliquait C2 à la juste valeur. Dès 2013, les activités américaines d'Iberdrola SA ont été soumises au FERC. À ce moment, cet émetteur assujetti est passé à une méthode C1 au coût historique pour les exercices 2013, 2015 et 2018 indiquant qu'au contact du FERC et de l'Order No. 552 ce dernier s'est rallié à la convention C1. Un indicateur supplémentaire de l'influence du contact au FERC est le classement comme actif utilisé pour les quotas d'émission de carbone. De 2005 à 2015, la convention comptable fait mention d'un classement comme actif intangible, alors que dès l'assujettissement au FERC en 2013, il y a aussi mention d'un classement comme

inventaire. Finalement, en 2018, il y a uniquement des indications de classement des quotas d'émission de carbone en inventaire. Le rapport annuel de 2015 d'Iberdrola SA montre dans sa note sur les actifs intangibles la décomptabilisation en 2015 des derniers quotas d'émissions classés comme actifs intangibles, indicateurs de cette transition de méthode de comptabilité carbone.

Tableau 6.17 Évolution des méthodes de comptabilité carbone des émetteurs assujettis au FERC

Émetteur assujetti	Pays	Référentiel	Méthode de comptabilité carbone appliquée pour chaque année
American Electric Power Company	USA	US GAAP et FERC	Coût historique (2005 à 2018)
Duke Energy Corporation	USA	US GAAP et FERC	Coût historique (2005 à 2018)
Enbridge Inc.	Canada	CA GAAP et FERC (2005, 2008), US GAAP et FERC (2013, 2015, 2018)	Non divulgué (2005, 2008, 2013, 2015); et Coût historique (2018)
E.ON	Allemagne	US GAAP et FERC (2005), IFRS (2008, 2013, 2015, 2018)	Coût historique (2005 à 2018)
Exelon Corporation	USA	US GAAP et FERC	Coût historique (2005 à 2018)
Iberdrola SA	Espagne	IFRS (2005, 2008); et IFRS et FERC (2013, 2015, 2018)	JV (2005, 2008); et Coût historique et JV (Mixte selon intention)(2013, 2015, 2018)
National Grid	Royaume Uni	UK GAAP et FERC (2005); et IFRS et FERC (2008, 2013, 2015, 2018)	Non divulgué (2005); JV (2008, 2013, 2015); et Coût historique (2018)
Total	France	IFRS (2005, 2008, 2013); et IFRS et FERC (2015, 2018)	Coût historique (2005, 2008); et Coût historique et JV (Mixte selon intention) (2013, 2015, 2018)
TransCanada Corporation	Canada	CA GAAP et FERC (2005, 2008); US GAAP et FERC (2013, 2015, 2018)	Non divulgué (2005, 2008); et Coût historique (2013, 2015, 2018)

Exemple National Grid. Un autre cas d'évolution des pratiques vers C1 est National Grid, un émetteur assujéti du Royaume-Uni ayant toujours été assujéti au FERC pour la période d'étude. Son évolution montre un passage de la non-divulgation en 2005, à l'application de la juste valeur en 2008, 2013 et 2015, et finalement l'utilisation du coût historique en 2018. Pour les exercices 2008, 2013 et 2015, la convention comptable reste la même :

16. Inventories and current intangible assets

*Emission allowances, principally relating to the emissions of carbon dioxide in the UK and sulphur and nitrous oxides in the US, are recorded as intangible assets within current assets and are initially recorded at cost and subsequently at the lower of cost and net realisable value. **Where emission allowances are granted by relevant authorities, cost is deemed to be equal to the fair value at the date of allocation. Receipts of such grants are treated as deferred income, which is recognised in the income statement as the related charges for emissions are recognised or on impairment of the related intangible asset.** A provision is recorded in respect of the obligation to deliver emission allowances and emission charges are recognised in the income statement in the period in which emissions are made. (National Grid, 2015, p. 121, gras ajouté)*

Cette convention comptable de National Grid montre une application uniforme de méthode comptable pour tous ses quotas d'émission (sulfure et carbone)¹¹¹ dans ses états financiers consolidés. Par contre, en 2018, une modification de la convention comptable est présente expliquant le passage de la catégorie Juste valeur à la catégorie Coût historique. Il n'y a pas d'informations fournies dans les états financiers pour expliquer ce changement dans la convention comptable de National Grid.

17. Inventories and current intangible assets

Emission allowances, principally relating to the emissions of carbon dioxide in the UK and sulphur and nitrous oxides in the US, are recorded as intangible assets within current assets, and are initially recorded at cost and subsequently at the lower of cost and net realisable value. A liability is recorded in respect of the obligation to deliver emission allowances, and emission charges are recognised in the income statement in the period in which emissions are made. (National Grid, 2015, p. 139)

¹¹¹ Cette convention comptable suggère que National Grid présente dans les états financiers individuels des entités assujéttis au FERC une méthode comptable selon l'Order No. 552 et procède à des ajustements comptables dans les états financiers consolidés.

Ces deux exemples suggèrent que l'Order No. 552 et le FERC peuvent avoir une influence sur le choix d'une méthode de comptabilité carbone lorsqu'un émetteur assujetti appliquant les IFRS est soumis, même partiellement à travers certaines activités américaines, aux règles du FERC.

Pour les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains (avec ou sans FERC), il n'est pas possible d'établir un lien direct entre les pratiques au coût historique et une influence de l'Order No. 552 du FERC. Par contre, le tableau 6.10 montrant une absence totale de comptabilisation à la juste valeur et les diverses mentions que l'Order No. 552 est la seule recommandation de comptabilité carbone existant aux États-Unis (Elfrink et Ellison, 2009; Fornaro et al., 2009; Ortas et al., 2015) suggèrent une possible influence. Par exemple, le FASB (2007) reconnaît l'existence de l'Order No. 552 comme la seule recommandation de comptabilité carbone existant aux États-Unis :

*3. The guidance contained in the Federal Energy Regulatory Commission's (FERC) Uniform System of Accounts is the **only accounting guidance available in the United States that explicitly addresses emission allowances**. FERC requires companies to recognize emission allowances on a historical cost basis. In instances in which a government grants the allowance to an emitter for no consideration, the entity would not record anything because the historical cost is \$0. (FASB, 2007, p.3, gras ajouté)*

Les résultats ne permettent pas d'inférer une relation de causalité entre la convention C1 au coût historique et l'Order No. 552, mais ils permettent de suggérer une certaine influence de cette règle comptable et même du FERC sur le choix d'une méthode de comptabilité carbone, lorsque l'émetteur assujetti est soumis au FERC ou applique les PCGR américains.

6.7 Conclusion

Les résultats présentés dans ce chapitre montrent une évolution des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis entre 2005 et 2018. Les données permettent d'établir la présence d'une convention C1 au coût historique persistante sur la durée de

l'étude. L'évolution de C1 entre 2005 et 2018 est caractérisée par une croissance constante du nombre d'adhésions à cette méthode de comptabilité carbone. Il a aussi été montré que deux alternatives (C2 Juste valeur et C3 Mixte selon intention) ont été présentes durant la même période. Alors que C2 a été caractérisée par une croissance initiale, suivie d'une importante décroissance, C3 a été caractérisée par une croissance importante suivie d'une stabilisation.

Dans le volet 2, trois différentes catégories de facteurs ont été observées. Il s'agit des facteurs d'émergence de C2, des facteurs d'émergence de C3 et des facteurs de renforcement de C1. Il a été établi que si des facteurs peuvent favoriser l'émergence d'une alternative, d'autres peuvent aussi favoriser le renforcement de la convention en place.

Lors de la mise en relation des résultats du volet 1 avec ceux du volet 2 dans le cadre du volet 3, les données suggèrent deux réactions de C1 face à l'émergence de C2 et de C3. Une première réaction s'observe lorsque la convention C1 offre une forte résistance face à l'alternative C2. Cette résistance semble avoir mené à un effondrement de C2. Une deuxième réaction concerne celle de C1 face à C3, amenant une cohabitation entre ces deux conventions. Cette cohabitation peut s'expliquer par une cohérence entre les méthodes comptables utilisées à des fins de conformité. En effet, C1 et C3 utilisent la méthode du coût historique à des fins de conformité (sauf une exception pour C3).

Les documents publiés par les représentants montrent une acceptation des méthodes représentées par C1 et C2, sans aborder une alternative C3 reconnaissant une légitimité à C1 et C2. De plus, les représentants ne se positionnent pas en faveur de C1, C2 ou C3, laissant le soin aux émetteurs assujettis de se positionner.

Les résultats présentés dans ce chapitre laissent présager une influence du FERC et de l'Order No. 552 sur les pratiques des émetteurs assujettis. Cette influence touche les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains, mais aussi certains autres émetteurs assujettis appliquant les IFRS. En effet, tous les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains adhèrent à C1 et tous les émetteurs assujettis appliquant les IFRS et ayant une filiale américaine assujettie au FERC ont fini par adhérer à C1 pour l'ensemble de la société.

CHAPITRE VII

DISCUSSION

7.1 Introduction

Des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE), et plus particulièrement des systèmes de plafonnement et d'échange (SPE) ou marchés du carbone, ont été mis en place par plusieurs nations et plusieurs émetteurs assujettis ont été contraints d'y adhérer. Ces mécanismes ont amené, pour ces émetteurs assujettis, de nouvelles transactions à comptabiliser, dans le but d'aider les utilisateurs d'états financiers à évaluer leur performance et risques économiques et environnementaux. Les transactions des marchés du carbone comprennent la comptabilisation de quotas d'émission de carbone (acquis ou reçus à titre gratuit) et des obligations liées à la remise de ces quotas d'émission de carbone.

Les normalisateurs ont travaillé à maintes reprises à l'élaboration d'une norme de comptabilisation des transactions liées aux SPE, sans toutefois y parvenir. Pour leur part, les représentants des émetteurs assujettis ont reconnu trois méthodes comptables ayant émergé chez les émetteurs assujettis (Méthode IFRIC 3, Méthode subvention et Méthode du passif net). Il est utile de rappeler ici la question de recherche : Dans quelle mesure et de quelle façon un accord en matière de pratiques comptables survient-il dans un contexte de normalisation incertain ou non abouti ?

L'arrivée des transactions visées par un SPE du carbone a placé les émetteurs assujettis dans une position d'incertitude face au choix d'une méthode comptable. L'incertitude concerne la mesure, plus précisément la base d'évaluation à utiliser pour la comptabilisation des quotas d'émission de carbone (ceux acquis et ceux reçus à titre gratuit), et la présentation, particulièrement la présentation des actifs (quotas d'émission de carbone) et des passifs (obligations liées aux émissions de GES). Face à une incertitude, l'émetteur assujetti se tourne vers un ancrage pour faire son choix de méthode de comptabilité carbone. La convention des coûts historiques comme convention de mesure (voir section 4.4.2) correspond à un ancrage. Une convention de comptabilité carbone

émerge alors indiquant que la pratique est « conventionnée ». La thèse s'intéresse à la manière dont a émergé une pratique conventionnée en matière de comptabilité carbone. L'émergence d'une pratique conventionnée est une composante négligée dans la littérature sur la normalisation comptable. La théorie des conventions permet d'étudier le processus de normalisation comptable en plaçant le préparateur d'états financiers à l'avant-plan du processus. L'utilisation de la théorie des conventions et de la dynamique conventionnelle, selon Amblard (2003a et b, 2004), a permis d'établir les conditions du développement d'une pratique conventionnée.

À partir des résultats présentés dans le chapitre précédent, nous constatons qu'une pratique conventionnée se développe sous trois conditions : (1) sur la base d'un ancrage; (2) de manière cohérente avec le système comptable utilisé et (3) à partir de la légitimité que lui accordent des acteurs influents.

Selon l'approche conventionnaliste, la normalisation comptable peut constituer un processus influent pour légitimer une pratique comptable et en faire une pratique conventionnée. Or, en décembre 2004, l'IFRIC (le normalisateur) est venue court-circuiter ce processus par la publication de l'IFRIC 3. Les préparateurs d'états financiers, sans avoir eu la possibilité de développer une pratique conventionnée, se sont vu imposer une méthode de comptabilité carbone. L'IFRIC 3 s'est imposée initialement comme un ancrage légitimé par l'IASB, mais ayant un message incohérent pour les préparateurs d'états financiers. Le retrait en 2005 de l'IFRIC 3 a laissé entrevoir la possibilité de l'émergence d'une pratique de comptabilité carbone, mais en laissant les préparateurs d'états financiers face à un dilemme. En effet, les émetteurs assujettis ont dû choisir entre une méthode comptable qui leur semble incohérente, mais toujours recommandée par le normalisateur, et une méthode alternative cohérente avec leur système comptable, mais n'ayant pas le support du normalisateur.

Dans ce contexte, certains cabinets d'audit (comme acteurs influents en tant que représentants des émetteurs assujettis), ont réalisé des sondages sur la pratique (ex. PwC et IETA, 2007 et Deloitte, 2010), qui les ont amenés à reconnaître la présence de certaines méthodes utilisées par les émetteurs assujettis, avant de prendre position sur trois méthodes

dites « acceptables » pouvant être utilisées par les émetteurs assujettis (ex. PwC, 2008 et Deloitte, 2019).

La publication et le retrait de l'IFRIC 3 a engendré une dynamique conflictuelle parmi les convenants à la convention C1 au coût historique et les dissidents adhérant à C2 à la juste valeur. À travers cette dynamique, une autre alternative, C3 Mixte selon intention, a émergé.

Depuis 2005, les émetteurs assujettis ont développé leurs propres pratiques en matière de comptabilité carbone en absence de normalisation, mais en écho avec les positions exposées par les normalisateurs et représentants des émetteurs assujettis.

Les résultats présentés dans le chapitre précédent montrent aussi une pratique conventionnée différente selon l'usage qui est fait des quotas d'émission de carbone. Les deux usages répertoriés sont la détention à des fins de conformité et la détention à des fins de spéculation. Pour un usage à des fins de conformité, les résultats montrent une adhésion forte pour une comptabilité carbone au coût historique. Les résultats pour cet usage montrent aussi, sur la période de 14 ans étudiée par la thèse, un rejet graduel de la comptabilité carbone à la juste valeur. Et pour un usage à des fins de spéculation, les résultats montrent une adhésion forte pour une comptabilité carbone à la juste valeur. Ces résultats, qui montrent l'émergence d'une pratique de comptabilité carbone différente selon l'usage, n'apparaissent pas dans la littérature sur les pratiques de comptabilité carbone ou sur la normalisation comptable.

Georgiou et Jack (2011) ont lancé un appel, il y a environ 10 ans, pour l'étude de sujets comptables émergents, plus précisément pour que soient analysés les processus de légitimation d'une pratique comptable à partir d'études longitudinales. Ces auteurs ont étudié les efforts des normalisateurs pour établir une base d'évaluation appropriée pour la comptabilité financière. Cette étude, couvrant une période allant du milieu du 19^e siècle jusqu'en 2005, met en évidence le phénomène « d'acceptation pragmatique » inhérent à l'utilisation de bases d'évaluation mixtes dans les états financiers (Georgiou et Jack, 2011).

Face à un choix de pratiques comptables, un émetteur assujetti optera pour une méthode comptable qui lui semble optimale¹¹² (Puro, 1984). Certaines études ont montré une préférence de la part des préparateurs d'états financiers pour une méthode au coût historique lorsqu'un choix est possible, de manière générale pour l'ensemble des objets comptables (Demaria, 2006; Dos Santos et Dos Santos, 2014; Teller et Demaria, 2006). Cette préférence semble aussi s'appliquer pour la comptabilisation des transactions visées par un SPE du carbone (Black, 2013; Lovell et al., 2010; PwC et IETA, 2007; Warwick et Ng, 2012) (voir tableau 4.4 présenté dans le cadre conceptuel). Partant de ces constats de la littérature, nous cherchons à expliquer les conditions ayant mené à une convention C1 au coût historique pour les émetteurs assujettis. Cette thèse offre un apport supplémentaire par son approche longitudinale. Les résultats suggèrent que, durant la période 2005 à 2018, un accord s'est développé entre les émetteurs assujettis sur la méthode de comptabilité carbone, en faveur d'une comptabilisation au coût historique, lorsque les quotas sont détenus à des fins de conformité. Dans ce cas, les ressources de l'entreprise sont orientées vers un système de capital productif au sens de Müller (2014).

Par ailleurs, les résultats suggèrent aussi que, durant la même période, un accord s'est développé entre les émetteurs assujettis en faveur de pratiques comptables à la juste valeur, lorsque les quotas sont détenus à des fins de spéculation, c'est-à-dire dans un contexte où l'utilisation des ressources est orientée vers un système de capital monétaire (Müller, 2014). Les résultats de la thèse confirment donc ce que suggère la littérature (Goergiou et Jack, 2011; Hodgkinson, 2007; Müller, 2014) concernant l'existence d'un système comptable mixte comportant une comptabilisation au coût historique pour les éléments comptables à caractère opérationnel ou productif et une comptabilisation à la juste valeur pour les éléments comptables à caractère spéculatif.

Les résultats de la thèse offrent ainsi un constat supplémentaire en montrant que les préparateurs d'états financiers choisissent une base d'évaluation en fonction de l'usage qu'ils font des éléments comptables, et ce malgré les réticences de l'IASB envers une

¹¹² Puro (1984) considère qu'une méthode comptable est optimale lorsque qu'elle permet de faire l'utilisation la plus efficace possible du « nombre comptable » (*accounting number*, p. 626) à des fins de surveillance (*monitoring*, p. 626).

comptabilisation selon l'usage (« *activity-based approach to accounting* ») des quotas d'émission (Lovell et al., 2010, p. 14).

Ce chapitre présente et analyse, dans un premier temps les conditions entourant la création d'un accord sur les pratiques de comptabilité carbone, en repassant en revue chacune des trois conventions détectées (C1, C2 et C3). Nous discutons ensuite du recadrage en cours de la convention de mesure au coût historique. Les difficultés liées à la normalisation de la comptabilité carbone, qui peuvent être déduites de nos résultats, sont présentées. Les résultats concernant les différentes positions, en faveur des IFRS ou des PCGR américains, sont par la suite mis en relation avec la littérature sur la financiarisation de la comptabilité. En terminant, nous montrons de quelle façon nos résultats s'inscrivent dans la critique environnementale de la comptabilité carbone.

7.2 Conditions de création d'un accord sur les pratiques de comptabilité carbone à adopter

L'utilisation de la théorie des conventions permet d'offrir une explication sur le développement d'une pratique conventionnée de comptabilité carbone. En effet, selon les résultats observés, une pratique de comptabilité carbone au coût historique, pour les quotas d'émission détenus à des fins de conformité, et à la juste valeur, pour les quotas d'émission détenus à des fins de spéculation, s'est développée sous l'effet de trois conditions.

Une première condition d'émergence d'une pratique conventionnée de la part des émetteurs assujettis est l'existence d'une méthode comptable qui peut leur servir d'ancrage. Cet ancrage est un point de repère vers lequel peuvent se tourner les émetteurs assujettis pour échapper à l'incertitude. Par exemple, l'Order No. 552 représente un tel ancrage dans le contexte de la comptabilité carbone. Un autre exemple d'ancrage est la notion comptable d'actif intangible (aussi les notions d'inventaire ou d'actif financier). Un parallèle peut être fait entre ces notions et le quota d'émission, en fonction des caractéristiques inhérentes aux quotas d'émission, mais aussi aux usages qui en sont faits.

Une deuxième condition repose sur la cohérence de la pratique comptable en émergence avec le système comptable de l'émetteur assujetti, constitué de toutes les méthodes comptables adoptées par lui. L'émetteur assujetti a tendance à opter pour des pratiques comptables cohérentes avec son système comptable. Un émetteur assujetti qui déclare dans ses notes que ses états financiers sont préparés selon le modèle du coût historique aura tendance à choisir le coût historique comme méthode comptable lorsque le choix le permet. Un des indicateurs de la présence de cette deuxième condition découverte dans les documents des émetteurs assujettis de l'échantillon appliquant les IFRS est la détermination d'une base d'évaluation appliquée à un ensemble d'éléments des états financiers. Les bases d'évaluation sélectionnées par l'entreprise sont aussi cohérentes avec le système comptable. En l'absence de norme comptable, l'émetteur assujetti fera un choix de méthode de comptabilité carbone cohérent avec ses autres méthodes comptables composant son système comptable. En ce sens, le FASB constate le recours fréquent au coût historique comme base d'évaluation pour la préparation des états financiers et sa pertinence pour les actifs tels les inventaires et les immobilisations corporelles et incorporelles (Bernheim et Escaffre, 1999).

La troisième condition tient à la légitimité accordée aux pratiques émergentes par les acteurs influents. Ainsi, pour constituer une pratique comptable conventionnée, une pratique doit être reconnue et acceptée par les acteurs influents du domaine. Les résultats de la thèse montrent que les acteurs les plus influents sont les autres émetteurs assujettis et leurs représentants. Une moindre importance est attribuée à la reconnaissance d'une méthode comptable par le normalisateur, comme condition de création d'un accord parmi les émetteurs assujettis. Le fossé entre le préparateur d'états financiers et le normalisateur, suggéré dans la littérature (Dye et al., 2015), peut contribuer à ce phénomène.

Ces conditions réunies ont contribué à l'émergence et au renforcement d'une pratique de comptabilité carbone au coût historique en contexte de détention à des fins de conformité, générant ainsi un accord sur la méthode de comptabilité carbone pour les préparateurs d'états financiers. Ces conditions ont aussi permis l'émergence d'une pratique de comptabilité carbone à la juste valeur en contexte de détention à des fins de spéculation. L'absence ou la présence intermittente d'une ou plusieurs de ces conditions est associée à

l'effondrement de la pratique de comptabilité carbone à la juste valeur en contexte de détention à des fins de conformité.

Ces trois conditions, observées durant les différentes phases de la dynamique des pratiques de comptabilité carbone, expliquent l'émergence de la convention C1, sa croissance ou son renforcement. Ces conditions ont aussi été observées pour l'émergence et la stabilisation de C3. L'absence ou la faible présence d'une ou plusieurs de ces conditions contribuent à expliquer l'effondrement de C2, indiquant la nécessité de la présence des trois conditions au développement d'une pratique conventionnée. Les trois sous-sections suivantes reprennent ces conditions de manière spécifique pour étudier l'émergence et l'évolution de C1 au coût historique (7.2.1), de C3 comme alternative mixte selon l'intention (7.2.2) et de C2 comme alternative à la juste valeur (7.2.3).

7.2.1 Conditions entourant l'évolution de C1 – émergence, croissance et renforcement

La présence des trois conditions d'émergence d'une pratique conventionnée a été observée, donnant l'émergence, la croissance et le renforcement de la convention C1 au coût historique, depuis 2005, pour les allocations détenues à des fins de conformité. Ces trois conditions sont la : (1) possibilité de prendre ancrage sur des éléments comptables préexistants ; (2) cohérence avec le système comptable utilisé; et (3) légitimité accordée par des acteurs influents.

Prendre ancrage sur des éléments comptables préexistants (première condition). La présence d'un ancrage, c'est-à-dire une convention préexistante appliquée à un ou des sujets similaires, permet d'échapper à une incertitude. Pour la méthode de comptabilité carbone au coût historique, trois ancrages cohérents entre eux ont permis l'émergence de cette méthode et sa persistance dans le temps.

Le premier ancrage est l'Order No. 552. Il existe pour les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains, des indications pour la comptabilisation des transactions visées par un SPE, celui du sulfure (l'Order No. 552). Ce sujet similaire provenant d'une autorité américaine autre que le FASB est celui se rapprochant le plus de la comptabilisation des

transactions visées par un SPE du carbone pour ces émetteurs assujettis. Les résultats montrent que la place prise par l'Order No. 552 comme référence en matière de comptabilisation des transactions visées par un SPE est prépondérante, particulièrement pour les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains, comme le suggérait déjà Hopp (1994) en prédisant une application élargie de la méthode comptable de l'Order No. 552. Nos résultats permettent de confirmer cette prédiction. De plus, le FASB reconnaît le caractère pratique et satisfaisant de la convention de coût historique pour la comptabilisation des inventaires et immobilisations incorporelles (Bernheim et Escaffre, 1999) qui sont les catégories d'actifs les plus fréquemment utilisées pour la comptabilisation des quotas d'émission de carbone. Enfin, selon ces auteurs, le FASB constate le recours fréquent à la convention du coût historique pour la préparation des états financiers.

Le deuxième ancrage est constitué des notions d'actifs intangibles ou inventaires. Cet ancrage justifie le choix de classer les quotas d'émission de carbone comme des actifs intangibles ou inventaires. Dans un contexte d'application des IFRS deux autres sujets comptables favorisent le choix d'une base d'évaluation au coût historique, pour la comptabilisation des quotas d'émission en l'absence d'une norme spécifique. De façon générale, les préparateurs d'états financiers utilisent le coût historique pour la comptabilisation des actifs intangibles et pour la comptabilisation des inventaires. Ces deux classements sont ceux utilisés par les émetteurs assujettis de l'échantillon pour classer, comme actifs, les quotas d'émission de carbone.

Le troisième ancrage réfère à la comptabilisation d'une subvention. Cet ancrage concerne les quotas reçus à titre gratuit par des émetteurs assujettis appliquant les IFRS. Ils ont la possibilité de se tourner vers l'IAS 20 et de comptabiliser les quotas d'émissions avec pour contrepartie une subvention. L'IAS 20 permet de choisir de comptabiliser l'actif reçu en subvention (quotas d'émission) à une valeur nulle.

Cohérence avec le système comptable utilisé (deuxième condition). La méthode comptable choisie est cohérente avec le système comptable des émetteurs assujettis. Il y a un fossé entre le système comptable valorisé par les préparateurs d'états financiers (coût historique)

et celui des normalisateurs dépeint dans la littérature (juste valeur). En effet, un nombre important d'émetteurs assujettis indiquent utiliser la convention de coût historique comme base d'évaluation utilisée pour la préparation de leurs états financiers (sauf pour certains sujets). La note sur la convention de base d'évaluation, retrouvée dans un grand nombre d'états financiers de l'échantillon, représente une indication forte d'un système comptable au coût historique. La base d'évaluation première indiquée dans un nombre important d'états financiers en IFRS (168 sur 244) est le coût historique expliquant le choix de ces émetteurs assujettis pour cette base d'évaluation pour la comptabilisation des quotas d'émission de carbone. Ils indiquent par la même occasion les cas d'exception à cette convention. Jusqu'en 2010, l'IASB reconnaissait, dans son cadre conceptuel, la prédominance de la base d'évaluation au coût historique dans la pratique :

101 La convention d'évaluation la plus communément adoptée par les entités pour préparer leurs états financiers est celle du coût historique. Celle-ci est habituellement combinée avec d'autres conventions d'évaluation. Par exemple, les stocks sont habituellement comptabilisés au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation, les titres négociables sur un marché peuvent être comptabilisés pour la valeur de marché et les passifs au titre des retraites sont comptabilisés à leur valeur actuelle. En outre, certaines entités utilisent la convention du coût actuel, pour répondre à l'incapacité du modèle du coût historique à traiter des effets des changements de prix sur les actifs non monétaires. (IASB, 2010b, par. 101)

Il est clair que la convention C1 est en cohérence avec un système de comptabilité au coût historique.

Légitimité accordée par des acteurs influents (troisième condition). La convention C1 a reçu le support des représentants et des émetteurs assujettis en général. Dès 2007, PWC et IETA (2007) ont été les premiers à mentionner la présence de cette méthode comptable comme étant la pratique et l'ont reconnue comme acceptable. Plusieurs autres représentants ont poursuivi dans le même sens. Cette méthode comptable a même été nommée la « méthode du passif net » ou « *Net liability approach* » (CPA Canada, 2017; Deloitte, 2010 et 2019; RSM, 2012) ou la « *Cost of settlement approach – alternative 2* » (PWC et IETA, 2007; PWC, 2008). Le message transmis par les représentants aux préparateurs d'états financiers est que cette méthode est acceptable et acceptée (Deloitte, 2010; 2019; PWC et

IETA, 2007; RSM, 2012). En considérant cette méthode comme acceptable et acceptée, les représentants lui attribuent une légitimité et renforcent les émetteurs assujettis dans leur choix d'adhérer à la convention C1.

Ainsi, la méthode au coût historique pour des quotas d'émissions de carbone détenus à des fins de conformité a bénéficié de la présence forte des trois conditions décrites pour émerger en tant que C1 et croître depuis 2005.

7.2.2 Conditions entourant l'évolution de C3 – émergence et stabilisation

L'alternative C3 (Mixte selon intention) s'est développée sur la base des deux usages qui peuvent être faits des quotas d'émission de carbone par un émetteur assujetti, c'est-à-dire les détenir à des fins de conformité ou à des fins de spéculation. Cet usage multiple des quotas d'émission a posé de grands défis aux normalisateurs comptables, comme le montre la littérature (Lovell, 2014; Lovell et al., 2010; Lovell et al., 2013). Or, une pratique de comptabilité adaptée à cette réalité s'est tout de même développée parmi les émetteurs assujettis. Les conditions entourant l'évolution de l'alternative C3 s'étudient séparément pour chacun des deux contextes d'usage. En contexte de détention à des fins de conformité, le coût historique a été retenu par les émetteurs assujettis, sous l'effet des mêmes conditions qui ont permis l'émergence, la croissance et le renforcement de la convention C1 (présentées dans la section précédente).

La détention de quotas à des fins de spéculation semble avoir pris de l'ampleur avec la diminution des allocations de quotas d'émission à titre gratuit. En effet, les résultats ont montré une augmentation d'adhérents à C3 à partir de 2013 passant de 1 cas en 2005 et 2008 à 5 cas en 2013 et 7 cas en 2015 et 2018. Dans le cadre du SCEQE de l'Union européenne, 2013 est l'année où débute la phase III et connaît une importante diminution des allocations gratuites de quotas d'émission aux émetteurs assujettis. Dans ce contexte est apparue une volonté de transiger davantage les quotas d'émission sur les marchés financiers. L'émergence et la stabilisation de la convention C3 peuvent donc être analysées à partir des trois conditions qui sont à la base d'une pratique comptable conventionnée.

Prendre ancrage sur des éléments comptables préexistants (première condition). Dans ce contexte, l'IAS 2.3b) représente un ancrage pertinent pour la comptabilisation des quotas d'émission de carbone détenus à des fins de spéculation si un émetteur assujetti agit comme « broker/dealer ». Provenant du *Global Fortune 500*, les émetteurs assujettis de notre échantillon ont la capacité d'adapter leurs structures corporatives pour leur permettre de choisir les méthodes qui leur sont optimales. Certains émetteurs assujettis de l'échantillon détiennent des filiales agissant comme « brokers/dealers » et détenant des quotas d'émission à des fins de spéculation, donc appliquant l'IAS 2.3b) (comptabilisation à la juste valeur). Ils possèdent aussi d'autres filiales agissant comme émetteurs assujettis et détenant des quotas d'émission à des fins de conformité adhérant à la convention C1 au coût historique.

Pour les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains, l'Order No. 552 est un ancrage pour les quotas détenus à des fins de spéculation. L'Order No. 552 indique que les quotas d'émission de sulfure détenus à des fins de spéculation sont classés comme placements, alors que ceux détenus à des fins de conformité sont classés comme inventaire (FERC, 1993). L'order No. 552 reconnaît ainsi les multiples usages pour les quotas d'émission de sulfure à travers le classement distinct (inventaire ou placement). L'Order No. 552 ne fournit pas d'indications sur la base d'évaluation à utiliser lorsque les quotas d'émission sont classés comme « placement ».

Cohérence avec le système comptable utilisé (deuxième condition). L'utilisation de la méthode comptable à la juste valeur pour les quotas d'émission détenus à des fins de spéculation est cohérente avec un système comptable à la juste valeur pertinent pour un modèle de capital monétaire. Les pratiques de comptabilisation à la juste valeur à des fins de spéculation sont devenues conventions. Comme le souligne Bernheim et Escaffre (1999, p. 44), la juste valeur est une base d'évaluation pertinente, voire la plus pertinente pour « des instruments destinés à être négociés rapidement par l'entreprise en vue de réaliser un gain rapide (instruments de transaction ou de trading) ». Ceci est conforme à nos résultats.

Malgré les réticences des normalisateurs, la comptabilisation selon l'usage est devenue une pratique conventionnée pour la comptabilisation des quotas d'émission de carbone. Les caractéristiques des quotas d'émission qui ont posé tant de défis aux normalisateurs (Cook,

2009; Lovell, 2014; Lovell et al., 2010; Lovell et al., 2013) n'ont pas empêché les émetteurs assujettis de faire les choix de méthode comptable répondant à leurs besoins.

Légitimité accordée par des acteurs influents (troisième condition). À travers l'IAS 2.3b) l'IASB reconnaît l'application de cette méthode comptable (juste valeur) aux « brokers/dealers ». La légitimation d'une méthode à la juste valeur pour des quotas d'émission détenus à des fins de spéculation est présente.

7.2.3 Conditions entourant l'évolution de C2 - effondrement

Les résultats ont permis d'observer, pour l'alternative C2 Juste valeur, l'émergence et la croissance de cette pratique de comptabilité carbone de 2005 à 2013 et finalement son effondrement entre 2013 et 2018, lorsque les quotas sont détenus à des fins de conformité (voir tableau 7.1). La présence de seulement deux des trois conditions d'émergence d'une pratique conventionnée a été observée. De plus, une condition est présente par intermittence et envoie des messages contradictoires. Rappelons que les trois conditions de création d'un accord sont la : (1) possibilité de prendre ancrage sur des éléments comptables préexistants; (2) cohérence avec le système comptable utilisé; et (3) légitimité accordée par des acteurs influents.

L'absence ou la présence intermittente d'une ou plusieurs des conditions qui contribuent à l'émergence et à la stabilisation d'une pratique conventionnée peuvent expliquer son effondrement, comme le montre cette section. Nous reprenons chacune de ces trois conditions pour bien le montrer.

Prendre ancrage sur des éléments comptables préexistants (première condition). Cette condition est remplie, car l'alternative C2 à la juste valeur, dans un contexte de détention à des fins de conformité, s'est développée suite à la publication de l'IFRIC 3 et ce malgré son retrait. L'IFRIC 3 a donc servi d'ancrage pour certains émetteurs assujettis. Il apparaît par contre que la méthode des subventions (version modifiée de l'IFRIC 3) a obtenu au fil des ans davantage d'adhérents que la méthode de l'IFRIC 3 (voir tableau 7.1).

Tableau 7.1 Répartition des méthodes à la juste valeur

Méthodes JV	2005	2008	2013	2015	2018	Total
IFRIC 3	1	1	3	1	0	6
Subvention	3	4	3	1	1	12
Autre	0	1	1	1	0	3
Total JV	4	6	7	3	1	21

Cohérence avec le système comptable utilisé (deuxième condition). Cette condition n'a pas été remplie, car l'application d'une méthode à la juste valeur pour la détention de quotas d'émission détenus à des fins de conformité n'est pas cohérente avec le système comptable au coût historique (conforme à une orientation de capital productif comme précédemment mentionné). Cette méthode comptable (l'alternative C2) n'aura pas réussi à convaincre les émetteurs assujettis de sa pertinence pour comptabiliser les quotas détenus à des fins de conformité.

Légitimité accordée par des acteurs influents (troisième condition). Cette condition est caractérisée par une présence intermittente pour l'application d'une méthode à la juste valeur lorsque les quotas sont détenus à des fins de conformité. La présence de cette condition est intermittente, car la condition est remplie entre 2005 et 2015 lorsque le normalisateur prend position officiellement en faveur de la juste valeur comme méthode comptable, mais en 2015, le normalisateur (comme acteur influent) cesse de prendre officiellement position en faveur de la juste valeur comme il sera expliqué plus loin.

De plus, le normalisateur accordant une légitimité à l'alternative C2 Juste valeur envoie des messages contradictoires sur la légitimité de cette méthode comptable. L'IASB reconnaissait déjà en 2005 les incohérences provenant de l'application de l'IFRIC 3 tout en continuant de recommander son adoption par les émetteurs assujettis (IASB, 2005). La méthode des subventions, qui a émergé de la pratique, appliquait une variante des recommandations de l'IASB, mais sans les incohérences suscitées par l'IFRIC 3. Cette variante est basée sur une interprétation de l'IAS 37 pour la comptabilisation des provisions. L'application de l'IFRIC 3 mène, selon PWC (2008) et Deloitte (2019), à une évaluation subséquente des quotas d'émission à la valeur du marché.

Re-measure the liability based on the market value of allowances at each period end, whether they are to be settled using the allowances on hand or to be purchased from the market. (PWC, 2008, p. 21094)

Pour Deloitte (2019), les obligations liées aux émissions de GES ne sont pas satisfaites par un paiement en trésorerie, mais par la remise de quotas d'émission de carbone. De leur point de vue, cela justifie une évaluation des obligations subséquentes liées aux émissions à la valeur comptable des quotas d'émission détenus. Dans un contexte d'insuffisance de quotas d'émissions pour remplir les obligations, la portion de quotas manquants doit être évaluée à la valeur du marché (Deloitte, 2019).

Ces deux versions de méthode de comptabilisation des quotas d'émission à la juste valeur ont profité de la reconnaissance temporaire offerte par les normalisateurs (de 2005 à 2010). La répartition des émetteurs assujettis de notre échantillon entre ces deux méthodes, dérivées de la juste valeur, est présentée dans le tableau 7.1. L'année 2010 a connu la dernière prise de position officielle de l'IASB et du FASB en matière de comptabilisation à la juste valeur des quotas d'émission de carbone (FASB, 2010b).

La reconnaissance offerte par les normalisateurs jusqu'en 2010, s'est ensuite estompée. La décision en 2015 de l'IASB (IASB, 2015b) de prendre une approche de nouveau départ dans son projet PPM (voir la section 6.3.1) peut être interprétée comme la fin de la légitimation de cette méthode par le normalisateur. À partir de ce moment, la condition de légitimité accordée par un acteur influent (3^e condition) n'est plus présente. Cette décision concorde avec la première baisse importante du nombre d'émetteurs assujettis ayant adopté une méthode de comptabilité carbone à la juste valeur (voir tableau 7.1).

Le conflit fondamental entre préparateurs d'états financiers et normalisateurs, mis en évidence par Dye et al. (2015), apparaît aussi dans nos résultats, mettant en lien les pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis avec les recommandations et prises de position des normalisateurs. En effet, les émetteurs assujettis (préparateurs d'états financiers) adhèrent massivement à une méthode de comptabilité carbone au coût historique (en tant que sociétés à caractère productif), tandis que les normalisateurs tentent d'imposer des pratiques de comptabilité carbone à la juste valeur.

La tendance des normalisateurs à préférer une comptabilité à la juste valeur a été identifiée par plusieurs auteurs (Erb et Pelger, 2015; O'Brien, 2009; Perry et Nölke, 2006; Shortridge et Smith, 2009), comme si les sociétés avaient une orientation de capital monétaire au sens de Müller (2014). Si une telle approche peut s'appliquer à des sociétés d'investissement ou de placements, qui ont une orientation de capital monétaire (Bernheim et Escaffre, 1999; Penman, 2007), elle s'applique difficilement aux émetteurs assujettis de notre échantillon qui ont une orientation de capital productif.

7.2.4 Les conditions de création d'un accord et la dynamique conventionnelle

Selon la théorie des conventions, la création d'un accord, ou l'émergence d'une pratique comptable conventionnée (C1), passe par la satisfaction de trois conditions (message cohérent avec un ancrage existant et avec le système comptable utilisé, et légitimation par des acteurs influents) comme montré précédemment. Au-delà de ces trois conditions, des facteurs peuvent venir contribuer à l'émergence d'une alternative C2 (Amblard, 2003a). Ces facteurs peuvent toutefois aussi donner lieu au renforcement de C1. Ces facteurs sont la réglementation publique, le contact, l'intention stratégique, la dissonance et la dissidence. Ils interviennent dans la dynamique conventionnelle au sein de laquelle des convenants réagissent à la venue d'une alternative C2 qui leur paraît menaçante.

D'abord, il faut rappeler la situation de la détention de quotas d'émission de carbone à des fins de conformité, où un accord concernant leur comptabilisation se solde autour d'une alternative C2 à la juste valeur. Cette alternative est ancrée dans une **réglementation publique** impliquant l'IFRIC 3 et elle est légitimée par l'**intention stratégique** des normalisateurs. Or, cette alternative paraît menaçante puisqu'elle est adoptée par plusieurs émetteurs assujettis (des **dissidents**) malgré qu'elle soit incohérente (ou en **dissonance**) avec le système comptable au coût historique des émetteurs assujettis. Ceci a poussé les convenants (de C1) à résister à cette alternative C2. Les **dissidents** initiaux (ceux ayant adopté la comptabilité carbone à la juste valeur) ont alors rejoint les convenants à la convention C1 au coût historique, permettant ainsi un **renforcement** de C1.

Ensuite, nous avons vu la situation où les quotas d'émission de carbone sont détenus à des fins de spéculation, ayant donné lieu à l'émergence de C3 Mixte selon intention (voir section 7.2.2). Rappelons que cette convention permet aux émetteurs assujettis de faire une distinction entre les différents usages des quotas d'émission et d'adhérer à une convention de mesure différente selon l'usage. Ainsi l'alternative C2 à la juste valeur, qui s'est effondrée dans un contexte de détention à des fins de conformité, est devenue la convention dans un contexte de détention à des fins de spéculation. L'émergence d'une convention de comptabilité à la juste valeur pour la détention à des fins de spéculation s'explique par la présence des conditions suivantes : (1) un ancrage dans la comptabilisation à la juste valeur des instruments financiers détenus à des fins de transaction (ou de spéculation) selon l'IAS 39 et dans celle de la comptabilisation à la juste valeur en inventaire pour « broker/dealer » selon l'IAS 2.3b); (2) la cohérence avec un système comptable à la juste valeur pour tout ce qui s'apparente au capital monétaire et aux marchés financiers; et (3) une légitimation provenant de l'IASB à travers les indications à l'IAS 2.3b). Dans cette situation de détention à des fins de spéculation, tout semble indiquer qu'il n'y a pas eu d'émergence d'une alternative menaçante plaçant la convention dans un état d'équilibre conventionnel.

Les résultats de la thèse montrent donc que les entreprises adhèrent au concept de système comptable mixte, tel que suggéré par Goergiou et Jack (2011). Ce système comptable se compose de deux bases d'évaluation principales, c'est-à-dire une base d'évaluation au coût historique, pour les éléments comptables associés au capital productif (Müller, 2014) ou aux actifs non financiers et opérationnels (Gassen et Schwedler, 2010), et d'une base d'évaluation à la juste valeur pour les éléments comptables associés au capital monétaire (Müller, 2014), comme les actifs financiers détenus à des fins de spéculation. Dans le cas de la comptabilité carbone, les quotas d'émission de carbone classés comme inventaire par des « brokers/dealers », selon l'IAS 2.3b) sont comptabilisés à la juste valeur.

Les résultats montrent que les facteurs qui permettent l'émergence d'une alternative C2 peuvent tout autant agir pour permettre le renforcement de C1. Ainsi une remise en cause de la cohérence et pertinence du message de la convention (section 4.5.4) peut générer un renforcement de la convention C1. Un renforcement peut conduire d'autres acteurs à

devenir convenants et par intention stratégique travailler à changer davantage l'environnement de façon à favoriser un renforcement de C1 pour générer de nouveaux convenants. De plus, il a été établi que, pour permettre la création et le renforcement d'un accord, certaines conditions doivent être présentes durant la dynamique de la comptabilité carbone menant à un accord.

7.3 Le recadrage de la convention de mesure au coût historique

Plusieurs études, débattant des bases d'évaluation, font le constat pragmatique que la recherche d'un système comptable universel (c'est-à-dire comprenant une seule base d'évaluation) est infructueuse (Whittington, 2008a) et suggèrent le développement d'une approche mixte (Hodgkinson, 2007; Müller, 2014) permettant plusieurs bases d'évaluation.

Notre interprétation des résultats de la thèse, concernant l'évolution des conventions C1, C2 et C3, montre que les émetteurs assujettis fonctionnent avec un système comptable mixte, c'est-à-dire avec des bases d'évaluation choisies en fonction des usages faits des éléments comptables. Ces usages peuvent être rattachés à deux catégories. La première catégorie correspond à un usage à caractère productif où les ressources servent à satisfaire les besoins d'opérations des entreprises. Les quotas d'émission du carbone détenus à des fins de conformité entrent dans cette catégorie. Nos résultats montrent que les entreprises ont adhéré à une base d'évaluation au coût historique pour ces éléments comptables. La seconde catégorie correspond à un usage à caractère monétaire où les ressources servent à satisfaire une volonté de « spéculation ». Les quotas d'émission du carbone détenus à des fins de spéculation entrent dans cette catégorie et nos résultats montrent que les entreprises ont aussi adhéré à une base d'évaluation à la juste valeur pour ces éléments.

La mise au jour de cette approche mixte diffère de la « convention des coûts historiques » (convention de mesure) selon la typologie des conventions comptables d'Amblard (2003a) et suggère que la convention de mesure au coût historique est en « recadrage ». Comme mentionné précédemment, le recadrage, comme réaction pacifique, correspond à la mutation de la convention à travers des changements dans son message pour s'adapter au

discours de l'alternative C2 (Amblard, 2003b). Le coût historique reste la base d'évaluation retenue pour un usage à caractère productif où les ressources servent à satisfaire les besoins d'opérations des entreprises, mais ne serait plus la seule base d'évaluation retenue comme convention de mesure. La juste valeur comme base d'évaluation est aussi retenue pour un usage à caractère monétaire où les ressources servent à satisfaire une volonté de « spéculation ». Cela suggère que l'usage qui est fait d'un objet comptable est un facteur à considérer pour le choix d'une base d'évaluation, et ce malgré les réticences de l'IASB à normaliser en ce sens.

En somme, les différents constats présentés dans cette thèse amènent à réfléchir sur une actualisation de la typologie des conventions comptables d'Amblard (2003a) présentée à la section 4.4. Cette actualisation touche particulièrement une des sous-conventions de mesure : la convention des coûts historiques. La base d'évaluation retenue par le collectif (coût historique ou juste valeur) diffère selon l'usage.

7.4 Les difficultés liées à la normalisation de la comptabilité carbone

Plusieurs études ont souligné les défis liés à la normalisation comptable carbone (Cook, 2009; Lovell et Mackenzie, 2011; Lovell et al., 2010). Ils ont montré que face à la complexité inhérente à cet élément comptable à définir, une approche hâtive (appelée approche de 'réparation rapide') risque d'accroître la complexité et l'incohérence du message transmis par le normalisateur (Cook, 2009; Lovell et Mackenzie, 2011). Amblard (2003a, 2004) nous a permis de décrire le processus long par lequel la normalisation peut, au contraire, émerger de la pratique. Nous avons vu le processus par lequel des pratiques comptables deviennent 'convention', invitant le normalisateur à les reconnaître pour en étendre l'application dans un collectif plus large.

La normalisation comptable a tenté d'accompagner ce processus, depuis la venue en 2005 du premier SPE, c'est-à-dire le SCEQE de l'Union européenne, qui a été le déclencheur de pratiques de comptabilité carbone. En effet, cette période concorde aussi avec la publication de l'IFRIC 3, mais qui a ensuite été retiré. Les émetteurs assujettis se sont tournés en grand nombre vers une comptabilisation au coût historique, alors que plusieurs

ont opté pour une comptabilisation à la juste valeur des quotas d'émission (ceux acquis et ceux reçus à titre gratuit). Un processus de création d'un accord sur des pratiques de comptabilité carbone impliquant une dynamique conventionnelle a été enclenché. Nous l'avons étudié sur une période de quatorze ans (de 2005 à 2018), depuis la publication de l'IFRIC 3. Les émetteurs assujettis ont convergé vers une convention C1 au coût historique, pour les quotas d'émission de carbone détenus à des fins de conformité, et une convention C2 à la juste valeur pour ceux détenus à des fins de spéculation. Cet usage multiple des quotas fait partie des défis auxquels doit faire face le normalisateur, comme l'a souligné Lovell et al. (2010).

L'analyse conventionnaliste des résultats de notre recherche montre que la publication de l'IFRIC 3 apparaît comme une normalisation hâtive et incohérente avec la convention existante au coût historique (convention de mesure et système comptable ayant une base d'évaluation principale au coût historique). Suite au retrait de l'IFRIC 3, les émetteurs assujettis ont été libres de choisir une méthode de comptabilité carbone, en se basant sur les trois conditions identifiées précédemment. La flexibilité structurelle des émetteurs assujettis leur a permis d'appliquer une méthode au coût historique, pour les quotas d'émission détenus à des fins de conformité, et d'appliquer une méthode à la juste valeur, pour les quotas d'émission détenus à des fins de spéculation.

L'application de la méthode à la juste valeur, mise au jour dans nos résultats, est conforme avec l'étude de Georgiou et Jack (2011) montrant la légitimation graduelle de la juste valeur comme base d'évaluation, menant à la routinisation de pratiques de base d'évaluation mixte dans la préparation des états financiers. En effet, nos résultats montrent que les émetteurs assujettis ne rejettent pas la juste valeur comme base d'évaluation, ils adhèrent à cette base d'évaluation en contexte de détention à des fins de spéculation, même s'ils préfèrent le coût historique comme base d'évaluation pour les actifs non financiers, comme le soutiennent Gassen et Schwedler (2010). L'application de pratiques de comptabilité carbone au coût historique par les émetteurs assujettis est conforme avec les résultats obtenus par les études qui se sont intéressées à la réponse des préparateurs d'états financiers, lors de l'adoption des IFRS par l'Union européenne en 2005 (Demaria, 2006;

Teller et Demaria, 2006). Nos résultats montrent toutefois que cette adoption peut se faire de manière progressive, sur plusieurs années.

7.5 IFRS et PCGR américains

Deux principaux cadres de normalisation comptable sont impliqués dans la dynamique conventionnelle étudiée, à travers leurs porte-paroles, soit les IFRS et les PCGR américains. Certains auteurs suggèrent une « américanisation des IFRS » (Crawford et al., 2014), à travers des membres influents du conseil provenant de l'Amérique du Nord et d'origine anglo-saxonne (Walton, 2009) où la juste valeur est préférée. Le FASB a connu une augmentation de ses membres provenant de l'industrie des services financiers (Allen et Ramanna, 2013), suggérant une préférence pour la comptabilité à la juste valeur (Erb et Pelger, 2015; Shortridge et Smith, 2009). Plusieurs auteurs ont souligné l'influence de la financiarisation de l'économie sur ce phénomène (Shortridge et Smith, 2009; Zhang et Andrew, 2014). Les modifications apportées au cadre conceptuel des IFRS vont en ce sens selon plusieurs auteurs (Erb et Pelger, 2015; O'Brien, 2009; Shortridge et Smith, 2009).

La littérature montre aussi que les normalisateurs ont une orientation de comptabilisation à la juste valeur dans leurs projets de normalisation de la comptabilité carbone comme dans plusieurs autres projets de normalisation abordés dans la littérature (Allen et Ramanna, 2013; Chantiri-Chaudemanche et Kahloul, 2012; Gélard et Pigé, 2011; Walton, 2009). Pour certains, c'est le développement d'un système comptable entier à la juste valeur (Gélard et Pigé, 2011; Kwok et Sharp, 2005) que viseraient les normalisateurs, sans tenir compte des besoins des entreprises ni d'un grand nombre d'utilisateurs des états financiers.

Or, les pratiques comptables des émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains indiquent au contraire une préférence pour la comptabilité au coût historique : aucun de ces émetteurs assujettis, et ce pour toute la période de 2005 à 2018, ne comptabilise ses quotas d'émission de carbone à la juste valeur. Ces résultats contrastent avec les pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis appliquant les IFRS, où une importante présence de comptabilité carbone à la juste valeur a été observée jusqu'en 2013.

Par ailleurs, les positions du FASB à travers le temps n'indiquent pas une forte tendance vers la comptabilité carbone à la juste valeur. D'abord, en 2003, au même moment où l'IFRIC discutait du projet d'interprétation D1 sur la comptabilisation des quotas d'émission en prévision de la venue du SCEQE, l'EITF a retiré le sujet des quotas d'émission de son agenda, évoquant entre autres l'absence de diversité dans la pratique (ce qui a été observé dans cette thèse) ou de possibles conflits avec l'Order No. 552 (Fornaro et al., 2009). Pour sa part, l'IASB (par l'IFRIC) a publié l'IFRIC 3 qui imposait une comptabilisation initiale à la juste valeur des quotas d'émission reçus à titre gratuit et par le fait même empêchait une comptabilisation à valeur symbolique (valeur nulle) de ces mêmes quotas en accord avec l'IAS 20.23. Ensuite, en octobre 2010, dans le projet conjoint IASB-FASB, le FASB a finalement adhéré à la position de l'IASB (prise en 2008) de comptabilisation complète à la juste valeur pour les quotas d'émission, mais a refusé d'adhérer à une présentation au brut. Le projet a ensuite été abandonné moins de trois mois après cette décision préliminaire du FASB.

Ces différences observées entre les positions des acteurs de la normalisation comptable IFRS et PCGR américains font contraste avec la littérature qui met en évidence les tentatives des normalisateurs américains d'imposer la juste valeur aux IFRS et PCGR américains.

En somme, la littérature montre que les normalisateurs œuvrent à faire accepter la juste valeur comme base d'évaluation. Il semble par contre moins évident que ce mouvement implique le FASB. Nos résultats suggèrent que ce mouvement est davantage porté par l'IASB. Les résultats de la thèse ont aussi montré un rejet complet d'une comptabilité carbone à la juste valeur par les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains. Ces derniers optent plutôt pour un ancrage fort envers l'Order No. 552. D'autres études longitudinales pourraient toutefois permettre d'approfondir les sources de disparité entre les prises de position des normalisateurs.

7.6 Critique environnementale de la comptabilité carbone

La création des SPE a pour objectif la mise en place de mécanismes de réduction des émissions de GES. Ceci invite à la question suivante : dans quelle mesure les pratiques de comptabilité carbone permettent-elles de satisfaire les objectifs en matière de protection de l'environnement ? Certains soutiennent qu'une norme de comptabilité carbone devrait permettre aux utilisateurs d'états financiers d'apprécier l'importance que l'entreprise accorde à ce sujet (Lovell et al., 2013), ou de représenter dans les états financiers le plein coût de la pollution (Wambsganss et Sanford, 1996).

Or, la pratique actuelle de comptabilité carbone des émetteurs assujettis encourage, selon plusieurs (De Aguiar, 2018; Mackenzie, 2009; Lovell et al., 2013), l'invisibilité des quotas d'émission de carbone reçus à titre gratuit dans les états financiers. Ceci serait donc contraire aux objectifs de protection de l'environnement par la réduction des émissions de GES.

Il est vrai que la pratique généralisée des émetteurs assujettis est de comptabiliser à valeur nulle les quotas d'émission de carbone reçus à titre gratuit. Cette méthode comptable ne permet pas aux utilisateurs d'états financiers de prendre connaissance, dans les états financiers, du plein potentiel du coût associé à la pollution par émissions de GES. Par contre, deux facteurs se doivent d'être considérés en réponse aux critiques.

Le premier facteur à prendre en compte est l'aspect temporaire des attributions de quotas d'émissions reçus à titre gratuit. Un des objectifs importants visés par les mécanismes du marché du carbone est l'internalisation graduelle des coûts environnementaux liés aux émissions (Cook, 2009). En ce sens, la critique de l'invisibilité des quotas (et des coûts environnementaux) n'est pertinente que pour les premières années d'un nouveau mécanisme de marché mis en place. Par exemple, dès 2013, les allocations de quotas d'émission de carbone pour le SCEQE de l'Union européenne reçues à titre gratuit ont diminué drastiquement, voire complètement cessé, pour certains émetteurs assujettis. Ainsi, cet enjeu d'invisibilité de la pollution dans les états financiers est temporaire. Lorsque les émetteurs assujettis se voient contraints d'acheter tous les quotas d'émission de carbone nécessaires pour couvrir leurs émissions de GES, il ne leur est plus possible de

comptabiliser de quotas d'émission à une valeur nulle. Chaque quota d'émission se voit donc attribuer sa valeur au moment de l'acquisition. Dès ce moment, le coût lié à cette pollution est intégré dans les états financiers des émetteurs assujettis.

Le deuxième facteur à considérer est l'existence de diverses méthodes de divulgation des informations sur les quotas d'émission de carbone par les émetteurs assujettis. Certains auteurs (Bernheim et Escaffre, 1999) ont suggéré qu'une information à la juste valeur dans les notes aux états financiers serait tout aussi utile qu'une comptabilisation des quotas à la juste valeur, pour évaluer la performance environnementale d'une entreprise. Une information à la juste valeur dans les notes aux états financiers a été observée chez certains émetteurs assujettis de notre échantillon, mais une étude approfondie sur ce sujet n'a pas été faite dans cette thèse.

7.7 Conclusion

L'utilisation de la théorie des conventions permet d'offrir une explication sur le développement d'une pratique conventionnée de comptabilité carbone. En effet, selon les résultats observés, une pratique de comptabilité carbone au coût historique, pour les quotas d'émission détenus à des fins de conformité, et à la juste valeur, pour les quotas d'émission détenus à des fins de spéculation, s'est développée. Ce chapitre montre aussi que la dynamique conventionnelle entourant les pratiques de comptabilité carbone fait intervenir trois conditions : un ancrage avec des notions comptables établies, une cohérence avec le système comptable des préparateurs d'états financiers et une légitimation de la part d'acteurs influents.

Pour un usage à des fins de conformité, les résultats montrent une adhésion forte pour une comptabilité carbone au coût historique en présence des trois conditions. Les résultats pour cet usage montrent aussi, un rejet graduel de la comptabilité carbone à la juste valeur en l'absence de cohérence avec le système comptable.

Pour un usage à des fins de spéculation, les résultats montrent une adhésion forte pour une comptabilité carbone à la juste valeur en présence des trois conditions. Les trois conditions

réunies permettent de générer une adhésion généralisée envers une méthode comptable, devenant convention.

Ce chapitre met aussi en évidence l'adoption par les émetteurs assujettis d'une comptabilisation au coût historique, pour les éléments comptables dans un contexte où l'utilisation des ressources est orientée vers un système de capital productif (détention des quotas d'émission à des fins de conformité). Par ailleurs, ils acceptent la comptabilisation à la juste valeur dans un contexte où l'utilisation des ressources est orientée vers un système de capital monétaire ou financier, donc une utilisation des ressources à caractère plus spéculatif (détention de quotas d'émission à des fins de spéculation). Ce résultat est conforme à la littérature qui a mis en évidence une « acceptation pragmatique » de bases d'évaluation mixtes dans le *reporting* financier (Goergiou et Jack, 2011). En effet, il montre une adhésion des émetteurs assujettis à un système comptable mixte, comportant une comptabilisation au coût historique pour les éléments comptables à caractère opérationnel ou productif, et une comptabilisation à la juste valeur pour les éléments comptables à caractère spéculatif. La convention de mesure (convention des coûts historiques) a été recadrée pour incorporer le facteur « selon l'usage » des éléments comptables.

Les résultats, discutés dans ce chapitre, ont également permis de constater que la préférence pour la juste valeur s'applique davantage à l'IASB qu'au FASB. Le FASB supporte le choix d'une comptabilité carbone au coût historique, en accord avec l'Order No. 552. Ceci apporte une nuance importante à la littérature.

Enfin les résultats de la thèse montrent que les entreprises ne sont pas prêtes à voir disparaître la comptabilité au coût historique, dans un contexte de production de biens et de services, comme c'est le cas avec la détention de quotas d'émission à des fins de conformité. Les changements dans la normalisation comptable n'engendrent pas automatiquement des changements dans les pratiques des entreprises. Par exemple, les changements apportés au cadre conceptuel des IFRS, et mis en vigueur à partir de 2011, n'ont pas permis de faire basculer les pratiques de comptabilité carbone vers une comptabilisation à la juste valeur des quotas d'émission. Dans le cadre du projet conjoint IASB-FASB sur les SPE, les prises de position des normalisateurs sur une comptabilisation

complète à la juste valeur des quotas d'émission de carbone n'ont pas eu d'effets sur les pratiques. Au contraire, les pratiques de comptabilisation des quotas d'émission de carbone à la juste valeur ont subi un effondrement en 2015 et 2018, au point d'avoir quasiment disparu en 2018. Un processus de normalisation trop hâtif ne permet pas le développement d'une pratique conventionnée. Une période de temps est requise pour laisser agir une dynamique parmi les méthodes comptables et permettre l'émergence d'une pratique conventionnée.

CHAPITRE VIII

CONCLUSION

8.1 Introduction

L'objectif de cette recherche est d'analyser l'évolution des pratiques de comptabilité carbone chez les émetteurs assujettis en relation avec les positionnements de certains autres acteurs pour mieux comprendre les conditions permettant la création d'un accord sur la comptabilité carbone. Les prochaines sections font un retour sur les principaux constats de la littérature sur le processus d'élaboration des normes comptables et plus particulièrement les enjeux entourant la normalisation comptable des transactions visées par un SPE du carbone ainsi que sur l'approche méthodologique utilisée pour atteindre l'objectif de recherche. Les principaux résultats de recherche ainsi que les contributions qu'ils procurent sont ensuite présentés. Enfin, le chapitre se termine par la présentation de certaines limites et avenues de recherche proposées.

8.2 Le contexte et la littérature

La venue en 2005 du premier SPE du carbone, le SCEQE, concorde avec la première tentative de l'IASB pour le développement d'une norme comptable pour les transactions visées par ce SPE. Le retrait de l'IFRIC 3, la même année, a offert aux émetteurs assujettis la possibilité de développer leur propre pratique de comptabilité carbone et de créer un accord entre eux sur le sujet. En parallèle de ce développement d'une pratique de comptabilité carbone, plusieurs projets de normalisation de la comptabilité carbone ont vu le jour. Malgré ces multiples projets, aucune nouvelle norme comptable sur les transactions visées par un SPE n'a été publiée.

La thèse s'intéresse à l'évolution des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis durant le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone, c'est-à-dire entre 2005 et 2018. Pour mieux comprendre le contexte d'incertitude amené par la

complexité d'un processus de normalisation non abouti, la littérature sur la normalisation comptable a été mobilisée. Cette littérature fait ressortir un important débat d'actualité sur les positionnements opposés des préparateurs d'états financiers et des normalisateurs en ce qui a trait au système comptable et aux bases d'évaluation compatibles avec ces systèmes comptables. La littérature sur la comptabilité carbone et le retrait de l'IFRIC 3 suggère un débat similaire dans le contexte du processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. Les études montrent en effet une tendance du normalisateur à orienter les débats vers une **comptabilité à la juste valeur** (Allen et Ramanna, 2013; Chantiri-Chaudemanche et Kahloul, 2012; Walton, 2009) et une préférence de la part des entreprises envers la **comptabilité au coût historique** (Dos Santos et Dos Santos, 2014). La littérature montre une tension entre les préparateurs d'états financiers qui appliquent les normes comptables et les normalisateurs qui les élaborent rendant complexe l'obtention d'un accord sur une pratique comptable à adopter.

À l'exception de Dye et al. (2015), la littérature ne met pas directement en relation les positionnements des normalisateurs avec ceux des préparateurs d'états financiers. De plus, la littérature scientifique s'est intéressée au processus d'élaboration des normes comptables à travers son mécanisme, ses acteurs, mais pas directement à travers les pratiques comptables des entreprises pouvant influencer ce processus. Les mécanismes de création d'un accord en matière de pratiques comptables semblent être une composante négligée du processus d'élaboration des normes comptables en général et d'une norme de comptabilité carbone, en particulier.

La littérature sur le rejet de la norme sur les transactions visées par un SPE du carbone (l'IFRIC 3) a étudié les pratiques comptables en l'absence de norme selon une approche statique (une seule année), mais pas dynamique (plusieurs années). Par conséquent, cette littérature reste muette sur 'l'évolution' des pratiques existantes et la formation d'accord sur ces pratiques comptables en contexte de processus d'élaboration non abouti ou suite au rejet d'une norme comptable. Les études semblent postuler que le normalisateur détermine les méthodes comptables applicables en pratique. Notre étude se positionne en opposition à ce concept en postulant que la pratique comptable émerge et évolue avant la venue d'une norme comptable. L'évolution des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs

assujettis avant la normalisation comptable et suite au refus d'adhésion à l'IFRIC 3 est un sujet absent dans la littérature sur la normalisation comptable du carbone. Cette thèse répond, en plus, à l'appel lancé par Georgiou et Jack (2011) pour documenter la diffusion des pratiques pour des sujets émergents par des études longitudinales.

La norme comptable est un dispositif de transmission de la convention comptable. La convention comptable est un moyen de coordonner les actions et les représentations des préparateurs d'états financiers dans un contexte de pluralité de choix générant des incertitudes. Il y a un jeu de concurrence entre la comptabilisation des quotas d'émission de carbone au coût historique (méthode privilégiée par les émetteurs assujettis selon les résultats des études) et la comptabilisation de ces quotas à la juste valeur (méthode ayant la faveur d'un pourcentage non marginal d'émetteurs assujettis, des normalisateurs et d'académiciens). Cette dynamique entre une convention C1 et l'alternative menaçante C2 est un facteur affectant le processus d'élaboration d'une norme de comptabilité carbone. La théorie des conventions, par la mise en évidence d'une dynamique des conventions, offre une grille de repères pour mieux comprendre la dynamique entre la comptabilité au coût historique et la comptabilité à la juste valeur.

8.3 L'approche méthodologique

Pour répondre à la question de recherche, une analyse de contenu a été effectuée sur un échantillon de 431 rapports annuels d'émetteurs assujettis provenant du *Global Fortune 500*. La période couverte, de 2005 à 2018, a été choisie pour être en mesure d'observer l'évolution des pratiques de comptabilité carbone.

Une analyse de contenu sur un échantillon de 75 documents provenant de deux normalisateurs (l'IASB et le FASB) et de sept représentants (BDO, Deloitte Touche et Tohmatsu, Ernst & Young, Grant Thornton, KPMG, PWC, RSM international) a aussi été faite pour mettre en relation les positionnements de ces acteurs avec les pratiques comptables des émetteurs assujettis. Une grille de codage basée sur les facteurs d'émergence d'une alternative C2 a été appliquée à ces documents pour mieux comprendre les conditions ou facteurs de création d'un accord sur une pratique de comptabilité carbone.

L'évolution des pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis et les formes d'influences des représentants et normalisateurs ont été mis en relation à l'aide d'une grille de repères. Les réactions des convenants face à l'émergence d'une alternative C2 menaçante décrite par Amblard (2003b) ont servi de grille de repères.

8.4 Les principaux résultats

Le traitement des données collectées dans les divers documents composant l'échantillon a permis de faire apparaître certains résultats dont les principaux sont résumés dans cette section. Ces résultats peuvent être séparés entre les résultats sur les pratiques des émetteurs assujettis et les résultats sur les différentes influences ou facteurs d'influence de ces pratiques. Une réflexion sur le sens à donner à ces résultats invite à considérer un débat plus large sur les systèmes comptables et les bases d'évaluation utilisées dans ces systèmes comptables. Cette réflexion est présentée à la suite de la présentation des principaux résultats.

Les données codées montrent une pratique conventionnée de comptabilisation au coût historique pour les quotas d'émission détenus à des fins de conformité et une pratique conventionnée de comptabilisation à la juste valeur pour les quotas d'émission détenus à des fins de spéculation. Ces pratiques conventionnées sont le résultat d'une évolution des pratiques de comptabilité carbone sur la période couverte par l'étude.

Globalement, l'évolution des pratiques de comptabilité carbone de l'échantillon peut se découper en trois périodes. La première période, la **période préparatoire** (2003-2005) se caractérise par une première forme d'adhésion commune à une méthode de comptabilité carbone au coût historique, même avant la mise en application officielle d'une méthode de comptabilité carbone. La deuxième période, la **période d'émergence** (2005-2013), marque l'émergence et la première évolution des pratiques de comptabilité carbone. La méthode de comptabilité carbone au coût historique comme convention C1 se confirme dès 2005. Cette période voit l'émergence de l'alternative menaçante C2 Juste valeur. Cette même période voit aussi l'émergence d'une nouvelle alternative menaçante C3 Mixte selon intention. La dernière période, la **période de réaction** (2013-2018), se caractérise par ce

qui pourrait être les réactions de C1 face à l'émergence de C2 et de C3. Les données montrent ce qui peut être interprété comme une résistance de C1 face à l'alternative C2 et une cohabitation de C1 et C3.

Les deux principaux référentiels utilisés par les émetteurs assujettis de l'échantillon sont les IFRS et les PCGR américains. Les résultats montrent une différence importante dans les pratiques de comptabilité carbone selon ces deux référentiels. Il y a une certaine diversité des pratiques pour les émetteurs assujettis ayant adopté les IFRS, malgré une prépondérance pour le coût historique lorsque la méthode est divulguée. Un certain nombre d'émetteurs assujettis en IFRS utilisent d'autres méthodes telles une méthode de comptabilité carbone à la juste valeur ou une méthode mixte selon l'intention. Il y a aussi un émetteur assujetti indiquant ne pas comptabiliser ses quotas d'émission. Dans le cas des émetteurs assujettis selon les PCGR américains, une seule pratique est présente lorsque la méthode est divulguée : le coût historique. Les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains se caractérisent par un très fort niveau de non-divulgaration (catégorie Non divulguée). Les tableaux 6.9 (selon les IFRS) et 6.10 (selon les PCGR américains) montrent les pratiques et leur évolution selon ces référentiels.

Les résultats confirment donc une convention C1 au coût historique, mais aussi la présence de deux alternatives (C2 Juste valeur et C3 Mixte selon intention) contrairement aux résultats attendus d'une dynamique des conventions entre C1 et C2. Finalement, l'évolution des pratiques ressortant des résultats du volet 1 montre une dynamique des pratiques de la comptabilité carbone qui peut être étudiée pour découvrir les conditions et influences entourant la création d'un accord en contexte de normalisation incertain ou non abouti.

Dans le cadre du volet 2, les prises de position des normalisateurs et représentants et leurs évolutions ont été analysées pour établir les facteurs ou conditions pouvant affecter la dynamique de la comptabilité carbone. Entre 2003 et 2010, les normalisateurs ont montré un renforcement de leur position en faveur de l'alternative C2. L'IASB est passé d'une comptabilisation initiale des quotas d'émission à la juste valeur avec la publication de l'IFRIC 3 à une comptabilisation initiale et subséquente à la juste valeur des quotas

d'émission durant le projet conjoint IASB-FASB. Le FASB a d'abord préféré ne pas se prononcer en 2003 dans le cadre de l'EITF pour ensuite se tourner vers une comptabilisation initiale et subséquente à la juste valeur des quotas d'émission durant le projet conjoint IASB-FASB. Cette position commune de l'IASB et du FASB n'a pas évolué depuis 2010, mais ne s'est jamais concrétisée en une norme comptable. De plus, l'approche de « nouveau départ » prise en 2015 avec le nouveau projet PPM de l'IASB indique un certain détachement des prises de position précédentes du normalisateur. Ce changement correspond à la période d'effondrement de C2 (2013-2018).

Les documents des normalisateurs et des représentants ont montré la présence de facteurs d'émergence de C2, de facteurs d'émergence de C3, mais aussi de facteurs de renforcement de C1. Tous ces facteurs peuvent être mis en relation avec les résultats sur l'évolution des pratiques de comptabilité carbone du volet 1 pour établir la dynamique de la comptabilité carbone ainsi que des conditions de création d'un accord.

Depuis le retrait de l'IFRIC 3, certains représentants transmettent de façon unanime trois options de comptabilité carbone. Il s'agit des trois principales méthodes comptables répertoriées dans la pratique dès 2007 (PWC et IETA, 2007) et présentées dans la section 1.6 (Méthode IFRIC 3, Méthode subvention et Méthode passif net). Ces méthodes comptables ont d'abord été présentées comme étant la pratique pour ensuite être présentées comme les méthodes acceptables de comptabilité carbone. Ainsi, la convention C1 au coût historique et l'alternative C2 à la juste valeur sont présentées comme des méthodes équivalentes par les représentants. Ce positionnement offre une légitimité aux pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis. Par contre, les représentants ne font aucune mention de l'alternative C3 Mixte selon intention.

Cette absence de support ou de légitimation de la part des représentants ou des normalisateurs pour C3 Mixte selon intention a conduit à une recherche d'autres conditions ou facteurs pouvant avoir mené à cette pratique. Pour mieux comprendre cette pratique, une analyse des méthodes de comptabilité carbone a été faite pour chacun des usages séparément. Ainsi la pratique de comptabilité carbone pour la détention de quotas à des

fins de spéculation a été analysée séparément de la détention à des fins de conformité qui représente l'usage le plus courant des quotas d'émission de carbone.

Des conditions ont été observées selon l'usage fait et pouvant expliquer l'émergence de deux conventions qui cohabitent dans les pratiques de comptabilité carbone. La pratique de comptabilité carbone au coût historique en contexte de détention à des fins de conformité est ancrée dans l'Order No.552 pour les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains et ceux assujettis au FERC. De façon plus globale, cette pratique est ancrée dans les pratiques comptables associées à la comptabilisation, par exemple des actifs intangibles et des inventaires. Ces ancrages représentent une première condition établie pour la création d'un accord sur une pratique de comptabilité carbone. Pour permettre la création d'un accord, le choix d'une méthode comptable et ses ancrages doivent être en cohérence avec le système comptable de l'émetteur assujetti (2^e condition). La détention de quotas d'émission à des fins de conformité entre dans un modèle comptable à caractère productif (Müller, 2014) où les ressources servent à satisfaire les besoins d'opérations des entreprises. Ce modèle de détention est cohérent avec un système comptable au coût historique. Finalement, la pratique de comptabilité carbone au coût historique est légitimée par les représentants à travers leur reconnaissance officielle de l'acceptabilité de cette méthode comptable (dernière condition). Ces conditions réunies ont contribué à l'essor de C1 et à l'effondrement de C2 qui ne bénéficiait pas d'une cohérence entre la méthode comptable et le système comptable.

La pratique de comptabilité carbone à la juste valeur en contexte de détention à des fins de spéculation est ancrée dans l'IAS 2.3b) pour les émetteurs assujettis de l'échantillon. Par ailleurs, la détention de quotas d'émission à des fins de spéculation entre dans un modèle comptable à caractère monétaire (Müller, 2014) où les ressources servent à satisfaire une volonté de « spéculation ». Ce modèle de détention est cohérent avec un système comptable à la juste valeur. Cette application des IFRS est légitimée par l'IASB pour les « brokers/dealers », bien que l'IASB considère ce contexte comme peu probable. Ce contexte a été observé pour des émetteurs assujettis de l'échantillon. Cette analyse s'applique uniquement aux émetteurs assujettis appliquant les IFRS, car les émetteurs

assujettis appliquant les PCGR américains ont adopté uniquement la pratique de comptabilité carbone au coût historique.

Ces résultats de recherche ont soulevé une réflexion sur le sens à leur donner et invite à considérer le débat plus large sur les systèmes comptables et les bases d'évaluation utilisées dans ces systèmes comptables. Le débat sur la dualité des systèmes comptables (coût historique ou juste valeur) a permis de circonscrire ces deux systèmes. Cette recherche d'une base d'évaluation « universelle » pour un système comptable se veut infructueuse, non productive (Whittington, 2008a) et suggère le développement d'une approche mixte (Hodgkinson, 2007; Müller, 2014). Les résultats de l'étude montrent une adhésion des émetteurs assujettis à un système comptable mixte comportant de la comptabilisation au coût historique pour les éléments comptables à caractère productif et de la comptabilisation à la juste valeur pour les éléments comptables à caractère spéculatif. Ces résultats supportent les prédictions de Georgiou et Jack (2011) sur la routinisation de pratiques de bases d'évaluation mixtes dans la préparation des états financiers. Les résultats de cette thèse ajoutent une contribution à ces conclusions en étudiant les pratiques comptables à travers le temps en l'absence d'une norme plutôt qu'en analysant l'évolution des normes comptables à travers le temps.

8.5 Les contributions

Les contributions offertes par cette thèse sont multiples. Premièrement, les résultats sur les pratiques de comptabilité carbone des émetteurs assujettis permettent une contribution pratique par la mise à jour des connaissances sur le sujet. Les études précédentes se sont attardées à présenter les pratiques comptables des premières années du SCEQE de l'Union européenne, la plus récente datant de 2011 (Black, 2013). En couvrant les années 2005 à 2018, il a été possible d'actualiser cette information tout en offrant une perspective plus dynamique de la comptabilité carbone contrairement aux études précédentes qui ont offert une image statique du phénomène.

Deuxièmement, aucune étude n'avait encore présenté les pratiques de comptabilité carbone d'émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains. Les résultats montrent une absence

de comptabilisation à la juste valeur par les émetteurs assujettis appliquant les PCGR américains. Cette nouveauté est un apport aux débats existants sur, entre autres, l'« américanisation des IFRS » (Crawford et al., 2014) ou une amplification de la comptabilité à la juste valeur dans les normes comptables (Erb et Pelger, 2015; Shortridge et Smith, 2009). Bien que nos résultats montrent une tendance des normalisateurs à œuvrer pour faire accepter la juste valeur comme base d'évaluation, ils suggèrent que ce mouvement est davantage porté par l'IASB que par le FASB.

Troisièmement, ces résultats sur l'évolution des pratiques comptables suggèrent qu'une normalisation trop hâtive peut nuire ou ralentir le processus naturel de création d'un accord sur une pratique comptable pour un sujet émergent. L'époque actuelle voit son lot de sujets comptables émergents autres que les quotas d'émission de carbone. Des nouveaux sujets comme les cryptomonnaies ou même les mégadonnées ont besoin de trouver leur place dans la comptabilité et les normalisateurs auraient avantage à laisser du temps aux préparateurs d'états financiers pour voir émerger une convention sur la pratique avant d'entreprendre un projet de normalisation comptable.

Quatrièmement, la théorie des conventions a permis d'offrir une approche d'analyse longitudinale propice à deux contributions théoriques importantes. La première contribution est l'identification de trois conditions de création d'un accord sur les pratiques comptables et plus particulièrement sur les pratiques de comptabilité carbone. Pour la deuxième contribution, les données analysées ont mené à une remise en question de la convention des « coûts historiques » comme convention de mesure. Ce constat suggère une réflexion sur l'actualisation de la typologie des conventions comptables d'Amblard (2003a).

Finalement, les résultats ont mis en lumière l'importance pour les préparateurs d'états financiers du choix d'une base d'évaluation cohérente avec le système comptable et adaptée aux différents usages possibles. Ces résultats sur le choix d'une base d'évaluation permettent une contribution empirique et une contribution pratique. Les résultats offrent une contribution empirique, car ils permettent de mieux comprendre les enjeux entourant le choix d'une base d'évaluation et suggèrent une prise en compte de cet élément dans les

prochaines études sur les pratiques comptables, entre autres, les pratiques comptables pour les sujets émergents. Par ailleurs, plusieurs suggèrent le développement d'une approche mixte (Hodgkinson, 2007; Müller, 2014). Les résultats observés indiquent qu'un système comptable mixte est actuellement en place pour les préparateurs d'états financiers ayant recours au coût historique comme base d'évaluation des éléments à caractère productif et d'une base d'évaluation à la juste valeur pour les éléments à caractère spéculatif. Ces résultats vont dans le sens de Cairns (2006) indiquant une forte résistance face aux projets de normalisation comptable visant un usage accru de la juste valeur, particulièrement lorsque cette normalisation vise des sujets comptables à caractère productif. Cette contribution pratique devrait servir d'incitatif aux normalisateurs à reconnaître davantage l'existence d'un système comptable mixte comportant des bases d'évaluation supportant un modèle de capital productif et de capital monétaire et la considérer dans l'élaboration des normes comptables. Chercher à développer un système comptable orienté vers une seule base d'évaluation est infructueux (Whittington, 2008a). Maintenant que le normalisateur est face à une diminution de la diversité des méthodes de comptabilité carbone utilisées en pratique, le développement d'une norme comptable étant en opposition avec la pratique sera plus ardu.

8.6 Les limites

Les résultats de la thèse doivent être interprétés en considérant les limites suivantes.

Une première limite touche les données statistiques sur les méthodes comptables des émetteurs assujettis établies dans le volet 1. Bien que cette recherche soit composée d'un important échantillon de 431 rapports annuels d'émetteurs assujettis à un SPE du carbone, le découpage sur 5 années et la distinction entre la catégorie « Non divulguée » et les autres catégories pour le codage du volet 1 limite la capacité de cette étude à obtenir une validité statistique des variations entre deux dates pour en établir les variations dites significatives statistiquement ou même une inférence statistique. Dans cette recherche, nous ne cherchons pas à atteindre une généralisation statistique, mais davantage une généralisation analytique

(Yin, 2003). Ainsi, une des limites de l'étude est l'absence de généralisation statistique des résultats.

Ensuite, les documents ont été codés par une seule personne, ainsi il n'y a pas eu de validation par double codage par un autre chercheur. Par contre, une révision a posteriori, après un certain délai, a été faite pour assurer la vraisemblance des codages et des résultats. De plus, lorsqu'un résultat indiquait un changement de la méthode comptable entre deux années, une révision et validation du codage a été faite pour s'assurer que ce changement n'était pas le fruit d'une erreur de codage. Un processus similaire a été utilisé lors du codage des documents des représentants et des normalisateurs.

Une autre limite est la subjectivité appliquée au codage inductif des documents dans le volet 2. Une analyse de contenu orientée sur le sens et inductive est sujette à une plus grande subjectivité de la part du chercheur. Cette approche offre en contrepartie une très grande richesse du contenu codé, ce qui est recherché pour cette étude.

Une dernière limite touche les résultats et discussions sur les quotas détenus à des fins de spéculation. En effet, ces résultats inattendus et nouveaux méritent une plus grande attention que ce qui a pu être offert dans cette thèse. Plusieurs avenues de recherche sont possibles.

8.7 Les avenues de recherche

La thèse porte sur les pratiques de comptabilité carbone et sur les mécanismes de création d'un accord sur ces pratiques par les préparateurs d'états financiers en considérant l'influence de certains acteurs comme les représentants (cabinets d'audit) et les normalisateurs. Les résultats obtenus pourraient guider des études similaires dans un contexte de sujets comptables émergents comme les pratiques de comptabilisation des cryptomonnaies. En effet, les cryptomonnaies soulèvent des incertitudes de mesure et de présentation semblables aux quotas d'émission de carbone. Les deux sujets s'inscrivent d'ailleurs dans un débat élargi sur le choix d'une base d'évaluation.

Les résultats suggèrent aussi que la prise en compte de l'usage fait d'un élément comptable est un facteur important pour un préparateur d'états financiers dans son choix de base d'évaluation. Les formes de capitaux (productif et monétaire) suggérés par Müller (2014) et leur place dans le processus d'élaboration des normes comptables quand au choix d'une base d'évaluation est un sujet qui mérite d'être davantage approfondi.

ANNEXE A
LISTE DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS COMPOSANT L'ÉCHANTILLON ET
LEURS ÉMISSIONS DE GES DE 2013 (SCOPE 1 ET 2)

Nom	Pays	Scope 1 (tonnes CO2)	Scope 2 (tonnes CO2)
Air Liquide	France	11272000	10853000
Air Products & Chemicals, Inc.	États-Unis	14767209	10563030
American Electric Power Company, Inc.	États-Unis	121927400	non divulgué
Anadarko Petroleum Corporation	États-Unis	5056818	535843
Anglo American	Royaume-Uni	8470754	9403534
Anheuser Busch InBev	Belgique	2459221	1588297
Apache Corporation	États-Unis	10766000	1314000
Arcelor Mittal	Luxembourg	158192000	17256000
Associated British Foods	Royaume-Uni	2295328	1067934
BG Group	Royaume-Uni	7739569	20295
BHP Billiton	Royaume-Uni	20200000	20000000
BP	Royaume-Uni	59830000	8360000
Canadian National Railway Company	Canada	5070123	173129
Canadian Natural Resources Limited	Canada	18242506	1793837
Centrica	Royaume-Uni	7230344	166476
Chevron Corporation	États-Unis	58559220	3849319
CLP Holdings Limited	Hong Kong	38245000	219000
ConocoPhillips	États-Unis	24171000	1638000
CSX Corporation	États-Unis	5268905	300170
Deutsche Post AG	Allemagne	4800000	570000
Devon Energy Corporation	États-Unis	7596657	1087905
Dow Chemical Company	États-Unis	27429000	8403000
Duke Energy Corporation	États-Unis	123430000	non divulgué
E.I. du Pont de Nemours and Company	États-Unis	10817680	4416220
E.ON SE	Allemagne	126871536	4363825
EDF	France	80283556	74004
Enbridge Inc.	Canada	3091100	2982900
Endesa	Espagne	54676230	1317120.3
ENEL SpA	Italie	127801261	1140337
Eni SpA	Italie	52493340	834197

Nom	Pays	Scope 1 (tonnes CO2)	Scope 2 (tonnes CO2)
Exelon Corporation	États-Unis	26038890	5691542
Exxon Mobil Corporation	États-Unis	132000000	14000000
FedEx Corporation	États-Unis	14602697	959109
Ford Motor Company	États-Unis	1698799	3440338
Gas Natural SDG SA (devenu Naturgy)	Espagne	26062058	956889
Gazprom OAO	Russie	133428139	5146743
GDF Suez (devenu engie)	France	154230874	3712790
General Motors Company	États-Unis	2454755	5531380
Halliburton Company	États-Unis	4211808	839363
Heineken NV	Pays-Bas	1263773	737418
Hess Corporation	États-Unis	7409486	584695
Holcim Ltd	Suisse	102102123	6600687
Honda Motor Company	Japon	1410000	3540000
Husky Energy Inc.	Canada	9171000	2381000
Hyundai Motor	Corée du Sud	877211	1533990
Iberdrola SA	Espagne	35461092	7189301
Imperial Oil	Canada	9780351	1367700
Industrias Peñoles	Mexique	674687	1747388
KDDI Corporation	Japon	2947	1032629
Korea Electric Power Corporation	Corée du Sud	1174220	132861
Lafarge S.A.	France	97354270	8907096
LG Chem	Corée du Sud	4454747	1865116
Linde AG	Allemagne	6100000	9800000
National Grid	Royaume-Uni	7913978	4547930
Newmont Mining Corporation	États-Unis	4016150	1182740
Noble Energy, Inc.	États-Unis	2078600	61630
Norfolk Southern Corp.	États-Unis	4925238	252854
Novatek	Russie	2336375	73460
Occidental Petroleum Corporation	États-Unis	14270000	5600000
PepsiCo, Inc.	États-Unis	3854784	1928490
Petróleo Brasileiro SA - Petrobras	Brésil	65983676	1394740.09
POSCO	Corée du Sud	73526000	3471000
PPG Industries, Inc.	États-Unis	4053000	1810000
Praxair, Inc.	États-Unis	5355000	11329000
Repsol	Espagne	14062806	811243
Rio Tinto	Royaume-Uni	26900000	16400000

Nom	Pays	Scope 1 (tonnes CO2)	Scope 2 (tonnes CO2)
Royal Dutch Shell	Pays-Bas	72000000	9000000
RWE AG	Allemagne	181690000	1940000
SABMiller (devenu AB InBev)	Royaume-Uni	1009825	997465
Saint-Gobain	France	12801000	4550000
Samsung Electronics	Corée du Sud	2098438	5388036
Sasol Limited	Corée du Sud	66895000	8553000
Schlumberger Limited	États-Unis	2200000	550000
Siemens Aktiengesellschaft	Allemagne	1042000	1385000
SSE	Royaume-Uni	24560110	1364652
Statoil ASA	Norvège	15362600	409443
Suncor Energy Inc.	Canada	18608320	2232478
Taiwan Semiconductor Manufacturing	Taiwan	1563306	3042814
Teck Resources Limited	Canada	2889517	293514
Total	France	47000000	4400000
TransCanada Corporation	Canada	12186545	231494
Union Pacific Corporation	États-Unis	11595509	407176
UPS	États-Unis	11715635	823212
Vale	Brésil	16403834	1469166
Vinci	France	2195535	193548
Volkswagen AG	Allemagne	4133581	4572344
Wesfarmers	Australie	2508924	2790505
Woodside Petroleum	Australie	9889254	8455

(Source : CDP, 2013)

RÉFÉRENCES

- Abela, M., et Mora, A. (2012). Understanding the Consequences of Accounting Standards in Europe: The Role of EFRAG. *Accounting in Europe*, 9(2), 147-170.
- Allard-Poesi, F., et Maréchal, G. (2014). Construction de l'objet de la recherche. Thiétart R. A. et al. *Méthodes de recherche en management*, Dunod, 48-76.
- Allen, A., et Ramanna, K. (2013). Towards an understanding of the role of standard setters in standard setting. *Journal of Accounting and Economics*, 55(1), 66-90.
- Amadae, S. M. (2011). Normativity and Instrumentalism in David Lewis' Convention. *History of European Ideas*, 37(3), 325-335.
- Amblard, M. (1999). *Le concept d'entité comptable : une interprétation par la théorie des conventions*. (Thèse de doctorat). Sciences de l'Homme et Société. Université du Sud Toulon Var.
- Amblard, M. (2000). *La théorie des conventions : Une approche renouvelée du modèle comptable?*, Actes du 21^e congrès de l'AFC, France.
- Amblard, M. (2003a). Chapitre 2 - Conventions et modélisation comptable, dans Amblard, M. (dir.) *Conventions & management*. Louvain, Belgique, Ed De boeck, 61-88.
- Amblard, M. (2003b). Chapitre 5 - Vers une théorie sur la dynamique des conventions, dans Amblard, M. (dir.) *Conventions & management*. Louvain, Belgique, Ed De boeck, 139-158.
- Amblard, M. (2004). Conventions et comptabilité : vers une approche sociologique du modèle. *Comptabilité - Contrôle – Audit* (numéro spécial), 10(3), 47-68.
- Amblard, M. (2007). La norme IFRS 2 : un éclairage critique par la théorie comptable. *Comptabilité - Contrôle – Audit*, 13(3), 97-112.
- American Electric Power Company (AEP). (2008). *Form 10-K*. New-York: AEP. 487 pages.

- Anantharaman, D. (2015). Understanding the evolution of SFAS 141 and 142: An analysis of comment letters. *Research in Accounting Regulation*, 27(2), 99-110.
- Andrew, J. et Cortese, C. (2011). Accounting for climate change and the self-regulation of carbon disclosures. *Accounting Forum*, 35(3), 130-138.
- Andrew, J. et Cortese, C. (2013). Free market environmentalism and the neoliberal project: The case of the Climate Disclosure Standards Board. *Critical Perspectives on Accounting*, 24(6), 397-409.
- Andrew, J., Kaidonis, M. A. et Andrew, B. (2010). Carbon tax: Challenging neoliberal solutions to climate change. *Critical Perspectives on Accounting*, 21(7), 611-618.
- Apergis, N., Eleftheriou, S. et Payne, J. E. (2013). The relationship between international financial reporting standards, carbon emissions, and R&D expenditures: Evidence from European manufacturing firms. *Ecological Economics*, 88(Supplement C), 57-66.
- Ascui, F. (2014). A Review of Carbon Accounting in the Social and Environmental Accounting Literature: What Can it Contribute to the Debate? *Social and Environmental Accountability Journal*, 34(1), 6-28.
- Ascui, F. et Lovell, H. (2011). As frames collide: making sense of carbon accounting. *Accounting, Auditing and Accountability Journal*, 24(8), 978-999.
- Ascui, F. et Lovell, H. (2012). Carbon accounting and the construction of competence. *Journal of Cleaner Production*, 36, 48-59.
- Autorité des Normes Comptables (ANC). (2012). *Propositions de comptabilisation des quotas d'émission de CO₂ en fonction des modèles économiques des entreprises*, ANC. 20 pages.
http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/3.%20Recherche/D_Propositions/2012/Livre%20de%20proposition_Comptabilisation%20des%20quotas%20CO2_FRANCAIS.pdf (Consulté le 14 novembre 2017)
- Barbu, E. M., Dumontier, P., Feleaga, N. et Feleaga, L. (2014). A Proposal of an International Environmental Reporting Grid: What Interest for Policymakers,

Regulatory Bodies, Companies, and Researchers?: Reply to Discussion of “Mandatory Environmental Disclosures by Companies Complying with IAS/IFRS: The Case of France, Germany and the UK”. *The International Journal of Accounting*, 49(2), 253-262.

Barlev, B., et Haddad, J. R. (2007). Harmonization, comparability, and fair value accounting. *Journal of Accounting, Auditing and Finance*, 22(3), 493–509.

Barth, M. E. (2007). Standard-setting measurement issues and the relevance of research. *Accounting and Business Research*, 37(3), 7-15.

Baskerville, R. F., et Pont Newby, S. (2002). Due Process Failure in Sector-neutral Accounting Standard-setting. *Financial Accountability & Management*, 18(1), 1-23.

Batifoulier, P. et De Larquier, G. (2001). Introduction – De la convention et de ses usages, dans Batifoulier, P. (dir.) *Théorie des conventions*. Paris, Ed Economica, 9-32.

Baudot, L. (2014). GAAP convergence or convergence Gap: unfolding ten years of accounting change. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 27(6), 956-994.

Bebbington, J., et Larrinaga-González, C. (2008). Carbon Trading: Accounting and Reporting Issues. *European Accounting Review*, 17(4), 697-717.

Bengtsson, E. (2011). Repoliticalization of accounting standard setting—The IASB, the EU and the global financial crisis. *Critical Perspectives on Accounting*, 22(6), 567-580.

Bernheim, Y. et Escaffre, L. (1999). Point de vue – Évaluation à la juste valeur – Un nouveau modèle comptable. *Comptabilité – Contrôle - Audit*, 5(2), 25-45.

Biencourt, O., Chaserant, C. et Rebérioux, A. (2001). L'Économie des conventions : l'affirmation d'un programme de recherche, dans Batifoulier, P. (dir.) *Théorie des conventions*. Paris, Ed Economica, 193-218.

Bischof, J., et Daske, H. (2016). Interpreting the European Union's IFRS Endorsement Criteria: The Case of IFRS 9. *Accounting in Europe*, 13(2), 129-168.

- Black, C. M. (2013). Accounting for Carbon Emission Allowances in the European Union: In Search of Consistency. *Accounting in Europe*, 10(2), 223-239.
- Borghei, Z., Leung, P., et Guthrie, J. (2016). The nature of voluntary greenhouse gas disclosure – an explanation of the changing rationale: Australian evidence. *Meditari Accountancy Research*, 24(1), 111-133.
- Botzem, S. (2014). Transnational standard setting in accounting: Organizing expertise-based self-regulation in times of crises. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 27(6), 933-955.
- Bouderbala, A. et Malek, A. (2017). Le rôle du syndicat dans le management de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise. Etude comparative de deux multinationales dans le secteur des télécommunications en Tunisie. *Revue Interdisciplinaire Management, Homme & Entreprise*, 27(3), 59-89.
- Bowen, F. et Wittneben, B. (2011). Carbon accounting: Negotiating accuracy, consistency and certainty across organisational fields. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 24(8), 1022-1036.
- Boyer, R. et Orléan, A. (1991). Les transformations des conventions salariales entre théorie et histoire d'Henry Ford au fordisme. *Revue économique*, 42(2), 233-272.
- Boyer, R. et Orléan, A. (1994). Persistance et changement des conventions. Deux modèles simples et quelques illustrations, dans A. Orléan (coord.), *Analyse économique de conventions*, Paris, PUF, 219-247.
- BP. (2003). *DI200301_CL26 Response to IFRIC DRAFT INTERPRETATION DI-Emission Rights*. London : BP p.l.c. 3 pages.
- Braun, M. (2009). The evolution of emissions trading in the European Union – The role of policy networks, knowledge and policy entrepreneurs. *Accounting, Organizations and Society*, 34(3), 469-487.
- Bredillet, C. N. (2003). Genesis and role of standards: theoretical foundations and socio-economical model for the construction and use of standards. *International Journal of Project Management*, 21(6), 463-470.

- Broadley, P. (2007). Discussion of 'Financial reporting quality: is fair value a plus or a minus?'. *Accounting and Business Research*, 37(3), 45-48.
- Brown, L. D., et Feroz, E. H. (1992). Does the FASB listen to corporations? *Journal of Business Finance & Accounting*, 19(5), 715-731.
- Burlaud, A., et Colasse, B. (2010). Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? *Comptabilité - Contrôle – Audit*, 16(3), 153-175.
- Burlaud, A., et Colasse, B. (2011). Réponse aux commentaires sur « Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? ». [Reply to the Comments on "International Accounting Standardization: The Return of Politics?"]. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 17(3), 115-128.
- Burns, J., et Scapens, R.W. (2000). Conceptualizing management accounting change: an institutional framework. *Management Accounting Research*, 11(1), 3–25.
- Burrell, G., et Morgan, G. (1979). *Sociological Paradigms and Organisational Analysis*. London. UK. Heinemann. 448 pages.
- Burritt, R. L., et Tingey-Holyoak, J. (2012). Forging cleaner production: the importance of academic-practitioner links for successful sustainability embedded carbon accounting. *Journal of Cleaner Production*, 36(Supplement C), 39-47.
- Busch, T., et Hoffmann, V. H. (2011). How Hot Is Your Bottom Line? Linking Carbon and Financial Performance. *Business and Society*, 50(2), 233-265.
- Cairns, D. (2006). The Use of Fair Value in IFRS. *Accounting in Europe*, 3(1), 5-22.
- Callon, M. (2009). Civilizing markets: Carbon trading between in vitro and in vivo experiments. *Accounting, Organizations and Society*, 34(3), 535-548.
- Carbon Disclosure Project (CDP). (2013). *Global 500 Emissions and Response Status - 2013*. United Kingdom : CDP.
- Carmines, E.G. et Zeller, R.A. (1979). *Reliability and Validity Assessment*. California : Sage Publications, Sage University Paper. Quantitative Applications in the Social Sciences, Vol. 17.

- Casta, J.-F. (2003). La comptabilité en « juste valeur » permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ? *Revue d'économie financière*, 71, 17-31.
- Chambers, R. J. (1994). Historical cost - Tale of a false creed. *Accounting Horizons*, 8(1), 76-89.
- Chantiri-Chaudemanche, R., et Kahloul, A. (2012). Les acteurs de la normalisation comptable internationale : une communauté épistémique?. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 18(1), 9-37.
- Chantiri-Chaudemanche, R. (2013). L'élaboration des normes comptables ou l'art de persuader : La rhétorique du normalisateur à travers la littérature. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 19(3), 35-58.
- Chatham, M. D., Larson, R. K., et Vietze, A. (2010). Issues affecting the development of an international accounting standard on financial instruments. *Advances in Accounting*, 26(1), 97-107.
- CLP Holding. (2013). *2013 Annual Report: Powering Asia Responsibly*. Hong Kong : CPL Holding. 266 pages.
- CLP Holding. (2015). *2015 Annual Report: Our unwavering commitment to the communities we serve*. Hong Kong : CPL Holding. 268 pages.
- Comiran, F., et Graham, C. M. (2016). Comment letter activity: A response to proposed changes in lease accounting. *Research in Accounting Regulation*, 28(2), 109-117.
- Commission européenne, 2008, Mémo/08/35 : *Questions et réponses sur la proposition de révision du système communautaire d'échange de quotas d'émission présentée par la Commission*, Bruxelles : Commission européenne. 13 pages.
- Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada). (2017). *La comptabilisation des transactions liées aux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, Toronto : CPA Canada. 34 pages.
- Comte, A. (1923). (discours prononcé pour la première fois en 1831). *Discours sur l'esprit positif*. *Ordre et progrès*. Paris : Société positiviste internationale.

- Cook, A. (2009). Emission rights: From costless activity to market operations, *Accounting, Organizations and Society*, 34(3-4), 456-468.
- Cooper, S. (2007). Discussion of 'Standard-setting measurement issues and the relevance of research'. *Accounting and Business Research*, 37(3), 17-18.
- Cooper, D. J., et Robson, K. (2006). Accounting, professions and regulation: Locating the sites of professionalization. *Accounting, Organizations and Society*, 31(4-5), 415-444.
- Coq-Huelva, D., Sanz-Cañada, J., et Sánchez-Escobar, F. (2014). Conventions, commodity chains and local food systems: Olive oil production in "Sierra De Segura" (Spain). *Geoforum*, 56, 6-16.
- Cortese, C., et Irvine, H. (2010). Investigating international accounting standard setting: The black box of IFRS 6. *Research in Accounting Regulation*, 22(2), 87-95.
- Crawford, L., Ferguson, J., Helliard, C. V., et Power, D. M. (2014). Control over accounting standards within the European Union: The political controversy surrounding the adoption of IFRS 8. *Critical Perspectives on Accounting*, 25(4), 304-318.
- De Aguiar, T. R. (2018). Turning accounting for emissions rights inside out as well as upside down. *Environment and Planning C: Politics and Space*, 36(1), 139-159.
- Deakin, E. B. (1989). Rational Economic Behavior and Lobbying on Accounting Issues: Evidence from the Oil and Gas Industry. *Accounting Review*, 64(1), 137-151.
- Deloitte. (2010). Section 2 : Emission rights accounting. Dans ACCA (dir.) *Accountancy Futures - The Carbon Jigsaw*. London : ACCA. 82 pages.
- Deloitte. (2012). *The carbon price - Accounting for carbon*. Sydney : Deloitte Australia. 7 pages.
- Deloitte. (2014). *Emission trading schemes (education session)*. IASPlus. <https://www.iasplus.com/en/meeting-notes/iasb/2014/november/emission-trading-schemes> (Consulté le 24 novembre 2020).

- Deloitte. (2015). *Pollutant pricing mechanisms*. IASPlus. <https://www.iasplus.com/en/meeting-notes/iasb/2015/june/ppm> (Consulté le 24 novembre 2020).
- Deloitte. (2019). *Deloitte Accounting research Tool (DART)*. <https://dart.deloitte.com/iGAAP> (consulté le 15 mai 2019).
- Deloitte Touche Tohmatsu. (2003). *D1200301_CL02*, 3 pages.
- Demaria, S. (2006). Vers une dynamique de la convention « coût historique » sous l'effet de l'application des normes comptables IAS/IFRS ? *Comptabilité, contrôle, audit et institution(s)*, 28 pages.
- Diaz-Bone, R. et Thévenot, L. (2010), « La sociologie des conventions. La théorie des conventions, élément central des nouvelles sciences sociales françaises », *Trivium* [En ligne], 5, 16 pages. URL : <http://journals.openedition.org/trivium/3626>
- Dos Santos, M., O., et Dos Santos, A. (2014). Lobbying on Accounting Regulation: Evidence from the Oil Industry. *Revista Contabilidade & Finanças - USP*, 25(65), 124-144.
- Downs, A. (1957). *An economic theory of democracy*. New York: Harper and Row.
- Dragomir, V. D. (2012). The disclosure of industrial greenhouse gas emissions: a critical assessment of corporate sustainability reports. *Journal of Cleaner Production*, 29(Supplement C), 222-237.
- Dupuis, J.-C. (2014). *Économie et comptabilité de l'immatériel – Enjeux du reporting non financier*, Belgique : De Boeck. 100 pages.
- Dupuy, J.-P. (1989). Convention et Common knowledge. *Revue économique*, 40(2), 361-400.
- Dupuy, J. P., Eymard-Duvernay, F., Favereau, O., Orléans, A., Salais, R., et Thévenot, L. (1989). Introduction. *Revue économique*, 40(2), 141-145.

- Durocher, S., Fortin, A., et Côté, L. (2004). Pouvoir et normalisation : la perception des utilisateurs canadiens. [Power and Standardization: The Perception of Canadian Users]. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 10(3), 193-212.
- Durocher, S., Fortin, A., et Côté, L. (2007). Users' participation in the accounting standard-setting process: A theory-building study. *Accounting, Organizations and Society*, 32(1), 29-59.
- Durocher, S., et Fortin, A. (2010). Standard-setting institutions' user-oriented legitimacy management strategies: The Canadian case. *Qualitative Research in Accounting & Management*, 7(4), 476-504.
- Durocher, S., et Fortin, A. (2011). Practitioners' participation in the accounting standard-setting process. *Accounting and Business Research*, 41(1), 29-50.
- Durocher, S., Fortin, A., Allini, A., et Zagaria, C. (2019). Users' legitimacy perceptions about standard-setting processes. *Accounting and Business Research*, 49(2), 206-243.
- Dye, R. A., Glover, J. C., et Sunder, S. (2015). Financial Engineering and the Arms Race Between Accounting Standard Setters and Preparers. *Accounting Horizons*, 29(2), 265-295.
- Ebrahim, A. (2013). Accounting for greenhouse gas emission schemes: Accounting theoretical framework perspective. *Business Studies Journal*, 5(1), 63-76.
- EDF. (2008). *Groupe EDF 2008 Rapport financier : Changer l'énergie ensemble*, Paris : EDF. 240 pages.
- EDF. (2013). *Comptes consolidés au 31 décembre 2013*, Paris : EDF. 134 pages.
- EDF. (2015). *Comptes consolidés au 31 décembre 2015*, Paris : EDF. 135 pages.
- El Orf, L. (2015). *Le système comptable: entre positivisme et constructivisme*, Communication présentée au 36e congrès de l'AFC, Toulouse. 15 pages.
- Elfrink, J. et Ellison, M. (2009). Accounting for Emission Allowances: An Issue in Need of Standards. *The CPA Journal*, 79(2), 30-33.

- Emerging Issues Task Force (EITF). (2003). *EITF issue no. 03-14: participants' accounting for emissions allowances under a "cap and trade" program*. Norwalk-ct, Financial Accounting Standards Board. 4 pages.
- Endesa. (2013). *2013 Annual report: Legal Documentation*. Spain : Endesa. 470 pages.
- Endesa. (2015). *2015 Annual report: Legal Documentation*. Spain : Endesa. 527 pages.
- Environmental Defence Fund (EDF), CDC Climat Research et International Emissions Trading Association (IETA). (2015). *European Union: an Emission Trading Case Study*, London (UK): IETA.
- E.ON. (2005). *Form 20-F*. Allemagne : E.ON. 301 pages.
- Erb, C., et Pelger, C. (2015). "Twisting words"? A study of the construction and reconstruction of reliability in financial reporting standard-setting. *Accounting, Organizations and Society*, 40, 13-40.
- European Financial Advisory Group (EFRAG). (2005). *Final endorsement advice: adoption of IFRIC 3 Emission Rights*. 5 pages. Disponible à : <https://www.iasplus.com/en/binary/efrag/0505ifric3endorsementadvice.pdf> (accédé le 7 novembre 2017)
- Eymard-Duvernay, F. (1989). Conventions de qualité; et formes de coordination. *Revue économique*, 40(2), 329-359.
- Farber, D. B., Johnson, M. F., et Petroni, K. R. (2007). Congressional Intervention in the Standard-Setting Process: An Analysis of the Stock Option Accounting Reform Act of 2004. *Accounting Horizons*, 21(1), 1-22.
- Favereau, O. (1989). Marchés internes, marchés externes. *Revue économique*, 40(2), 273-328.
- Favereau, O. (2001). Préface, dans Batifoulier, P. (dir.) *Théorie des conventions*. Paris, Ed Economica, 5-8.
- Federal Energy Regulatory Commission (FERC). (1993). *Revisions to Uniform Systems of Accounts to Account for Allowances Under the Clean Air Act Amendments of 1990*

and Regulatory-Created Assets and Liabilities and to Form Nos. 1, 1-F, 2 and 2-A, Federal Register, 58(65), 17982–18006.

Financial Accounting Standards Board (FASB). (2007). *Minutes of the February 21, 2007 Board Meeting: Emission Allowances*, Norwalk (USA): FASB, 6 pages.

Financial Accounting Standards Board (FASB). (2008). *Minutes of the October 21, 2008 Joint Board Meeting: Emissions Trading Schemes*, Norwalk (USA): FASB, 10 pages.

Financial Accounting Standards Board (FASB). (2009). *Minutes of November 18, 2009 Board Meeting: Emission Trading Schemes*, Norwalk (USA): FASB, 7 pages.

Financial Accounting Standards Board (FASB). (2010a). *Minutes of October 21, 2010 Board Meeting: Emission Trading Schemes*, Norwalk (USA): FASB, 2 pages.

Financial Accounting Standards Board (FASB). (2010b). *Minutes of November 18, 2010 Board Meeting: Emission Trading Schemes*, Norwalk (USA): FASB, 3 pages.

Financial Accounting Standards Board (FASB). (2013). *Rules of procedure*, Norwalk (USA): FASB, 38 pages.

Fogarty, T. J. (1992). Financial accounting standard setting as an institutionalized action field: Constraints, opportunities and dilemmas. *Journal of Accounting and Public Policy*, 11(4), 331-355.

Fornaro, J. M., Winkelman, K. A. et Glodstein, D. (2009). Accounting for Emissions: Emerging issues and the need for global accounting standards. *Journal of Accountancy*, 208(1), 40-45.

Francis, J. R. (1987). Lobbying against proposed accounting standards: The case of employers' pension accounting. *Journal of Accounting and Public Policy*, 6(1), 35-57.

Freedman, M. et Stagliano, A. J. (2008). Accountability and emissions allowance trading: Lessons learned from the U.S. electric utility industry. *Social and Environmental Accountability Journal*, 28(2), 62-77.

Fried, A. N. (2012). Disclosure versus recognition: Evidence from lobbying behavior in response to SFAS No. 158. *Research in Accounting Regulation*, 24(1), 25-32.

- Gassen, J. et Schwedler, K. (2010). Accounting Measurement Concepts : Evidence from an Online Survey of Professional Investors and their Advisors. *European Accounting Review*, 19(3), 495-509.
- Gelard, G., et Pigé, B. (2011). Normalisation comptable internationale et légitimité – Commentaires sur « Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? ». [The Legitimacy of International Accounting Standardization (IFRS). Comments on “International Accounting Standardization: The Return of Politics?”]. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 17(3), 85-99.
- Georgiou, G. (2002). Corporate non-participation in the ASB standard-setting process. *European Accounting Review*, 11(4), 699-722.
- Georgiou, G. (2004). Corporate Lobbying on Accounting Standards: Methods, Timing and Perceived Effectiveness. *Abacus*, 40(2), 219-237.
- Georgiou, G. (2005). Investigating corporate management lobbying in the U.K. accounting standard-setting process: a multi-issue/multi-period approach. *Abacus*, 41(3), 323-347.
- Georgiou, G. (2010). The IASB standard-setting process: Participation and perceptions of financial statement users. *The British Accounting Review*, 42(2), 103-118.
- Georgiou, O., et Jack, L. (2011). In pursuit of legitimacy: A history behind fair value accounting. *The British Accounting Review*, 43(4), 311-323.
- Gibson, K. (1996). The Problem with Reporting Pollution Allowances: Reporting is not the Problem. *Critical Perspectives on Accounting*, 7(6), 655-665.
- Giner, B. (2014). Accounting for Emission Trading Schemes: A Still Open Debate. *Social and Environmental Accountability Journal*, 34(1), 45-51.
- Giner, B., et Arce, M. (2012). Lobbying on Accounting Standards: Evidence from IFRS 2 on Share-Based Payments. *European Accounting Review*, 21(4), 655-691.

- Gipper, B., Lombardi, B. J., et Skinner, D. J. (2013). The politics of accounting standard-setting: A review of empirical research. *Australian Journal of Management*, 38(3), 523-551.
- Gomez, P.-Y. (1994). *Qualité et théorie des conventions*. Paris : Economica, 270 pages.
- Gomez, P.-Y. (1995). Des règles du jeu pour une modélisation conventionnaliste. *Revue française d'économie*, 10(3), 137-171.
- Gomez, P.-Y. (1996). Chapitre 4 Une axiomatique conventionnaliste. Les règles de la liberté. Dans. *Le gouvernement de l'entreprise*. Paris : InterEditions, 165-201.
- Gomez, P.-Y. (1997). *MCO et modèles positifs des organisations : une esquisse critique*. Cahier de Recherche Groupe ESC Lyon. 30 pages.
- Gomez, P.-Y. (2003). Chapitre 10 Recherche en action : Propositions épistémologiques pour l'analyse conventionnaliste, dans Amblard, M. (dir.) *Conventions et management*. Belgique, Ed De Boeck, 257-275.
- Gomez, P.-Y. et Jones, B. C. (2000). Conventions: An Interpretation of Deep Structure in Organizations. *Organization Science*, 11(6), 696-708.
- Griffin, Paul A. (2010). *How Will the Billions of 'Free' Climate Change Allowances Under Cap-and-Trade Affect U.S. Companies' Balance Sheets?*. UC Davis Graduate School of Management Research Paper No. 06-10, 30 pages. Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=1601122>
- Griffin, P. A. (2013). Cap-and-trade emission allowances and US companies' balance sheets. *Sustainability Accounting, Management and Policy Journal*, 4(1), 7-31.
- Grinnell, J. D. et Hunt, H. G. (2002). Gifted pollution allowances: recognizing a liability to society. *Critical Perspectives on Accounting*, 13(2), 211-228.
- Haupt, M. et Ismer, R. (2013). The EU Emissions Trading System under IFRS – Towards a 'True and Fair View'. *Accounting in Europe*, 10(1), 71-97.

- Himick, D., Brivot, M., et Henri, J.-F. (2016). An ethical perspective on accounting standard setting: Professional and lay-experts' contribution to GASB's Pension Project. *Critical Perspectives on Accounting*, 36, 22-38.
- Hodgkinson, R. (2007). Introduction. *Accounting and Business Research*, 37(3), 5-6.
- Holcim. (2003). *DI200301_CL17 Exposure Draft Emission Rights DI*. Zurich : Holcim Group Support. 8 pages.
- Hopp, R. M. (1994). Accounting for Emissions Trading Programs. *Journal of Corporate Accounting & Finance*, 5(4), 487-499.
- Hopwood, A. G. (2009). Accounting and the environment. *Accounting, Organizations and Society*, 34(3-4), 433-439.
- Hrasky, S. (2011). Carbon footprints and legitimation strategies: symbolism or action? *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 25(1), 174-198.
- Hussein, M.E., et Ketz, J. E. (1991). Accounting standards-setting in the U.S.: An analysis of power and social exchange. *Journal of Accounting and Public Policy*, 10(1), 59-81.
- Husser, J. (2009). La théorie des conventions : quelle logique organisationnelle ? *Vie & sciences de l'entreprise*, 182(2), 75-85.
- Hyman, D. N. (1993). *Externalities and public goods*. In *Modern microeconomics* (3rd ed.). Homewood, IL: Irwin (ch. 18).
- Iberdrola S.A. and Subsidiaries (2013). *Consolidated Financial Statements and Consolidated Management Report*, Biscay (Spain) : Iberdrola S.A., 334 pages.
- IFRS Foundation. (2016). *Due Process Handbook*, London (UK): IFRS Foundation, 58 pages.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2003). *IFRIC Draft Interpretation DI, Emissions Rights*, London (UK): IASB, 17 pages.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2005). *IASB withdraws IFRIC Interpretation on Emission Rights*, London (UK): IASB, 2 pages.

- International Accounting Standards Board (IASB). (2010a). *Emissions trading schemes – Background and history*, London (UK): IASB, 4 pages.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2010b). *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*, London (UK): IASB.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2011). *Cadre conceptuel de l'information financière*, London (UK): IASB.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2013). *IFRS Resources*, London (UK): IASB.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2014a). *agenda reference 6B – Staff paper for project – Emissions trading schemes*, November 2014 IASB meeting, London (UK): IASB, 18 pages.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2014b). *IASB Update*, November 2014 IASB meeting, London (UK): IASB, 11 pages.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2015a). *agenda paper 6A – Pollutant Pricing Mechanisms – Emissions trading schemes issues*, October 2015 IASB meeting, London (UK): IASB, 27 pages.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2015b). *IASB Update*, January 2015 IASB meeting, London (UK): IASB, 14 pages.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2015c). *agenda paper 6 – Emissions trading schemes*, January 2015 IASB meeting, London (UK): IASB, 8 pages.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2018a). *IAS 8, méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, London (UK): IASB.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2018b). *IFRS 14, comptes de report réglementaires*, London (UK): IASB.
- International Accounting Standards Board (IASB). (2019). *Cadre conceptuel de l'information financière*, London (UK): IASB.

- International Accounting Standards Board (IASB). (2020). *IAS 20, comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*, London (UK): IASB.
- International Financial Reporting Interpretation Committee (IFRIC). (2003). *DI- Emission rights*, London (UK): IASB, 17 pages.
- Jorissen, A., Lybaert, N., Orens, R., et Van Der Tas, L. (2012). Formal Participation in the IASB's Due Process of Standard Setting: A Multi-issue/Multi-period Analysis. *European Accounting Review*, 21(4), 693-729.
- Jorissen, A., Lybaert, N., Orens, R., et Van Der Tas, L. (2013). A geographic analysis of constituents' formal participation in the process of international accounting standard setting: Do we have a level playing field? *Journal of Accounting and Public Policy*, 32(4), 237-270.
- Katsikas, D. (2011). Global Regulation and Institutional Change in European Governance. *West European Politics*, 34(4), 819-837.
- Kelly, L. (1982). Corporate lobbying and changes in financing or operating activities in reaction to FAS No. 8. *Journal of Accounting and Public Policy*, 1(2), 153-173.
- Kelly, L. (1985). Corporate Management Lobbying on FAS No. 8: Some Further Evidence. *Journal of Accounting Research*, 23(2), 619-632.
- Kenny, S. Y., et Larson, R. K. (1993). Lobbying behaviour and the development of international accounting standards. *European Accounting Review*, 2(3), 531-554.
- Kohler, H., et Le Manh, A. (2018). Une analyse de la participation de l'industrie des télécommunications au « due process » de l'IASB à l'aune de la théorie de la traduction. [An analysis of the contribution of the telecommunications sector to the IASB "due process" with reference to actor-network theory]. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 24(1), 43-79.
- Kolk, A., Levy, D. et Pinkse, J. (2008). Corporate Responses in an Emerging Climate Regime: The Institutionalization and Commensuration of Carbon Disclosure. *European Accounting Review*, 17(4), 719-745.

- KPMG. (2003). *D1200301_CL35 – IFRIC Draft Interpretation D1 Emission Rights*, 13 pages.
- Krumwiede, T. (2008). Why historical cost accounting makes sense. *Strategic Finance*, August, 33-39.
- Kwok, W. C. C., et Sharp, D. (2005). Power and international accounting standard setting: Evidence from segment reporting and intangible assets projects. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 18(1), 74-99.
- Landsman, W. R. (2007). Is fair value accounting information relevant and reliable? Evidence from capital market research. *Accounting and Business Research*, 37(3), 19-30.
- Larrinaga, C. (2014). Carbon Accounting and Carbon Governance. *Social and Environmental Accountability Journal*, 34(1), 1-5.
- Larson, R. K. (1997). Corporate Lobbying of the International Accounting Standards Committee. *Journal of International Financial Management & Accounting*, 8(3), 175-203.
- Larson, R. K. (2002). The IASC's search for legitimacy: An analysis of the IASC's standing interpretations committee. *Advances in International Accounting*, 15, 79-120.
- Larson, R. K. (2007). Constituent Participation and the IASB's International Financial Reporting Interpretations Committee. *Accounting in Europe*, 4(2), 207-254.
- Larson, R. K., et Herz, P. J. (2011). The academic community's participation in global accounting standard-setting. *Research in Accounting Regulation*, 23(1), 34-45.
- Larson, R. K., et Herz, P. J. (2013). A Multi-Issue/Multi-Period Analysis of the Geographic Diversity of IASB Comment Letter Participation. *Accounting in Europe*, 10(1), 99-151.
- Le Breton, M. et Aggeri, F. (2015). *La construction de la comptabilité carbone : Histoire, usages et perspectives*. Colloque Association Francophone de Comptabilité (AFC), Toulouse, France. 21 pages.

- Lehman, G. (1996). Environmental Accounting: Pollution Permits or Selling the Environment. *Critical Perspectives on Accounting*, 7(6), 667-676.
- Le Manh, A. (2012). Une analyse du due process dans le cadre de la normalisation comptable : le cas du projet de comprehensive income par l'IASB. *Comptabilité – Contrôle – Audit*, 18(1), 93-120.
- Lewis, D.K. (1969). *Convention – A Philosophical Study*. Cambridge, Massachusetts : Harvard University Press.
- Linsley, P. M., et Shrides, P. J. (2014). Douglasian cultural dialogues and the Financial Reporting Council complexity project. *Critical Perspectives on Accounting*, 25(8), 757-770.
- Lovell, H. (2014). Climate change, markets and standards: the case of financial accounting. *Economy and Society*, 43(2), 260-284.
- Lovell, H., Bebbington, J., Larrinaga C., et de Aguiar, T. S. (2013). Putting carbon markets into practice: a case study of financial accounting in Europe. *Environment and Planning C: Government and Policy*, 31, 741-757.
- Lovell H, De Aguiar T. S., Bebbington J. et Larringa-Gonzalez C. (2010). *Accounting for carbon – ACCA Research Report 122*, The Association of Chartered Certified Accountants (ACCA) and the International Emissions Trading Association (IETA) : London, 38 pages.
- Lovell, H. et MacKenzie, D. (2011). Accounting for Carbon: The Role of Accounting Professional Organisations in Governing Climate Change. *Antipode*, 43(3), 704-730.
- MacArthur, J. B. (1996). An investigation into the influence of cultural factors in the international lobbying of the International Accounting Standards Committee: The case of E32, Comparability of Financial Statements. *The International Journal of Accounting*, 31(2), 213-237.
- MacArthur, J. B. (1999). The impact of cultural factors on the lobbying of the International Accounting Standards Committee on E32, comparability of financial statements: an

extension of MacArthur to accounting member bodies. *Journal of International Accounting, Auditing and Taxation*, 8(2), 315-335.

Mackenzie, D. (2009). Making things the same: Gases, emission rights and the politics of carbon markets, *Accounting, Organizations and Society*, 34 (3-4), 440-455.

Mala, R., et Chand, P. (2015). Commentary on phase A of the revised conceptual framework: Implications for global financial reporting. *Advances in Accounting*, 31(2), 209-218.

Matisoff, D. C., Noonan, D. S. et O'Brien, J. J. (2013). Convergence in Environmental Reporting: Assessing the Carbon Disclosure Project. *Business Strategy and the Environment*, 22(5), 285-305.

Matsumura, E. M., Prakash, R. et Vera-Muñoz, S. C. (2014). Firm-Value Effects of Carbon Emissions and Carbon Disclosures. *Accounting Review*, 89(2), 695-724.

McAdams, R. (2001). Conventions and norms (Philosophical aspects), *International encyclopedia of the social and behavioral sciences*, N. Smelser et P Bates (eds). Disponible au SSRN : <https://ssrn.com/abstract=255444>

McKee, J. A., Williams, P. F., et Frazier, K. B. (1991). A case study of accounting firm lobbying: Advice or consent. *Critical Perspectives on Accounting*, 2(3), 273-294.

McLeay, S., Ordelheide, D., et Young, S. (2000). Constituent lobbying and its impact on the development of financial reporting regulations: evidence from Germany. *Accounting, Organizations and Society*, 25(1), 79-98.

McNicholas, P. et Windsor, C. (2011). Can the financialised atmosphere be effectively regulated and accounted for? *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 24(8), 1071-1096.

Ménard, L., et Institut canadien des comptables, agréés. (2014). *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière* (3e édition): Toronto : Comptables professionnels agréés du Canada.

- Menicucci, E., et Paolucci, G. (2016). Fair value accounting and the financial crisis: a literature-based analysis. *Journal of Financial Reporting and Accounting*, 14(1), 49-71.
- Mercier, E. (2003). Pour une lecture conventionnaliste du changement organisationnel : le cas d'une entreprise publique de service public (la RATP), dans Amblard, M. (dir.) *Conventions & management*. Louvain, Belgique, Ed De boeck, 179-202.
- Mete, P., Dick C. et Moerman L. (2010). Creating institutional meaning: Accounting and taxation law perspectives of carbon permits, *Critical Perspectives on Accounting*, 21(7), 619-630.
- Milne, M. J. (1996). Capitalizing and Appropriating Society's Rights to Clean Air: A Comment on Wambsganss & Sanford's Accounting Proposal. *Critical Perspectives on Accounting*, 7(6), 681-695.
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDELCC). (2014). *Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec – Description technique*. MDELCC, Québec, 20 pages.
- Moore, D. R. J. (2011). Structuration theory: The contribution of Norman Macintosh and its application to emissions trading. *Critical Perspectives on Accounting*, 22(2), 212-227.
- Morley, J. (2016). Internal lobbying at the IASB. *Journal of Accounting and Public Policy*, 35(3), 224-255.
- Morselli, A. (2017). From Keynes to a theoretical-political approach to conventional economics. *Policy Studies*, 38(6), 622-639.
- Müller, J. (2014). An accounting revolution? The financialisation of standard setting. *Critical Perspectives on Accounting*, 25(7), 539-557.
- Murphy, T., O'Connell, V., et Ó hÓgartaigh, C. (2013). Discourses surrounding the evolution of the IASB/FASB Conceptual Framework: What they reveal about the "living law" of accounting. *Accounting, Organizations and Society*, 38(1), 72-91.

- National Grid. (2015). *Annual Report and Accounts 2014/15*, London (UK) : National Grid. 198 pages.
- National Grid. (2018). *Annual Report and Accounts 2017/18*, London (UK) : National Grid. 226 pages.
- O'Brien, P. C. (2009). Changing the Concepts to Justify the Standards*. *Accounting Perspectives*, 8(4), 263-275.
- Orens, R., Jorissen, A., Lybaert, N., et Van Der Tas, L. (2011). Corporate Lobbying in Private Accounting Standard Setting: Does the IASB have to Reckon with National Differences? *Accounting in Europe*, 8(2), 211-234.
- Orléan, A. (1989). Pour une approche cognitive des conventions économiques. *Revue économique*, 40(2), 241-272.
- Ortas. E., Gallego-Alvarez. I., Alvarez. I. et Moneva. J.M. (2015). Carbon Accounting: A Review of Existing Models, Principles and Practical Applications, dans Schaltegger. S., Zvezdov. D., Alvarez Etxeberria. I., Csutora. M. et Günther. E., *Corporate Carbon and Climate Accounting*, Springer International publishing: Switzerland.
- Patton, M.Q. (2002). *Qualitative Research and Evaluation Methods*, 3e éd., usa, Newbury Park :Sage.
- Pelger, C. (2016). Practices of standard-setting – An analysis of the IASB's and FASB's process of identifying the objective of financial reporting. *Accounting, Organizations and Society*, 50, 51-73.
- Pellegrino, C. et Lodhia, S. (2012). Climate change accounting and the Australian mining industry: exploring the links between corporate disclosure and the generation of legitimacy. *Journal of Cleaner Production*, 36, 68-82.
- Penman, S. H. (2007). Financial reporting quality: is fair value a plus or a minus? *Accounting and Business Research*, 37(sup1), 33-44.
- Perry, J., et Nölke, A. (2006). The political economy of International Accounting Standards. *Review of International Political Economy*, 13(4), 559-586.

- PricewaterhouseCoopers (PWC). (2003). *DI200301_CL20 – IFRIC Draft Interpretation DI Emission Rights*, 4 pages.
- PricewaterhouseCoopers (PWC). (2008). *IFRS Manual of Accounting 2008 : Global guide to International Financial Reporting Standards*, PricewaterhouseCoopers, London, 3252 pages.
- PricewaterhouseCoopers (PWC) et International Emissions Trading Association (IETA). (2007). *Trouble-entry Accounting – Revisited, Uncertainty in Accounting for the Emission Trading Scheme and Certified Emission Reductions*, PricewaterhouseCoopers, London, 49 pages.
- Puro, M. (1984). Audit Firm Lobbying Before the Financial Accounting Standards Board: An Empirical Study. *Journal of Accounting Research*, 22(2), 624-646.
- Rahman, A. R., Ng, L. W., et Tower, G. D. (1994). Public Choice and Accounting Standard Setting in New Zealand: An Exploratory Study. *Abacus*, 30(1), 98-117.
- Raiborn, C. et Massoud, M. (2010). Emissions Allowances: Accounting and Public Policy Issues. *Accounting & the Public Interest*, 10, 105-121.
- Ratnatunga, J. (2007). An Inconvenient Truth about Accounting. *Journal of applied Management & Accounting Research*, 5(1), 1-21.
- Richardson, A., et Eberlein, B. (2011). Legitimizing Transnational Standard-Setting: The Case of the International Accounting Standards Board. *Journal of Business Ethics*, 98(2), 217-245.
- RSM. (2012). Emission Trading Schemes under IFRS. *RSM Reporting*, Issue 11, 16 pages. <https://www.rsm.global/insights/ifrs-news/issue-11-rsm-reporting>
- Saemann, G. R. (1995). The Accounting Standard-Setting Due Process, Corporate Consensus, and FASB Responsiveness: Employers' Accounting for Pensions. *Journal of Accounting, Auditing & Finance*, 10(3), 555-564.

- Saemann, G. (1999). An Examination of Comment Letters Filed in the U.S. Financial Accounting Standard-Setting Process by Institutional Interest Groups. *Abacus*, 35(1), 1-28.
- Saint-Gobain. (2008). *Document de reference*. France : Saint-Gobain. 236 pages.
- Saka, C., et Oshika, T. (2014). Disclosure effects, carbon emissions and corporate value. *Sustainability Accounting, Management and Policy Journal*, 5(1), 22-45.
- Salais, R. (1989). L'analyse économique des conventions du travail. *Revue économique*, 40(2), 199-240.
- Schalow, C. M. (1995). Participation Choice: The Exposure Draft for Postretirement Benefits Other Than Pensions. *Accounting Horizons*, 9(1), 27-41.
- Shortridge, R. T., et Smith, P. A. (2009). Understanding the changes in accounting thought. *Research in Accounting Regulation*, 21(1), 11-18.
- Suchman, M.C. (1995). Managing legitimacy: strategic and institutional approaches. *Academy of Management Review*, 20(3), 571-610.
- Sugden, R. (2011). Saliency, inductive reasoning and the emergence of conventions. *Journal of Economic Behavior & Organization*, 79(1), 35-47.
- Sullivan, R. et Gouldson, A. (2012). Does voluntary carbon reporting meet investors' needs? *Journal of Cleaner Production*, 36, 60-67.
- Sutton, T. G. (1984). Lobbying of accounting standard-setting bodies in the U.K. and the U.S.A.: A Downsian analysis. *Accounting, Organizations and Society*, 9(1), 81-95.
- Tandy, P. R., et Wilburn, N. L. (1992). Constituent Participation in Standard-Setting: The FASB's First 100 Statements. *Accounting Horizons*, 6(2), 47-58.
- Tandy, P. R., et Wilburn, N. L. (1996). The Academic Community's Participation in Standard Setting: Submission of Comment Letters on SFAS Nos. 1-117. *Accounting Horizons*, 10(3), 92-111.

- Teller, R. et Demaria, S. (2006). L'évaluation des immobilisations corporelles et des immeubles de placement en IFRS : La " convention coût historique " va-t-elle résister à la juste valeur ? *Revue Française de Comptabilité*, mars(386), 40-44.
- Thevenot, L. (1989). Équilibre et rationalité; dans un univers complexe. *Revue économique*, 40(2), 147-197.
- Thistlethwaite, J. (2015). The politics of experimentation in climate change risk reporting: the emergence of the Climate Disclosure Standards Board (CDSB). *Environmental Politics*, 24(6), 970-990.
- Tutticci, I., Dunstan, K., et Holmes, S. (1994). Respondent lobbying in the Australian accounting standard-setting process: ED49 - A case study. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 7(2), 86.
- Van de Ven, A. H. et Poole, M. S. (1995). Explaining development and change in organisations. *Academy of Management Review*, 20(3), 510-540.
- Walton, P. (2009). Les délibérations de l'IASB en 2002 et 2003 : une analyse statistique. *Comptabilité – Contrôle – Audit*, 15(1), 35-53.
- Wambsganss, J. R. et Sanford, B. (1996). The problem with reporting pollution allowances. *Critical Perspectives on Accounting*, 7(6), 643-652.
- Warwick, P. et Ng, C. (2012). The 'Cost' of Climate Change: How Carbon Emissions Allowances are Accounted for Amongst European Union Companies. *Australian Accounting Review*, 22(1), 54-67.
- Watts, R. L., et Zimmerman, J. L. (1978). Towards a Positive Theory of the Determination of Accounting Standards. *Accounting Review*, 53(1), 112.
- Watts, R. L., et Zimmerman, J. L. (1986). *Positive accounting theory*. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- Weber, R.P. (1990). *Basic Content Analysis*. Newbury Park : Sage.
- Weetman, P. (2001). Controlling the standard-setting agenda: the role of FRS 3. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 14(1), 85-108.

- Weetman, P. (2007). Comments on deprivation value and standard setting in measurement: from a symposium to celebrate the work of Professor William T. Baxter. *Accounting and Business Research*, 37(3), 233-242.
- Weetman, P., Davie, E. S., et Collins, W. (1996). Lobbying on accounting issues Preparer/user imbalance in the case of the Operating and Financial Review. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 9(1), 59-76.
- Whittington, G. (2008a). Harmonisation or discord? The critical role of the IASB conceptual framework review. *Journal of Accounting and Public Policy*, 27(6), 495-502.
- Whittington, G. (2008b). Fair Value and the IASB/FASB Conceptual Framework Project: An Alternative View. *Abacus*, 44(2), 139-168.
- Wüstemann, J., et Kierzek, S. (2005). Revenue Recognition under IFRS Revisited: Conceptual Models, Current Proposals and Practical Consequences. *Accounting in Europe*, 2(1), 69-106.
- Yen, A. C., Eric Hirst, D., et Hopkins, P. E. (2007). A Content Analysis of the Comprehensive Income Exposure Draft Comment Letters. *Research in Accounting Regulation*, 19, 53-79.
- Yin, R. K. (2003). *Case study research and applications: Design and methods*. (3e Éd). Sage publications.
- Zeff, S. A. (2002). "Political" Lobbying on Proposed Standards: A Challenge to the IASB. *Accounting Horizons*, 16(1), 43-54.
- Zeff, S. A. (2007). The SEC rules historical cost accounting: 1934 to the 1970s. *Accounting and Business Research*, 37(3), 49-62.
- Zhang, Y., et Andrew, J. (2014). Financialisation and the Conceptual Framework. *Critical Perspectives on Accounting*, 25(1), 17-26.

Zhang-Debreceeny, E., Kaidonis, M. A., et Moerman, L. (2009). Accounting for emission rights: an environmental ethics approach. *Journal of the Asia-Pacific Centre for Environmental Accountability*, 15(3), 19-27.

Zijl, T. V., et Whittington, G. (2006) Deprival value and fair value: a reinterpretation and a reconciliation, *Accounting and Business Research*, 36(2), 121-130.